

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

ÉVALUATIONS PRÉALABLES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Art. 51 (8°) de la loi organique
du 1^{er} août 2001 relative
aux lois de finances



Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Table des matières

Article 2 : Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'inflation.....	7
Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale.....	13
Article 4 : Aménagement de l'assiette de taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne.....	26
Article 5 : Exonération de TVA et d'IS : services à la personne.....	31
Article 6 : Extension de l'exonération de TVA applicable aux psychothérapeutes et psychologues.....	36
Article 7 : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE.....	42
Article 8 : Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).....	52
Article 9 : Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation.....	60
Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises.....	72
Article 11 : Mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique.....	79
Article 12 : Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF.....	105
Article 13 : Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués.....	124
Article 14 : Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.....	129
Article 15 : Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières.....	134
Article 16 : Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL).....	138
Article 17 : Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).....	146
Article 19 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public.....	156
Article 21 : Relèvement du plafond de recettes de la section « Contrôle automatisé » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».....	167
Article 22 : Modification du financement des trains d'équilibre du territoire via le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».....	171
Article 23 : Fixation des recettes et élargissement des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».....	176
Article 24 : Modification du barème du malus automobile (compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres »).....	182
Article 25 : Reconduction et actualisation du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »).....	188
Article 26 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale.....	193
Article 38 : Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux.....	200
Article 39 : Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel").....	208
Article 40 : Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ).....	215
Article 41 : Diminution du taux normal de l'IS.....	222
Article 42 : Baisse du taux du CICE en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2019.....	231
Article 43 : Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires.....	238
Article 44 : Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires.....	242
Article 45 : Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires.....	247
Article 46 : Modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse.....	254
Article 47 : Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité.....	259
Article 48 : Introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.....	263
Article 49 : Suppression du fonds d'accompagnement de la réforme du micro-bénéfice agricole.....	269
Article 50 : Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives.....	273
Article 51 : Alignement des pensions militaires d'invalidité au taux du grade.....	278
Article 52 : Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social.....	282
Article 53 : Réforme du dispositif d'exonérations de cotisations sociales pour les entreprises d'armement maritime.....	298
Article 54 : Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement.....	303

Article 55 : Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères	308
Article 56 : Mise en oeuvre progressive de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte	313
Article 57 : Réduction de la durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) des personnes n'étant plus demandeur d'asile.....	317
Article 58 : Automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	322
Article 59 : Dotation de soutien à l'investissement local.....	327
Article 60 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).....	333
Article 61 : Modification des règles de répartition des dispositifs de péréquation horizontale	342
Article 62 : Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés.....	349
Article 63 : Évolution de la prime d'activité.....	353

Article 2 :**Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'inflation**

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 738 € » est remplacé par le montant : « 5 795 € » ;
- (3) 2° Au I de l'article 197 :
- (4) a) Au 1, les montants : « 9 710 € », « 26 818 € », « 71 898 € » et « 152 260 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 9 807 € », « 27 086 € », « 72 617 € » et « 153 783 € » ;
- (5) b) Au 2, les montants : « 1 512 € », « 3 566 € », « 903 € », « 1 508 € » et « 1 684 € » respectivement mentionnés aux premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 527 € », « 3 602 € », « 912 € », « 1 523 € » et « 1 701 € » ;
- (6) c) Au a du 4, les montants : « 1 165 € » et « 1 920 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 177 € » et « 1 939 € ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle***1.1.1 Le barème de l'impôt sur le revenu (IR)*

Le calcul de l'IR résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 9 710 €	0
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Supérieur à 152 260 €	45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial² et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné. En effet, l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1 512 € au titre de l'imposition des revenus de 2016 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

Enfin, plusieurs plafonds ou limites relevant de l'IR ou s'appliquant dans d'autres domaines (fiscaux ou autres) évoluent de plein droit en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR³.

1.1.2 La décote et la réduction d'impôt prévues au 4 de l'article 197 du CGI

Les contribuables aux revenus modestes et moyens bénéficient d'une décote conjugalisée applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des avantages du quotient familial, qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, l'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 165 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et de la différence entre 1 920 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune.

² Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit, pour le foyer fiscal auquel il se rattache, à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

³ Voir la liste *infra* au 3.2.

En outre, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, une réduction d'impôt s'applique pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas 20 500 € pour les célibataires et 41 000 € pour les couples. Pour les familles, ce plafond est majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire. Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 20 % de l'impôt calculé après décote pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le RFR est inférieur à 18 500 €, et à 37 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, ces plafonds étant majorés de 3 700 € par demi-part de quotient familial. Le taux de la réduction d'impôt est réduit linéairement au-delà de ces plafonds.

1.1.3 Les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Plusieurs autres dispositifs contribuent à alléger ou annuler l'imposition des ménages modestes ou faiblement imposés :

- l'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de celui-ci est inférieur à un certain seuil, permet de réduire l'imposition des retraités les plus modestes ;
- le seuil de recouvrement de 61 € qui permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant d'impôt après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.

1.1.4 Les mesures adoptées depuis 2014 concernant le barème de l'impôt sur le revenu

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une revalorisation exceptionnelle des seuils de RFR de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (LFR 2014-1) a créé une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Le montant de cette réduction d'impôt était fixé forfaitairement à 350 €, ce montant étant doublé (soit 700 €) pour les couples.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a pérennisé et renforcé cette baisse de l'IR, avec la suppression de la tranche à 5,5 % et la fixation du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % à 9 690 €. Le mécanisme de la décote a été aménagé et renforcé en particulier pour les couples. Les limites des tranches du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit de 0,5 %.

L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un nouvel aménagement de la décote. Sa limite d'application (exprimée en impôt avant décote) a été portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été également revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014, soit de 0,1 %.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a, d'une part, indexé les tranches du barème de l'IR comme l'inflation, soit 0,1 %, et, d'autre part, institué une réduction d'IR pour les foyers modestes et moyens qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016. Cette mesure concerne les contribuables dont le RFR n'excède pas 20 500 € pour les célibataires et 41 000 € pour les couples. Pour les familles, ce plafond est majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire. Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 20 % de l'impôt calculé après décote pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le RFR est inférieur à 18 500 €, et à 37 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, ces plafonds étant majorés de 3 700 € par demi-part de quotient familial. Le taux de la réduction d'impôt est réduit linéairement au-delà de ces plafonds.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le barème de l'IR, le plafonnement des effets du quotient familial, la décote et la réduction d'impôt en faveur des foyers modestes et moyens sont prévus au I de l'article 197 du CGI.

L'article 196 B du même code prévoit l'application d'un abattement sur le revenu net global des contribuables qui rattachent un enfant marié à leur foyer fiscal.

L'article 2 de la loi de finances pour 2017 a modifié l'article 197 du CGI en revalorisant les limites des tranches du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés de 0,1 % et en créant la réduction d'impôt en faveur des foyers modestes et moyens. Cet article a également indexé le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du CGI de 0,1 %.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence de revalorisation du barème aboutirait à augmenter en euros constants l'impôt des ménages dont les revenus ont augmenté comme l'inflation et dont le niveau de revenu réel n'a donc pas augmenté. Elle peut notamment aboutir à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente.

En outre, elle emporte des conséquences sur de nombreux seuils et limites indexés sur le barème de l'IR et, en particulier, sur des régimes dérogatoires en matière de fiscalité directe locale ou de contributions sociales ciblés sur des ménages modestes, qui sont placés sous condition de ressources indexées sur le barème de l'IR.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils qui lui sont associés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition, et donc sur le pouvoir d'achat de l'ensemble des foyers fiscaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils qui lui sont associés comme l'indice des prix hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 % ;

Option n° 2 : absence d'indexation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils qui lui sont associés permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition, ainsi que sur les nombreux seuils et limites indexés sur ce barème ;

Option n° 2 : l'absence de revalorisation du barème de l'IR, ainsi que des seuils qui lui sont associés, aboutirait à une hausse du niveau d'imposition.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 196 B et 197 du CGI.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs fiscaux ou non comportent des dispositions qui prévoient une évolution des seuils, plafonds ou abattements en fonction de la revalorisation du barème de l'IR. Ces montants, énumérés ci-après, seront donc actualisés en conséquence. Il s'agit :

3.2.1 Dans le domaine de l'IR :

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise (1 de l'article 50-0 du CGI) ;

- limite d'exonération des titres-restaurant (19° de l'article 81 du CGI) ;
- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (3° de l'article 83 du CGI) ;
- seuil de recettes annuelles du régime de la déclaration contrôlée (I de l'article 96 du CGI) ;
- seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial (1 de l'article 102 *ter* du CGI) ;
- régime de l'auto-entrepreneur (article 151-0 du CGI) ;
- modalités d'imputation des déficits agricoles (1° du I de l'article 156 du CGI) ;
- déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (2° *ter* du II de l'article 156 du CGI) ;
- réduction d'impôt en faveur des foyers modestes et moyens (b du 4 du I de l'article 197 du CGI) ;
- abattement forfaitaire sur le revenu en faveur des personnes modestes invalides ou âgées de plus de 65 ans (article 157 *bis* du CGI) ;
- abattement applicable aux pensions et retraites (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;
- évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (1 de l'article 168 du CGI) ;
- retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du CGI) ;
- réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers (1 *ter* de l'article 200 du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en BIC (article 302 *septies A bis* du CGI) ;
- seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels (1 de l'article 1664 du CGI).

3.2.2 En matière de fiscalité directe locale :

- exonération de taxe d'habitation (TH) afférente à l'habitation principale des titulaires de l'allocation adulte handicapé, des contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que des veufs et veuves, de ceux atteints d'une infirmité ou d'une invalidité (I de l'article 1411 du CGI) ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des personnes âgées de plus de 75 ans, afférente à leur habitation principale (article 1391 du CGI) ;
- dégrèvement d'office de 100 € de la TFPB afférente à l'habitation principale des redevables âgés de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1391 B du CGI) ;
- dégrèvement de la fraction de la cotisation de TFPB afférente à l'habitation principale supérieure à 50 % des revenus (article 1391 B *ter* du CGI) ;
- plafonnement de la cotisation de TH pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur RFR, diminué d'un abattement variable selon le nombre de parts de quotient familial (I de l'article 1414 A du CGI).

Les plafonds de revenus, limites et abattements retenus pour l'application de ces dispositifs évoluent chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR (articles 1414 A et 1417 du CGI).

3.2.3 Dans d'autres domaines fiscaux :

- barème de la taxe sur les salaires (TS) (article 231-2 *bis* du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base (article 293 B du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en TVA (article 302 *septies A* du CGI) ;
- biens exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (article 885 H du CGI) ;
- dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public de certains contribuables modestes (article 1605 *bis* du CGI) ;
- taxe spéciale d'équipement au profit de l'agence pour la mise en valeur d'espaces urbains (articles 1609 C et 1609 D du CGI) ;
- exigibilité de la TS pour les associations (article 1679 A du CGI).

3.2.4 Dans des domaines autres que fiscaux :

L'indexation en fonction de l'évolution du barème de l'IR des seuils et limites en matière de fiscalité directe locale prévus aux articles 1414 A et 1417 du CGI précités entraîne la revalorisation automatique de dispositifs non fiscaux qui y font référence, notamment les seuils de revenus retenus pour l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 (IR dû en 2018).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La revalorisation du barème permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat des contribuables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La revalorisation du barème permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a pas d'incidence directe sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée encourage l'entrée ou le maintien dans l'activité.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact pour la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100	- 1 100

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de la mesure a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de la métropole et des départements d'outre-mer de 500 000 déclarations d'IR de 2015 et, majoritairement, de 2016 actualisées pour 2017 dans l'environnement de la loi de finances 2017, en comparant à cette législation de référence celle qui résulterait de l'ensemble des mesures proposées : indexation de 1 % des limites de tranches du barème et des seuils associés⁴, des plafonds du quotient familial, de la décote et revalorisation du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés et de l'abattement pour rattachement d'enfant marié.

Sur ces bases, le coût global de la mesure d'indexation est estimé, après application d'un taux de recouvrement de 98 %, à 1,1 milliard d'euros (Md€) en IR à compter de 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il s'agit d'une mesure pérenne.

⁴ Minimum et plafond de déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires, minimum et plafond d'abattement de 10 % sur les pensions, montant maximum déductible au titre des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable, limites d'application et abattement forfaitaire en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste, limites de RFR pour l'application de la réduction d'impôt en faveur des ménages modestes et moyens.

Article 3 :**Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au troisième alinéa de l'article 1407 *bis*, la première phrase est supprimée ;
- (3) 2° A l'article 1413 *bis* :
- (4) a) Les mots : « et de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;
- (5) b) Les mots : « , de l'article 1414 A » sont supprimés ;
- (6) 3° Au IV de l'article 1414 :
- (7) a) Les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;
- (8) b) Il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :
- (9) « a) 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;
- (10) « b) 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;
- (11) « c) 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;
- (12) « d) 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.
- (13) « Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- (14) « Les montants mentionnés aux a, b, c et d sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;
- (15) 4° L'article 1414 A est abrogé ;
- (16) 5° A l'article 1414 B :
- (17) a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;
- (18) b) Au premier alinéa, dans sa rédaction issue du a du présent 5°, les mots : « des articles 1414 A et » sont remplacés par les mots : « de l'article » et les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;
- (19) 6° Après l'article 1414 B, l'article 1414 C est ainsi rétabli :
- (20) « Art. 1414 C. – I. – 1° Les contribuables autres que ceux mentionnés aux I et 1° du I *bis* et IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2° du II *bis* du même article, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.
- (21) « 2° Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1° du II *bis* du même article, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.
- (22) « Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.
- (23) « 3° Pour les contribuables mentionnés au 1° dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1° du II *bis* du même article, le montant du dégrèvement prévu au 1° du présent I est multiplié par le rapport entre :
- (24) « a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2° du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;
- (25) « b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2° du même II *bis* et celle prévue au 1° du même II *bis*.
- (26) « II. – Pour l'application du I :
- (27) « 1° Les revenus mentionnés au I s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

- (28) « 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- (29) « Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;
- (30) « 3° Lorsqu'en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;
- (31) « 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;
- (32) 7° a) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du 6°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;
- (33) b) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du a du présent 7° :
- (34) – les mots : « à 65 % de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- (35) – les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;
- (36) 8° A l'article 1417 :
- (37) a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;
- (38) b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- (39) « II *bis*. – 1° Le 2° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.
- (40) « 2° Le 3° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;
- (41) c) Au premier et au second alinéa du III, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II *bis* » ;
- (42) 9° A l'article 1605 *bis* :
- (43) a) Au 2°, les mots : « II de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « I de l'article 1414 C » ;
- (44) b) Le 3° *bis* est abrogé ;
- (45) 10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :
- (46) a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;
- (47) b) Au 1°, les mots : « et 1414 A » sont remplacés par les mots : « , 1414 A et 1414 C » ;
- (48) c) Au 1°, dans sa rédaction issue du b du présent 9°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.
- (49) II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (50) 1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;
- (51) 2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », il est inséré la référence : « , 1414 C » ;
- (52) 3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.
- (53) III. – 1° Le 1°, le a du 2°, le a du 5°, le 6°, les b et c du 8° et le b du 10° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.
- (54) 2° Le a du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.
- (55) 3° Le b du 2°, le 3°, le 4°, le b du 5°, le b du 7°, le a du 8°, le a du 9°, les a et c du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Conformément aux dispositions conjointes des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due par toute personne qui a, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation.

La TH est affectée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Son produit a représenté pour le secteur communal un montant global de 21 862 M€ en 2016, dont 15 113 M€ au profit des communes.

Le montant de cet impôt dépend d'une part des bases, d'autre part des taux votés par ces collectivités.

La base d'imposition est calculée d'après la valeur locative du logement. Pour les résidences principales, elle est, le cas échéant, diminuée d'un abattement obligatoire pour charge de famille et d'abattements facultatifs pris sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Au regard du produit de TH qu'elle prévoit de percevoir, ainsi que des bases qui lui sont notifiées, la collectivité vote chaque année le taux de TH applicable sur son territoire.

Le taux moyen de TH observé pour l'ensemble des collectivités était de 24,35 % en 2016, comprenant une part de 16,81 % pour les communes.

Le nombre de foyers acquittant la TH au titre de leur résidence principale s'élève à 29,1 millions d'euros en 2016.

Le montant de chaque cotisation individuelle de TH est obtenu en multipliant la base d'imposition par le taux d'imposition des communes et EPCI au profit desquels la taxe est perçue. Des taxes additionnelles à la TH (taxes spéciales d'équipement, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) sont, le cas échéant, dues par le redevable. En contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit en outre un prélèvement supplémentaire.

Les personnes de condition modeste peuvent, au titre de leur résidence principale et sous certaines conditions, notamment de ressources, bénéficier soit d'une exonération, soit d'un dégrèvement total ou partiel de leur cotisation au titre du dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu.

Les exonérations font l'objet d'une compensation *via* un mécanisme budgétaire. Les dégrèvements constituent une prise en charge directe par l'Etat en lieu et place des contribuables et induisent un reversement de produit aux collectivités, qui s'ajoute ainsi à leurs ressources propres. Toutefois, le dégrèvement pris en charge par l'Etat est net de certaines évolutions de taux et d'abattement.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Dispositions relatives à la base (valeurs locatives et abattements)

En application de l'article 1407 du CGI, la TH est notamment due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation. Elle est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (article 1408 du CGI).

La TH est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances (article 1409 du CGI). Cette dernière est diminuée, pour l'habitation principale d'un abattement obligatoire pour charges de famille égal à 10 % de la valeur locative moyenne (VLM) des logements situés sur le territoire de la collectivité pour chacune des deux premières personnes à charge (enfants et ascendants) et à 15 % de la VLM à compter de la troisième personne. Les communes ou EPCI ont la possibilité d'augmenter le taux de cet abattement, prévu à l'article 1411 du CGI créé par l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

En outre, en application du même article, trois abattements peuvent être institués sur la valeur locative des habitations principales, sur délibération des collectivités :

- un abattement facultatif à la base. Son pourcentage ne peut excéder 15 % de la VLM des habitations de la commune ;
- un abattement en faveur des personnes dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Son pourcentage ne peut excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;

- un abattement en faveur des redevables qui satisfont à au moins une des conditions suivantes : être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, être titulaire de la carte de mobilité inclusion portant la mention invalidité ou occuper l'habitation principale avec des personnes qui remplissent une des quatre conditions citées ci-dessus. Son pourcentage est compris entre 10 % et 20 % de la VLM des habitations de la commune. L'article 1411 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour tenir compte du remplacement de la carte d'invalidité par la carte de « mobilité inclusion ».

1.2.2 Exonérations et dégrèvements

Les exonérations de TH sont prévues à l'article 1414 du CGI, créé par l'article 17 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968. Ainsi, bénéficient d'une exonération, au titre de leur résidence principale, lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, les titulaires de l'AAH, les contribuables âgés de plus de 60 ans, veufs ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI (10 708 € pour la première part en métropole) ou encore les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'ASI.

En outre, en application de l'article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations mentionnées ci-dessus et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, sont exonérés de la TH afférente à leur habitation principale la première et la deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations ci-dessus pour la dernière fois, puis bénéficient d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année (I *bis* de l'article 1414 du CGI).

De plus, l'article 75 de la loi précitée dispose que les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui ont bénéficié de la demi-part accordée aux parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans, bénéficient d'un seuil de RFR majoré à due concurrence. Ainsi, les conséquences de la suppression de cette demi-part à l'IR ont été neutralisées.

Par ailleurs, les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et veuves dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement total de la TH afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et disposent de ressources inférieures ou égales au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du CGI.

L'article 7 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a institué un plafonnement de la cotisation de TH afférente à l'habitation principale pour la fraction de cotisation qui excède 3,44 % de leur RFR diminué d'un abattement codifié à l'article 1414 A du CGI. Ce dispositif qui concerne les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés en totalité en application de l'article 1414 du CGI, dont le RFR de l'année précédente n'excède pas le seuil fixé au II de l'article 1417 du CGI (25 180 € en 2017 pour la première part), prend la forme d'un dégrèvement total ou partiel. Son coût est supporté par l'Etat. Toutefois, deux mécanismes de réduction du dégrèvement ont été institués :

- pour tenir compte de l'évolution des taux d'imposition depuis 2000, le montant de ce dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit de la commune ou de l'EPCI par la différence entre le taux global de TH constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000 multiplié par un coefficient de 1,034 ;

- le montant du dégrèvement peut également faire l'objet d'une réduction liée au gel des taux d'abattement de 2003, lorsque la commune ou l'EPCI au profit desquels l'imposition est établie diminue ou supprime un ou plusieurs abattements prévus au II de l'article 1411 du CGI en vigueur en 2003.

En pratique, ces deux dispositions mettent à charge du contribuable les hausses d'impôts résultant des politiques de taux ou d'abattement des collectivités postérieurement aux deux années de référence instituées. Ce mécanisme a pour vocation de responsabiliser les collectivités sur leurs choix en matière de fiscalité.

Les exonérations comme le plafonnement en fonction du revenu s'appliquent sous conditions de RFR dont les montants sont prévus à l'article 1417 du CGI modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 afin d'instituer des montants de seuil et d'abattement spécifiques au département de Mayotte.

En outre, l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes de condition modeste âgées ou veuves (2° du I de l'article 1414 du CGI), le dispositif de lissage en sortie d'exonération (I *bis* de l'article 1414 du CGI) ainsi que le plafonnement de la TH en fonction du revenu (article 1414 A du CGI) ne sont pas applicables aux contribuables

passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la TH (article 1413 du CGI).

Enfin, aux termes de l'article 1414 B du CGI, les contribuables qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale et qui sont installés durablement dans une maison de retraite ou un établissement spécialisé bénéficient, d'une exonération ou d'un abattement de la TH afférente à leur ancien domicile, s'ils remplissent les conditions de l'une des exonérations prévues au I de l'article 1414 du CGI, ou du plafonnement de la TH afférent à cette ancienne résidence s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 1414 A du CGI.

1.2.3 Dispositifs spécifiques et taxes additionnelles

Des taxes spéciales d'équipement (TSE), prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G du CGI, sont perçues au profit d'établissements publics en addition aux deux taxes foncières, à la TH et à la cotisation foncière des entreprises dans le ressort géographique de l'établissement public affectataire.

Le produit de TSE, arrêté par l'établissement, est réparti entre les taxes foncières, la TH et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de ces établissements.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) peut être instituée sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de gestion de ces risques. Chaque année, le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la TH et à la CFE. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou intercommunale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

La taxe GEMAPI est codifiée à l'article 1530 *bis* du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce dispositif a été modifié en dernier lieu par l'article 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui permet aux communes d'instituer la taxe GEMAPI y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

1.2.4 Frais de gestion

Pour assurer les missions d'assiette et de recouvrement qui lui incombent, l'Etat perçoit des frais de gestion dont les montants sont fixés à l'article 1641 du CGI, qui est issu de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, ce même article prévoit qu'un prélèvement pour base élevée est effectué au profit de l'Etat sur les locaux à forte valeur locative. L'article 1641 a été modifié en dernier lieu par l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui prévoit un prélèvement de 2 % au profit de l'Etat pour le recouvrement et les missions d'assiette de la taxe pour la GEMAPI prévue à l'article 1530 *bis*.

1.2.5 Règles de plafonnement des taux d'imposition

Les communes et les EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la CFE et de la TH.

Pour chacune des quatre taxes directes locales, les taux votés ne peuvent excéder un plafond déterminé par niveau de collectivité. Ainsi, les taux des taxes foncières et de la TH votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Les modalités de détermination de ces plafonds sont prévues à l'article 1636 B *septies* du CGI créé par l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et modifié par l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoit les modalités de calcul des taux plafonds sur le périmètre de la métropole du Grand Paris en matière de CFE.

1.2.6 Règles de liens entre les taux

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes locales (variation proportionnelle), soit faire varier entre eux les taux de ces taxes (variation différenciée des taux).

Dans ce dernier cas, l'évolution du taux de TH conditionne directement celle du taux de CFE ou de taxe foncière sur les propriétés non-bâties déterminée par la collectivité (« règle de lien »).

Concernant la CFE, son taux ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition. Il doit aussi être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du taux moyen pondéré de la TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, son taux ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TH.

Ces dispositions sont codifiées à l'article 1636 B *sexies* du CGI. Il a été modifié par l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour adapter ces règles aux spécificités des communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris. Les adaptations de ces principes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique sont prévues aux articles 1609 *nonies* C et 1636 B *decies* du CGI créés respectivement par l'article 94 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et l'article 25 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles et modifiés en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales.

1.2.7 Dispositions de contrôle

Les modalités de reprise de l'administration des impôts et de rectification de l'imposition sont prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF). Cet article, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, a étendu ces modalités de reprises et de rectification au plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La TH est un impôt de rendement budgétaire. Chaque collectivité en détermine globalement le produit chaque année. De ce produit, et en fonction des bases (valeurs locatives), découlent les taux votés chaque année.

Au contraire des taxes foncières, il ne frappe pas la détention d'un bien, mais il est dû à raison de son occupation. Il constitue donc une charge supplémentaire liée au logement pour les ménages.

N'en sont exonérés que les contribuables les plus modestes, au vu des seuils en vigueur (10 708 € de RFR pour un célibataire, 16 426 € pour un couple), et en fonction de critères tels que l'âge. Les effets des dispositifs de plafonnement ne remplissent que partiellement leur rôle de limitation du poids de la TH dans le budget des ménages modestes et moyens. Par ailleurs, le dégrèvement ne prend pas en compte les hausses de taux ou les diminutions d'abattements décidées par les communes depuis respectivement 2001 et 2004.

Ainsi, la TH est un impôt lourd pour un grand nombre de ménages, tout particulièrement dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire, qui ne tient que partiellement compte des capacités contributives et présente d'importantes disparités géographiques, en raison de l'ancienneté de ses bases et de la variété des taux pratiqués localement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le Gouvernement souhaite qu'une très grande majorité des ménages soumis à la TH au titre de leur résidence principale, ceux dont le revenu est inférieur à certains seuils, soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. Le Président de la République s'est engagé à ce que cet allègement concerne environ 80 % d'entre eux et qu'il soit mis en œuvre par palier entre 2018 et 2020.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, dont les conditions d'octroi et d'application demeurent inchangées, permettra qu'en 2020 environ 80 % des foyers soient dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale.

Le taux de ce dégrèvement augmentera progressivement entre 2018 et 2020. Les deux premières années, son taux sera respectivement de 30 % puis 65 % et il s'appliquera sur la cotisation à charge (taxes additionnelles comprises), après application éventuelle du plafonnement existant pour les ménages qui y ouvrent droit. A compter des impositions de 2020, ce dernier sera supprimé et la cotisation de TH sera entièrement dégrévée pour environ 80 % des foyers.

Pour les foyers dont les ressources, appréciées en faisant masse de l'ensemble des revenus des personnes présentes dans le logement, n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera intégral en 2020.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif.

De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, le Président de la République s'est engagé à ce que l'Etat prenne en charge le coût de cette mesure, par voie de dégrèvement.

Le montant de ce dégrèvement sera calculé sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017, les hausses ultérieures étant mises à charge des foyers.

Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés.

Comme l'a annoncé le Président de la République le 18 juillet 2017 au Sénat dans le cadre de la Conférence nationale des territoires doit également être discutée une refonte globale de la fiscalité locale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Choix du dispositif d'allègement de la charge fiscale des redevables de la TH

Option n° 1 : élargir les dispositifs actuels d'exonération ;

Option n° 2 : réformer le dispositif de plafonnement global de la TH en fonction du revenu ;

Option n° 3 : instaurer un dégrèvement de la TH afférent à la résidence principale pour 80 % des foyers sous conditions de ressources.

2.1.2 Choix des modalités relatives à la période transitoire concernant la montée en charge (2018-2020)

Option n° 1 : montée progressive de la mesure en fonction des seuils de revenus ;

Option n° 2 : application dès 2018 de la mesure à l'ensemble de la population cible et augmentation progressive du taux du dégrèvement.

2.1.3 Choix des modalités relatives à la période transitoire concernant les hausses de taux ou les suppressions / réductions d'abattements

Option n° 1 : maintien du pouvoir des collectivités en matière de taux et de réduction des abattements et mise à charge des hausses de fiscalité pour les contribuables ;

Option n° 2 : maintien du pouvoir des collectivités en matière de taux et de réduction des abattements et prise en charge des hausses de fiscalité par l'Etat ;

Option n° 3 : gel du pouvoir des collectivités en matière de taux et d'abattement pendant la période transitoire 2018-2020.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Choix du dispositif d'allègement de la charge fiscale des redevables de la TH

Option n° 1 :

L'élargissement du dispositif actuel d'exonération, essentiellement réservé aux personnes âgées disposant de faibles ressources, pourrait être atteint en supprimant toute condition relative à la situation des occupants et en augmentant à due concurrence les seuils de ressources pour intégrer 80 % des foyers.

Cette solution a en principe l'avantage de la simplicité et de la lisibilité.

Elle présente cependant de nombreux inconvénients, dont certains sont dirimants :

- les foyers exonérés ne sont plus considérés comme contribuables de la collectivité. Il s'ensuit que les bases afférentes à ces derniers sont déduites des bases communiquées aux collectivités pour déterminer leur produit de TH annuel et voter leurs taux. Si cette population devait atteindre 80 % du nombre de foyers fiscaux (ce taux pouvant varier entre collectivités selon le degré de richesse de ses habitants), le produit de TH en serait réduit d'autant ;
- les exonérations font l'objet d'une compensation budgétaire calculée *ex post*, ce qui poserait des difficultés aux collectivités l'année de transition au vu des montants concernés et impliquerait un système d'avance ;
- ces compensations ne sont pas comptabilisées en tant que ressources propres des collectivités. Or, le principe de libre administration, garanti par l'article 72 de la Constitution, implique que les collectivités conservent l'équivalent du niveau de ressources propres dont elles disposaient en 2003, soit 60,8 % de l'ensemble des ressources du bloc communal. Compte tenu du coût estimé de la mesure (environ 10 milliards d'euros (Mds€)), ce ratio ne serait plus garanti ;
- par ailleurs, les contribuables actuellement exonérés bénéficient de dispositions spécifiques, notamment le maintien dans l'exonération en cas de franchissement de seuil, ou encore un dégrèvement corrélatif de contribution à l'audiovisuel public. Un élargissement du dispositif poserait la question soit de l'extension de ces avantages, pour un coût important, soit de leur suppression, soit de la coexistence de plusieurs mesures, en fonction de l'âge et des ressources des foyers.

Option n° 2 :

Une réforme du plafonnement actuel pourrait prendre diverses formes :

- réhaussement des seuils ;
- abaissement du taux de plafonnement ;
- actualisation des références actuelles en matière de taux et d'abattement ;
- voire instauration d'une sorte de « bouclier fiscal » intégrant d'autres taxes.

Une modernisation du plafonnement présenterait par définition un moindre coût qu'un dispositif d'exonération. Toutefois, sa gestion est déjà complexe en l'état ; elle le serait encore davantage s'il était étendu à une large partie de la population redevable de la TH et *a fortiori* s'il devait englober des impôts de nature différente.

En outre, ce système est peu lisible pour les contribuables.

Enfin, une telle réforme ne répond pas au souhait du Gouvernement d'alléger de façon significative et dès 2018 la charge que représente la TH pour la majorité des ménages assujettis au titre de leur résidence principale et ne s'insère pas non plus dans la logique de refonte de la fiscalité locale annoncée par le Président de la République, notamment la suppression à terme de la TH.

Option n° 3 :

Cette option présente l'avantage d'alléger la charge de l'impôt dès 2018 pour 80 % des ménages, en s'intégrant dans le contexte plus global de refonte de la fiscalité locale envisagée par le Gouvernement, préfigurant la possible suppression à terme de la TH.

Le dispositif de lissage linéaire, prévu en limite de revenus éligibles, permet d'éviter l'effet de seuil.

Enfin, la forme du dégrèvement permet de préserver les ressources fiscales des collectivités territoriales, l'Etat se substituant au contribuable. Elle permet aussi de conserver le dispositif d'exonération existant, et les avantages associés, pour les personnes âgées de condition modeste.

2.2.2. Choix des modalités relatives à la période transitoire concernant la montée en charge (2018-2020)

Option n° 1 :

Cette option consisterait à augmenter chaque année entre 2018 et 2020 les seuils d'éligibilité.

Elle permettrait un lissage pluri-annuel du coût de la mesure pour l'Etat. En outre, le dégrèvement serait intégral dès 2018 pour une partie de la population cible.

Toutefois, cette mesure diffère l'attribution d'un gain significatif en matière de pouvoir d'achat à une large partie de la population.

Option n° 2 :

Dans cette option, le taux du dégrèvement augmenterait progressivement entre 2018 et 2020, soit 30 %, puis 65 % et enfin 100 %. Les deux premières années, il s'appliquerait sur la cotisation à charge, après application éventuelle du plafonnement existant pour les ménages qui y ouvrent droit.

Cette option permettrait que, pour 80 % des foyers, la charge que représente la TH sur leur résidence principale soit allégée de façon significative à compter de 2018. Cette mesure s'insérerait ainsi dans les objectifs du Gouvernement, qui découlent des engagements présidentiels, et s'articulerait avec l'ensemble des autres mesures prévues en 2018 pour les ménages.

2.2.3 Choix des modalités relatives à la période transitoire concernant les hausses de taux ou les suppressions/réductions d'abattements

Option n° 1 :

Les collectivités resteraient libres d'augmenter leurs taux de TH ou de réduire les abattements facultatifs. Les hausses éventuelles seraient mises à charge des contribuables à l'image des dispositions qui prévalent aujourd'hui en matière de plafonnement.

Cette solution présente l'avantage de ne pas avoir de conséquences sur les marges dont disposent les collectivités en matière de pouvoir de taux ou de vote des abattements, la dynamique des bases étant préservée par ailleurs. Elle n'a donc pas d'impact sur le produit de la TH que votent les collectivités chaque année.

On peut par ailleurs relever que globalement les taux moyens nationaux de TH ont progressé de manière modérée entre 2012 et 2016 (de 23,76 % à 24,35 %). Les augmentations conduisant à un reste à charge inférieur au seuil de mise en recouvrement (12 €) seraient neutralisées.

Option n° 2 :

Les collectivités resteraient libres d'augmenter leurs taux de TH ou de réduire les abattements facultatifs. Les hausses éventuelles seraient couvertes par le dégrèvement et par conséquent prises en charge par l'Etat.

Cette solution présente l'avantage de n'avoir aucun impact pour les collectivités ou pour les contribuables.

Toutefois, elle représenterait un risque financier important pour l'Etat, qu'il n'est en outre pas possible de mesurer *ex ante*. Elle reviendrait à accorder aux collectivités un droit de tirage sur le budget de l'Etat et donc sur le contribuable national, sans nécessité d'assumer la responsabilité de leurs choix fiscaux auprès de leurs administrés.

Option n° 3 :

Dans cette option, le pouvoir des collectivités en matière de taux et d'abattement serait gelé pendant la période transitoire 2018-2020. Corrélativement, afin de ne pas figer leur pouvoir de taux en matière de CFE et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les règles de taux seraient aménagées au moyen d'un alignement sur l'évolution des taux de TFPB, en lieu et place du taux de TH.

A compter de 2021, les collectivités retrouveraient la liberté d'augmenter les taux ou de réduire les abattements en matière de TH, ces évolutions étant mises à charge des contribuables.

Cette solution de gel provisoire, qui a pu être mise en œuvre dans le passé à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle, permettrait, pour les contribuables concernés, de garantir l'effectivité du dégrèvement en 2020 sur l'intégralité du territoire.

En outre, les collectivités :

- seraient intégralement compensées du montant des sommes dégrévées ;
- conserveraient la dynamique des bases (revalorisation annuelle forfaitaire, créations ou transformation de locaux) qui s'est avérée sur la période récente plus élevée que la dynamique de taux.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour ce qui concerne le choix du dispositif d'allègement, l'**option n° 3** est retenue car elle est à la fois conforme aux objectifs du Gouvernement, tant vis-à-vis des contribuables au travers d'un dispositif permettant un allègement de l'impôt pouvant se traduire à terme par une dispense totale de paiement, qu'en matière de refonte à terme de la fiscalité locale. Au contraire de l'**option n° 1**, elle est en outre conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales puisqu'elle préserve leurs ressources propres.

Pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre progressive, qui résultent de la nécessité de phaser le coût de la mesure pour l'Etat, l'**option n° 2** est la plus conforme à l'objectif du Gouvernement d'alléger dès 2018 et pour l'ensemble de la population cible, la charge que représente la TH sur la résidence principale.

Enfin, pour ce qui concerne les modalités relatives à la période transitoire, le choix d'un gel provisoire des taux et des abattements contraindrait les collectivités, notamment les collectivités les plus en difficulté sur le plan financier, soit parce qu'elles doivent faire face à des dépenses particulières, soit parce qu'elles disposent de moindres leviers sur les autres sources de financement. Pour ce motif, l'**option n° 1** a été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 1407 *bis*, 1411, 1413 *bis*, 1414, 1414 B, 1417, 1605 *bis*, 1641 du CGI et de l'article L. 173 du LPF.

Abrogation de l'article 1414 A du CGI à compter de 2020.

Création de l'article 1414 C du CGI nouveau.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure participe au soutien du pouvoir d'achat des classes moyennes et modestes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dégrèvement de la TH entraîne une diminution des charges fixes des ménages concernés.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 3	- 6,6	- 10,1	- 10,1	- 10,1	- 10,1
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
Sécurité sociale	0	0	0	0	0	0
Autres administrations publiques	0	0	0	0	0	0
Total pour l'ensemble des APU	- 3	- 6,6	- 10,1	- 10,1	- 10,1	- 10,1

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées sur la base des données relatives aux émissions de TH 2016. Ces données ont été mises à jour des taux votés par les collectivités au titre de la TH 2017 et les valeurs locatives actualisées des coefficients de revalorisation de 0,4 % en 2017 et de 1 % en 2018 retenus en sous-jacents des prévisions d'émissions de TH 2017 et de TH 2018 du projet de loi de finances.

Une base exhaustive de la composition des foyers redevables de la TH⁵ en 2016, dits « foyers TH », a été constituée et un lien a été construit entre ces foyers et les foyers de leurs membres au titre de l'IR. Ce lien a notamment permis de reconstituer et d'exploiter, foyer TH par foyer TH, les données essentielles que constituent, en matière de dispositifs d'allègement de TH, le nombre de parts de quotient familial et le RFR.

Ont été conservées les taxations sur résidences principales et sur dépendances associées à ces résidences principales dont le foyer TH est composé de cinq cohabitants au plus⁶.

Le rapprochement avec les données d'IR a permis d'actualiser les RFR et le nombre de part de chacun des foyers IR composant un foyer TH. En priorité, ont été retenus les RFR et nombre de parts déclarés au titre des revenus 2015, puis par défaut les RFR et le nombre de parts déclarés au titre des revenus 2014 et enfin en cas de non rapprochement ont été conservés les RFR et les nombres de parts figurant dans le fichier TH.

⁵ Pour rappel, un foyer TH n'est pas nécessairement un foyer au sens de l'impôt sur le revenu (ex : cohabitation, personne rattachée au foyer au sens de l'impôt sur le revenu de ses parents mais n'habitant pas avec eux).

⁶ Ce seuil de cohabitants a été fixé de manière à faciliter le rapprochement avec le fichier des déclarations de revenus.

Sur les 29,1 millions de résidences principales, les données relatives à l'IR sont disponibles pour 28,2 millions de foyers TH, ce qui correspond à un taux de couverture de 97 %. En effet, près de 3 % des foyers TH ne disposent d'aucun RFR ni de nombre de parts. Ils ne sont pas identifiés à l'IR. Ces situations correspondent notamment aux cas d'étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Résultats	Ensemble des foyers TH
Nombre total de foyers TH	29,1 M
Nombre de résidences principales étudiées	28,2 M
Taux de couverture des simulations	97,0 %

Les simulations ont donc été réalisées sur les 28,2 millions de résidences principales pour lesquelles les revenus du foyer TH ont pu être reconstitués.

Faute d'information sur la typologie des 3 % de foyers TH sans RFR, l'hypothèse a ensuite été prise que la mesure proposée créerait la même proportion de foyers dégrévés que celle estimée sur les 97 % de foyers TH étudiés. En conséquence, le coût du dégrèvement estimé sur 97 % de la population a été extrapolé à 100 % de la population. Les dépendances ont également été prises en compte selon des modalités comparables à celles retenues pour les résidences principales.

Pour les besoins des simulations ont été reconstituées deux données :

- le RFR du foyer TH qui correspond à la somme des RFR des foyers IR composant le foyer TH, c'est-à-dire la somme du RFR du ou des redevables TH et ceux des cohabitants ;

- le nombre de parts du foyer TH qui correspond à la somme du nombre de parts des foyers IR composants le foyer TH. Cette règle diffère donc de celle applicable pour satisfaire les conditions de plafonnement actuellement en vigueur dans la mesure où les cohabitants sont ici pris en compte quel que soit leur niveau de revenu au regard des seuils prévus au I de l'article 1417 du CGI.

Enfin, si les résultats sont présentés de façon pluriannuelle, ils s'appuient sur une unique année de référence en TH (2016) sans prise en compte des évolutions de revenus ni évolution des taux votés après 2017.

Résultats sur 97 % des résidences principales étudiées :

Situation de référence sur les 97 % résidences principales étudiées :

Déciles de RFR par part sur l'ensemble de la population		Nombre de résidences principales* (en millions)					TH acquittée		Coût de l'exonération		Coût du plafonnement	
Borne inférieure	Borne supérieure	Total	Avec TH >0	Avec TH nulle	Avec TH exonérée	Avec TH plafonnée	Total	Moyenne	Total	Moyen	Total	Moyen
0	4 182	2,8	0,8	1,0	1,1	1,6	76 M€	27 €	650 M€	593 €	767 M€	478 €
4 182	7 450	2,8	1,7	0,1	1,1	1,5	433 M€	154 €	665 M€	628 €	534 M€	367 €
7 450	9 796	2,8	2,0	0,0	0,8	1,2	890 M€	316 €	492 M€	630 €	393 M€	319 €
9 796	11 826	2,8	2,4	0,0	0,4	1,1	1 254 M€	445 €	267 M€	631 €	355 M€	309 €
11 826	13 878	2,8	2,7	0,0	0,1	1,0	1 607 M€	570 €	88 M€	699 €	304 M€	298 €
13 878	16 047	2,8	2,7	0,0	0,1	0,9	1 763 M€	626 €	70 M€	713 €	261 M€	295 €
16 047	18 691	2,8	2,7	0,0	0,1	0,7	1 986 M€	705 €	56 M€	778 €	202 M€	295 €
18 691	22 449	2,8	2,7	0,0	0,1	0,5	2 248 M€	798 €	53 M€	847 €	141 M€	292 €
22 449	29 640	2,8	2,8	0,0	0,0	0,2	2 656 M€	943 €	44 M€	964 €	43 M€	276 €
29 640		2,8	2,8	0,0	0,0	0,0	3 510 M€	1 246 €	45 M€	1 202 €	0 M€	382 €
Total		28,2	23,2	1,2	3,8	8,7	16 422 M€	583 €	2 430 M€	639 €	3 000 M€	346 €

Source : TH 2016, valeur locative revalorisée, taux 2017

* 97 % de la population totale

Part des foyers TH qui n'ont plus de TH à acquitter :

Type d'habitation	Nombre de foyers TH en millions (part du total de résidences principales)			
	Situation après réforme	Situation actuelle*		
	Nouveaux exonérés	Exonérés	Avec TH nulle	Total
Résidences principales	17,2 (61 %)	3,8 (14 %)	1,2 (4 %)	28,18 (100 %)

* sur la population étudiée (97 %)

Grille de lecture : à l'issue de l'application de la réforme, sur les 28,2 millions de foyers TH étudiés, 61 % d'entre eux deviendront nouvellement exonérés. Au final, à l'issue de la réforme, environ 80 % des foyers étudiés ne paieront plus de TH sur la résidence principale.

Résultats extrapolés à 100 % de la population :

Le coût de l'exonération, y compris le lissage, est estimé à 10,1 Mds€ en régime de croisière. Compte tenu de l'entrée en vigueur progressive du dispositif, le coût 2018 est estimé à 3 Mds€ en 2018, le coût 2019 à 6,6 Mds€ en 2019 et à 10,1 Mds€ à compter de 2020.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est pérenne.

Article 4 :**Aménagement de l'assiette de taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne**

- (1) I. – Le deuxième alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Après la première occurrence du mot : « portant », sont insérés les mots : « sur les versions numérisées d'une publication mentionnée à l'alinéa précédent et » ;
- (3) 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces prestations sont comprises dans une offre qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ces taux sont applicables à la part de l'abonnement égale aux sommes payées par le fournisseur de service, par usager, pour l'acquisition de ces prestations, nettes des frais de mise à disposition du public acquittés par les éditeurs de presse au fournisseur de service. » ;
- (4) II. – Le I est applicable aux prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En application de l'article 298 *septies* (deuxième alinéa) du code général des impôts (CGI), les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne reconnus comme tels en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont soumis aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,10 % en France métropolitaine, et 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

En application de l'article 268 *bis* du CGI, lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues par ledit code, pour les besoins de la TVA, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ce même code à ce sujet. Ainsi, lorsqu'une offre est composée de plusieurs prestations distinctes passibles de taux de TVA différents, le redevable doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Les sommes versées par les abonnés pour l'accès à un réseau de communications électroniques, dans le cadre des offres objets de la mesure, sont par ailleurs soumises, part « presse en ligne » incluse, à la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques prévue à l'article 302 *bis* KH du CGI et à la taxe sur les services de télévision, volet distributeurs, prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière modification de l'article 298 *septies* du CGI date de la loi n° 2014-237 du 27 février 2014 harmonisant les taux de la TVA applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne qui a étendu le taux particulier de 2,10 % applicable à la presse imprimée aux services de presse en ligne à compter du 1^{er} février 2014.

La dernière modification de l'article 268 *bis* du CGI date de l'article 3 du décret-loi du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (mesures diverses), lui-même modifiant la rédaction codifiée de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mise en œuvre des règles de ventilation s'effectue sous le contrôle de l'administration et du juge, selon une temporalité qui n'est pas adaptée à ce secteur particulièrement concurrentiel. Ce manque de sécurité juridique est préjudiciable *in fine* aux opérateurs de la presse en ligne.

Le développement de nouvelles offres comprenant des services de presse en ligne donne lieu à de nombreuses interrogations des opérateurs quant aux règles applicables.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'apporter une meilleure sécurité juridique et d'assurer de bonnes conditions de concurrence, tout en préservant le soutien que représente le taux particulier de 2,10 % au développement et au pluralisme de la presse ainsi que la simplicité dans la gestion de l'impôt pour les opérateurs, la mesure proposée a pour objet de prévoir des règles spécifiques objectives de ventilation d'assiette, à l'instar de celles prévues pour les offres de services de télécommunication comprenant un service de télévision, en fixant l'assiette du taux réduit de la TVA applicable aux services de presse en ligne à raison du coût d'acquisition des services de presse.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Au regard de la situation du secteur et des pratiques, trois options apparaissent possibles :

Option n° 1 : prévoir qu'une part forfaitaire de l'assiette est soumise au taux particulier ;

Option n° 2 : prévoir une règle objective et simple de détermination de l'assiette soumise au taux particulier ;

Option n° 3 : exclure l'application du taux particulier aux services de presse en ligne lorsqu'ils sont fournis dans une offre comportant, pour un prix forfaitaire, également l'accès à un réseau de communications électroniques.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : bien qu'elle soit particulièrement simple, cette option n'est pas permise par le droit européen dans la mesure où elle conduit à une application potentiellement trop large du taux particulier. Sa mise en œuvre dans le cadre des offres comprenant des services de télévision avait conduit à un pré-contentieux communautaire ;

Option n° 2 : elle est objective et reflète la réalité du coût des services de presse. Elle est par ailleurs connue des opérateurs puisqu'elle s'inspire des règles d'assiette existantes pour les services de télévision compris dans de telles offres ;

Option n° 3 : elle serait certainement la plus simple mais serait préjudiciable au secteur de la presse.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin d'apporter le plus simplement la sécurité juridique souhaitée tout en préservant le secteur de la presse, l'**option n° 2** est la plus adaptée.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition n'est créée ou abrogée. L'article 298 *septies* est modifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

S'agissant des règles d'assiette, objet de l'article, la mesure permet la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative, d'une part, au régime des prestations complexes qui prohibe le découpage artificiel d'une prestation lorsqu'un élément n'en constitue que l'accessoire pour le preneur du service pris du point de vue d'un consommateur moyen et, d'autre part, aux principes applicables à une opération réellement

composite qui prévoient une ventilation de la base d'imposition selon un double critère de réalisme économique et de simplicité de mise en œuvre pour les opérateurs.

Concernant le taux, qui n'est pas impacté par la mesure, à la suite de l'adoption en février 2014 du taux réduit de 2,10 % pour la presse en ligne, la France a fait l'objet d'une mise en demeure par la Commission européenne en date du 10 juillet 2014. Les autorités françaises y ont répondu le 12 septembre 2014 et n'ont pas reçu de nouvelle demande de la Commission.

Après une publication du 6 mai 2015, dans laquelle elle indiquait qu'elle examinerait la question du traitement fiscal de services électroniques tels que les livres électroniques et les publications en ligne dans le cadre d'une réforme générale de la TVA, la Commission a publié le 7 avril 2016 son « plan d'action sur la TVA », dans laquelle elle reconnaît la nécessité de prendre en compte les développements technologiques et économiques, comme les *e-books* et la presse en ligne. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a ainsi présenté le paquet « Marché unique numérique TVA » dont une mesure prévoit la possibilité de taxer la presse en ligne au même taux que la presse papier, y compris à un taux inférieur à 5 % pour les Etats membres qui bénéficient déjà d'une telle « clause de gel » (art. 110 de la directive TVA). À ce stade, l'accord unanime du Conseil, nécessaire pour l'adoption de cette disposition, n'a pu être obtenu, mais la proposition de directive est toujours en cours de discussion au Conseil.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit – Taux spécifique
Guyane	Non applicable
Martinique	Application de plein droit – Taux spécifique
Réunion	Application de plein droit – Taux spécifique
Mayotte	Non applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure permet d'assurer de bonnes conditions de concurrence et d'apporter de la sécurité juridique aux opérateurs de télécommunication fournissant des offres qui comportent pour un prix forfaitaire un service de presse en ligne et l'accès à un réseau de communications électroniques par une règle simple de ventilation d'assiette pour les différents taux de TVA applicables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'impact financier de la mesure n'est pas chiffrable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'impact social.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact environnemental.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Mise à jour de la doctrine fiscale.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est pérenne.

Article 5 :
Exonération de TVA et d'IS : services à la personne

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 5 *bis* de l'article 206, après les mots : « même code » sont insérés les mots : « ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, » ;
- (3) 2° Au 1° *ter* du 7 de l'article 261, après les mots : « code du travail » sont insérés les mots : « ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle***1.1.1 S'agissant de l'exonération applicable en matière d'impôt sur les sociétés (IS)*

En application des dispositions du 1 de l'article 206 du CGI, les associations dont l'activité est exercée dans des conditions comparables à celles des entreprises doivent être soumises aux impôts commerciaux.

Un dispositif dérogatoire vise spécifiquement :

- les associations intermédiaires ayant pour objet d'embaucher les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales, et qui ont conclu avec l'Etat une convention prévue à l'article L. 5132-7 du code du travail ;
- les associations de services à la personne agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail.

Ainsi, le 5 *bis* de l'article 206 du CGI prévoit que les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail, dont la gestion est désintéressée et les associations de services à la personne agréées, en application de l'article L. 7232-1 du même code, ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) aux taux réduits prévus à l'article 219 *bis* du CGI que sur certains revenus patrimoniaux (location d'immeubles, exploitation de propriétés agricoles ou forestières, et certains revenus de capitaux mobiliers) alors même que leur activité est considérée comme lucrative au sens de la doctrine administrative.

En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, un agrément doit être délivré aux associations sans but lucratif dont les activités concernent les services à la personne suivants :

- la garde d'enfants en-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

L'agrément est accordé dans les conditions fixées aux articles R. 7232-3 à R. 7232-12 du code du travail et peut être retiré selon les modalités prévues aux articles R. 7232-13 à R. 7232-15 du code du travail.

Les services concernés par l'exonération sont ceux énumérés à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Celui-ci distingue :

- d'une part, les activités de services à la personne soumises à agrément (visées au I de l'article D. 7231-1 du code du travail) :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

- d'autre part, les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (visées au II de l'article D. 7231-1 du code du travail), à savoir :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I de l'article D. 7231-1 du code du travail qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail.

1.1.2 S'agissant de l'exonération applicable en matière de TVA

Le 1° ter du 7 de l'article 261 du CGI prévoit une exonération de TVA pour les opérations effectuées par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail, lorsqu'elles remplissent les conditions mentionnées au 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

En matière de TVA, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article 133 de la directive TVA, la France a décidé de subordonner l'exonération de TVA applicable aux prestations liées à l'aide sociale et à la protection de l'enfance réalisé par des organismes autres que ceux de droit public, à l'absence de recherche systématique de profit et à la gestion désintéressée.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 5 bis de l'article 206 du CGI a été introduit par l'article 19-I de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 51-II de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et l'emploi, l'article 12-I de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et les articles 1^{er}, 3, et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

Le 1^{er} ter du 7 de l'article 261 du CGI a été introduit par l'article 51-II de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et l'emploi.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a unifié les régimes juridiques des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles fragiles en faisant prévaloir celui de l'autorisation qui relève de la compétence des départements.

Ainsi, depuis le 30 décembre 2015, par l'effet direct de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la loi ASV, les services prestataires intervenant auprès de ces personnes sont désormais tenus de détenir une autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les activités soumises à autorisation sont précisées à l'article D. 312-6-2 du même code.

À l'avenir, les associations prestataires intervenant auprès d'un public fragile en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ne sont plus tenues de solliciter l'agrément prévu par l'article L. 7232-1 du code du travail, sauf pour les services de garde d'enfants de moins de 3 ans.

De plus, l'article 1^{er} du décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne a supprimé l'équivalence entre l'autorisation et l'agrément prévue par l'article R. 7232-6 du code du travail.

Dès lors, il n'y a plus de correspondance entre les régimes de l'autorisation et de l'agrément du champ des services à la personne et, en l'état de la rédaction du 1^{er} ter du 7 de l'article 261 et du 5 bis de l'article 206 du CGI, certaines associations de services à la personne pourraient ne plus être éligibles à l'exonération de TVA et d'IS.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les dispositions envisagées visent à prendre en compte les modifications apportées aux modalités de reconnaissance des associations prestataires intervenant dans ce secteur par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) en matière d'IS et de TVA, ces associations pouvant désormais relever d'un régime d'agrément ou d'autorisation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : tirer les conséquences de la loi ASV au regard des régimes juridiques dont relèvent les associations de services à la personne (agrément et autorisation), en IS comme en TVA ;

Option n° 2 : maintenir la rédaction actuelle des rédactions des exonérations d'IS et de TVA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : elle permet de maintenir à périmètre constant les exonérations d'IS et de TVA applicables aux prestations de services à la personne rendues par les associations prestataires, quel que soit le régime juridique dont elles relèvent (agrément ou autorisation) ;

Option n° 2 : elle ne tire pas les conséquences de la loi ASV et prive des exonérations d'IS et de TVA les associations intervenant en mode prestataire auprès de personnes âgées ou en situation de handicap bien que leur activité n'ait pas changé.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** permet de tirer les conséquences de la modification des régimes juridiques opérée par la loi ASV en conservant le périmètre actuel des exonérations de TVA et d'IS.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le 5 *bis* de l'article 206 du CGI et le 1° *ter* du 7 de l'article 261 du même code doivent être modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La présente mesure est un ajustement technique qui est sans effet sur le périmètre des exonérations de TVA et d'IS.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

En matière d'IS, la mesure est applicable de plein droit dans les départements et régions d'outre-mer.

En matière de TVA, la disposition s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	TVA non applicable
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	TVA non applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure permet le maintien du périmètre des exonérations d'IS et de TVA applicables aux associations de services à la personne.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Voir point 4.1.1.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence budgétaire de la mesure n'est pas chiffrable.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Dans la mesure où les données disponibles ne permettent pas d'isoler les différents statuts des associations concernées, l'impact de la mesure n'est pas chiffrable.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif proposé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé est pérenne.

Article 6 :**Extension de l'exonération de TVA applicable aux psychothérapeutes et psychologues**

- (1) I. – Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les mots : « ou de chiropracteur et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes » sont remplacés par les mots : « , de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes ».
- (2) II. – Le I s'applique aux prestations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En application du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), les psychologues et psychothérapeutes ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les soins qu'ils dispensent que lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

L'exonération est ainsi subordonnée à deux conditions : l'une tenant à la détention de certains diplômes, l'autre tenant à la nature des prestations réalisées. En effet, seuls les soins dispensés aux personnes, c'est-à-dire les actes liés à l'établissement d'un diagnostic et à la mise en œuvre d'un traitement de troubles psychologiques bénéficient de l'exonération de TVA.

A défaut de remplir cette condition de détention de diplôme, les prestations rendues par les psychologues et les psychothérapeutes sont soumises à la TVA, sous réserve du bénéfice de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 360809 du 30 décembre 2014 a été ajouté au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, référencé au BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 (paragraphe 125) du 7 juin 2017 afin de tirer les conséquences de cette jurisprudence et exonérer les praticiens, qui, après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente, se sont vus reconnaître les qualifications professionnelles requises pour faire légalement usage des titres de psychothérapeute et psychologue.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 1° du 4 de l'article 261 du CGI a été modifié par l'article 21 de la loi n° 93-1353 de finances rectificative pour 1993 qui a étendu l'exonération de TVA applicable aux soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales aux soins prodigués par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis à la date de sa délivrance pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément au c) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, les Etats membres exonèrent les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné.

Ces dispositions confèrent aux Etats membres un libre pouvoir d'appréciation quant à la détermination des professions exonérées, dans la limite du respect du principe de neutralité.

Cela étant, en application du principe de neutralité de la TVA selon lequel des opérations identiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement différent, le bénéfice de cette exonération a été octroyé à certains professionnels qui, bien que ne relevant pas de telles professions au sens du code de la santé publique, ont néanmoins été ajoutés à la liste de ceux dont les opérations de soins sont susceptibles de bénéficier de cette exonération. Tel a été le cas des

psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes, répondant à certaines conditions de diplômes à compter de 1993.

Au regard de l'évolution de la réglementation sur l'usage des titres de psychologues et de psychothérapeutes, ce critère tenant à la détention de certains diplômes n'apparaît plus pertinent.

Les conditions d'usage professionnel du titre de psychothérapeute sont prévues par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié qui conditionne son utilisation à l'inscription des professionnels à un registre national des psychothérapeutes pris en application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Les conditions d'usage professionnel du titre de psychologue sont fixées par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 modifié, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et donnent lieu à un enregistrement obligatoire sur les listes départementales tenues par les Agences régionales de santé.

Compte tenu de cet encadrement, les psychothérapeutes et psychologues non titulaires d'un tel diplôme mais autorisés à faire usage du titre de psychothérapeute et de psychologue sont en droit de bénéficier de cette exonération de TVA en vertu du principe de neutralité fiscale.

Les conséquences de ces évolutions ont été précisées dans la doctrine publiée par l'administration. Toutefois, le 1° du 4 de l'article 261 du CGI continue à ne faire référence qu'à la seule condition de diplôme requis pour être recruté dans la fonction publique hospitalière.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est, en vertu du principe de neutralité fiscale, de garantir par la loi l'application de l'exonération à des prestations effectuées par des personnes possédant les qualifications professionnelles propres à fournir des services d'un niveau de qualité équivalent à celui des prestations dispensées par des personnes bénéficiant de l'exonération en application des règles actuelles.

Cette mesure vise donc à étendre l'exonération de TVA aux soins pratiqués par les praticiens, non titulaires du diplôme requis à la date de sa délivrance pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière, mais autorisés à faire usage légalement du titre de psychologue et psychothérapeute. Cette extension ne concerne ainsi que les praticiens, qui, après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente, se sont vus reconnaître les qualifications professionnelles requises pour l'usage de ces titres et sont donc enregistrés sur le registre ADELI (Système d'information national des professionnels relevant du code de la santé publique).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : *statu quo* (condition pour bénéficier de l'exonération modifiée par la seule voie doctrinale) ;

Option n° 2 : extension par la loi du bénéfice de l'exonération de la TVA aux praticiens non-titulaires du diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière, mais autorisés à faire usage légalement du titre de psychologue et psychothérapeute.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : le *statu quo* crée de l'insécurité juridique et une distorsion de traitement entre les praticiens titulaires du diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière et les praticiens non-titulaires d'un tel diplôme mais autorisés à faire usage légalement du titre de psychologue et psychothérapeute ;

Option n° 2 : elle met en cohérence le principe de neutralité fiscale avec l'application de l'exonération à des prestations fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles propres à rendre des services d'un niveau de qualité équivalent à celui des prestations dispensées par des personnes bénéficiant de l'exonération en application des règles actuelles. En effet, les praticiens autorisés à faire usage légalement de ces titres se sont vus reconnaître des qualifications professionnelles leur permettant de fournir des prestations de soin d'un niveau de qualité équivalent à celui des prestations fournies par des praticiens titulaires du diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique.

Ainsi, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 360809 du 30 décembre 2014, a jugé, en application du principe de neutralité fiscale, que le bénéfice de l'exonération de TVA doit également être accordé aux personnes exerçant l'activité de psychothérapeute sans être titulaires de l'un des diplômes désignés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, si

celles-ci peuvent justifier, pour la fourniture de telles prestations de soins, de qualifications professionnelles propres à assurer à ces prestations un niveau de qualité équivalent à celui des prestations fournies par des personnes bénéficiant de l'exonération.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est proposé d'étendre l'exonération de TVA aux soins pratiqués par les praticiens, non-titulaires du diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière, mais autorisés à faire usage légalement du titre de psychologue et psychothérapeute afin de prendre en compte les évolutions du cadre juridique intervenues en matière de réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute et psychologue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition n'est créée ou abrogée. Seules les dispositions figurant au 1° du 4 de l'article 261 du CGI sont modifiées.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La modification envisagée est conforme aux dispositions prévues au c du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA qui prévoient que les Etats membres exonèrent les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mesures sont applicables dès le 1^{er} janvier 2018 et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. En effet, la TVA n'est pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Non applicable
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Non applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Cette mesure permet de réduire les distorsions de concurrence entre les praticiens titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière et les praticiens non-titulaires d'un tel diplôme mais autorisés à faire usage du titre de psychothérapeute et de psychologue.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'ensemble des praticiens visés par la mesure devraient bénéficier d'un gain global de 15 millions d'euros.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence directe sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 14	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	
Sécurité sociale	0	0	0	0	0	
Autres administrations publiques	0	0	0	0	0	
Total pour l'ensemble des APU	- 14	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15

Compte tenu des règles de liquidation de la TVA, le coût est évalué à 14 millions d'euros en 2018 (coût sur 11 mois) et de 15 millions à partir de 2019 (coût sur 12 mois).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir des déclarations de TVA et des liasses fiscales déposées au titre de l'année 2015 par les redevables relevant du régime d'imposition des bénéficiaires non commerciaux et déclarant exercer dans les secteurs d'activité suivants :

- le secteur 86906 « Psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes » ;
- le secteur 8690F « Activités de santé humaine non classées ailleurs » qui comprend notamment les activités des praticiens exerçant dans les domaines de la psychothérapie et de la psychanalyse ainsi que les activités des psychologues à vocation thérapeutique ;
- le secteur 9609Z « Autres services personnels non classés ailleurs » qui comprend notamment les activités des psychologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique.

Le nombre de psychologues et psychothérapeutes imposables à la TVA s'élèverait à environ 1 920.

Codes d'activités	Nombre de redevables TVA	TVA nette à payer (en M€)
Psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes	482	3,5
Activités de santé humaine non classées ailleurs	489	3,5
Autres services personnels non classés ailleurs	946	8,3
Total	1 917	15,3

Source: Déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2015

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne nécessite pas de mesure particulière.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée est pérenne.

Article 7 : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Le I *bis* de l'article 1586 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (3) « I *bis*. – Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéficiaires, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéficiaires des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.
- (4) « Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la somme des chiffres d'affaires mentionnée à ce même alinéa est inférieure à 7 630 000 €. »
- (5) B. – Au III de l'article 1586 *octies* :
- (6) 1° Au troisième alinéa :
- (7) a) Après les mots : « la cotisation foncière des entreprises », sont insérés les mots : « est pondéré par un coefficient de 5 » ;
- (8) b) Les mots : « sont pondérés par un coefficient de 5 » sont remplacés par les mots : « est pondérée par un coefficient de 21 » ;
- (9) 2° A la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : « par un coefficient de 5 » sont remplacés par les mots : « par un coefficient de 21 » ;
- (10) 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- (11) II. – L'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.
- (12) III. – Les 1° et 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2018 et des années suivantes et à celle versée par l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Le taux théorique d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égal à 1,5 %.

Cependant, les entreprises sont en pratique redevables d'une CVAE calculée selon un taux déterminé en fonction d'un barème progressif prenant en compte leur chiffre d'affaires : de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € jusqu'à 1,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros (M€)⁷.

Les sociétés membres d'une intégration fiscale en matière d'impôt sur les sociétés (IS)⁸ doivent utiliser, pour calculer leur taux effectif de CVAE, non pas leur seul chiffre d'affaires, mais la somme des chiffres d'affaires réalisés par l'ensemble des sociétés membres de l'intégration⁹. Cette mesure dérogatoire instaurée en 2011 vise notamment à faire échec aux montages destinés à optimiser la CVAE due par les grands groupes et consistant à filialiser les activités d'une société dans le seul but de minorer, voire d'annuler, son imposition à la CVAE.

⁷ Quel que soit le taux effectif d'imposition, les collectivités locales perçoivent un produit de CVAE correspondant au taux de 1,5 %. En effet, la différence entre la CVAE calculée à ce taux et celle calculée au taux effectif est prise en charge par l'Etat à travers l'application automatique d'un dégrèvement dit « barémique ».

⁸ Régime prévu par les articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts (CGI).

⁹ Toutefois, les groupes fiscaux de petite taille – réalisant globalement moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires – n'entrent pas dans le champ d'application de cette consolidation.

1.1.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au *pro rata*, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Pour les établissements dont les immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, les effectifs et la valeur locative des immobilisations industrielles sont pondérés par un coefficient de 5.

Par ailleurs, lorsqu'il n'existe pas de déclaration établie par l'entreprise de sa valeur ajoutée, celle-ci est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la CFE au *pro rata* de leur valeur locative. Celle des immobilisations industrielles est alors pondérée d'un coefficient de 5.

En application des I et XVI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, les valeurs locatives des locaux professionnels sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2017. Les résultats de cette révision sont pris en compte en matière de répartition de la CVAE à compter de la CVAE reversée par l'Etat en 2018.

1.1.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Le produit de la CVAE est réparti au profit des collectivités sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposent de locaux ou emploient plus de trois mois des salariés. Pour les besoins de cette répartition, la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs communes est elle-même répartie entre ces communes au *pro rata*, pour le tiers, des valeurs locatives foncières imposées en matière de CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif salarié déclaré (la valeur locative foncière et l'effectif salarié des établissements industriels sont, pour cette répartition, pondérés par un coefficient de 5).

Sont prévues, à compter de 2018, des modalités particulières de répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscal, pour la répartition du produit de leur CVAE entre collectivités bénéficiaires : cette valeur ajoutée sera à répartir en fonction des valeurs locatives foncières et des effectifs salariés de l'ensemble des établissements des entreprises membres, selon les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 adopté contre l'avis du Gouvernement.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Le calcul du taux effectif de CVAE en fonction du chiffre d'affaires est prévu par l'article 1586 *quater* du code général des impôts (CGI). Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe fiscal pour le calcul du taux effectif de CVAE des sociétés fiscalement intégrées est prévue par le I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI. Ce I *bis* a été créé par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (cf. amendement du Sénat n° II-563 au projet de loi de finances pour 2011).

1.2.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives et effectifs des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Le dispositif de répartition de la CVAE des entreprises implantées dans plusieurs communes et la pondération de la valeur locative et des effectifs des établissements industriels sont prévus par le III de l'article 1586 *octies* du CGI. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 79 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a porté le coefficient de pondération de la valeur locative et des effectifs dans le dispositif de répartition de la CVAE de 2 à 5.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est prévue par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010. Il a été modifié en dernier lieu par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015.

1.2.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Les modalités de répartition de la valeur ajoutée des entreprises assujetties à la CVAE, pour la répartition du produit de cette cotisation entre collectivités bénéficiaires, sont prévues par l'article 1586 *octies* du CGI. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les modalités particulières de répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscal sont énoncées au dernier alinéa du III de l'article 1586 *octies* du CGI. Cet alinéa a été créé par l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (cf. amendement de l'Assemblée nationale n° 65 et amendement du Sénat n° 117 au projet de loi de finances rectificative pour 2016).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

La détermination particulière du taux effectif de CVAE pour les sociétés fiscalement intégrées a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) : le premier alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI a été déclaré contraire à la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel a abrogé, à la date de sa publication, la mesure en cause et s'applique à toutes les affaires contentieuses non jugées définitivement à cette date sous réserve des délais de réclamation et conditions prévus par le livre des procédures fiscales (LPF) (cf. articles R* 196-2 et R* 196-3 du LPF). À cet égard, s'agissant des déclarations déjà souscrites, des réclamations contentieuses sont susceptibles d'être déposées au titre des impositions à la CVAE pour les années 2015 et 2016. Pour la CVAE due au titre de l'année 2017, les sociétés fiscalement intégrées ont eu la possibilité d'appliquer directement un nouveau taux effectif d'imposition, plus favorable, pour déterminer et acquitter leurs deux acomptes de 50 % exigibles aux 15 juin et 15 septembre 2017 ; si cela n'a pas été le cas, elles conservent la faculté d'appliquer ce nouveau taux en mai 2018, lors de la liquidation définitive de la CVAE due au titre de l'année 2017.

Le montant global des dégrèvements, contentieux ou « barémiques »¹⁰, ainsi pris en charge par l'Etat devrait s'élever à 300 millions d'euros (M€) pour chaque millésime de CVAE.

Ainsi, s'agissant de la CVAE due au titre de 2017, si toutes les entreprises réduisent leurs acomptes, le montant de CVAE versé par les entreprises à l'Etat en 2017 diminuera, toutes choses étant égales par ailleurs, de 300 M€.

1.3.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a pour effet de multiplier en moyenne par 5,6 la valeur locative des locaux professionnels. Or, les établissements industriels ne sont pas dans le champ de cette révision. Dès lors, les effets du coefficient de pondération appliqué aux valeurs locatives de ces établissements sont amoindris.

Le dispositif a pour but de maintenir le poids relatif des établissements industriels dans la clé de répartition de la CVAE, conformément à l'esprit du III de l'article 1586 *octies* du CGI. Il s'agit de conserver ainsi les effets redistributifs de la CVAE au bénéfice des collectivités territoriales abritant des établissements industriels, qui connaissent les externalités négatives associées.

1.3.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

L'application, à compter de 2018, des nouvelles modalités de répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscal prévues par l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 présente plusieurs inconvénients. Cette application irait en effet :

- accentuer la volatilité de la CVAE perçue par les collectivités territoriales : les modifications – fréquentes – du périmètre des groupes fiscaux affecteront la répartition du produit de CVAE, sans que cela ne reflète une évolution effective de l'activité économique déployée par ces groupes sur le territoire, et même en l'absence de restructuration d'un groupe, la simple évolution des effectifs ou des valeurs locatives foncières des établissements d'une filiale modifiera la répartition territoriale de la CVAE de toutes les autres sociétés du groupe concerné ;
- engendrer une perte de lisibilité et de prévisibilité pour les collectivités territoriales : l'analyse des variations de produit de CVAE, réalisée tant par les collectivités que par les services de la Direction générale des Finances

¹⁰ En effet, la baisse du taux effectif d'imposition des entreprises membres d'un groupe fiscal induite par la décision du Conseil constitutionnel modifiera à la hausse (+ 300 M€) le dégrèvement barémique.

publiques (DGFIP), sera plus complexe et, liées à des décisions prises au niveau national par les groupes fiscaux, ces variations seront moins facilement identifiables par chaque collectivité territoriale ;

- renforcer les obligations déclaratives de près de 50 000 entreprises : les sociétés mono-établissement membres d'un groupe fiscal ne pourront plus bénéficier de la dispense de déclaration annuelle de leurs effectifs salariés.

Au surplus, l'évolution de la répartition du produit de la CVAE qui s'ensuivrait pourrait conduire à une remise en cause des équilibres trouvés en 2010 au titre des différents systèmes de péréquation (notamment du fonds national de garantie individuelle des ressources).

Au regard de ces inconvénients, un rapport d'information du Sénat¹¹ a d'ailleurs constaté l'inapplicabilité en l'état des dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Instaurer une mesure poursuivant le même objectif que celui de la disposition abrogée par la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017 – faire obstacle, en matière de CVAE, à des comportements d'optimisation résultant d'opérations de filialisation – et conforme à la Constitution.

1.4.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Maintenir le poids relatif des établissements industriels dans la clé de répartition de la CVAE et, par conséquent, l'effectivité des dispositions prévues par le législateur au III de l'article 1586 *octies* du CGI. A cette fin, il est proposé d'augmenter le coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels retenues pour la répartition de la CVAE.

1.4.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Supprimer les nouvelles modalités de répartition afin d'éviter les inconvénients relevés *supra* au § 1.3.2.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

A la suite de la QPC, deux options sont envisageables afin d'éviter toute différence de traitement :

Option n° 1 : ne pas rétablir de mécanisme de consolidation du chiffre d'affaires des sociétés appartenant à un même groupe au sens de l'article 223 A et 223 A *bis* du CGI, pour le calcul du taux effectif de CVAE ;

Option n° 2 : étendre l'application de la consolidation du chiffre d'affaires pour le calcul du taux effectif de CVAE à tous les groupes économiques répondant à certaines conditions de détention, c'est à dire aux sociétés soumises ou non à l'IS qui remplissent la condition de détention de 95 % du capital prévues pour faire partie d'un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A (et par conséquent de l'article 223 A *bis*) du CGI, en tenant compte des liens de détention directs et indirects entre sociétés résidentes et, le cas échéant, non résidentes (ce dernier cas concerne notamment les sociétés françaises détenues par une société ou un établissement stable européen étranger – entité mère ou société intermédiaire, non résidente).

Il est précisé que serait maintenue, dans ces deux options, l'exemption de consolidation du chiffre d'affaires prévue actuellement pour les sociétés membres d'un groupe de petite taille (groupe dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€).

2.1.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Option n° 1 : augmenter le coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels servant à la répartition de la CVAE et le porter à 21, en maintenant à 5 celui relatif aux effectifs ;

Option n° 2 : maintenir ce coefficient à 5 pour les valeurs locatives et les effectifs.

¹¹ Rapport d'information du 28 juin 2017 fait au nom de la commission des finances du Sénat sur les modalités de répartition de la CVAE par Messieurs Charles Guené et Claude Raynal.

2.1.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Option n° 1 : reporter l'application, prévue en 2018, des dispositions instaurées par l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;

Option n° 2 : supprimer ces dispositions.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Option n° 1 : l'absence de mécanisme de consolidation du chiffre d'affaires des entreprises appartenant à un même groupe ouvre la voie à d'éventuels comportements d'optimisation fiscale. De plus, le coût pour les finances publiques d'un abandon de ce mécanisme serait significatif ;

Option n° 2 : cette option permet de supprimer toute différence de traitement en traitant de manière identique les sociétés membres d'un groupe.

Exemple 1 :

Une société française A, qui détient à 100 % une autre société française B, est détenue à 100 % par une société italienne C. Celle-ci détient également à 100 % deux sociétés françaises D et E.

Pour le calcul de leur taux effectif de CVAE, les sociétés A, B, D et E, qui remplissent les conditions de détention du capital prévues pour faire partie d'un groupe fiscal intégré, prennent en compte la somme de leurs chiffres d'affaires (laquelle est, par hypothèse, supérieure à 7,63 M€).

Exemple 2 :

Une société française F est détenue à 100 % par une société belge G. Celle-ci est détenue à 100 % par une société française H, laquelle détient également à 100 % une société française I et une société néerlandaise J.

Pour le calcul de leur taux effectif de CVAE, les sociétés F, H et I, qui remplissent les conditions de détention du capital prévues pour faire partie d'un groupe fiscal intégré, prennent en compte la somme de leurs chiffres d'affaires (laquelle est, par hypothèse, supérieure à 7,63 M€).

2.2.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Option n° 1 : elle permet de maintenir le poids des établissements industriels dans la clé de répartition de la CVAE et l'effectivité des dispositions prévues par le législateur au III de l'article 1586 octies du CGI ;

Option n° 2 : elle aurait pour conséquence de modifier la répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et EPCI au détriment des territoires accueillant des établissements industriels, alors qu'ils subissent les externalités négatives liées à l'installation de ce type d'établissement.

2.2.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Option n° 1 : en prévoyant un simple report temporel des nouvelles modalités de répartition de la CVAE des entreprises membres d'un groupe fiscal, elle permettra seulement de retarder l'apparition des inconvénients relevés au § 1.3.2 ;

Option n° 2 : elle conduira à éviter de manière définitive ces inconvénients.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

L'**option n° 2**, qui répond de façon plus complète à l'objectif poursuivi que l'**option n° 1**, est retenue. En effet, elle permet de rétablir le dispositif anti-abus voulu en 2011 tout en le rendant conforme à la Constitution. De plus, cette option permet d'éviter un coût conséquent pour les finances publiques.

2.3.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

L'**option n° 1** permet de maintenir l'impact du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels et ainsi de maintenir le poids des territoires industriels dans la répartition de la CVAE. Elle garantit l'effectivité des dispositions adoptées par le législateur.

2.3.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Plus efficace que l'**option n° 1** au regard de l'objectif poursuivi, l'**option n° 2** est retenue. Elle permet de maintenir un lien plus lisible entre l'impôt et le territoire.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Modification du I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI.

3.2.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Modification du III de l'article 1586 *octies* du CGI.

3.2.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Le dernier alinéa du III de l'article 1586 *octies* du CGI est à supprimer, et l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est à abroger.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Le projet d'article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, en outre, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration. À cet égard, il est précisé que l'option retenue en matière de calcul du taux effectif de CVAE (cf. § 2.2.1 et 2.3.1) est conforme au principe de liberté d'établissement, puisqu'elle conduit à traiter de manière identique les sociétés assujetties à la CVAE qui détiennent ou sont détenues par des entités exclusivement implantées en France et les sociétés assujetties à la CVAE qui détiennent ou sont détenues par des entités implantées dans un autre Etat membre.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

4.1.1.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

La mesure proposée va conduire :

- à imposer de nouveau les sociétés fiscalement intégrées à un taux effectif de CVAE comparable à celui qui leur était appliqué avant la décision du Conseil constitutionnel. Pour ces sociétés, à l'exception de celles membres d'un groupe fiscal de petite taille – et toutes choses égales par ailleurs –, la CVAE due au titre des années 2018 et suivantes augmentera donc comparativement à celle due au titre des années antérieures pour lesquelles elles auront bénéficié des effets de la censure constitutionnelle ;

- à imposer à un taux effectif de CVAE plus élevé les sociétés non fiscalement intégrées mais répondant aux conditions de détention du capital prévues pour faire partie d'un groupe fiscal intégré. Pour ces sociétés, à l'exception de celles membres d'un groupe de petite taille – et toutes choses égales par ailleurs –, la CVAE augmentera donc à partir de l'année 2018.

4.1.1.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

La disposition proposée n'a pas d'incidence économique majeure puisqu'elle ne modifie pas le calcul de la CVAE et permet de maintenir ses principes de répartition entre collectivités, en maintenant les effets redistributifs au bénéfice des collectivités abritant des établissements industriels.

4.1.1.3 S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE

Les inconvénients mentionnés au § 1.3.3 (volatilité accrue du produit de CVAE, perte de lisibilité et de prévisibilité pour les collectivités territoriales, obligations déclaratives renforcées pour plusieurs milliers d'entreprises et remise en cause des équilibres trouvés en 2010 en matière de péréquation) seront évités.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

A la suite de l'évolution des modalités de calcul du taux effectif de CVAE, l'imposition à cette cotisation, à compter de 2018, augmentera globalement de 300 M€ par an pour les sociétés fiscalement intégrées et de 40 M€ par an pour les sociétés non fiscalement intégrées mais répondant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal.

Pour les collectivités, il n'y aura pas de hausse de ressources en régime de croisière correspondant à ces 40 M€, car ces derniers étaient déjà pris en charge par l'Etat et reversés aux collectivités *via* le dégrèvement barémique.

4.1.2.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Pour les contribuables, la mesure est en principe neutre. En effet, la modification proposée vise précisément à garantir une neutralité par rapport à la répartition actuelle de l'assiette de la CVAE. Toutefois, dès lors que certaines exonérations de CVAE sont applicables localement, un impact limité sur le montant de la CVAE dû par les entreprises multi-établissements est possible.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les mesures proposées n'ont pas d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Ces mesures n'ont pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Ces mesures n'ont pas d'impact direct en matière sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Ces mesures n'ont pas d'impact direct sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Ces mesures n'ont pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1 S'agissant du calcul du taux effectif de CVAE

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+ 340	0	+ 340	+ 340	+ 340	+ 340
Collectivités territoriales		+ 340				
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	+ 340	+ 340	+ 340	+ 340	+ 340	+ 340

Année 2018 :

L'Etat percevra 340 M€ d'acomptes au titre de la CVAE 2018 en raison de l'impact de la consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe (+ 340 M€ par rapport à la situation qui aurait été celle à législation constante *post* QPC sans mesure correctrice).

Année 2019 :

L'Etat reversera 340 M€ aux collectivités au titre des acomptes de CVAE versés en 2018 au titre de la CVAE 2018 et percevra 340 M€ d'acomptes supplémentaires en 2019 au titre de la CVAE 2019 en raison de l'impact de la consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe. Au final, l'impact est nul.

L'Etat supportera une augmentation de 300 M€ du dégrèvement barémique versé en 2019, calculé à partir des déclarations de solde au titre de l'année 2017 déposées en mai 2018. Toutefois, dans la situation qui aurait été celle à législation constante *post* QPC sans mesure correctrice, l'Etat aurait également supporté ce dégrèvement barémique. Dès lors, par rapport à cette situation l'impact est nul.

A législation constante *post* QPC sans mesure correctrice, les collectivités percevraient + 300 M€ de dégrèvement barémique mais - 300 M€ d'acompte. Avec l'évolution proposée, les collectivités perçoivent en 2019 un dégrèvement barémique (+ 300 M€) ainsi que 40 M€ correspondant aux acomptes supplémentaires versés en 2018 par les redevables. Au final, l'impact est de + 340 M€ pour les collectivités par rapport à la situation qui aurait été celle à législation constante *post* QPC sans mesure correctrice.

Les collectivités percevront 340 M€ supplémentaires au titre des reversements d'acomptes perçus par l'Etat au titre de la CVAE 2018.

Année 2020 et suivantes :

L'Etat reversera 340 M€ aux collectivités au titre des acomptes de CVAE versés en 2019 au titre de la CVAE 2019 et percevra 340 M€ d'acomptes supplémentaires en 2020 au titre de la CVAE 2020 en raison de l'impact de la consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe. L'impact est donc nul dans un premier temps.

Toutefois, par rapport à la situation qui aurait été celle à législation constante *post* QPC sans mesure correctrice, il ne supportera pas le dégrèvement barémique de 340 M€ dès lors que ce montant est désormais versé par les redevables à la suite de la consolidation du chiffre d'affaires. Au final, l'Etat percevra 340 M€ supplémentaires.

A législation constante *post* QPC sans mesure correctrice, les collectivités percevraient + 300 M€ de dégrèvement barémique mais - 300 M€ d'acompte. Avec l'évolution proposée, les collectivités ne perçoivent plus un dégrèvement barémique de 40 M€ mais perçoivent + 40 M€ correspondant aux acomptes versés en 2019 par les redevables. Au final l'impact est nul pour les collectivités par rapport à la situation qui aurait été celle à législation constante *post* QPC sans mesure correctrice.

4.2.1.2 S'agissant du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels pour la répartition de la CVAE

Cet aspect de la mesure n'a pas d'incidence budgétaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence particulière sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'augmentation de recettes mentionnée au § 4.2.1 ci-dessus a été évaluée de la façon suivante.

Les données de CVAE sont issues du fichier de répartition aux collectivités en 2016 (CA et VA 2014).

Le périmètre des établissements des sociétés en intégration fiscale a été construit à partir des éléments déclarés par les entreprises sur leur liasse fiscale 2014.

Le périmètre des sociétés soumises à l'IS satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal a été approximé à partir de données relatives aux sociétés relevant du périmètre de la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).

Les simulations ont consisté à simuler la CVAE avec ou sans application de la consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe.

L'impact de la mesure est estimé à 340 M€ par an.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées n'impliquent aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

L'élaboration de ces mesures n'a nécessité aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les mesures proposées ne requièrent pas de moyens particuliers pour leur mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées, pérennes, ne nécessitent pas de modalités de suivi particulières.

Article 8 :**Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A – A l'article 200 *quater* :
- (3) 1° Le b du 1 est ainsi modifié :
- (4) a) au premier alinéa, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent b » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au 2° du présent b, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 27 mars 2018 » ;
- (5) b) le 1° est complété par les mots : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie » ;
- (6) 2° Aux c et d et aux f à k du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (7) 3° Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (8) « Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1 payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, le crédit d'impôt est égal à 15 %. »
- (9) B – Au 1 de l'article 278-0 *bis* A, après les mots : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° XXXXX du XXXXX de finances pour 2018 ».
- (10) II. – A – Le b du 1° et le 3° du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, à l'exception de celles payées jusqu'au 31 décembre 2018 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.
- (11) B – L'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au 2° du b du 1 de cet article payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, s'applique également à ces mêmes dépenses payées du 28 mars au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 28 mars 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE), codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), a remplacé le crédit d'impôt développement durable (CIDD) à la suite de la réforme prévue à l'article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et ce, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014.

La période d'application du CITE, initialement bornée au 31 décembre 2015, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 106 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, puis jusqu'au 31 décembre 2017 par l'article 23 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Ce crédit d'impôt bénéficie aux contribuables, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, qui réalisent des dépenses d'équipements de leur habitation principale en faveur de la transition énergétique.

Il s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017 au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés au 1 de l'article 200 *quater* du CGI. L'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles, ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

La base du crédit d'impôt est constituée du prix d'achat des équipements, matériaux ou appareils ou du montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique. A l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux ou appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel de 8 000 € pour une personne seule ou 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces plafonds sont majorés de 400 € par personne à charge.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les dépenses éligibles dès la première dépense réalisée.

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2015 en métropole et le 31 décembre 2015 dans les départements d'outre-mer (DOM), le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné au respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant les travaux afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose de certains équipements, matériaux ou appareils. A cet effet, l'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité « RGE » (reconnu garant de l'environnement).

Par ailleurs et sous réserve de dispositions transitoires, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à une visite du logement, préalablement à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils, valide leur adéquation au logement.

Pour les offres d'avance émises depuis le 1^{er} mars 2016, les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), prévue à l'article 244 *quater* U du CGI, ouvrent droit au bénéfice du CITE, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, et ce, quelles que soient les ressources du contribuable.

Enfin, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, équipements ou appareils mentionnés à l'article 200 *quater* du CGI, réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, lorsqu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ni à une augmentation de la surface de plancher de plus de 10 %, sont éligibles au taux réduit de 5,5 %, de même que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017 par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale.

L'article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a réformé ce dispositif, renommé CITE, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi, le taux du crédit d'impôt a été porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles dès la première dépense réalisée. Corrélativement, la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » pour bénéficier du crédit d'impôt et pour déterminer le taux du crédit d'impôt applicable a été supprimée.

Par ailleurs, l'article 106 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a, d'une part, prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2016, la période d'application du CITE et en a, d'autre part, modifié les modalités et conditions d'application.

Ainsi, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- sous réserve de dispositions transitoires pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation et d'équipements de production d'électricité fonctionnant à partir de l'énergie éolienne ne sont plus éligibles au crédit d'impôt ;
- les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique sont éligibles au crédit d'impôt ;
- l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt est étendue aux travaux réalisés par une entreprise donneur d'ordre qui recourt à un sous-traitant, pour l'installation ou la pose des équipements, matériaux ou appareils qu'elle facture, ou pour la fourniture et l'installation ou la pose de ces mêmes équipements, matériaux ou appareils ;
- sous réserve de dispositions transitoires pour les dépenses relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise engagées avant le 1^{er} janvier 2016, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à une visite du logement, préalablement à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

De plus, pour les dépenses payées depuis le 30 septembre 2015 au titre de l'acquisition d'équipements hybrides constitués d'un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique et sous réserve de dispositions transitoires pour celles engagées avant cette même date, la base du crédit d'impôt est retenue dans la limite d'une surface de capteurs solaires et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires.

L'article 23 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, d'une part, a prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2017, la période d'application du CITE et, d'autre part, en a modifié les modalités d'application en autorisant, pour les offres d'avance remboursable émises à compter du 1^{er} mars 2016, le cumul du bénéfice de l'éco-PTZ prévu à l'article 244 *quater* U du CGI et du CITE, et ce, quelles que soient les ressources du contribuable.

Enfin, l'article 278-0 *bis* A du CGI a été introduit par l'article 9 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La France a souscrit des objectifs ambitieux sur le plan énergétique et environnemental prévoyant, notamment, la baisse, d'une part, des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 (« facteur quatre ») par rapport au niveau de 1990 et, d'autre part, de la consommation énergétique finale de 20 % d'ici 2030 par rapport à 2012 et de 50 % d'ici 2050.

Or, le manque de performance énergétique du bâtiment étant à l'origine de 20 % des émissions de GES et de 40 % de la consommation finale d'énergie en France, le soutien public à la rénovation énergétique des logements existants concourt pleinement à l'atteinte de ces objectifs.

A ce titre, le CITE est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements, qui repose sur une logique de soutien à la réalisation de travaux « équipement par équipement » et non sur une logique de rénovation globale du logement.

Ce faisant, bien que produisant des effets vertueux sur l'amélioration de la performance énergétique des logements, sur la résorption de la précarité énergétique, sur le soutien à l'activité économique pour les entreprises du bâtiment et sur la montée en compétence des professionnels, le coût du CITE pour les finances publiques (1,7 milliard d'euros (Md€) en 2017) reste particulièrement élevé et l'efficacité globale du dispositif pourrait être améliorée.

C'est pourquoi le Gouvernement entend étudier les modalités d'une réforme, conformément aux engagements pris par le Président de la République en vue de la transformation du CITE « en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante », afin de lever la contrainte de liquidité posée par ce dispositif (le contribuable doit faire l'avance des fonds et ne bénéficiera du crédit d'impôt que l'année suivante).

Cela étant, du fait de l'ampleur de ce chantier, le remplacement du CITE en une telle prime ne pourra pas être effectif immédiatement.

Il convient donc de proroger la période d'application du CITE pour une année, afin de maintenir une aide publique à la rénovation énergétique des logements et d'en assurer la continuité jusqu'à la mise en place, en 2019, d'une prime contemporaine plus efficace, et ce, conformément aux annonces faites par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le cadre de la présentation du Paquet solidarité climatique le 19 septembre dernier.

Cette prorogation est néanmoins l'occasion d'améliorer d'ores et déjà l'efficacité du dispositif.

Pour ce faire, le CITE doit être concentré sur les équipements, matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental. Or, l'aide fiscale pour les parois vitrées, les portes d'entrée donnant sur l'extérieur et les volets isolants est, à ce titre, d'une moindre efficacité et suscite des effets d'aubaine, car les économies d'énergie qui en découlent sont faibles et l'attrait des contribuables pour ces équipements résulte autant de préoccupations de confort (isolation phonique par exemple) ou de sécurité (portes blindées par exemple) que de préoccupations environnementales.

A cet égard, le rapport, inscrit à l'article 23 de la loi de finances pour 2017 et annexé au présent projet de loi de finances, rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des Finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (IGF - CGEDD) sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés a relevé l'inefficacité des dépenses relatives aux fenêtres. En effet, alors que ces dépenses représentent 38 % des dépenses réalisées éligibles au CITE en 2015 (plus de 630 millions d'euros (M€)), elles présentent une efficacité très faible lorsque l'on met en regard les montants engagés et les économies d'énergie réalisées. De même, la mission IGF-CGEDD relève, par exemple, que le montant moyen de crédit d'impôt nécessaire pour permettre une économie d'un Mégawatt-heure (MWh) en réalisant l'isolation des parois vitrées est de 1 350 euros alors qu'il n'est que de 100 euros pour l'isolation de la toiture.

C'est pourquoi, il est proposé, dans un premier temps, soit à compter du 27 septembre 2017, de réduire à 15 % le taux du crédit d'impôt applicable aux parois vitrées, aux portes d'entrée donnant sur l'extérieur et aux volets isolants, puis d'exclure ces équipements et matériaux du bénéfice du CITE à compter du 28 mars 2018.

De même, il convient d'adapter le champ d'application du CITE pour tenir compte du Plan climat présenté par le ministre de la transition écologique et solidaire à la demande du Président de la République et du Premier ministre, afin d'exclure les énergies fioul du dispositif, conformément aux orientations préconisant la fin des énergies fossiles.

Pour ce faire, le fioul étant l'énergie la plus carbonée, les chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie doivent également être exclues, à compter du 27 septembre 2017, du champ des dépenses éligibles au CITE.

En revanche, les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements, qui seront exclus du CITE, continueront de bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est donc proposé de proroger la période d'application du CITE d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans le cadre de cette prorogation et compte tenu du coût substantiel du CITE sur les finances publiques, les mesures visant à en améliorer l'efficacité doivent être mises en œuvre immédiatement.

Pour ce faire, des modifications du champ ou des conditions d'application du CITE sont introduites pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, sous réserve de dispositions transitoires pour les opérations engagées avant cette même date :

- les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie seront exclues du bénéfice du CITE, et ce, en cohérence avec les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du Plan climat ;

- les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, bénéficieront d'un taux de 15 % au lieu de 30 %, et ce, pour les dépenses payées jusqu'au 27 mars 2018, compte tenu du fait que ces dépenses présentent les économies d'énergie les plus faibles au regard de chaque euro public dépensé.

De plus, à compter du 28 mars 2018, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, sous réserve de dispositions transitoires pour les opérations engagées avant cette même date, seront exclues du bénéfice du CITE.

Ainsi et compte tenu du taux de recours des contribuables au CITE pour ces dépenses d'acquisition de parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, un délai de six mois entre la diminution de moitié du taux du crédit d'impôt qui leur est applicable et leur exclusion définitive de l'avantage fiscal est mis en place afin d'introduire une période de transition permettant aussi bien aux professionnels qu'aux contribuables de s'adapter au nouvel environnement fiscal du CITE pour ce type d'équipements et matériaux.

Les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien de l'ensemble de ces matériaux et équipements exclus du CITE continueront à bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Enfin, pour l'ensemble de ces mesures modifiant le champ ou les conditions d'application du CITE, à compter du 27 septembre 2017 ou du 28 mars 2018, des dispositions transitoires sont introduites pour maintenir le bénéfice des dispositions fiscales antérieures plus favorables aux contribuables qui pourront justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : laisser le CITE s'éteindre au 31 décembre 2017 pour le remplacer par un dispositif de prime préalable aux travaux de rénovation énergétique afin de lever la contrainte de liquidité pesant sur les contribuables ;

Option n° 2 : proroger le CITE d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, et ce, à champ constant par rapport au dispositif actuellement en vigueur ;

Option n° 3 : proroger le CITE d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, et revoir la liste des équipements, matériaux ou appareils éligibles au regard de leur coût pour les finances publiques et de leur pertinence par rapport aux objectifs environnementaux du Gouvernement.

Pour cette dernière option, se pose la question de l'articulation avec le taux réduit de TVA : maintenir ou restreindre l'application du taux réduit pour les travaux portant sur des matériaux et équipements qui ne seront plus éligibles au CITE.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option serait la plus pertinente si un nouveau dispositif de soutien à la rénovation énergétique des logements existants avait pu être mis en place au 1^{er} janvier 2018. Or, si les lignes directrices de la réforme visant à transformer le CITE en prime ont clairement été posées par le Président de la République et que le travail en ce sens a été engagé par le Gouvernement dans le cadre du Paquet solidarité climatique, un tel dispositif ne pourra être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;

Option n° 2 : en l'absence de dispositifs de soutien public alternatif au CITE au 1^{er} janvier 2018, la prorogation du crédit d'impôt doit être privilégiée, toutefois, cette option ne permet pas de renforcer dès à présent l'efficacité du CITE alors que le diagnostic sur la non-performance de certains équipements est solidement établi ;

Option n° 3 : le CITE a fait l'objet d'une évaluation, prévue à l'article 23 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, dans le cadre du rapport de la mission IGF - CGEDD, annexé au présent projet de loi de finances, sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés. Compte tenu du coût de cette dépense fiscale, la prorogation du CITE pour une année doit être l'occasion d'en revoir l'efficacité à l'aune de ce rapport et en cohérence avec les politiques publiques environnementales mises en œuvre par le Gouvernement.

L'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA constitue une autre dépense fiscale en faveur de la rénovation énergétique des logements. Le maintien de ce taux aux équipements exclus du CITE constitue un soutien important à cette politique publique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La prorogation du CITE pour une année (**option n° 3**), à défaut de dispositif public alternatif de soutien à la rénovation énergétique des logements à même de remplacer le CITE au 1^{er} janvier 2018, s'impose comme une nécessité pour permettre de poursuivre la rénovation du parc de logements, de soutenir la montée en puissance des professionnels sur les travaux de rénovation énergétique et de réduire la facture énergétique des ménages.

De plus, cette option permet d'accompagner la prorogation du CITE d'une rationalisation du champ d'application des dépenses éligibles, afin d'en garantir l'efficacité, et ce, au regard à la fois des conclusions du rapport IGF - CGEDD précité, des objectifs gouvernementaux fixés par le Plan climat et le Paquet solidarité climatique.

Ce faisant, le crédit d'impôt sera recentré vers les matériaux, équipements et appareils présentant le meilleur rapport coût-bénéfice environnemental.

Les mesures de recentrage du CITE seront mises en œuvre dès le 27 septembre 2017, tant pour les chaudières à haute performance énergétique que pour les parois vitrées, les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Toutefois, compte tenu du volume de travaux que représentent les dépenses d'acquisition de parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, leur exclusion définitive du CITE sera reportée de six mois, soit au 28 mars 2018, afin de laisser l'ensemble des acteurs s'adapter au nouvel environnement fiscal.

La sécurité juridique des contribuables sera assurée par des dispositions transitoires maintenant sous l'empire des dispositions fiscales antérieures toutes les opérations engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017 ou avant le 28 mars 2018.

Enfin, l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA sera maintenue pour toutes les dépenses exclues du CITE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 200 *quater*, 278-0 *bis* A du CGI et 18 *bis* de l'annexe IV au CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique sur l'année 2018 permet de maintenir une incitation à la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements. Partant, le rythme des rénovations aura un impact favorable sur l'activité du secteur du bâtiment.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les mesures proposées bénéficient à l'ensemble des ménages.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation du CITE aura un impact positif sur l'emploi dans le secteur du bâtiment et tout particulièrement dans les filières liées à la rénovation des logements. Par ailleurs, elle permet le développement d'une expertise importante en matière de rénovation énergétique au sein des entreprises réalisant les travaux.

4.1.6 Incidences environnementales

La prorogation du dispositif fiscal vise à inciter les ménages à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement. En augmentant la qualité du parc privé de logements et le recours aux énergies renouvelables, la France peut ainsi réduire son empreinte énergétique et environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	115	- 875				0
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	115	- 875				0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées à partir des déclarations de revenus déposées au titre des revenus 2016 à la 2^e émission. Les résultats ainsi obtenus ont ensuite été extrapolés à la 6^e émission.

Le coût du CITE au titre des revenus 2016 est estimé à 1 675 M€.

Le gain de l'application d'un taux de CITE de 15 % sur les portes, les fenêtres et les volets isolants est estimé à 450 M€ en année pleine et le gain de la suppression du CITE sur ces mêmes équipements à 900 M€.

Le gain de la suppression du CITE sur les chaudières à performance énergétique élevée est estimé à 130 M€ en année pleine. Les chaudières à fioul représentant environ 10 % des chaudières à performance énergétique, le gain de la suppression du CITE sur ces seules chaudières est estimé à 13 M€ en année pleine.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la mesure, le coût est estimé à :

- 3/12^e (450 M€ + 13 M€), soit 115 M€ au titre des revenus 2017 ;

- 1 675 M€ de reconduction - (3/12^e * 450 M€ + 9/12^e * 900 M€ + 13 M€) lié au refroidissement du CITE, soit un coût net de 875 M€ au titre des revenus 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'une instruction administrative au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFIP-Impôts)*.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le CITE est prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 :

Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation

- (1) I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- (2) A. – Le tableau du 1° du 1 de l'article 265 est remplacé par le tableau suivant :
- (3) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)					
			2018	2019	2020	2021	À compter de 2022	
Ex 2706-00								
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	10,08	12,43	14,78	17,13	19,48	
Ex 2707-50								
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2709-00								
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit					
2710								
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :								
--huiles légères et préparations :								
---essences spéciales :								
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	15,25	17,64	20,02	22,40	24,78	
----autres essences spéciales :								
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03	
-----autres ;	9		Exemption					
---autres huiles légères et préparations :								
----essences pour moteur :								
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	45,49	48,14	50,79	53,45	56,10	
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ;	11	Hectolitre	68,29	70,67	73,05	75,43	77,80	
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur	11 bis	Hectolitre	71,56	73,94	76,32	78,70	81,07	

l'Espace économique européen.								
----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène ;	11 <i>ter</i>	Hectolitre	66,29	68,67	71,05	73,43	75,80	
----carburéacteurs, type essence :								
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40	
----autres ;	13 <i>ter</i>	Hectolitre	68,51	71,16	73,81	76,47	79,12	
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	67,52	69,90	72,28	74,66	77,03	
--huiles moyennes :								
---pétrole lampant :								
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	15,25	17,90	20,55	23,21	25,86	
----autres ;	16	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89	
---carburéacteurs, type pétrole lampant :								
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 <i>bis</i>	Hectolitre	39,79	42,44	45,09	47,75	50,40	
---autres ;	17 <i>ter</i>	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89	
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	51,28	53,93	56,58	59,24	61,89	
--huiles lourdes :								
---gazole :								
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	18,82	21,58	24,34	27,09	29,85	
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	15,62	18,38	21,14	23,89	26,65	
----autres ;	22	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23	
----gazole B 10 ;	22 <i>bis</i>	Hectolitre	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23	
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	13,95	17,20	20,45	23,70	26,95	
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2711-12								
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :								
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :								
---sous condition d'emploi ;	30 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32	
--autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13	
--destiné à d'autres usages.	31		Exemption					
2711-13								
Butanes liquéfiés :								
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :								
---sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32	
---autres ;	31 <i>ter</i>	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13	
--destinés à d'autres usages.	32		Exemption					
2711-14								
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.								
	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article					
2711-19								
Autres gaz de pétrole liquéfiés :								
--destinés à être utilisés comme carburant :								
---sous condition d'emploi ;	33 <i>bis</i>	100 kg nets	15,90	19,01	22,11	25,22	28,32	
---autres.	34	100 kg nets	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13	
2711-21								

Gaz naturel à l'état gazeux :							
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	8,80	11,02	13,23	15,45	17,66
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	9,50	11,72	13,93	16,15	18,36
2711-29							
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :							
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi				
--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption				
2712-10							
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2712-20							
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ex 2712-90							
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2713-20							
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2713-90							
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Autres							
2715-00							
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
3403-11							
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ex 3403-19							
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
3811-21							
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ex 3824-90-97							
Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :							
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	10,33	12,61	14,89	17,16	19,44
Autres.	53	Hectolitre	36,94	39,22	41,50	43,77	46,05
Ex 3824-90-97							
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	11,83	13,61	15,39	17,17	18,95
Ex 2207-20							
- carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la	56	Hectolitre	6,43	7,93	9,43	10,93	12,43

lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression							
---	--	--	--	--	--	--	--

» ;

(4) B. – Le tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* est remplacé par le tableau suivant :

(5) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	8,45	10,34	12,24	14,13	16,02

» ;

(6) C. – Le tableau du 6 de l'article 266 *quinquies* B est remplacé par le tableau suivant :

(7) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	14,62	18,02	21,43	24,84	28,25

» ;

(8) D. – Le tableau du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C est remplacé par le tableau suivant :

(9) «

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF (en euros)
Électricité	Mégawattheure	22,5

» ;

(10) II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La commercialisation de produits énergétiques sur le marché français fait l'objet de deux taxes : une accise et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le régime des accises applicable en France est fixé par la directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Au plan national, les taxes intérieures sur la consommation (TIC), prévues aux articles 265, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes transposent en droit national la réglementation européenne des accises sur les produits énergétiques et l'électricité, pour chaque catégorie de produit énergétique concerné. Ainsi, la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) s'applique essentiellement aux carburants et combustibles pétroliers et assimilés, la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) au gaz naturel à usage combustible, la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC) aux houilles, lignites et cokes et enfin, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), dénommée contribution au service public de l'électricité (CSPE), à l'électricité.

Les TIC, qui constituent la quatrième ressource du budget général, consistent à appliquer un tarif aux quantités de produits énergétiques mises à la consommation en France. Les TIC concernent notamment les produits d'origine fossile qui émettent du dioxyde de carbone (CO₂) lors de leur utilisation, mais uniquement pour leur usage en tant que carburants ou combustibles, ainsi que l'électricité.

Les tarifs de la TICPE, de la TICGN et de la TICC incluent, dans leurs modalités de calcul, une part fixe et une composante carbone, proportionnelle au contenu en carbone que dégage la combustion de ces produits énergétiques et dont le montant dépend de la valeur de la tonne de carbone, fixée à 30,50 € pour l'année 2017. L'article premier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'objectif de 39 € pour une tonne de carbone en 2018, 47,50 € en 2019, 56 € en 2020 et 100 € en 2030.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)

Le cadre européen de taxation des produits énergétiques est défini par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, transposée par la loi de finances rectificative pour 2007. La TICPE est la principale taxe que supportent les produits pétroliers. Cette taxe vise un certain nombre de produits dont la liste est commune à tous les Etats membres de l'Union européenne. Reprise en droit français dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, elle précise que les produits concernés sont taxés à raison de leurs seuls usages en tant que carburant ou combustible de chauffage.

La taxe est exigible lors de la « mise à la consommation », notion définie à l'article 2 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 du Conseil relative au régime général d'accise, qui couvre : l'importation, y compris irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'un régime suspensif ; la fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif ; la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif. Pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), la taxe est exigible lors de leur réception en France.

La TICPE s'applique aussi à tout produit, à l'exception de la tourbe, qui est destiné à être utilisé, qui est mis en vente ou qui est utilisé comme carburant pour moteur, comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur et à tout hydrocarbure qui est destiné à être utilisé, qui est utilisé ou qui est mis en vente comme combustible de chauffage lorsque ces produits ne sont pas soumis à une accise par une autre disposition comme le sont les charbons et le gaz naturel.

Les tarifs de la TIC applicable aux produits pétroliers et assimilés figurent au tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes.

Les articles 58, 59 et 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ont modifié pour la dernière fois le tableau B en introduisant une ligne tarifaire pour les carburants B10 et ED95 et en modifiant le tarif 2017 du gaz naturel destiné à être utilisé comme carburant.

1.2.2 La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)

Le gaz naturel utilisé comme combustible n'est pas soumis à la TICPE mais à une taxe similaire appelée « TICGN », prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes. La taxe est due trimestriellement par le fournisseur de gaz naturel sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le gaz naturel qu'il utilise. Pour les énergies de réseaux, et notamment le gaz naturel, les règles européennes en vigueur ne prévoient pas l'application d'un régime suspensif d'accises qui aurait pu apparaître particulièrement lourd en gestion.

Les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'accise sont précisées par le 5 de l'article 21 de la directive 2003/96/CE. Aux termes de ces dispositions, l'accise est exigible pour ces produits au moment de la fourniture du produit au client final. L'exonération dont bénéficiait la consommation des particuliers a été supprimée au 1^{er} avril 2014.

Le tarif de la TICGN est fixé pour 2017 à 5,88 € par mégawattheure (€/MWh) exprimé en pouvoir calorifique supérieur par les dispositions de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Le tableau des tarifs annexé au 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes a été modifié, pour la dernière fois, par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui introduisait le tarif 2017.

L'article 266 *quinquies* a été modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2017-227 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables qui assure la coordination de la définition des petits producteurs d'électricité en matière de TIC.

1.2.3 La taxe intérieure sur la consommation des houilles, lignites et cokes dite « taxe charbon » (TICC)

Les houilles, lignites et cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature combinée sont soumis à une TICC prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. La TICC s'applique aux houilles, lignites et cokes utilisés comme combustible.

Comme pour le gaz naturel, en application des dispositions du 5 de l'article 21 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, la taxe est due par le fournisseur de charbon sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le charbon qu'il utilise. La TICC est acquittée par les redevables selon une périodicité trimestrielle ou annuelle pour les petits vendeurs.

Le tarif de la TICC est fixé à 9,99 €/MWh en 2017 par les dispositions de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. Le tableau des tarifs annexé au 6 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes a été modifié, pour la dernière fois, par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui introduisait le tarif 2017.

L'article 266 *quinquies* B a été modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2017-227 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ; cet article de loi assure la coordination de la définition des petits producteurs d'électricité en matière de TIC.

1.2.4 La contribution au service public de l'électricité (CSPE)

L'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a opéré le basculement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), afin de sécuriser juridiquement le dispositif financé par la CSPE. Cette disposition a par ailleurs supprimé le seuil de 250 kilovoltampère (kVA) de puissance souscrite pour la taxation en TICFE des consommations électriques supérieures à ce seuil et a également ajusté les tarifs de la TICFE afin de compenser les charges de service public de l'électricité couvertes par la CSPE.

Le tableau des tarifs annexé au B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes a été modifié, pour la dernière fois, par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui introduisait le tarif 2017.

L'article 266 *quinquies* C a été modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2017-227 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ; cet article de loi assure la coordination de la définition des petits producteurs d'électricité en matière de TIC.

1.2.5 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

Dans un objectif de rendement budgétaire, le Gouvernement a souhaité, fin 2013, introduire une hausse des tarifs de TIC. Les nouveaux tarifs ont été décomposés en deux parties : une part fixe et une « part carbone » reposant sur un contenu carbone standardisé des produits énergétiques.

L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ainsi introduit la trajectoire suivante de la valeur de la tonne de carbone : 7 € en 2014, 14,50 € en 2015 et 22 € en 2016. L'électricité, dont la consommation n'est pas émettrice de carbone, n'était pas concernée. La programmation des tarifs de TIC telle qu'elle résulte de l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 s'arrête en 2017.

1.2.6 La convergence gazole/essence

Les articles 14 et 17 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ont prévu une convergence de 2 € par an entre la fiscalité du gazole et de l'essence pour les années 2016 et 2017, en augmentant le tarif de la TICPE applicable au gazole de 1 € par hectolitre par an (€/hL/an) et en baissant le tarif des essences, reprises aux indices 11, 11 *bis* et 11 *ter* du tableau B de l'article 265 du code des douanes, de 1 €/hL/an.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

Les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes ne prévoient les tarifs des TIC carbonées que jusqu'à fin 2017.

Enfin, même si les tarifs de l'électricité, prévus à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, ne sont pas concernés par la trajectoire de la composante carbone, ceux-ci prennent également fin en 2017.

1.3.2 La convergence gazole/essence

Les tarifs de TICPE applicables aux essences et au gazole résultant de la trajectoire carbone doivent être programmés pour traduire la décision prise par le Gouvernement de procéder à leur rapprochement progressif.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le principal objectif est de fixer les tarifs applicables aux TIC à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de continuer à percevoir la ressource afférente.

1.4.1 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

Dans un objectif de rendement budgétaire et de visibilité pour les opérateurs, la valeur carbone de la part carbone des tarifs des TIC est fixée à 44,60 € par tonne de carbone en 2018, 55 € en 2019, 65,40 € en 2020, 75,80 € en 2021 et 86,20 € en 2022.

1.4.2 La convergence gazole/essence

Il s'agit de poursuivre la convergence de fiscalité afin de porter les tarifs du gazole et des essences au même niveau en quatre années, soit à l'horizon 2021.

Exemple de calcul de la composante carbone

Chaque tarif de TIC s'exprime ainsi :

Tarif applicable en N = (Part fixe en N) + (Contenu carbone du produit) x (Tarif carbone en N)

Exemples de calculs (pour mémoire, tarif carbone 2018 = 44,60 €/t et tarif carbone 2022 = 86,20 €/t) :

Essence SP 98 / SP 95-E5 (indice 11) :

Part fixe 2017 : 58,09 €/hL, inchangée pour les années à venir

Contenu carbone : 0,2287 t/hL

Tarif 2018 = 58,09 €/hL + 0,2287 t/hL x 44,6 €/t = 68,29002 €/hL arrondi à 68,29 €/hL

Tarif 2022 = 58,09 €/hL + 0,2287 t/hL x 86,2 €/t = 77,80394 €/hL arrondi à 77,80 €/hL

Gazole (indice 22) :

Part fixe 2017 : 44,98 €/hL - dans le cadre de la convergence gazole/essence cette part fixe sera augmentée de 2,60 €/hL par an de 2018 à 2021 :

Part fixe 2018 : 47,58 €/hL

Part fixe 2019 : 50,18 €/hL

Part fixe 2020 : 52,78 €/hL

Part fixe 2021 : 55,38 €/hL (fin de la convergence)

Part fixe 2022 : 55,38 €/hL

Contenu carbone : 0,2651 t/hL

Tarif 2018 = 47,58 €/hL + 0,2651 t/hL x 44,6 €/t = 59,40346 €/hL arrondi à 59,40 €/hL

Tarif 2022 = 55,38 €/hL + 0,2651 t/hL x 86,2 €/t = 78,23162 €/hL arrondi à 78,23 €/hL

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les tarifs des TIC, y compris ceux de la CSPE qui n'est pas impactée en tant que telle par l'évolution de la composante carbone, étant fixés jusqu'à fin 2017, il apparaît que les options possibles consistent :

- à reconduire à l'identique les tarifs actuels pour 2018 et réexaminer le montant des tarifs dans chaque loi de finances ;
- à poursuivre la trajectoire de la composante carbone et éventuellement la convergence gazole/essence : la question est d'en déterminer la durée et le rythme.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

A la différence des deux premières hypothèses, seule la programmation pluriannuelle des tarifs des TIC permet de programmer l'évolution attendue des recettes de la TICPE et de donner aux acteurs économiques la visibilité nécessaire à la poursuite de leurs activités et à la projection des investissements nécessaires.

2.2.1 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

S'agissant de la durée de la trajectoire de la composante carbone, plus celle-ci est courte, plus l'Etat dispose de marges de manœuvre afin de l'adapter à ses besoins budgétaires. En revanche, une trajectoire longue permet aux acteurs économiques de mieux apprécier la charge pour les années à venir et de disposer de plus de visibilité pour adapter leurs investissements.

S'agissant du rythme de la trajectoire, celui-ci est déterminé au regard des objectifs de recettes.

2.2.2 La convergence gazole/essence

S'agissant de la durée de la convergence gazole/essence, plus celle-ci est courte, plus la charge est importante pour les entreprises et les ménages alors qu'une durée plus longue permet de lisser l'effort demandé.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

Le choix a été fait de fixer une trajectoire pour la durée du quinquennat, afin de donner la visibilité la plus large possible aux opérateurs économiques. Les valeurs de la tonne de carbone sont, elles, fixées en fonction des objectifs budgétaires.

2.3.2 La convergence gazole/essence

Le choix retenu d'assurer la convergence des tarifs des essences et du gazole en quatre années est cohérent avec le calendrier d'harmonisation des règles fiscales entre gazole et essence annoncé par le ministre de l'écologie en 2016, calendrier dans lequel s'inscrit l'harmonisation des règles de déduction de la TVA afférente à la consommation de gazole et d'essence.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 265, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Les TIC sont déjà une transposition en droit interne des directives européennes relatives à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

De plus, s'agissant d'augmentations de tarifs pour les produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel et charbons) et d'un maintien pour l'électricité, ces mesures ne posent pas de difficulté au regard des dispositions du droit européen dès lors que les tarifs nationaux sont supérieurs aux *minimas* prévus par la directive 2003/96/CE.

Cet article est donc compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, en particulier dans le domaine énergétique.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire spécifique aux territoires d'outre-mer ; il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018. Concernant son application dans les départements d'outre-mer (DOM), seule la partie du texte concernant l'électricité et le charbon trouve à s'appliquer dans les DOM, dès lors que la TICPE ne s'applique pas dans ces départements. Si la TICGN y est théoriquement applicable, l'absence de réseau public de transport et de distribution du gaz naturel conduit à la rendre sans objet.

Avant la réforme de 2016, la TICFE était perçue sur l'ensemble du territoire douanier en vertu de l'article 267 du code des douanes. L'article premier du même code définit le territoire douanier comme étant constitué des territoires et des eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la TICFE, renommée CSPE, est également perçue sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions du II de l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CSPE est perçue selon des modalités spécifiques dans les îles Wallis-et-Futuna en vertu de l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit hors TICPE
Guyane	Application de plein droit hors TICPE
Martinique	Application de plein droit hors TICPE
Réunion	Application de plein droit hors TICPE
Mayotte	Application de plein droit hors TICPE

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

	TICPE, TICGN et TICC	CSPE
Saint-Barthélemy	NON	NON
Saint-Martin	NON	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON	OUI (depuis le 1 ^{er} janvier 2016)
Wallis et Futuna	NON	OUI (depuis le 1 ^{er} janvier 2017)
Polynésie française	NON	NON
Nouvelle-Calédonie	NON	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

L'augmentation de la fiscalité sur les produits énergétiques favorise comparativement les opérateurs économiques les plus efficaces, en termes de consommation carbone. Néanmoins, un certain nombre de dispositifs législatifs protègent les secteurs industriels les plus énergivores (taux réduits pour les installations intensives en énergie soumises au régime des quotas EU-ETS) et ceux fortement exposés à la concurrence internationale (taux réduits pour les installations intensives en énergie et dont l'activité relève d'un secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone).

En matière de TICPE, des mécanismes de remboursement préservent le secteur des transports routiers de marchandises ou de voyageurs des hausses du tarif du gazole dues à la trajectoire de la composante carbone ou au rattrapage de la fiscalité gazole / essence. Les exploitants de taxis bénéficient d'un dispositif similaire pour leurs consommations d'essence SP95-E5 ou de gazole.

Les exploitants agricoles ont la possibilité de plafonner la charge représentée par la fiscalité sur le gazole non routier, le fioul lourd ou le gaz naturel.

4.1.1.1 La trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

L'augmentation des tarifs des TIC pourrait induire une baisse de la consommation des produits carbonés.

4.1.1.2 La convergence gazole/essence

Le rapprochement des tarifs du gazole et des essences devrait favoriser les motorisations essences ou alternatives au détriment des motorisations diesels.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure proposée induit une augmentation du coût des énergies carbonées dont les secteurs industriels les plus énergivores sont préservés, de même que ceux fortement exposés à la concurrence internationale ou bien encore certains secteurs spécifiques comme le transport routier de marchandises ou de voyageurs, les exploitants de taxis ou les exploitants agricoles.

L'augmentation de la composante carbone conduit à une augmentation du budget énergie des ménages.

L'impact de la hausse de la composante carbone et du rattrapage gazole-essence se répartit à hauteur de 60 % pour les ménages et de 40 % pour les entreprises (principalement les entreprises du secteur tertiaire).

4.1.3 *Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence directes sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 *Incidences environnementales*

La hausse de TICPE renchérit le prix des énergies, ce qui, toutes autres choses égales par ailleurs, est susceptible de faire évoluer les choix des consommateurs (ménages et entreprises) vers des dispositifs moins consommateurs en énergie.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne(+) ou diminution pérenne (-)
État	3,7	6,5	9,4	12,2	14,2	14,2
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	3,7	6,5	9,4	12,2	14,2	14,2

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les recettes issues de la révision des tarifs des TICPE pétroliers, de la TICGN et de la TIC charbon ont été évaluées sur la base des données de consommation prévisionnelles pour l'année 2018. Par convention, le raisonnement se fait à consommation constante.

Sur cette base, l'impact des nouveaux tarifs de TICPE, de TICGN et de TIC charbon est présenté par impôt dans le tableau suivant :

Rendement en Md€

Produits	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Gazole	2,4	4,3	6,2	8,0	8,9	8,9
Supercarburant	0,4	0,6	0,9	1,2	1,5	1,5
Fioul domestique	0,3	0,5	0,8	1,0	1,2	1,3
Gazole non routier	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5	0,4
Fioul lourd	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Gaz naturel	0,6	1,3	1,9	2,4	3,0	3,2
Charbon	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Rendement brut (TICPE+TVA avant coût IS/IR)	3,9	7,0	10,1	13,2	15,4	15,4
Coût IR/IS	-0,2	-0,5	-0,8	-1,0	-1,2	-1,2
Rendement net du scénario	3,7	6,5	9,4	12,2	14,2	14,2
<i>Dont rendement lié à la trajectoire carbone</i>	2,7	4,8	6,8	8,8	10,8	10,8
<i>Dont rendement lié à la convergence gazole/essence</i>	0,9	1,8	2,6	3,4	3,4	3,4

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

S'agissant d'une augmentation des tarifs des TIC, aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé est pérenne.

Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A l'article 50-0 :
- (3) a) Au 1 :
- (4) i) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- (5) « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas l'année civile précédente ou la pénultième année :
- (6) « 1° 170 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;
- (7) « 2° 70 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. » ;
- (8) ii) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- (9) « Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée à ce même 2°. » ;
- (10) iii) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « première catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 1° » et les mots : « deuxième catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 2° » ;
- (11) iv) Au quatrième alinéa, les deux occurrences du mot : « troisième » sont remplacées par le mot : « cinquième » ;
- (12) v) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (13) « Les seuils mentionnés aux 1° et 2° sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (14) b) Au 2 :
- (15) i) Au a, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- (16) ii) Le b et le f sont abrogés ;
- (17) c) Au 4 :
- (18) i) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition » sont supprimés ;
- (19) ii) A la première phrase du second alinéa, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (20) 2° A l'article 102 *ter* :
- (21) a) Au 1 :
- (22) i) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- (23) « 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 70 000 €, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 € » ;
- (24) ii) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au premier alinéa est réputé » ;
- (25) iii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (26) « Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (27) iv) Au troisième alinéa, les mots : « des limites mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la limite mentionnée » ;
- (28) b) Le 3 est abrogé ;

- (29) c) A la deuxième phrase du second alinéa du 5, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (30) d) Le b du 6 est abrogé ;
- (31) 3° A l'article 151-0 :
- (32) a) Au II :
- (33) i) Au 1°, les mots : « les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1° du 1 du même article » ;
- (34) ii) Au 2°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I du même article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 2° du 1 du même article » ;
- (35) iii) Au 3°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I dudit article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1 du même article » ;
- (36) b) Au III, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- (37) 4° Au second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quater* et au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de la réfaction forfaitaire prévue » sont supprimés ;
- (38) 5° Après le II de l'article 1586 *sexies*, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- (39) « II *bis*. – Pour les entreprises soumises au régime d'imposition défini au 1 de l'article 50 -0, la valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues au a du I de l'article 1647 B *sexies*. »
- (40) II. – Au deuxième alinéa du 1° et au 2° du I de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- (41) III. – A. 1° Les 1° à 4° du I et le II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Pour les entreprises relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'imposition des revenus de l'année 2017 conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur des I et II du présent article, l'option pour un régime réel d'imposition prévue au 4 de l'article 50-0 du code général des impôts doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 A du même code pour les impositions dues au titre de l'année 2017.
- (42) 2° Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, les dispositions du I s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (43) B. L'option prévue au I de l'article 151-0 du code général des impôts pour les revenus de l'année 2018 peut être exercée, dans les conditions prévues au IV du même article, avant le 1^{er} avril 2018.
- (44) C. Le 5° du I s'applique à compter de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de 2017.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les contribuables qui exercent une activité relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), dont les recettes ne dépassent pas les limites prévues pour la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qui bénéficient de cette franchise en base de TVA sont imposés selon un régime semi-forfaitaire d'imposition (régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (CGI)). Ce régime permet aux entrepreneurs de déterminer le bénéfice imposable de leur entreprise, soumis à l'impôt sur le revenu (IR), en appliquant un abattement forfaitaire au montant du chiffre d'affaires (CA) ou des recettes hors taxes.

L'article 293 B du CGI dispose que pour les livraisons de biens et les prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils ont réalisé au titre de l'année précédente un CA n'excédant pas 82 800 € pour leurs livraisons de biens ou 33 200 € pour leurs prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement.

L'année du dépassement du seuil (N), les contribuables conservent le bénéfice du régime micro-BIC ou BNC si le CA réalisé au titre de l'année civile précédente n'excède pas 82 800 € ou 33 200 €, ainsi que l'année suivante (N+1), si le CA réalisé l'année du dépassement (N) n'excède pas 91 000 € ou 35 200 €. En revanche, si le CA réalisé l'année du dépassement (N) est supérieur, les entreprises relèveront d'un régime réel d'imposition de plein droit l'année suivante (N+1).

Nature de l'activité	Seuils de chiffre d'affaires		Modalités d'imposition
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées, ou la fourniture de prestations d'hébergement	82 800 €	91 000 € (seuil supérieur)	Abattement de 71 % du CA, soit un bénéfice égal à 29 % du CA
Prestation de services	33 200 €	35 200 € (seuil supérieur)	Abattement de 50 % du CA, soit un bénéfice égal à 50 % du CA
Activité non commerciale	33 200 €	35 200 € (seuil supérieur)	Abattement de 34 % des recettes, soit un bénéfice égal à 66 % des recettes

Les régimes micro-BIC et micro-BNC ouvrent droit à un régime simplifié pour le règlement des cotisations et contributions sociales dit micro-social, prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Ils ouvrent également droit, sous réserve du respect de certaines conditions notamment de revenu, au régime du micro-entrepreneur prévu à l'article 151-0 du CGI.

Les entreprises soumises de plein droit au régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent toujours opter pour un régime réel d'imposition. L'option pour le régime de la déclaration contrôlée (BNC) doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime. L'option pour un régime réel BIC doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

Aux termes de l'article 1586 *ter* du CGI, les personnes situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le CA est supérieur à 152 500 € sont soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Toutefois, étant donné la progressivité du taux effectif d'imposition à la CVAE, aucune imposition n'est due lorsque le CA est inférieur à 500 000 €.

Dans sa rédaction actuelle, le f du 2 de l'article 50-0 du CGI exclut du régime micro-BIC les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale. Cette exclusion, qui n'apparaît pas justifiée aujourd'hui, n'a cependant pas de portée, la doctrine autorisant déjà le bénéfice du régime micro-BIC pour de telles opérations.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a coordonné le champ d'application des régimes micro-BIC (article 50-0 du CGI) et micro-BNC (article 102 *ter* du CGI) avec celui de la franchise en base de TVA. Le champ d'application du régime du prélèvement forfaitaire libératoire, prévu à l'article 151-0 du CGI, a été coordonné en conséquence.

L'article 24 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE) a modifié les articles 50-0 et 102 *ter* du CGI pour permettre le maintien des régimes micro-BIC et BNC en cas de dépassement des seuils jusqu'à la fin de l'année de franchissement du seuil et que le bénéfice du régime ne soit plus perdu rétroactivement dès le premier jour de l'année de franchissement.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (IR) et a, en conséquence, modifié à droit constant la rédaction de l'article 151-0 du CGI (régime fiscal des micro-entrepreneurs) afin de substituer la deuxième à la troisième tranche du barème de l'IR (condition de revenu fiscal de référence du foyer).

L'article 124 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a élargi le champ d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC aux entreprises à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société et réduit la validité de l'option pour un régime réel à un an, reconduite tacitement chaque année pour un an.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les régimes micro-BIC et micro-BNC permettent à une entreprise de bénéficier pendant les premières années d'augmentation de leur CA d'un régime dans lequel les obligations comptables sont allégées, le calcul de la base imposable simplifié et les prélèvements fiscaux et sociaux prévisibles.

Compte tenu des avantages en matière de simplicité que ces régimes procurent et de leur contribution au développement de l'ensemble des secteurs et activités économiques de notre pays, le Président de la République s'est engagé à en augmenter les plafonds d'application, afin que davantage d'entrepreneurs puissent bénéficier de ces dispositifs pour faciliter le développement de leur activité professionnelle.

Ainsi, le plafond des recettes pour les activités de prestations de services serait fixé à 70 000 € et le plafond pour les activités de ventes à 170 000 €.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à simplifier la vie des petites entreprises en permettant à davantage d'entrepreneurs de bénéficier de ces régimes simplifiés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : augmenter les plafonds des régimes micro-BIC et micro-BNC (170 000 € pour les activités de ventes et 70 000 € pour les activités de prestation de services et les activités non commerciales). Prévoir que l'année de référence sera l'année précédente et que les entreprises pourront bénéficier de ces régimes l'année suivant celle du dépassement du plafond s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans ;

Option n° 2 : supprimer le plafond de CA et de recettes et plafonner le montant des abattements forfaitaires (120 700 € pour les activités de ventes, 35 000 € pour les activités de prestations de services et 23 800 € pour les activités non commerciales).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option permet de simplifier la gestion des petites entreprises qui souhaitent développer leur activité tout en limitant les effets de seuil ;

Option n° 2 : cette option permet de supprimer entièrement les effets de seuil des régimes micro actuels, mais il serait complexe de l'appliquer, car l'entreprise devrait apprécier son intérêt à être placée sous le régime micro-BIC ou BNC en fonction du montant de ses charges réelles. Elle impliquerait également de revoir le régime du micro-social qui repose aujourd'hui sur des taux de cotisations réduits appliqués sur un CA hors abattement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1**, qui apparaît la plus simple et la plus lisible, présente l'avantage d'assurer la simplification de la vie des entrepreneurs, tout en limitant les effets de seuil.

En raison de cette hausse des seuils, certaines entreprises soumises au régime micro se retrouveraient assujetties à la CVAE. Il s'agit plus particulièrement des entreprises dont le commerce principal est la vente et dont le CA est compris entre 152 500 € et 170 000 €. Cet assujettissement n'a aucune conséquence financière pour ces entreprises, car elles sont totalement dégrevées de cette cotisation. Toutefois, elles sont tenues de déclarer une valeur ajoutée (VA) puisque l'Etat reverse la CVAE correspondante aux collectivités concernées. Afin de simplifier la vie de ces petites entreprises et de conserver une cohérence dans le calcul de la VA en matière de fiscalité directe locale, il apparaît nécessaire de préciser à l'article 1586 *ter* du CGI que, pour le calcul de l'assiette de la CVAE, doit être utilisée la même méthode simplifiée que celle utilisée à l'article 1647 B *sexies* applicable aux entreprises au micro pour le calcul du plafonnement en fonction de la VA de la contribution économique territoriale (CET).

Par ailleurs, à l'occasion de cette modification, il est proposé de mettre à jour le 2 de l'article 50-0 du CGI afin de supprimer la disposition prévue au f, devenue obsolète, qui exclut les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable du régime micro-BIC.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifier les articles 50-0 et 102 ter du CGI, et par coordination les articles 151-0, 1417 et 1586 *sexies* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Les modifications envisagées en matière d'IR sont conformes au droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'allègement des obligations comptables, fiscales et sociales prévu par les régimes micro ainsi que la prévisibilité des prélèvements est favorable au développement des petites entreprises et représente ainsi un levier potentiel de croissance.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût est estimé à 21 M€ répartis sur environ 5 900 entreprises.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée, en favorisant le développement des entreprises, devrait avoir un impact positif sur l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les dispositions prévues n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	- 3	- 3	- 3	- 3	- 3	- 3
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale	- 18	- 18	- 18	- 18	- 18	- 18
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1 Chiffrage de la hausse des seuils :

Les simulations ont été réalisées à partir des liasses fiscales déposées au titre des exercices clos en 2015 par les entreprises dont les bénéficiaires sont soumis à l'IR dans les catégories de revenus BIC ou BNC et qui sont susceptibles de remplir les conditions permettant de bénéficier du régime fiscal du micro :

- être une entreprise individuelle imposée à l'IR ;
- et ne pas réaliser des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières (marchands de biens), ni des opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable et ni des opérations réalisées sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option et des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.

Ont été sélectionnées les entreprises réalisant un CA compris entre le seuil actuel de franchise et 70 000 € pour les prestataires de service ou 170 000 € pour les entreprises de vente.

L'option pour le régime micro-BIC ou BNC entraîne option pour le régime du micro-social, sauf pour quelques professions libérales exclues du régime du micro-social :

- les professions juridiques et judiciaires : notaires, officiers ministériels (avoués, huissiers de justice, commissaires priseurs judiciaires, etc.), avocats, etc. ;
- les professions de santé : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, vétérinaires, etc. ;
- les agents généraux et d'assurances ;
- les experts-comptables et commissaires aux comptes, etc.

Les entreprises ayant intérêt à opter pour le régime micro (fiscal et social) sont celles pour lesquelles la charge globale d'imposition au titre de l'IR et au titre des cotisations sociales (CS) est inférieure à la charge globale si elles sont imposées d'après le régime réel. Pour les entreprises exclues du micro-social, seul l'avantage retiré en IR est étudié.

La méthodologie a donc consisté à comparer la charge globale (IR et CS obligatoires) de chaque entreprise relevant du régime réel (BIC) ou de la déclaration contrôlée (BNC) et la charge globale reconstituée en régime micro fiscal et social afin de déterminer les entreprises qui ont intérêt à opter pour le régime fiscal (qui entraîne option pour le micro-social).

Le coût par régime d'imposition est fourni dans le tableau suivant :

(Montants arrondis en M€)

Catégorie de revenus	Nombre de gagnants	Coût en CS (M€)	Coût en IR (M€)	Coût IR+CS (M€)
BIC	4 249	- 8	- 7	- 16
BNC	1 647	- 10	5	-5
TOTAL	5 896	- 18	- 3	- 21

Source: Liasses fiscales 2015

4.3.2 Chiffrage du coût de la suppression de l'exclusion des sociétés de locations de biens meubles.

Le coût est estimé comme marginal sur la base de la méthodologie décrite au 4.3.1.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application. Toutefois, sa mise en œuvre nécessitera l'actualisation de la doctrine fiscale (Bulletin officiel des Finances Publiques – BOFiP).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 11 :**Mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 ».
- (3) B. – Au cinquième alinéa du 3° du 1 de l'article 39, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (4) C. – A l'article 117 *quater* :
- (5) 1° Au 1 du I :
- (6) a) Au premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
- (7) b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- (8) 2° Le 2 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « c. Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;
- (10) 3° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :
- (11) « V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (12) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».
- (13) D. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (14) E. – Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ».
- (15) F. – Au premier alinéa de l'article 124 D, les mots : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».
- (16) G. – A l'article 125-0 A :
- (17) 1° Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- (18) « Cet abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, sur la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au b du 2° du 1 de l'article 200 A, puis sur ceux imposables au taux mentionné au a du 2° du 1 du même article.
- (19) « Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
- (20) 2° Au II :
- (21) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « 1 » ;
- (22) b) Au premier alinéa, après les mots : « produits mentionnés au I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;
- (23) c) Le premier alinéa du 1°, le 1° *bis* et le 2° sont abrogés ;
- (24) d) Avant le II *bis*, il est inséré un 2 ainsi rédigé :
- (25) « 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 » ;

- (26) « Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :
- (27) « a) 12,8 % ;
- (28) « b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.
- (29) « Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (30) « Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
- (31) 3° Au II *bis* :
- (32) a) Au premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés au 1 et au 2 du II sont obligatoirement applicables » ;
- (33) b) Au deuxième alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;
- (34) c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (35) « Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;
- (36) 4° Au II *ter*, après les mots : « du contribuable » sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au 1 du II » ;
- (37) 5° Au III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « les prélèvements mentionnés au II sont établis, liquidés et recouverts » ;
- (38) 6° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- (39) « IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.
- (40) « Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242 *ter*. ».
- (41) H. – A l'article 125 A :
- (42) 1° Le I *bis* est abrogé ;
- (43) 2° Au III, après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (44) « Le premier alinéa s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;
- (45) 3° Le III *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (46) « III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.
- (47) « Toutefois, ce taux est fixé à :
- (48) « 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;
- (49) « 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;
- (50) 4° Au IV, après les mots : « au I », sont insérés les mots : « ou au II » ;
- (51) 5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :
- (52) « V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (53) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ;
- (54) « 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.
- (55) « Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. »
- (56) I. – A l'article 125 D :
- (57) 1° Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à

- compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés selon les cas au III *bis* de ce même article ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;
- (58) 2° Au premier alinéa du II :
- (59) a) Après les mots : « peuvent opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;
- (60) b) Les mots : « premier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 1 du II » ;
- (61) c) Les mots : « aux taux fixés au 1° du II » sont remplacés par les mots : « aux taux fixés au 1 du II » ;
- (62) 3° Au III, les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « du 1 du II ».
- (63) J. – Le II de l'article 137 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (64) « II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. ».
- (65) K. – Au premier alinéa de l'article 150 *ter*, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 ».
- (66) L. – A l'article 150-0 B *ter* :
- (67) 1° Au I :
- (68) a) Le a du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- (69) « a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues ; »
- (70) b) au b du 2°, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et les mots : « au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du II » ;
- (71) c) au c du 2° les mots : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « aux b et c du 3° du II » ;
- (72) 2° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- (73) « V *bis*. - Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014 et de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.
- (74) « II est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. ».
- (75) M. – A l'article 150-0 B *quinquies* :
- (76) 1° Au I :
- (77) a) Au premier alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (78) b) Au cinquième alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés au 1 *ter* ou au 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles » ;
- (79) 2° Au dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « et au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».
- (80) N. A l'article 150-0 D :
- (81) 1° Au 1 :
- (82) a) Au troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 *ter* ou au 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

- (83) b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'article 163 bis G » sont insérés les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;
- (84) 2° Au 1 *ter* :
- (85) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « A. » ;
- (86) b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent 1 *ter* » sont remplacés par les mots : « du présent A » ;
- (87) c) Après le A, il est inséré un B ainsi rédigé :
- (88) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
- (89) « 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;
- (90) « 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;
- (91) 3° le 1 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (92) « 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.
- (93) « A. – Le taux de l'abattement est égal à :
- (94) « 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- (95) « 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- (96) « 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
- (97) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- (98) « 1° les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont satisfaites ;
- (99) « 2° la société émettrice des actions, parts ou droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
- (100) « a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- (101) « b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- (102) « c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (103) « d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- (104) « e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (105) « f) Elle exerce une activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.
- (106) « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
- (107) « Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;
- (108) « C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
- (109) « 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

- (110) « 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- (111) « 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;
- (112) 4° Au 1 *quinquies* :
- (113) a) Au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;
- (114) b) A l'antépénultième alinéa, les mots : « du dernier alinéa du 1 ter » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du A du 1 ter » ;
- (115) 5° Le 2 bis est abrogé ;
- (116) 6° Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (117) « 11. Les moins-values subies au cours d'une année doivent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application le cas échéant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.
- (118) « En cas de solde positif, les plus-values subsistant sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés à l'alinéa précédent.
- (119) « En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. »
- (120) O. – L'article 150-0 D ter est remplacé par les dispositions suivantes :
- (121) « Art. 150-0 D ter. I – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II sont remplies.
- (122) « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.
- (123) « 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.
- (124) « II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :
- (125) « 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;
- (126) « 2° Le cédant doit :
- (127) « a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession l'une des fonctions suivantes :
- (128) – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
- (129) – associé en nom d'une société de personnes ;
- (130) – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions ;
- (131) « Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
- (132) « b) Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- (133) « c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
- (134) « 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :
- (135) « a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;
- (136) « b) Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.
- (137) « Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- (138) « c) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (139) « 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les mêmes modalités que celles prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;
- (140) « 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- (141) « III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :
- (142) « 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;
- (143) « 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- (144) « 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- (145) « 4° A l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.
- (146) « IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5 du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D. ».
- (147) P. – A l'article 150-0 F :
- (148) 1° Au premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;
- (149) 2° Le second alinéa est supprimé.
- (150) Q. – Au 9° *bis* de l'article 157 :
- (151) 1° Au premier alinéa, après les mots : « compte épargne-logement ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;
- (152) 2° Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement » sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ».
- (153) R. – A l'article 158 :
- (154) 1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;
- (155) 2° Au 3 :
- (156) a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- (157) « 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les revenus mentionnés au 1 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire

prévu par ces mêmes dispositions ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du a du 1° du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article est exercée. » ;

- (158) b) Au 2° :
- (159) i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- (160) ii) Après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;
- (161) iii) La dernière phrase est supprimée ;
- (162) c) Les a, b, c, d du 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (163) « a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant des dispositions de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;
- (164) « b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (165) « c) Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (166) « d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;
- (167) 3° Le sixième alinéa du 6 est supprimé ;
- (168) 4° Le 6 bis est remplacé par les dispositions suivantes :
- (169) « 6 bis. – Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :
- (170) « 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et 8 du II de cet article, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;
- (171) « 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 ter ;
- (172) « 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;
- (173) « 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 bis G sont déterminés conformément aux dispositions de ce même article ;
- (174) « 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis. » ;
- (175) 5° Le 6 ter est abrogé.
- (176) S. – Au I de l'article 163 bis G :
- (177) 1° Au premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;
- (178) 2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;
- (179) T. – Au 1 du II de l'article 163 quinquies C :
- (180) 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
- (181) 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

- (182) 3° Au deuxième alinéa, les mots : « au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».
- (183) U. – A l'article 167 *bis* :
- (184) 1° Au I :
- (185) a) Au 2 *bis* :
- (186) i) Au premier alinéa, les mots : « 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (187) ii) Au second alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (188) b) Au 3 :
- (189) i) Au premier alinéa, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et les mots : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimés ;
- (190) ii) Au deuxième alinéa, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;
- (191) 2° Au 1 du II *bis* :
- (192) a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- (193) « II *bis*. – 1 – Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A.
- (194) « Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;
- (195) b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences du mot : « premier » sont remplacées par le mot : « deuxième » ;
- (196) 3° A la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et la phrase est complétée par les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;
- (197) 4° Au premier alinéa du 3 du VIII, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
- (198) 5° Au 2 du VIII *bis* :
- (199) a) Au premier alinéa, les mots : « second alinéa du 1 du » sont supprimés ;
- (200) b) Au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;
- (201) 6° Au 4 du IX, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 » ;
- (202) 7° Au X, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;
- (203) V. – Le troisième alinéa de l'article 170 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (204) « Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. ».
- (205) W. – Au 1 du III de l'article 182 A *ter*, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %. » ;
- (206) X. – Au 1 de l'article 187 :
- (207) 1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :
- (208) « 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;
- (209) 2° Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- (210) 3° Le quatrième alinéa et la deuxième phrase du cinquième alinéa sont supprimés ;
- (211) 4° Après le dernier alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :
- (212) « 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. »

- (213) Y. – Au b du 4 du I de l'article 197 :
- (214) 1° Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;
- (215) 2° Au 2°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;
- (216) 3° Au 3°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D » et les mots : « a du 2 *ter* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 2° du a du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la deuxième phrase du 3° du même a ».
- (217) Z. – A l'article 200 A :
- (218) 1° Le 1 est ainsi rétabli :
- (219) « 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux a et b du 1° du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au 2° de ce même 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.
- (220) « 1° Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :
- (221) « a) Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1^{ère} sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des revenus ayant supporté le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l'article 125-0 A ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- (222) « Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
- (223) « Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;
- (224) « b) Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D ;
- (225) « 2° a) Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;
- (226) « b) Par dérogation au a, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même b est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :
- (227) « – pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 € ;
- (228) « – lorsque le montant des primes tel que déterminé à l'alinéa précédent excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
- (229) « au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- (230) « au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.
- (231) « La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent b qui n'est pas éligible au taux mentionné à ce même alinéa est imposable au taux mentionné au a du présent 2° ;
- (232) « c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis :
- (233) « – au taux mentionné au a, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait

générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, excède le seuil de 150 000 € ;

- (234) « – au taux de 35 % pour les contrats d'une durée inférieure à quatre ans et de 15 % pour ceux d'une durée égale ou supérieure à quatre ans, lorsque le montant des primes tel que défini à l'alinéa précédent n'excède pas le seuil prévu à ce même alinéa. » ;
- (235) 2° Le 2 est ainsi rédigé :
- (236) « 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;
- (237) 3° Le 2 *ter* est ainsi rédigé :
- (238) « 2 *ter*. a) Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
- (239) « 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- (240) « 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
- (241) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- (242) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.
- (243) « Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- (244) « 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D.
- (245) « Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus par ce même article dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
- (246) « b) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 2° ou au 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
- (247) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;
- (248) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b. » ;
- (249) 4° Le 3 est ainsi rédigé :
- (250) « 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. »
- (251) Z *bis*. – Au a du 1° de l'article 219 *bis*, les mots : « au 1° *bis* du 3 *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 124 B ».

- (252) *Z ter.* – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D ».
- (253) *Z quater.* – Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé.
- (254) *Z quinquies.* – Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (255) « Par dérogation, les contribuables forment leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. »
- (256) *Z sexies.* – A l'article 244 *bis* B :
- (257) 1° Au premier alinéa :
- (258) a) Les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;
- (259) b) La dernière phrase est supprimée ;
- (260) 2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- (261) « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. »
- (262) *Z septies.* – Les articles 990 A, 990 B et 990 C sont abrogés.
- (263) *Z octies.* – Au II de l'article 1391 B *ter* :
- (264) 1° Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV », sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du 1° du même IV » ;
- (265) 2° Le *d* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (266) « d) De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; ».
- (267) *Z nonies.* – Au 1° du IV de l'article 1417 :
- (268) 1° Le a *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (269) « a *bis*) du montant des abattements mentionnés au 1 *ter* ou au 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »
- (270) 2° Au c, les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les mots : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu.
- (271) *Z decies.* – Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction issue du 5° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée.
- (272) *Z undecies.* – L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction issue du 8° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 :
- (273) 1° Au premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;
- (274) 2° Au 1 du II, les mots : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;
- (275) II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (276) « Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »
- (277) III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- (278) A. – Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;
- (279) B. – A l'article L. 765-13, dans sa rédaction issue du V de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- (280) 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;
- (281) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (282) « L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction issue du A du III de l'article X de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (283) C. – L'article L. 561-14-1 est abrogé.
- (284) IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (285) A. – A l'article L. 136-6 :
- (286) 1° Au e, après les mots : « de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;
- (287) 2° Le e *ter* est abrogé ;
- (288) 3° Au dixième alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « au 1 *ter* et au 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots suivants : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code précité. »
- (289) B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-7, les mots : « aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».
- (290) V. – Au troisième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'article 125 A du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018 ».
- (291) VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve des B à G du présent VI.
- (292) B. – Le 2° du L du I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (293) C. – Le O du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.
- (294) Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code, dans sa version issue de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe déjà cité.
- (295) D. – Le U du I s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (296) E. – Les V, Z *octies* et Z *nonies* du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (297) F. – Le Q du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (298) G. – Le présent article s'applique :
- (299) 1° A l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi ;
- (300) Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction prévue au O du I du présent article, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi.
- (301) Dans ce cas, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe déjà cité ;
- (302) 2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 *S'agissant des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux y afférent ainsi que de certaines distributions*

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'imposition des gains de cession ou de rachat de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers intervient systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans.

En outre, les distributions de plus-values de cessions d'éléments d'actif par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), certains placements collectifs ou des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, sont également imposables au barème progressif de l'IR après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention précité.

Par ailleurs, les gains nets de cessions de parts ou d'actions de petites et moyennes entreprises (PME) de moins de dix ans à la date d'acquisition de ces titres ; ceux réalisés lors de la cession de titres à l'intérieur du groupe familial ; et ceux réalisés par un dirigeant de PME partant à la retraite sont réduits d'un abattement renforcé : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans. En outre, les gains nets réalisés par les dirigeants de PME partant à la retraite sont éligibles à un abattement fixe spécifique de 500 000 €, appliqué avant l'abattement proportionnel renforcé.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts (CGI), les opérations réalisées à titre occasionnel par les particuliers sur des instruments financiers à terme sont imposées, quelle que soit la localisation de l'opération, selon le régime des plus-values mobilières mais sans application des abattements pour durée de détention. Une imposition dérogatoire au taux forfaitaire de 50 % est toutefois prévue lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un Etat ou un territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Par exception à l'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières, le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) est taxé au taux forfaitaire de 19 %, ou par dérogation au taux de 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

Les distributions de plus-values de cessions d'actifs perçues par les personnes physiques et morales non-résidentes de certains organismes de placements collectif situés en France ainsi que les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par ces mêmes personnes sont soumis, sous réserve des conventions internationales, à un prélèvement au taux de 45 %, après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, lorsque le bénéficiaire de la distribution ou le cédant a détenu, le cas échéant, avec son groupe familial, plus de 25 % des parts ou actions de la société émettrice des titres cédés à un moment quelconque au cours des cinq années précédant selon le cas la cession ou la distribution.

Toutefois, les contribuables personnes physiques peuvent demander, sur leur déclaration complémentaire n° 2042 C ou par voie contentieuse, la restitution de ce prélèvement de 45 %, pour la part qui excède le montant d'impôt qui aurait résulté de l'imposition du gain de cession ou de la distribution au barème progressif de l'IR.

Lorsque les distributions et gains susmentionnés sont perçus ou réalisés par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, ces produits sont soumis au prélèvement au taux de 75 %, quel que soit le pourcentage de détention dans la société cible.

1.1.2 S'agissant des revenus de capitaux mobiliers (RCM)

1.1.2.1 Intérêts et revenus distribués

1.1.2.1.1 Règles d'imposition

L'article 9 de la loi de finances pour 2013 a généralisé l'imposition des RCM suivant le barème progressif de l'IR par la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) optionnel. Corrélativement, ce même article lui a substitué un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO), sous forme d'acompte d'IR, au taux de 21 % (revenus distribués) ou de 24 % (intérêts et revenus assimilés).

Ce PFO est assis sur le montant brut du revenu versé et est prélevé par l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France ou est déclaré et acquitté par le contribuable ou son mandataire européen lorsque l'établissement payeur est établi dans un autre Etat européen (Etat membre de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales : Islande, Norvège et Liechtenstein). Cela étant, les personnes fiscalement domiciliées en France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (intérêts) ou 50 000 € (revenus distribués) pour les contribuables seuls (célibataires, divorcés, veufs) ou à 50 000 € (intérêts) ou 75 000 € (revenus distribués) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander auprès de l'établissement concerné à être dispensés de ce PFO.

Le PFO n'est pas libératoire de l'IR. Il s'impute sur le montant de l'IR dû sur l'ensemble des revenus imposés par voie de rôle et est le cas échéant restitué.

Ainsi, le contribuable déclare ses revenus de capitaux mobiliers perçus au titre d'une année sur sa déclaration d'ensemble de revenus (déclaration n° 2042) souscrite en N+1.

Ces revenus sont pris en compte dans le revenu net global et soumis au barème progressif de l'IR pour leur montant brut, après application le cas échéant : d'un abattement de 40 % sur les dividendes ; déduction faite des dépenses liées à l'acquisition et à la conservation des revenus ; d'un abattement fixe de 4 600 € ou 9 200 € pour les produits des contrats d'assurance vie d'une durée d'au moins 6 ans (contrats souscrits entre 1983 et 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) ; de l'imputation des pertes de cession de titres de créances sur les gains de même nature ; de l'imputation de pertes subies en cas de non remboursement de prêts participatifs sur les intérêts générés par des prêts de même nature.

Par dérogation à l'imposition suivant le barème, le contribuable peut opter pour l'imposition des intérêts qu'il perçoit au titre d'une même année pour une imposition au taux forfaitaire de 24 % lorsque leur montant global n'excède pas 2 000 €.

1.1.2.1.2 Régimes particuliers

Certains RCM sont exonérés d'IR : tel est notamment le cas des intérêts des livrets d'épargne réglementée tels que notamment les produits du livret A, livret bleu, livret jeune, livret de développement durable (LDD), livret d'épargne populaire (LEP), les produits des comptes d'épargne logement (CEL) ainsi que les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) courus ou inscrits en compte avant le douzième anniversaire du plan.

De même, les produits perçus de certaines structures de capital d'investissement à risque (fonds commun de placement à risque et sociétés de capital risque) sont exonérés d'impôt sur le revenu sous conditions tenant notamment à l'engagement par le porteur de part ou l'actionnaire de conserver ses titres pendant un délai de 5 ans et au réinvestissement desdits produits dans le fonds ou la société.

Par ailleurs, les produits perçus dans le cadre du plan d'épargne en actions (PEA) ou du PEA-PME sont exonérés d'IR. Cette exonération est limitée à 10 % du montant du placement concerné s'agissant de distributions générées par des titres non cotés.

De même, le gain de retrait ou de rachat effectué sur un PEA ou PEA-PME bénéficie d'une exonération d'IR (les prélèvements sociaux restant dus) lorsque ce retrait ou rachat est effectué après la cinquième année de fonctionnement du plan.

En revanche, lorsque cet événement intervient avant ce délai, le gain est imposable à l'IR, au taux forfaitaire de 22,5 % (clôture avant 2 ans) ou 19 % (clôture avant 5 ans), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Cette imposition intervient en N+ 1 au regard des éléments déclarés par le contribuable sur sa déclaration de revenus.

1.1.2.2 Produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature

1.1.2.2.1 Produits imposables

Lors du dénouement ou du rachat du contrat, les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature sont, par principe, imposables à l'IR au barème progressif ou, sur option expresse du contribuable, au PFL prévu au II de l'article 125-0 A du CGI.

L'option pour le PFL est exercée de manière expresse et irrévocable au plus tard lors du paiement des produits. Le taux du PFL est dégressif en fonction de la durée du contrat.

Ainsi, pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du PFL est fixé à :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;
- 15 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans ;
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Pour ces contrats, la durée est appréciée depuis l'ouverture du contrat.

Pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989, ce taux est de :

- 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ;
- 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ;
- 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ;
- 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans.

Pour ces contrats, la durée s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée.

L'assiette du PFL est constituée par le montant brut des revenus encaissés.

Cela étant, les produits des contrats dont la durée est égale ou supérieure à huit ans (ou supérieure à six ans pour les contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989) sont éligibles à un abattement fixe annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune (couples mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité).

Cet abattement est réservé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. L'abattement s'applique à la masse de l'ensemble des produits imposables à l'IR (au barème progressif ou au PFL) des bons ou contrats de capitalisation européens souscrits par les membres du foyer fiscal.

Il s'applique que les produits soient imposés à l'IR au barème progressif ou au PFL au taux de 7,5 %. Il s'applique dans un premier temps sur les produits soumis au barème progressif puis, en cas de reliquat (lorsque le montant de ces produits est inférieur au montant de l'abattement annuel), sur les produits imposés au PFL. Dans cette dernière hypothèse, l'abattement prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 7,5 % du montant du reliquat d'abattement non imputé sur les produits soumis au barème progressif ou du montant des produits soumis au PFL, lorsque ce dernier est inférieur au montant du reliquat d'abattement.

1.1.2.2.2 Produits exonérés

Les produits sont exonérés de l'IR dans les cas suivants :

- produits des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 ;
- produits des contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 25 septembre 1997 acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 1997 ou acquis ou constatés postérieurement s'ils sont attachés à des primes versées jusqu'au 25 septembre 1997 ;
- produits des contrats « DSK » et « NSK » ;
- sortie des contrats pour des motifs exceptionnels : licenciement ou mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou, survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie frappant le bénéficiaire ou son conjoint ;
- décès.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les principaux dispositifs juridiques sont les suivants :

- les articles 13 et 158 du CGI prévoient les règles générales de détermination du revenu net global imposable au barème progressif de l'impôt et, en particulier, l'énumération des différents revenus catégoriels pris en compte.

Dernière modification de l'article 13 : article 15 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dernière modification de l'article 158 : article 41 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 117 *quater* du CGI prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus distribués de source française ou étrangère sont assujetties à raison de ces revenus au PFO au taux de 21 %. Ce prélèvement est opéré par l'établissement payeur lorsqu'il est situé en France ou par le contribuable lui-même ou son mandataire européen lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie dans un autre Etat européen (Union européenne, Islande, Norvège ou Liechtenstein). Le PFO, non libérateur de l'IR, est imputable sur le montant d'IR dû au titre de l'année de perception desdits revenus, l'excédent éventuel de ce crédit d'impôt étant restituable.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 119 *bis* du CGI prévoit une retenue à la source (RAS) pour les RCM perçus par les non-résidents dont le taux est fixé à l'article 187 du CGI.

Dernière modification : article 58 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

- l'article 125-0 A du CGI prévoit le régime d'imposition à l'IR des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature. Cet article définit les produits imposables à l'IR et ceux qui en sont exonérés et fixe les règles d'assiette et les modalités d'imposition des produits soumis à l'IR. L'imposition est établie suivant le barème progressif de l'IR ou, sur option expresse et irrévocable exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des produits, par application d'un PFL au taux de 35 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée du contrat (contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990). Lorsque le bénéficiaire des produits est domicilié ou établi hors de France, le PFL s'applique de plein droit.

Dernière modification : articles 47 et 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

- l'article 125 A du CGI prévoit que les personnes physiques, dont le domicile fiscal est situé en France, sont assujetties à un PFO au taux de 24 % sur les produits de placements à revenu fixe et gains assimilés qu'elles perçoivent. Ce PFO, non libérateur de l'IR, est imputable sur le montant d'impôt dû au titre de l'année de perception desdits revenus, l'excédent éventuel de ce crédit d'impôt étant restitué.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 125 D du CGI prévoit les modalités d'imposition des produits de placements à revenu fixe et des produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus ou gains est établie hors de France.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 137 *bis* du CGI prévoit que les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement (FCP), à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, constituent des RCM perçus par les porteurs de parts à la date de leur répartition.

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- l'article 150 *ter* du CGI prévoit les modalités d'imposition des pertes et des profits réalisés en France ou à l'étranger par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'occasion d'opérations réalisées à titre occasionnel sur les marchés à terme d'instruments financiers.

Dernière modification : article 36 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 B *ter* du CGI substitue au mécanisme du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI celui d'un report d'imposition automatique des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur à l'issue de cette opération, toutes conditions étant remplies.

Dernière modification : articles 32 à 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 B *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme d'imposition dérogatoire du droit commun des plus-values réalisées et réinvesties dans « un compte PME innovation ».

Dernière modification : article 31 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 D du CGI prévoit les règles de détermination de l'assiette des gains nets imposables : modalités de détermination de la plus ou moins-value réalisée ; règle d'imputation des moins-values de même nature ; conditions d'application des abattements de droit commun et renforcés, cadence, taux et modalités de décompte.

Dernière modification : article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 D *ter* du CGI prévoit les conditions d'application de l'abattement renforcé applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME faisant valoir leur droit à la retraite. En outre, cet article prévoit l'application d'un abattement fixe de 500 000 € avant cet abattement proportionnel.

Dernière modification : article 26 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

- l'article 157 du CGI prévoit une exonération d'IR d'un certain nombre de revenus, parmi lesquels les revenus de l'épargne logement (pour les PEL, l'exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années).

Dernière modification : article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et article 41 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 163 *bis* G du CGI prévoit, par dérogation à l'application du barème de l'impôt sur le revenu aux gains de cession de valeurs mobilières, une imposition forfaitaire de 19 % ou 30 % s'agissant des gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE).

Dernière modification : article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

- l'article 163 *quinquies* C du CGI prévoit le régime fiscal applicable aux distributions de plus-values de sociétés de capital-risque (SCR).

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- l'article 167 *bis* du CGI prévoit un dispositif visant à imposer à l'IR et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes constatées sur les titres mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI sous condition tenant à l'importance des participations détenues, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et les plus-values en report d'imposition lors du transfert par les personnes physiques de leur domicile fiscal hors de France (dispositif d'« *Exit tax* »).

Dernière modification : articles 32 et 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 170 du CGI prévoit qu'en vue de l'établissement de l'IR, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'IR, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Dernière modification : article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- l'article 187 du CGI fixe les différents taux de RAS applicables en vertu de l'article 119 *bis* du CGI : 15 %, 17 %, 21 %, 30 % ou 75 %.

Dernière modification : article 91 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 200 A du CGI prévoit notamment les modalités d'imposition des gains de cession mentionnés à l'article 150-0 A du CGI au barème progressif de l'IR.

- l'article 223 *sexies* du CGI régit la CEHR.

Dernière modification : article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- les articles 242 *ter* et 242 *quater* du CGI prévoient les obligations déclaratives des établissements payeurs.

Dernière modification : article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et article 1 du décret n° 2013-463 du 3 juin 2013.

- l'article 244 *bis* B du CGI prévoit les modalités d'imposition des plus-values de cessions de participations substantielles (plus de 25 %) réalisées par des non-résidents ainsi que certaines distributions de plus-values perçues par eux de certains organismes de placement collectif. Ces plus-values et distributions sont soumises à un prélèvement libératoire au taux de 45 % ou, lorsque le contribuable est domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non coopératif, au taux de 75 % (quel que soit le niveau de détention).

Dernière modification : article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- les articles 990 A, 990 B et 990 C du CGI prévoient l'application d'un prélèvement de 2 % dans le cadre du régime fiscal de l'anonymat.

- l'article 1391 B *ter* du CGI permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière (TF), afférente à leur habitation principale, supérieure à 50 % de leurs revenus.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 1417 du CGI définit le RFR.

Dernière modification : article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et articles 10 et 71 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit le versement d'une prime d'épargne en cas d'octroi d'un PEL.

Dernière modification : article 26 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

- les articles L. 561-14-1, L. 561-14-2 et L. 765-13 du code monétaire et financier prévoient les obligations de vigilance des établissements financiers à l'égard des personnes qui optent pour le régime fiscal de l'anonymat.

Dernière modification : article 3 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et article 32 de l'ordonnance n° 2017-1752 du 9 août 2017.

- l'article L 136-6 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine.

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017

- l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de placements.

Dernière modification : articles 8 et 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

1.3 Problèmes à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fiscalité des revenus de l'épargne est marquée par sa complexité et la diversité des régimes applicables aux différents supports d'investissement et d'épargne.

La « barémisation » des revenus du capital telle qu'elle résulte des articles 9 et 10 de la loi de finances pour 2013 n'a pas simplifié le régime d'imposition de ces revenus. En effet, la mise en place de plusieurs dispositifs d'abattement pour durée de détention applicables à certains gains de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux a introduit une complexité supplémentaire et a abouti à un système peu lisible pour les contribuables. Elle rend la fiscalité imprévisible pour les contribuables ayant acquis des actions et qui ne savent pas par avance la durée au terme de laquelle ils les céderont. Cette difficulté est particulièrement accusée pour les investissements dans les entreprises non cotées, où les entrées et sorties des investisseurs sont, pour eux, difficiles à anticiper.

Par ailleurs, la « barémisation » constitue une exception au regard de la tendance observée dans l'Union Européenne : l'imposition proportionnelle des revenus du capital est actuellement le régime de droit commun d'imposition des

intérêts et des dividendes dans 80 % des Etats membres de l'Union Européenne, et dans 60 % des Etats membres pour les plus-values mobilières.

La mise en place d'une taxation forfaitaire sur les revenus du capital, assise sur une même assiette brute sous réserve de quelques mécanismes de correction, présenterait donc de nombreux avantages. Cette taxation forfaitaire permettrait de simplifier le système fiscal en le rendant plus homogène et en affichant un taux unique d'imposition.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Sur la mise en œuvre de l'imposition forfaitaire à taux unique

Conformément aux engagements du Président de la République, la réforme prévoit de simplifier l'architecture d'ensemble de la fiscalité des revenus de l'épargne des particuliers par la mise en place d'une imposition forfaitaire à un taux unique de 30 % (soit un taux forfaitaire d'IR de 12,8 % et un taux global de prélèvement sociaux de 17,2 % suite à l'augmentation concomitante du taux de la CSG).

D'une part, la fiscalité du capital serait ainsi plus lisible et cohérente puisque les gains et revenus afférents aux titres de capital et produits de taux seront traités de manière identique.

D'autre part, le niveau d'imposition du contribuable sera plus prévisible lors de son investissement ou de son placement. En outre, les taux marginaux d'imposition maximaux seront réduits, ce qui accroîtra l'incitation à investir dans des placements au rendement plus élevé, comme les actions. Des taux marginaux élevés pénalisent les investissements dont les rendements sont plus élevés, infléchissant les choix des épargnants en faveur de placements moins rentables et plus sûrs.

Cette lisibilité et cette prévisibilité permettront d'améliorer l'allocation de l'épargne française.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement intègre diverses dispositions, cohérentes avec l'objectif principal de la réforme, afin de procéder, dans un souci de lisibilité, à une réforme d'ensemble de la fiscalité des revenus de l'épargne mobilière dans un seul véhicule.

1.4.1.1 Sur l'assurance vie :

Tout d'abord, le projet du Gouvernement, tout en préservant les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme (versements antérieurs au 27 septembre 2017), rapproche le régime fiscal applicable aux produits réalisés dans le cadre de l'assurance vie du droit commun de la fiscalité de l'épargne.

Les assurés disposant d'un encours net d'assurance vie supérieur à 150 000 € seront donc imposés, à raison des produits se rapportant à de nouveaux versements (versements effectués à compter du 27 septembre 2017), au taux de 12,8 % de droit commun, quelle que soit l'ancienneté de leur contrat, au *pro rata* de la part de leur encours dépassant ce seuil. La réforme du Gouvernement, si elle ne modifie donc pas le régime applicable aux assurés disposant d'un patrimoine d'assurance vie faible, permet de banaliser progressivement le régime des produits d'assurance vie. Elle rend ainsi plus neutre fiscalement, pour les épargnants les plus importants, le choix d'un support assurantiel par rapport à d'autres supports d'épargne.

Les modalités de détermination du seuil de « déclenchement » du taux de 12,8 % proposées dans le projet du Gouvernement garantissent à la fois l'égalité de traitement des différents assurés dans le temps (contrairement à une enveloppe fermée, le seuil ne « s'épuise » pas et permet ainsi d'appliquer aux produits rachetés par un contribuable la fiscalité qui correspond à sa situation effective au cours de l'année où il procède à des rachats), la prise en compte de la situation des assurés à l'entrée en vigueur de la réforme et l'absence « d'effet de seuil » lors du dépassement du montant de 150 000 € d'encours (l'application de taux de 12,8 % se faisant au *pro rata* de l'encours supérieur au seuil).

L'abattement d'assiette sur les produits des contrats de plus de 6 ans (contrats souscrits entre 1983 et 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) est par ailleurs maintenu.

Enfin, les produits des contrats d'assurance vie seront intégrés au calendrier général de recouvrement de l'impôt dû sur les RCM (prélèvement contemporain non libératoire sauf cas de dispense, puis imposition définitive en N+ 1 au taux de 12,8 % avec possibilité d'opter, pour l'ensemble de ses revenus du capital dans le champ de la réforme, pour le barème de l'IR).

1.4.1.2 Sur les PEL et les CEL

Le projet du Gouvernement intègre une réforme d'ampleur du régime des PEL et des CEL. Dans ce cadre, il est prévu de supprimer la prime d'épargne logement pour les nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. La suppression de la prime vise, en complément de l'imposition forfaitaire unique et dans la même logique économique, à introduire davantage de neutralité entre les différents produits financiers détenus par les ménages. Cette neutralité concerne le cadre fiscal et réglementaire des produits d'épargne.

Ce choix s'explique notamment par le fait qu'après avoir été resserrée à plusieurs reprises depuis 2012, la prime d'Etat a désormais un caractère essentiellement symbolique. Sa dimension incitative pour les épargnants dans le cadre d'une acquisition immobilière n'est en revanche pas étayée. De fait, le PEL est un produit d'accession qui joue essentiellement le rôle de produit d'épargne, ce dont atteste la faiblesse des conversions des PEL en prêts d'épargne logement. Cette évolution globale des produits justifie l'application, pour les PEL et CEL ouverts à compter de la réforme, d'un régime moins dérogatoire aux plans réglementaire et fiscal.

1.4.1.3 Sur les gains afférents à des actions attribuées gratuitement (AGA) et des titres souscrits en exercice de BSPCE

Le projet du Gouvernement tire les conséquences, sur ces régimes dérogatoires d'imposition de gains de nature salariale, des modifications intervenues dans le régime des gains de cession de valeurs mobilières.

Ainsi, pour les AGA dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de la date de la publication de la présente loi, le projet du Gouvernement met en place un abattement spécifique de 50 % applicable à l'avantage salarial constitutif du gain d'acquisition. Comme dans le régime actuel, cet abattement s'appliquera à une assiette plafonnée à 300 000 €. L'intégralité du gain salarial restera, comme aujourd'hui, imposée au barème progressif de l'IR.

La plus-value de cession d'actions gratuites suivra, quant à elle, le nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières.

Le régime des BSPCE sera profondément réformé, en cohérence avec le projet d'ensemble du Gouvernement.

Le dispositif fiscal et social applicable est avantageux dès lors que l'entreprise qui attribue les BSPCE ne supporte à cette occasion aucune imposition ou contribution sociale. Par ailleurs, le gain net (comprenant l'avantage salarial et la plus-value éventuelle) dégagé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons est imposé au taux de 19 %. Toutefois un taux majoré de 30 % est applicable si le salarié exerce son activité depuis moins de trois ans dans la société, à la date de cession.

Ce régime sera modifié pour les gains retirés de titres souscrits en exercice de BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi :

- si le salarié exerce son activité depuis plus de trois ans dans la société, à la date de cession : imposition de la totalité du gain net, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition, selon le nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières ;
- si le salarié exerce son activité depuis moins de trois ans dans la société, à la date de cession : imposition au barème dans la catégorie des traitements et salaires du gain d'exercice (avantage salarial) et application du nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières au gain de cession.

En revanche, les gains de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE attribués avant l'entrée en vigueur de la réforme seront imposés selon le régime actuellement applicable.

1.4.2 Le projet du Gouvernement intègre trois réformes annexes, qui touchent à la fiscalité des revenus de l'épargne :

1.4.2.1 Sur la suppression du régime de « l'anonymat fiscal » :

Le régime dit de l'anonymat fiscal découlait de la portabilité de certains bons de caisse et bons de capitalisation. Les institutions financières étaient dans l'impossibilité de connaître l'identité de leurs titulaires. Toutefois, sous l'effet de l'inscription de ces titres au nominatif et des règles anti-blanchiment, l'identité des titulaires de titres et contrats est désormais connue.

Depuis la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, les établissements financiers ont l'obligation de connaître

l'identité de leurs clients. Toutefois, l'article 13 de ladite loi a précisé que le régime de l'anonymat fiscal était maintenu, en ne revenant pas sur l'impossibilité de l'administration fiscale d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons et contrats.

De plus, l'inscription au nominatif des bons des établissements de crédits, par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a réduit le champ de la portabilité des titres et l'intérêt de l'anonymat fiscal. Or, l'impossibilité de l'administration fiscale d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons est contraire au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux standards internationaux de l'échange de renseignements.

D'une part, conformément à la directive 2016/2256 du Conseil du 6 décembre 2016, l'administration fiscale doit pouvoir accéder, à des fins d'échanges de renseignements, aux informations collectées par les institutions financières en vue d'appliquer les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Or, le régime de l'anonymat fiscal empêche d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons et contrats.

D'autre part, en application de l'accord multilatéral entre autorités compétentes en ce qui concerne l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé le 29 octobre 2014 et approuvé par la loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015, et de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, la France doit transmettre à ses partenaires les informations sur les comptes de dépôts de leurs résidents conformément à la norme commune de déclaration issue des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Cette norme a été incorporée en I et II de la directive précitée. Or, les bons de caisse des établissements de crédits et les contrats de capitalisation constituent, au sens de cette directive, des comptes de dépôts à déclarer.

Dès lors, le projet du Gouvernement supprime le régime de l'anonymat fiscal, tant pour l'avenir que pour les bons encore en circulation. Cette entrée en vigueur a été retenue du fait de la nature particulièrement dérogoire du régime qui contrevient aux obligations de transparence fiscale de la France.

1.4.2.2 Sur les mécanismes de report d'imposition de certains gains de cession de valeurs mobilières

En cohérence avec les principes selon lesquels les opérations d'échanges de titres sans versement de liquidités peuvent donner lieu à la constatation d'une plus-value fiscale mais ne doivent pas entraîner l'imposition immédiate du contribuable, le projet du Gouvernement corrige une malfection du régime de report actuellement prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI en permettant qu'une opération entrant dans son champ n'entraîne pas la fin d'un report obtenu antérieurement en application de dispositifs aujourd'hui abrogés.

1.4.2.3 Sur le calcul du RFR

Au-delà des coordinations rendues nécessaires par l'établissement du nouveau taux forfaitaire, le projet du Gouvernement procède à l'intégration dans le revenu fiscal de référence de revenus perçus par des non-résidents qui ne sont aujourd'hui pas pris en compte, et ce dans un souci de plus grande neutralité dans l'imposition des revenus générés en France en fonction du lieu de résidence du contribuable.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : application d'une imposition à taux forfaitaire unique sans option possible pour l'imposition suivant le barème progressif de l'IR ;

Option n° 2 : application d'une imposition à taux forfaitaire unique avec option globale pour l'imposition suivant le barème progressif de l'IR.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option présente l'inconvénient de désavantager les contribuables modestes dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable ;

Option n° 2 : cette option permet de répondre à l'objectif de simplification de la fiscalité de l'épargne des particuliers tout en tenant compte de la situation des contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'objectif de simplifier l'architecture d'ensemble de la fiscalité de l'épargne des particuliers tout en tenant compte de la situation des contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable a conduit à retenir l'option n° 2 .

L'option retenue ne modifie ni le calendrier, ni les modalités de recouvrement de l'IR ou des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Le Gouvernement a décidé notamment d'écarter la mise en place d'un prélèvement unique, contemporain et libératoire de l'IR sur les revenus concernés par la réforme.

Plusieurs raisons ont mené à ce choix :

- tout d'abord la volonté du Gouvernement, conforme aux engagements du Président de la République, de permettre l'exercice d'une option pour le barème a conduit à maintenir la liquidation définitive de l'impôt en N+ 1, à une date où le contribuable dispose d'une vision globale de ses revenus et peut opter en connaissance de cause pour le taux d'imposition qui est pour lui le plus avantageux (taux forfaitaire ou option pour le barème) ;

- en ne procédant pas à la création d'un nouveau prélèvement, qui aurait nécessité de prévoir des règles juridiques complexes d'imputation sur les impôts existants ainsi qu'une clef de répartition de son produit entre l'Etat et la Sécurité sociale, le Gouvernement a fait le choix d'une réforme simple et lisible dans ses modalités. La réforme aboutit à la mise en place d'un taux unique de prélèvement de 30 % sans pour autant perturber le calendrier ou les circuits de financement de l'Etat et de la Sécurité sociale déjà en place ;

- enfin, le Gouvernement ne souhaitait pas alourdir les obligations des divers tiers collecteurs qui interviennent dans le circuit de recouvrement des prélèvements sur les revenus du capital. Aussi a-t-il opté pour la mise en place d'une réforme qui, en s'appuyant sur les procédures existantes, présente un faible coût de transition pour les organismes concernés. De même, la réforme n'aboutit pas à un alourdissement des obligations déclaratives des contribuables.

Pour l'ensemble de ces raisons, la mise en place d'une imposition forfaitaire unique prend la forme d'une modification concomitante du taux de la CSG (portée en PLFSS) et du taux de l'IR (portée par le présent article).

Ainsi, si pour les contribuables la réforme présentée par le Gouvernement a bien pour effet l'établissement d'une imposition forfaitaire unique de 30 %, simple et lisible, elle n'entraîne de nouvelles contraintes de gestion ni pour l'Etat, ni pour la Sécurité sociale, ni pour les tiers collecteurs des divers prélèvements applicables. Elle n'aboutit pas à alourdir les obligations déclaratives des contribuables et leur permettra d'exercer leurs droits (notamment l'option pour le barème) dans des conditions garantissant qu'ils disposent de l'ensemble des informations nécessaires pour opérer des choix éclairés. En s'appuyant sur les procédures et les modalités de recouvrement existantes, le projet du Gouvernement garantit une mise en œuvre rapide de la réforme.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement intègre plusieurs réformes annexes, garantissant la cohérence globale des régimes fiscaux applicables aux revenus de l'épargne (cf point 1.4) ainsi que, pour des raisons de lisibilité de la loi fiscale, l'ensemble des ajustements techniques qu'il juge nécessaire d'opérer au sein de ces régimes (cf point 1.4).

Enfin le Gouvernement, soucieux des engagements budgétaires de la France, a fait le choix de ne pas soustraire les revenus imposés au nouveau taux forfaitaire du champ de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), qui viendra donc s'ajouter, le cas échéant, à l'IR et aux prélèvements sociaux. Ce choix est cohérent avec la nature universelle de la CEHR qui découle de son objectif initial.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Code général des impôts :

- Modification des articles 13, 39, 117 *quater*, 119 *bis*, 124 B, 124 C, 124 D, 125 A, 125 D, 125-0 A, 137 *bis*, 150 *ter*, 150-0 B *ter*, 150-0 B *quinquies*, 150-0 D, 150-0 D *ter*, 150-0 F, 157, 158, 163 *bis* G, 163 *quinquies* C, 167 *bis*, 170, 182 A *ter*, 187, 200 A, 219 *bis*, 223 *sexies*, 242 *ter*, 242 *quater*, 244 *bis* B, 990 A, 990 B, 990 C, 1391 B *ter*, 1417, 1649 *quater* B *quater* et 1678 *quater*.

3.2.2 Code de la construction et de l'habitation :

- Modification de l'article L. 315- 4.

3.2.3 Code monétaire et financier :

- Modification des articles L. 561-14-1, L. 561-14-2 et L. 765-13.

3.2.4 Code de la sécurité sociale :

- Modification des articles L. 136-6 et L. 136-7.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article préserve la conformité des dispositions de droit interne avec celles du droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter des revenus de l'année 2018.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mise en place de l'imposition forfaitaire unique permettra d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers.

La fiscalité française applicable aux revenus du capital des ménages présente plusieurs caractéristiques distinctives.

Premièrement, la fiscalité française des revenus du capital a largement recours au barème progressif de l'IR, ce qui constitue une originalité en Europe où la grande majorité des pays applique une imposition proportionnelle des revenus du capital. C'est notamment le cas de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas et des pays scandinaves.

Deuxièmement, cette fiscalité présente des taux marginaux d'imposition maximaux élevés dans les régimes de droit commun : 62 % pour les intérêts (contre 26 % en Italie, 26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique, 30 % en Finlande et en Suède) et 44 % pour les dividendes (contre 26 % en Italie, 26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique).

Troisièmement, le poids de la fiscalité française du capital apparaît élevé en comparaison internationale, puisque la France se classe en deuxième position au sein de l'Union européenne à 28 s'agissant du poids dans le PIB des prélèvements sur les revenus du capital des ménages (1,8 point de PIB en 2015, contre 1,6 point au Royaume-Uni, 0,8 point en Espagne, 0,6 point en Allemagne). Si ce classement reflète d'abord le niveau global des prélèvements obligatoires qui est plus élevé en France, il s'explique également par la composition des prélèvements obligatoires : la France se classe ainsi quatrième en termes de poids des prélèvements sur les revenus du capital des ménages dans le total des recettes publiques (source : « *Taxation trends in the European Union* », Eurostat, édition 2017).

Une telle fiscalité peut avoir des conséquences de long terme négatives sur notre économie, les économistes et les organisations internationales considérant généralement que les taxes sur le capital sont les plus distorsives, suivies de celles portant sur le travail et enfin, celles portant sur la consommation. En effet, ces prélèvements diminuent le rendement de l'épargne et induisent une désincitation à l'épargne et à l'investissement et une sous-accumulation de capital qui réduit les niveaux de l'activité et de l'emploi à long terme.

A compter des revenus de l'année 2018, l'imposition des revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières) sera opérée au taux global de 30 % (compte non tenu le cas échéant de la CEHR). Cette réforme permettra d'augmenter la simplicité et la lisibilité du système fiscal français en affichant un taux unique d'imposition sur les revenus concernés. Elle donnera par ailleurs une meilleure visibilité aux investisseurs sur la rentabilité de leurs investissements.

La réforme assurera également une plus grande neutralité de la fiscalité : en effet, l'imposition des dividendes et des plus-values mobilières selon un même taux supprimera les opportunités d'arbitrages existant dans le système actuel et rendra la fiscalité neutre quant à la forme de rémunération des actionnaires. En effet, l'application d'un taux forfaitaire (hors option pour le barème) à une assiette brute (pour les plus-values comme pour les dividendes) neutralisera les distorsions fiscales actuellement existantes.

La réforme permettra de plus de ramener les taux marginaux d'imposition des revenus du capital à des niveaux proches de ceux observés chez nos principaux partenaires (26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique, 26 % en Italie, 28 % au Portugal, 30 % en Suède et en Finlande).

La mise en place de l'imposition forfaitaire aura des effets bénéfiques sur l'activité, l'investissement et l'emploi. Ces effets transitent en premier lieu par un canal de demande à court terme, lié au surcroît de revenu pour les épargnants, et par un canal d'offre à moyen-long terme, lié à la baisse du coût du capital induite. La baisse de la taxation du capital se transmet au coût du capital vu des entreprises, ce qui stimule dans un premier temps l'investissement. Par la suite, la baisse du coût du capital permet aux entreprises de gagner en compétitivité et de baisser leurs prix, ce qui se traduit par une hausse de l'activité et de l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée se traduit par une baisse des taux marginaux d'imposition maximaux opérés au titre de l'imposition des personnes physiques en matière de placements mobiliers, renforçant ainsi, mécaniquement, la rentabilité de tels placements.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a aucune incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme aura, par effet induit, un impact positif sur l'activité et donc, à terme, sur l'emploi (cf point 4.1.1).

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 1,3	- 1,93	Nc	Nc	Nc	Nc
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 1,3	- 1,93	Nc	Nc	Nc	nc

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage est réalisé à partir d'un échantillon représentatif de 500 000 déclarations de revenus 2015 à la 6^{ème} émission.

La législation de référence correspond à la législation applicable aux revenus 2018 (i.e. issue de la loi de finances pour 2017) avec majoration de la CSG déductible sur les revenus du patrimoine de 1,7 point à compter des revenus 2018. En référence, les plus-values de cession déclarées par les dirigeants qui partent à la retraite bénéficient de l'abattement pour durée de détention (ADD) de droit commun.

La législation simulée correspond à la législation de référence avec taxation au taux forfaitaire des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières, les foyers ayant la possibilité au moment du dépôt de leur déclaration de revenus d'opter pour la taxation de l'ensemble de ces revenus au barème progressif de l'IR. L'impôt au barème progressif est alors calculé avec maintien de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes, maintien de l'abattement de droit commun applicable aux plus-values mobilières, maintien de l'abattement renforcé sur plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans et création d'un abattement de 500 000 € applicable aux plus-values déclarées par les dirigeants qui partent à la retraite, non-cumulable avec l'abattement pour durée de détention. Le PFO opéré sur les revenus de capitaux mobiliers et versé l'année précédente est ensuite déduit de l'impôt dû sous forme de crédit d'impôt.

Résultats

Impact budgétaire 2018 :

L'impact budgétaire 2018 correspond à la différence entre les recettes de PFO et les recettes de l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu. Le coût correspondant est estimé à 1,3 Md€.

Impact budgétaire 2019 :

Le coût de l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu est estimé à 1,93 Md€ au titre des revenus 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décrets prévoyant les obligations déclaratives.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aménagement des imprimés déclaratifs n° 2042, 2777, 2778 et 2561.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée a vocation à s'appliquer pour une durée indéterminée.

Article 12 :**Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF**

- (1) I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- (2) « Chapitre II *bis*. Impôt sur la fortune immobilière
- (3) « Section I Champ d'application
- (4) « Art. 964. – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.
- (5) « Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :
- (6) « 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés à l'article 965 situés en France ou hors de France.
- (7) « Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.
- (8) « Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;
- (9) « 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° de l'article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.
- (10) « Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.
- (11) « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil et les personnes qui sont en situation de concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.
- (12) « Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.
- (13) « Section II Assiette de l'impôt
- (14) « Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année :
- (15) « 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- (16) « 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1°, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.
- (17) Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.
- (18) « Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :
- (19) « a) Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;
- (20) « b) Lorsque la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° a pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.
- (21) « 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

- (22) Cette disposition ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, les sociétés ou organismes composant la chaîne de participations au travers de laquelle il détient les biens ou droits immobiliers considérés ; ou si l'une des personnes mentionnée au 1° se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement.
- (23) « Art. 966. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.
- (24) « II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.
- (25) « Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- (26) « III. – Par exception au II, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées au II ou au III de l'article 975.
- (27) « Art. 967. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.
- (28) « Art. 968. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.
- (29) « Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :
- (30) « a) La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;
- (31) « b) Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 ;
- (32) « c) L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.
- (33) « Art. 969. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.
- (34) « Art. 970. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un *trust* défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II de l'article 792-0 *bis*.
- (35) « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux *trusts* irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- (36) « Art. 971. – 1. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° de l'article 965 ou une société ou un organisme mentionnés au 2° du même article.
- (37) « 2. Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.
- (38) « Art. 972. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur, à hauteur

de la fraction de leur valeur représentative des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues à ce même article.

- (39) « Section III Règles de l'évaluation des biens
- (40) « Art. 973. I – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.
- (41) « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.
- (42) « Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.
- (43) II – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme pour l'acquisition auprès de la personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un actif mentionné à ce même article.
- (44) « Section IV Passif déductible
- (45) « Art. 974. – I. Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables, et le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :
- (46) « 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- (47) « 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;
- (48) « 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- (49) « 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;
- (50) « 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au *pro rata* de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article.
- (51) « II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :
- (52) « 1° Prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier. Ces dettes sont toutefois déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;
- (53) « 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un redevable, de son conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité mentionnés à l'article 964, du concubin notoire, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- (54) « 3° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;
- (55) « 4° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés.
- (56) « III. – Lorsque la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admise en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.
- (57) « Section V Actifs exonérés
- (58) « Art. 975. – I. Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits

immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° de l'article précité.

- (59) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.
- (60) « Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
- (61) « II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I exercent leur activité principale.
- (62) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.
- (63) « III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sous réserve que le redevable :
- (64) « 1° Exerce dans la société la fonction de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
- (65) « Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
- (66) « 2° Détient 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.
- (67) « Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.
- (68) « Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :
- (69) « a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;
- (70) « b) Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- (71) « c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.
- (72) « Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
- (73) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du

directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

- (74) « IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.
- (75) « Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.
- (76) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés par le redevable mentionné au I ou au II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.
- (77) « V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.
- (78) « VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.
- (79) « Art. 976. – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions posées au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.
- (80) « II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.
- (81) « III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et soeurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.
- (82) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.
- (83) « IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III.
- (84) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.
- (85) « V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées à ce même alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.
- (86) « Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une

société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.»

(87) « Section VI Calcul de l'impôt

(88) « Art. 977. – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

(89) (En pourcentage)

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

(90) 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

(91) « Art. 978. – I.– Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

(92) « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

(93) « 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

(94) « 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

(95) « 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

(96) « 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

(97) « 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

(98) « 7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

(99) « 8° De l'Agence nationale de la recherche ;

(100) « 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

(101) « 10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

(102) « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

(103) « Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de

déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

- (104) « Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.
- (105) « II – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
- (106) « III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.
- (107) « IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.
- (108) « V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.
- (109) « Art. 979. – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
- (110) « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu au premier alinéa.
- (111) « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.
- (112) « II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.
- (113) « Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.
- (114) « Art. 980. – Le montant des impôts équivalents à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.
- (115) « Section VII Contrôle
- (116) « Article 981. – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement. »
- (117) « Section VIII Obligations déclaratives
- (118) « Art. 982. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.
- (119) « La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa.
- (120) « 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1.
- (121) « 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.
- (122) « II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

- (123) « Art. 983. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.
- (124) « Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces Etats. »
- (125) B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (126) 1° Au dernier alinéa de l'article 83, les mots : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;
- (127) 2° A l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (128) 3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (129) 4° Aux a et h du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa version applicable aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (130) 5° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (131) 6° Au a du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (132) 7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (133) 8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les mots : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 758 et au troisième alinéa de l'article 973 » ;
- (134) 9° A l'article 199 *terdecies*-0 A, après chaque référence : « 885-0 V *bis* » ainsi qu'à l'article 199 *terdecies*-0 AA, après la référence : « 885-0 V *bis* B » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
- (135) 10° Au 3 du I de l'article 208 D, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (136) 11° A l'article 757 C, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (137) 12° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, les mots : « de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l'article 975 » ;
- (138) 13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :
- (139) a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacés par les mots : « à l'article 154 *bis* » ;
- (140) b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (141) « Pour l'application du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- (142) 14° L'article 990 J est ainsi modifié :
- (143) a) Au I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;
- (144) b) Au III :
- (145) - au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;
- (146) – au premier alinéa du 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l'article 964 » ;

- (147) – au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° » ;
- (148) – au cinquième alinéa, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;
- (149) – au sixième alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
- (150) – aux septième et huitième alinéas, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
- (151) – au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;
- (152) 15° Au deuxième alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au c du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (153) 16° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;
- (154) 17° Au quatrième alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;
- (155) 18° L'article 1679 *ter* est ainsi rétabli :
- (156) « Art. 1679 *ter*. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;
- (157) 19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;
- (158) 20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :
- (159) a) Au 2 :
- (160) i) le c est ainsi modifié :
- (161) – au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (162) – aux premier et second alinéas, après les six occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;
- (163) ii) Au d, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (164) b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».
- (165) 21° Au premier alinéa de l'article 1716 *bis*, après les mots : « Les droits de mutation à titre gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;
- (166) 22° A l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (167) 23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;
- (168) 24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;
- (169) 25° Au c du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par les mots : « actifs » ;
- (170) 26° L'article 1730 est ainsi modifié :
- (171) a) Au 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (172) b) Le c du 2 est abrogé ;
- (173) 27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;
- (174) 28° A l'article 1840 C, les mots : « III de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « I de l'article 982 » ;
- (175) 29° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés ;
- (176) 30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé.

- (177) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (178) 1° A l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (179) 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;
- (180) 3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :
- (181) a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (182) « En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;
- (183) b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (184) 4° A l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (185) 5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :
- (186) « Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 du même code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes. » ;
- (187) 6° A l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (188) 7° A l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
- (189) 8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ». ;
- (190) 9°. Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;
- (191) 10° L'article L. 180 est ainsi modifié :
- (192) a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;
- (193) b) au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées à l'article 982 du code général des impôts » ;
- (194) 11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :
- (195) a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code. » ;
- (196) b) Le second alinéa est supprimé ;
- (197) 12° A l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (198) 13° Au second alinéa de l'article L. 199, après les mots : « d'enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;
- (199) 14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».
- (200) III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».
- (201) IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- (202) 1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (203) 2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

- (204) V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.
- (205) VI. – Au premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.
- (206) VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
- (207) 1° Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
- (208) 2° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;
- (209) 3° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».
- (210) VIII. – Entrée en vigueur
- (211) A. Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (212) B. 1° – Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (213) 2° – Les articles modifiés ou abrogés par le B du I et les II à VII du présent article continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.
- (214) C. Par dérogation au B, le 29° du B du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017 et le 31 décembre 2017 sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B précités dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Dispositif juridique

L'impôt sur la fortune (ISF), codifié aux articles 885 A à Z du code général des impôts (CGI), a succédé à l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) créé en 1982 et supprimé en 1987. Instauré par la loi de finances pour 1989, il reprend les mécanismes de l'IGF : il s'agit d'un impôt annuel progressif assis sur la valeur nette imposable du patrimoine détenu par les personnes physiques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'ISF est ainsi assis sur l'ensemble des biens, droits et valeurs (biens immobiliers, fonds de commerce, liquidités, valeurs mobilières, *etc.*) du foyer fiscal (époux, partenaires de pacte civil de solidarité (PACS), concubins notoires et leurs enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens), à l'exception des biens professionnels, lorsque la valeur totale du patrimoine est au moins égale à 1 300 000 €.

Sont concernés les biens situés en France ou hors de France des résidents fiscaux français et les biens situés en France des non-résidents fiscaux. Par exception, les nouveaux résidents fiscaux français ne sont, sous certaines conditions, imposés que sur leur seul patrimoine français pendant les cinq premières années de résidence (régime dit des « impatriés »).

Outre les biens détenus directement en pleine propriété, le redevable est également assujéti à l'ISF sur les biens dont il détient l'usufruit, les biens placés dans un *trust* ou une fiducie dont il est le constituant et la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables.

Le bien professionnel, qui constitue l'outil de travail du redevable, est exonéré d'ISF. Lorsque l'activité est exercée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le redevable doit y exercer une fonction de direction donnant lieu à une rémunération normale représentant la majorité de ses revenus d'activité et en détenir au moins 25 % des droits

de vote, seul ou avec son groupe familial (sauf exceptions), pour pouvoir bénéficier de l'exonération des titres de la société qu'il détient.

Le patrimoine est, sauf exception, évalué à sa valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Outre l'exonération précitée des biens professionnels, la loi prévoit certaines exonérations dans un but d'incitation aux investissements d'intérêt général, qu'il s'agisse d'exonérations totales (souscriptions aux titres de petites et moyennes entreprises (PME), œuvres d'art) ou partielles (exonération de 75 % des parts de groupements forestiers, des bois et forêts et de certains biens ruraux donnés à bail), ou pour des raisons d'équité (abattement de 30 % sur la résidence principale¹²) ou de stabilisation de l'actionnariat (exonération de 75 % des parts ou actions détenues par les salariés ou mandataires sociaux et des titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation dit « pacte Dutreil »).

L'ISF est un impôt progressif dont le barème est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Un dispositif de décote permet de limiter la cotisation d'impôt des plus petits redevables¹³.

Il est précisé que l'assiette comme le taux d'imposition sont ainsi indépendants du revenu généré, le cas échéant, par le patrimoine imposable. Pour les besoins de l'ISF, la simple détention de patrimoine est en soi représentative d'une capacité contributive¹⁴.

Pour des raisons de politique économique et sociale, l'ISF est assorti de deux mécanismes de réduction d'impôt incitatives : la réduction pour investissement dans les PME (ISF-PME), d'un montant de 50 % de l'investissement dans la limite annuelle de 45 000 €¹⁵ et la réduction d'impôt au titre des dons faits à un organisme d'intérêt général (ISF-dons), d'un montant de 75 % des dons dans la limite annuelle de 50 000 €.

L'ISF est complété par un mécanisme de plafonnement afin d'éviter tout effet potentiellement confiscatoire de l'impôt. L'ISF est ainsi réduit de la différence entre, d'une part, le total de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente.

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, à barème constant, le mécanisme du plafonnement est nécessaire à la juste appréciation des capacités contributives des redevables¹⁶.

Enfin, la déclaration et le recouvrement de l'ISF se font soit sur la déclaration d'impôt sur le revenu (IR) (n° 2042) avec paiement par voie de rôle (selon le même calendrier que l'IR), soit, pour les redevables dont le patrimoine taxable a une valeur d'au moins 2 570 000 €, par une déclaration *ad hoc* (déposée au plus tard le 15 juin de l'année pour les résidents et le 15 juillet pour les non-résidents) à laquelle est joint le paiement (auto-liquidation de l'impôt).

Le contrôle de l'ISF suit les règles applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

1.1.2 Rendement budgétaire de l'impôt

L'ISF est un impôt sur le patrimoine perçu par l'Etat.

Il est acquitté chaque année par environ 350 000 redevables pour un rendement de plus de 5 milliards d'euros (Mds€) avant plafonnement mais après application des réductions d'impôt ISF-PME et ISF-dons.

¹² Instauré par l'article 17 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, puis renforcé par l'article 14 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, cet abattement permet de tenir compte de la moindre valeur du bien du fait de son occupation par le redevable et sa famille.

¹³ Pour les redevables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € inclus, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à 14 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

¹⁴ En ce sens notamment les décisions du Conseil Constitutionnel n° 2010-99 du 11 février 2011, 2012-662 du 29 décembre 2012 et 2014-707 du 29 décembre 2014.

¹⁵ 18 000 € en cas d'investissement via un fonds d'investissement.

¹⁶ Décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-662 du 29 décembre 2012 portant sur l'article 13 de la loi de finances pour 2013.

La réduction ISF-PME représente un coût fiscal annuel d'environ 550 millions d'euros¹⁷ (M€), et la réduction ISF-dons un coût fiscal annuel d'environ 150 M€¹⁸.

Enfin, environ 1 Md€ est restitué chaque année au titre du mécanisme du plafonnement de l'ISF en fonction des revenus. Ce dispositif bénéficie actuellement à environ 10 000 redevables.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Instauré par l'article 26 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 (loi de finances pour 1989), l'ISF a subi de nombreuses modifications depuis son instauration.

L'actuel barème d'imposition a été mis en place par l'article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les dernières modifications en date de l'ISF découlent :

- de l'article 7 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a réintégré au sein des revenus pris en compte pour le plafonnement de l'ISF les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) contrôlée par le redevable ;
- de l'article 29 de la loi 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 qui a précisé la portée de l'exonération des parts ou actions de société au titre des biens professionnels quant au caractère nécessaire des actifs éligibles au régime ainsi que la condition relative à la rémunération normale exigée pour le bénéfice de l'exonération des biens professionnels des parts d'entreprise soumises à l'impôt sur les sociétés et de l'exonération partielle des parts ou actions détenues par les salariés ou les mandataires sociaux.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Gouvernement entend maintenir un impôt de rendement sur la détention de certains actifs, à des fins budgétaires. Il prévoit également la suppression de l'ISF.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

A des fins de rendement, le Gouvernement a décidé de retenir comme assiette du nouvel impôt le patrimoine immobilier non affecté par son propriétaire à sa propre activité professionnelle et économique. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, le texte du Gouvernement prévoit l'établissement d'une nouvelle imposition sur les patrimoines immobiliers les plus importants tout en excluant de son champ l'immobilier affecté par son propriétaire à son activité professionnelle ou économique.

La détention, directe ou indirecte, d'un patrimoine immobilier significatif révèle une capacité contributive permettant d'asseoir le nouvel impôt.

1.4.1 Champ d'imposition

L'assiette de l'IFI sera constituée du patrimoine immobilier :

- détenu directement par le redevable : à hauteur de la valeur vénale des immeubles et droits immobiliers qu'il détient ;
- détenu indirectement par le redevable : à hauteur de la fraction de la valeur vénale des parts de sociétés détenues par le redevable représentative d'actifs immobiliers.

Afin de tenir compte de la situation particulière des actionnaires de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui détiennent moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la société considérée et qui, de ce fait, n'ont pas nécessairement une connaissance fine de l'ensemble des sous-jacents de leurs investissements, les parts ou actions de ces actionnaires n'entreront pas dans le champ de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Afin d'éviter tout détournement de cette mesure, qui ne vise qu'à dispenser d'obligations disproportionnées des actionnaires de sociétés opérationnelles, le seuil de 10 % sera apprécié au niveau du foyer fiscal du redevable et en tenant compte des participations directes et, le cas échéant, indirectes dans la société considérée.

En cas de détention directe, comme en cas de détention indirecte, les immeubles affectés à l'activité professionnelle ou économique de leur propriétaire n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt : les immeubles affectés à l'activité professionnelle principale (bien professionnel) du redevable seront exonérés ; les immeubles affectés par une

¹⁷ Coût de la dépense fiscale pour 2017 : 555 millions d'euros (source : Tome II voies et moyens, PLF 2017).

¹⁸ Coût de la dépense fiscale pour 2017 : 152 millions d'euros (source : Tome II voies et moyens, PLF 2017).

société à sa propre activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale seront également hors du champ de l'impôt.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la spécificité de la détention indirecte d'immobilier, certaines règles particulières s'appliqueront pour la prise en compte, dans l'assiette de l'impôt, de la fraction de la valeur des parts de société représentative d'immeubles non affectés à l'activité opérationnelle de celle-ci.

Pour les sociétés ayant pour activité une activité opérationnelle (exclusion faite notamment des sociétés de gestion patrimoniale) et afin de tenir compte des différentes modalités de détention de l'immobilier dans un groupe de sociétés, ne sera retenue dans l'assiette que la fraction de la valeur des parts représentative de l'immobilier non affecté à l'activité opérationnelle de la société détenue par le redevable ou des sociétés qu'elle contrôle. Enfin, afin de tenir compte de l'existence de chaînes de participations complexes et du fait qu'en cas de détention indirecte, les enjeux de l'intégration d'un bien détenu par une société en bout de chaîne peuvent être très faibles, aucun rehaussement ne sera effectué si un redevable de bonne foi ne prend pas en compte, dans le calcul de la fraction imposable de la valeur des parts de la société qu'il détient, des actifs détenus indirectement dont il ne peut avoir précisément connaissance. Cette disposition ne s'applique néanmoins ni dans le cas où le redevable contrôle les différentes sociétés de la chaîne de participation, ni dans le cas où il se réserve, en fait ou en droit, la jouissance de l'immeuble considéré. En effet, dans ces deux situations, le contribuable ne peut ignorer détenir indirectement les biens considérés.

1.4.2 *Redevables*

Il s'agit des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs immobiliers français et étrangers et des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des seuls immeubles détenus directement ou indirectement situés en France.

Par exception, les « impatriés » continueront à n'être imposés que sur leur seul patrimoine français au cours de leurs cinq premières années de résidence, ce régime qui vise à favoriser l'attractivité du territoire français pour les cadres et dirigeants de haut niveau étrangers ou français désireux de rentrer en France conservant toute sa pertinence.

Compte tenu de l'imbrication des patrimoines au sein des familles, seront imposés conjointement les époux (sauf séparation de biens ou instance de séparation de corps ou de divorce, et qu'ils ne vivent pas sous le même toit), partenaires de PACSou concubins notoires et leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Pour tenir compte de la réalité du contrôle exercé et éviter tout abus, seront considérés comme imposables chez leur constituant ou, le cas échéant, leur bénéficiaire réputé constituant, les biens mis en fiducie ou en *trust*. Pour les mêmes raisons, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables exprimée en unités de comptes sera également retenue dans l'assiette à hauteur des immeubles imposables qui s'y trouvent.

Enfin et sauf exception, l'usufruitier, qui a la disposition de l'immeuble, sera redevable de l'IFI en cas de démembrement du droit de propriété. Par cohérence, c'est le preneur qui sera également reconnu imposable en cas de crédit-bail ou de location-accession, son droit de propriété à terme étant garanti et celui-ci ayant l'usage effectif de l'immeuble.

1.4.3 *Calcul de l'assiette imposable*

Règles d'évaluation des biens et passif déductible :

L'assiette sera constituée de la valeur vénale totale de l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par le redevable. Les immeubles non affectés à l'activité professionnelle du redevable seront retenus pour leur valeur vénale et les titres de sociétés pour la fraction de leur valeur représentative d'immeubles non affectés à leur activité opérationnelle. Afin d'assurer une imposition des biens détenus directement proportionnée aux capacités contributives réelles des redevables, l'imposition sera assise sur la valeur nette des biens appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire sur leur valeur de marché à cette date diminuée du passif qui leur est rattachable. Par ailleurs, pour éviter tout abus, la valorisation des parts ou actions détenues par le redevable se fera sans tenir compte des dettes contractées, par la société émettrice de ces parts ou actions, à l'occasion du rachat d'un bien ou droit immobilier du redevable.

C'est donc la véritable valeur du patrimoine du contribuable qui sera dans tous les cas utilisée pour asseoir l'impôt. Conformément à ces principes, seront déductibles de la valeur brute des biens les dépenses d'acquisition, de réparation, d'entretien, d'amélioration, de construction ou de reconstruction et d'agrandissement engagées au titre de ces biens et effectivement supportées par le redevable, ainsi que les dépenses d'acquisitions des titres entrant dans l'assiette de l'impôt. Certaines dettes, correspondant à des flux intra-foyer fiscal (dettes contractées entre les membres du foyer et/ou leurs entreprises), seront cependant neutralisées afin d'obtenir une image fidèle du patrimoine du foyer fiscal. De même, afin d'éviter la création de dettes dans le seul but de contourner le paiement de l'impôt, certaines dettes ne seront pas admises en déduction (prêt dont le remboursement du capital se fait au terme du contrat, prêt auprès de sociétés que le redevable contrôle). Enfin, lorsque les biens soumis à l'impôt auront une valeur supérieure à 5 M€ et que la dette y afférente représentera plus de 60 % de leur valeur, la fraction des dettes dépassant cette limite ne sera déductible qu'à hauteur de 50 % de sa valeur.

Exceptions :

Par équité, un abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale du redevable, qui permet de tenir compte de la décote liée à l'occupation du local par le redevable et ses proches, sera appliqué.

Sera prévue une exonération partielle de 75 % des bois et forêts, des parts de groupements fonciers agricoles (GFA) et de certains biens ruraux donnés en location à long terme soumise à des conditions, notamment de gestion durable, et qui a vocation à assurer un développement harmonieux de nos territoires ruraux.

1.4.4 Règles de liquidation

Les personnes imposables, le critère de seuil d'assujettissement de 1 300 000 €, la date du fait générateur de l'impôt au 1^{er} janvier de chaque année, le barème progressif applicable à compter de 800 000 € d'actifs et les principales modalités de liquidation de l'impôt seront ceux applicables à l'ISF, déjà connues des contribuables et qui présentent les garanties juridiques nécessaires pour eux.

Le plafonnement de l'impôt sur le patrimoine et des autres impositions acquittées par le contribuable à 75 % du montant des revenus de l'année précédente, ainsi que la réduction de l'IFI dans les cas de double imposition au titre d'un immeuble situé à l'étranger seront transposés au nouvel impôt afin de garantir les redevables de tout effet potentiellement confiscatoire. En particulier, le mécanisme du plafonnement permettra d'éviter à un redevable détenant un patrimoine sans rapport avec ses revenus d'avoir à acquitter un impôt excessif. Ce cas, déjà rencontré à l'ISF, devrait toutefois se révéler moins fréquent avec l'IFI compte tenu de l'assiette du nouvel impôt.

1.4.5 Réductions d'impôt

Afin d'encourager la générosité publique, une réduction d'impôt de 75 % du montant des dons réalisés à certains organismes d'intérêt général, sera instituée.

Afin également de ne pas remettre en cause les sources de financement des PME, la réduction d'impôt accordée en cas de souscription dans une PME est maintenue à l'IR (dispositif « Madelin »).

1.4.6 Recouvrement, contrôle, déclaration

Pour des raisons de simplicité, les règles de contrôle et de contentieux de l'impôt seront celles applicables en matière d'ISF.

La déclaration de l'impôt par l'intermédiaire de cases spécifiques prévues sur la déclaration d'IR (n° 2042) et le recouvrement par voie de rôle seront toutefois généralisés. Actuellement applicables aux seuls redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable est inférieur à 2 570 000 €, ces modalités apparaissent plus sûres et plus simples que l'obligation de remplir une déclaration *ad hoc* qui incombe actuellement aux redevables dont le patrimoine excède cette limite. L'unification des obligations déclaratives et des modalités de recouvrement représentera un gain d'efficacité tant pour les redevables que pour les services de gestion.

Afin de garantir le contrôle effectif de la contribution, tous les redevables seront tenus au dépôt avec leur déclaration d'annexes détaillant la composition précise et la valeur des actifs imposables.

1.4.7 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'IFI est fixée au 1^{er} janvier 2018.

L'abrogation de l'ISF sera effective à compter de cette même date.

Par équité, s'agissant des contribuables ayant investi jusqu'au 31 décembre 2017 dans l'espoir de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'ISF 2018, les réductions auxquelles ces dépenses auraient pu donner droit si l'ISF n'avait pas été abrogé seront imputables, dans les conditions de droit commun, sur l'IFI dû au titre de l'année 2018.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : mise en place d'une imposition de l'ensemble des immeubles détenus, directement ou indirectement, par les principaux patrimoines immobiliers sans distinguer selon l'usage qu'il est fait des biens. Suppression de l'ISF ;

Option n° 2 : mise en place d'une imposition sur les seuls immeubles détenus, directement ou indirectement, par les principaux patrimoines immobiliers et non affectés à l'activité principale de type industrielle, artisanale, agricole, commerciale ou libérale des redevables ou de la société par le biais de laquelle ceux-ci détiennent leurs biens. Suppression de l'ISF.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option aboutirait à imposer indifféremment l'ensemble des immeubles détenus, directement ou indirectement, par les redevables. Elle constituerait un frein à l'activité économique et reviendrait à imposer des actifs nécessaires à l'activité professionnelle du redevable ou à l'activité économique de la société *via* laquelle il les détient.

Elle présenterait en outre le risque de ne pas être supportable pour les contribuables puisqu'en imposant l'immobilier professionnel dans cette option, l'impôt viendrait grever le rendement de l'activité professionnelle, déjà imposée par ailleurs (IR, IS, ...) et, partant, la capacité des contribuables d'assumer sa charge de l'impôt ;

Option n° 2 : cette option permet de ne frapper que le seul patrimoine immobilier non affecté à l'activité économique du redevable ou de la société dont il détient les parts.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** a été retenue dès lors qu'elle permet de satisfaire aux objectifs de rendement du nouvel impôt tout en conservant le principe d'un impôt ne pesant pas sur le patrimoine professionnel.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Suppression des articles 885 A à 885 Z du CGI et de l'article 1723 *ter*-00 A du CGI. Suppression de l'article L. 122-10 du code du patrimoine.

Création des articles 964 à 983 du CGI, et de l'article 1679 *ter* du CGI.

Modification des articles :

- Articles 83, 150 *duodecies*, 150-0 B *bis*, 150-0 C, 150 U, 151 *septies* A, 151 *nonies*, 167 *bis*, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AA, 208 D, 757 C, 787 B, 990 I, 990 J, 1391 B *ter*, 1413 *bis*, 1605 *bis*, 1649 AB, 1653 B, 1681 *sexies*, 1691 *bis*, 1716 *bis*, 1723 *ter*-00 B, 1727, 1728, 1729-0 A, 1730, 1731 *bis*, 1840 C du CGI;

- Articles L. 11 A, L. 18, L. 23 A, L. 59 B, L. 66, L. 72 A, L. 102 E, L. 107 B, L. 139 B, L. 180, L. 181-0 A, L. 183 A, L. 199 et L. 253 du livre des procédures fiscales ;
- Articles L. 212-3, L. 214-121 du code monétaire et financier ;
- Articles L. 4122-8 du code de la défense ;
- Article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Articles 5, 6 et 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En dégageant des capacités de financement pour les redevables actuels de l'ISF dont l'impôt se trouvera allégé, la réforme est de nature à avoir un impact positif sur la consommation et l'investissement des ménages.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les bénéficiaires de la réforme seront les redevables actuels de l'ISF dont le patrimoine est, pour tout ou partie, constitué de biens meubles ou de parts de société imposables. Ils verront leur taux d'imposition diminuer en proportion (avec l'effet de progressivité) de la détention de ces meubles.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	- 3,2	- 3,2	- 3,2	- 3,2	- 3,2	- 3,2
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 3,2	- 3,2	- 3,2	- 3,2	- 3,2	-3,2

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffrages ont été réalisés à partir du fichier exhaustif des déclarations déposées au titre de l'ISF 2016, de l'ISF 2010 et des télédéclarations de revenus fonciers au titre des revenus 2015.

1^{ère} étape : estimation de l'IFI sur le patrimoine immobilier en détention directe :

Patrimoines > 2,57 M€

Pour ces redevables de l'ISF, les déclarations d'ISF permettent de connaître le montant de leur patrimoine immobilier brut. Le patrimoine immobilier net est ensuite estimé en déduisant de cet actif immobilier brut le passif immobilier, estimé, faute de données, à 80 % du passif global déclaré à l'ISF par ces redevables.

Le rendement de l'IFI est alors simulé par application du barème, du plafonnement et de la réduction d'impôt dons. Il est estimé à 0,51 Md€ sur la détention directe immobilière pour ces redevables.

Patrimoines <=2,57 M€

Ces redevables ne déposent plus de déclarations d'ISF depuis 2011. Ils mentionnent uniquement leur patrimoine net taxable sur leur déclaration de revenus sans en détailler la composition.

Pour les redevables de l'ISF 2016 déjà présents en 2010, il est pris l'hypothèse que la part du patrimoine immobilier détenu directement dans le patrimoine net taxable est constante depuis 2010.

Le rendement de l'IFI est alors simulé par application du barème de l'IFI, du plafonnement et de la réduction d'impôt dons.

Le rendement de l'IFI étant égal à 14 % de l'ISF dû par cette population, le rendement de l'IFI sur les petits redevables ISF 2016 non présents en 2010 est ensuite estimé en réduisant de 86 % le montant d'ISF 2016 dû.

Au final, le rendement de l'IFI sur la détention immobilière directe est estimé à 0,13Md€ sur les petits redevables ISF.

2^{ème} étape : Rendement de l'IFI calculée sur le patrimoine immobilier en détention indirecte :

Patrimoines > 2,57 M€

La seule source de données disponibles pour estimer individuellement la détention indirecte d'immeubles est la déclaration de revenus fonciers 2016 qui distingue les revenus fonciers procurés par les immeubles détenus *via* des sociétés civiles des revenus fonciers détenus directement. Ces déclarations sont uniquement disponibles si le redevable a choisi de télédéclarer ses revenus fonciers. L'information est donc parcellaire mais représente néanmoins 29 000 redevables ISF 2016 sur les 99 000 étudiés. Aucune information n'est en revanche disponible sur les détentions d'immeubles *via* des sociétés à l'IS.

Pour ces 29 000 redevables étudiés, le patrimoine immobilier détenu indirectement a été déterminé en appliquant au patrimoine immobilier en détention directe déclaré à l'ISF la proportion observée entre les revenus fonciers procurés par immeubles détenus *via* des sociétés civiles et les revenus fonciers procurés sur immeubles détenus directement.

Ce patrimoine immobilier détenu indirectement a ensuite été ajouté au patrimoine immobilier détenu directement pour liquidation de l'IFI de ces 29 000 redevables. L'IFI ainsi calculé majorant de 34 % l'IFI calculé sur la seule détention immobilière directe, l'IFI des redevables de l'ISF de patrimoine > 2,57 M€ a finalement été estimé en majorant de 34 % le rendement de 0,51 Md€ estimé en étape 1, soit 0,68 .

Patrimoines <=2,57 M€

Faute de données, l'IFI de ces redevables calculé sur la seule détention directe a été majoré de 34 %, soit 0,17Md€.

Au final, le rendement de l'IFI est estimé à 0,85 Md€ pour un ISF produisant un rendement initial de 4,05 Mds€, soit un coût budgétaire de 3,2 Mds€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en conseil d'Etat sera nécessaire afin d'assurer au niveau réglementaire les coordinations nécessaires avec la réforme législative.

Publication d'une instruction au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP) relative aux modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé requiert la mise en place d'un nouveau circuit déclaratif et de recouvrement en raison de la création d'une nouvelle imposition.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme est pérenne.

Article 13 : Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa de l'article 213, les mots : « , la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués mentionnée à l'article 235 *ter* ZCA » sont supprimés ;
- (3) 2° L'article 235 *ter* ZCA est abrogé.
- (4) II. – Le I s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % au titre des montants distribués (ci-après « contribution de 3 % ») a été créée par l'article 6 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de compenser la perte de recettes liée à la suppression de la retenue à la source sur les dividendes versés aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) étrangers. Elle est applicable aux distributions dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012.

Codifiée à l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts (CGI), cette contribution est assise sur les revenus distribués, définis aux articles 109 à 117 du même code, par les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS en France.

Par ailleurs, ne sont pas assujettis à la contribution de 3 % les micros, petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne (annexe I au règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) ainsi que les organismes de placement collectif (OPC) mentionnés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

En outre, certains montants distribués sont exclus de l'assiette de la contribution de 3 % :

- les montants distribués entre sociétés du même groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ou 223 A *bis* du CGI ou, depuis le 1^{er} janvier 2017, entre sociétés établies en France, dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, qui, sans être membres d'un tel groupe, ont un lien de détention, direct ou indirect, supérieur ou égal à 95 % et seraient ainsi susceptibles de constituer un tel groupe en France ;
- les montants distribués entre sociétés d'un même groupe bancaire mutualiste ;
- les montants distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) pour satisfaire à leurs obligations de distribution ;
- les distributions payées en titres de la société distributrice.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 235 *ter* ZCA du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 95 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, qui a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour se mettre en conformité avec le droit constitutionnel (décision n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016), l'exonération de contribution de 3 %, prévue pour les distributions effectuées entre sociétés d'un même groupe fiscal français. Cette extension concerne les montants distribués entre sociétés de l'EEE (hors Liechtenstein) qui remplissent les conditions pour être membres d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* du CGI, sans pour autant s'être effectivement constituées sous la forme d'un tel groupe.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Problème à résoudre

Actuellement, selon les dispositions du I de l'article 235 *ter* ZCA du CGI, la contribution de 3 % s'applique à l'ensemble des revenus distribués au sens des articles 109 à 117 du CGI.

Par ailleurs, l'article 4 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres (dite « directive mère-fille ») prévoit notamment que, lorsqu'une société mère reçoit des bénéfices distribués de sa filiale, l'Etat membre de la société mère doit s'abstenir d'imposer ces bénéfices. Cet Etat membre conserve toutefois la faculté de prévoir la non-déduction du bénéfice imposable de la société mère des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale, dans la limite de 5 % des bénéfices distribués par la filiale.

En application des articles 145 et 216 du CGI, les distributions reçues par une société mère française de sa filiale, française ou étrangère, ne sont pas imposées à l'IS, excepté pour une quote-part de frais et charges (QPFC) fixée à 5 % du montant de la distribution (ou 1 % pour les distributions entre sociétés d'un même groupe fiscal ou entre une société membre d'un groupe fiscal et une autre société établie dans l'EEE, hors Liechtenstein, qui pourrait être membre du groupe si elle était établie en France).

Dans son arrêt du 17 mai 2017 opposant le ministre des finances et des comptes publics à l'Association française des entreprises privées (AFEP) et dix-sept sociétés françaises (affaire C-365/16), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les dispositions susvisées de l'article 4 de la directive mère-fille doivent être interprétées comme s'opposant à la contribution de 3 % telle qu'actuellement prévue par le CGI, dès lors que celle-ci prévoit « la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société ».

La CJUE considère que si une société mère française perçoit des dividendes de sa filiale européenne, sur lesquels elle est imposée à hauteur de 5 %, avant de procéder elle-même à une distribution au cours d'un exercice ultérieur et d'acquitter à cette occasion la contribution de 3 %, il faut considérer que le revenu ainsi distribué par la société mère à sa propre société mère inclut tout ou partie des dividendes auparavant versés par sa filiale, dividendes déjà imposés à hauteur de 5 %, soit le maximum autorisé par la directive mère-fille.

Ainsi, selon la CJUE, soumettre à la contribution de 3 % l'ensemble de la distribution effectuée par une société à sa société mère, sans la retraiter du montant des dividendes auparavant versés par sa filiale, revient à imposer ces derniers au-delà de ce qu'autorise la directive.

1.3.2 Raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants

L'assiette de la contribution de 3 % étant expressément prévue par l'article 235 *ter* ZCA du CGI, il n'est pas possible de se mettre en conformité avec le droit européen, sauf modification ou abrogation de cet article.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure met en conformité la législation française avec le droit de l'Union européenne. Associée à la baisse du taux normal de l'IS, elle vise en outre à renforcer l'attractivité de notre territoire et l'incitation à y investir.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : abroger la contribution de 3 % ;

Option n° 2 : modifier l'assiette de la contribution de 3 % afin de se conformer à la décision de la CJUE du 17 mai 2017, en instaurant une exonération des distributions à hauteur de la part que représentent au sein de celles-ci les dividendes bénéficiant du régime mère-fille auparavant perçus par la société distributrice.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les deux options permettent de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne :

Option n° 1 : elle permet de façon simple d'écarter tout risque juridique futur, tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'attractivité du territoire et de la compétitivité des entreprises. Elle est cohérente avec la politique de baisse de l'IS ;

Option n° 2 : elle permet de conserver une petite partie des recettes fiscales générées par la contribution de 3 %. Cette option implique de modifier l'assiette de la contribution de 3 % en mettant en place des règles permettant d'identifier, au sein de chacune des distributions de la société mère, la part constituée par des dividendes qu'elle a elle-même perçus de ses filiales, afin d'exonérer cette partie de la distribution.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n°1** (suppression de la contribution de 3 %) a été retenue car elle permet une mise en conformité de la législation française, évite la création de règles complexes de délimitation des distributions taxables et non taxables, tout en contribuant, parallèlement à la baisse du taux de l'IS, à la diminution de l'imposition des bénéfices.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Abrogation de l'article 235 *ter* ZCA du CGI (contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués).
- Modification de l'article 213 du CGI (assiette de l'IS – impôts et taxes non déductibles) pour supprimer, dans cet article, la référence à l'article 235 *ter* ZCA du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Comme exposé ci-avant, l'abrogation de la contribution de 3 % permet de mettre la législation française en conformité avec le droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En supprimant la contribution de 3 %, la disposition envisagée réduira la charge fiscale des entreprises distributrices et, par voie de conséquence, améliorera leur attractivité auprès des investisseurs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût est estimé à 1 880 million d'euros (M€) à compter de 2018.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure ne présente pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880	- 1 880

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués correspond au montant de contribution prévue en 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en conformité avec la jurisprudence européenne ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Pas de texte réglementaire à prévoir.

Suppression des commentaires relatifs à la contribution de 3 % figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions proposées sont pérennes.

Article 14 :**Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation**

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Le IX de l'article 209 est abrogé ;
- (3) 2° Au IV de l'article 212 *bis*, les mots : « du IX de l'article 209 et » sont supprimés ;
- (4) 3° Au IV de l'article 223 B *bis*, les mots : « du IX de l'article 209, » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le dispositif prévu au IX de l'article 209 du code général des impôts (CGI) interdit la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer :

- que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant ou contrôlée par elle ;
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société acquéreuse ou par une société établie en France la contrôlant ou contrôlée par elle.

Sont ainsi visées par ce dispositif les charges financières relatives à des titres pour lesquels la société acquéreuse ne peut pas prouver qu'elle-même, ou une société établie en France la contrôlant ou contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, constitue un centre de décision autonome disposant à la fois d'une autonomie propre pour la gestion des titres acquis et du contrôle ou de l'influence sur la société détenue.

En pratique, pour bénéficier de la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation, la société acquéreuse doit démontrer qu'elle dispose du pouvoir de décision sur ces titres et qu'elle participe effectivement au processus de décision de la société dont les titres sont détenus. Le pouvoir de décision sur des titres de participation de la société cible peut être exercé soit directement par la société détentrice des titres, soit par sa société mère (ou par une société contrôlant directement ou indirectement cette société mère), soit par une société sœur de la société détentrice des titres. Toutefois, lorsque le pouvoir de décision sur des titres est exercé par la société mère ou une société sœur, celles-ci doivent être établies en France.

Lorsque la société ne peut effectuer la démonstration demandée, et notamment lorsque le pouvoir de décision est exercé au sein du groupe par une société établie hors de France, les charges financières sont évaluées de manière forfaitaire et réintégréées au résultat imposable de l'exercice au titre duquel la preuve doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

Le dispositif n'est toutefois pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation détenus par la société est inférieure à un million d'euros, lorsque les acquisitions de titres de participation n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ou bien lorsque la société apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe est supérieur ou égal à celui de la société acquéreuse.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le mécanisme d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation a été créé par l'article 40 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce mécanisme a été conçu pour lutter contre certains abus consistant à localiser en France les charges financières liées à l'acquisition de titres de participation dans des sociétés qui ne sont pas contrôlées par une société française, conduisant ainsi à réduire le résultat imposable de l'entreprise localisée en France supportant de telles charges. En effet, à l'époque, le régime de la déductibilité des intérêts d'emprunt applicable en France était l'un des plus favorables

de l'Union européenne, puisqu'il permettait aux entreprises de déduire de leur résultat fiscal l'intégralité des charges financières qu'elles supportaient.

Par la suite, l'article 23 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a créé un mécanisme général de limitation de la déductibilité des charges financières (dit mécanisme du « rabot ») à l'article 212 *bis* du CGI (et à l'article 223 B *bis* du CGI pour les groupes fiscaux). En outre cet article a précisé l'articulation entre les différents dispositifs relatifs aux charges financières des entreprises. Ainsi, les fractions d'intérêts non déductibles au cours d'un exercice en application de l'article 212 du CGI, ou des six derniers alinéas de l'article 223 B du même code¹⁹, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des charges financières rapportées au bénéfice de l'exercice en application du IX de l'article 209 du CGI. Les fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212 (ou des six derniers alinéas de l'article 223 B) du CGI ne sont pas prises en compte pour le calcul du « rabot ».

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif prévu au IX de l'article 209 du CGI créant une différence de traitement fiscal suivant que la gestion effective de la participation détenue est ou non exercée en France, des doutes existent quant à sa compatibilité avec la liberté d'établissement garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

En outre, la portée de ce dispositif est limitée aujourd'hui par l'existence de plusieurs mécanismes de limitation de la déductibilité des charges financières. Le plafonnement de la déduction des charges financière prévu aux articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI contribue déjà à réduire l'intérêt qu'auraient les entreprises étrangères à localiser les charges financières en France, car leur déductibilité n'est plus entièrement assurée. Les dispositifs plus ciblés tels que celui visant à lutter contre la sous-capitalisation prévu au II de l'article 212 du code précité, et celui instaurant un taux d'intérêt maximal autorisé pour les prêts entre entreprises liées fixé au a du I de l'article 212 et au 3° du 1 de l'article 39 du même code contribuent aussi à limiter ce risque.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce dispositif, dont la portée est limitée du fait de l'existence d'autres mécanismes de limitation de la déductibilité des charges financières, nécessite d'être réformé afin de traiter de façon identique les situations dans lesquelles la gestion effective de la participation détenue est exercée en France et celles où elle est exercée à l'étranger. Le présent article s'appliquera aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : élargir la non-application du dispositif aux titres de participation dont la gestion effective est assurée par une société du groupe établie hors de France dans l'Union européenne ou dans l'EEE ;

Option n° 2 : supprimer le dispositif.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option lèverait tout doute quant à la compatibilité du dispositif prévu au IX de l'article 209 du CGI avec la liberté d'établissement mais le viderait d'une grande partie de sa substance ;

Option n° 2 : cette option permettrait de traiter de façon identique toutes les situations dans lesquelles la gestion effective de la participation détenue est exercée en France et celles où elle est exercée à l'étranger, dans l'Union Européenne (UE) comme hors de l'UE.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** permet d'atteindre l'objectif poursuivi tout en simplifiant la législation applicable en matière de déductibilité des charges financières. En outre, son impact est limité par l'existence d'autres mécanismes de limitation de la déduction des charges financières.

¹⁹ Ces dispositifs sont ceux relatifs au taux d'intérêt limite rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise liée (a du I de l'article 212), à la non déductibilité des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des produits correspondants (b du I de l'article 212) et à la lutte contre la sous-capitalisation (II de l'article 212 et article 223 B pour les sociétés membres d'un groupe fiscal).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le IX de l'article 209 du CGI est abrogé. Les articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI sont modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La mesure proposée est conforme au droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La suppression du dispositif ne devrait pas avoir d'impact notable sur le comportement des entreprises dès lors que la déductibilité des charges financières est encadrée par plusieurs dispositifs et notamment par la limitation de déduction des charges financières nettes prévues à l'article 212 *bis* du CGI (ou à l'article 223 B *bis* pour les groupes fiscaux).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le gain pour les sociétés n'est pas chiffré faute de données disponibles.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les liasses fiscales déposées par les entreprises et les données disponibles en matière de contrôle fiscal ne permettent pas d'isoler le montant des charges financières visées par le IX de l'article 209 du CGI et partant de chiffrer le coût de la mesure.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucune autre formalité n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est pérenne.

Article 15 : Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières

L'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La taxe sur les transactions financières (TTF) comporte trois composantes : une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (dite « TAT », art. 235 *ter* ZD du code général des impôts (CGI)), une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (art. 235 *ter* ZD *bis* du CGI) et une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut (*credit default swap*, art. 235 *ter* ZD *ter* du CGI).

Le taux de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés visée à l'article 235 *ter* ZD du CGI est de 0,3 % depuis le 1^{er} janvier 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, il est prévu que l'assiette de la TTF soit élargie aux opérations intrajournalières.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TTF a été adoptée en mars 2012 (article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012) avec pour principal objectif de faire participer le secteur financier au redressement des finances publiques, en contrepartie de l'aide publique dont il avait bénéficié lors de la crise financière de 2008.

Le fait générateur de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés réside dans l'inscription d'un titre taxé au compte-titres de son acquéreur, telle que constatée en fin de journée après règlement-livraison dudit titre. Ainsi, l'achat d'un titre ayant été inscrit en compte-titres puis, par exemple, en ayant été supprimé à la suite de sa revente quelques heures plus tard, n'est pas taxée jusqu'au 1^{er} janvier 2018 car il n'est pas matérialisé au compte-titres en fin de journée. Il ne s'accompagne d'aucun transfert de propriété.

Les articles 25 et 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ont respectivement augmenté le taux de la TTF de 0,2 % à 0,3 % à compter du 1^{er} janvier 2017 et étendu son assiette aux opérations intrajournalières, à compter du 1^{er} janvier 2018.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'extension de l'assiette de la taxe aux opérations intrajournalières qui doit intervenir le 1^{er} janvier 2018 pose d'importantes difficultés de mise en œuvre. D'abord, le système de déclaration et de collecte de la TTF repose sur le dépositaire central des titres émis en France, Euroclear France, alors que celui-ci ne joue aucun rôle dans les transactions intrajournalières au terme desquelles il n'y a pas de transfert de propriété. La gestion de la taxe – et son contrôle, sachant qu'elle est payée en large partie par des redevables non-résidents – seraient donc compliqués.

En outre, l'extension de la taxe aux transactions intrajournalières constituerait un élément pénalisant pour le positionnement et l'attractivité de la place de Paris.

Accessoirement, l'extension de la taxe aux transactions intrajournalières, en dépit des difficultés qu'elle susciterait, ne procurerait probablement qu'un volume très modique de recettes, tant l'assiette se contracterait (ce qui était d'ailleurs l'un des objectifs des auteurs de l'amendement ayant introduit cette disposition).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'extension de l'assiette de la TTF aux transactions intrajournalières, telle que prévue par l'article 62 de loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, revient à taxer également les transactions qui ne donnent pas lieu à transfert de propriété.

Il résulterait de cette disposition d'importantes difficultés techniques d'adaptation des systèmes informatiques de traitement des négociations des intermédiaires financiers et un affaiblissement de l'attractivité de la place de Paris.

L'abrogation de l'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 tire les conséquences de ce constat.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : maintien du *statu quo* ;

Option n° 2 : abrogation des dispositions élargissant l'assiette de la TTF aux transactions infrajournalières.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : maintien du *statu quo*

L'élargissement de l'assiette de la TTF aux transactions infrajournalières au 1^{er} janvier 2018 nécessiterait des développements informatiques pour les opérateurs financiers redevables de la TTF. Il n'existe par ailleurs pas d'acteur ayant une vision de l'ensemble des transactions infrajournalières qui seraient taxées. Aucun acteur financier n'est aujourd'hui en mesure de produire les informations relatives à toutes les étapes de négociations et compensation au cours desquelles sont opérées les transactions infrajournalières. Seules les chambres de compensation disposent de ce type d'informations, mais elles sont nombreuses et le plus souvent localisées à l'étranger. Cela rendrait d'autant plus difficile les opérations de gestion et de contrôle de la TTF par l'administration fiscale.

Option n° 2 : abrogation des dispositions élargissant l'assiette de la TTF aux transactions infrajournalières.

L'abrogation de l'extension de l'assiette de la TTF aux transactions infrajournalières tire les conséquences des difficultés pratiques de mise en œuvre relevées notamment par la Cour des comptes. Elle permet également de renforcer l'attractivité de la place de Paris.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** a été privilégiée dans la mesure où elle tire les conséquences de l'analyse de la Cour des comptes sur les importantes difficultés de mise en œuvre de l'extension de l'assiette de la TTF et où elle permettra de renforcer l'attractivité de la place de Paris.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est proposé d'abroger l'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. L'article 235 *ter* ZD du CGI ne sera donc pas modifié à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Ces mesures ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elles sont par ailleurs compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

L'application aux collectivités d'outre-mer s'entend au sens de la taxation des redevables qui y seraient établis, sans qu'une mention spéciale ne soit nécessaire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La réforme vise, dans un contexte d'économie mondialisée caractérisée par une compétition accrue entre les Etats, à offrir un statut attractif, notamment aux acteurs centraux du système financier européen et international.

L'attractivité du territoire national sera renforcée pour la localisation d'activités économiques nouvelles, notamment financières.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les entreprises éligibles, la mesure aura un effet financier favorable puisqu'elle annule l'augmentation prévue des impositions devant être mises à leur charge.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'effet en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'effet sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact attendu est une dynamisation du secteur de la finance, de manière directe, et de tous les emplois indirects créés par ces nouveaux acteurs économiques en France.

Cette mesure favorise l'implantation en France de nouvelles activités et donc la création d'emplois et renforce l'attractivité de la place de Paris.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée est sans effet sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- nc	- nc	- nc	- nc	- nc	- nc
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- nc	- nc	- nc	- nc	- nc	- nc

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme proposée n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la mesure n'est pas chiffré faute de données.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif proposé ne requiert pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée est pérenne.

Article 16 :**Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)**

- (1) I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « En 2018, ce montant est égal à 27 050 322 000 euros. »
- (3) II. - L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- (4) 1° Le c du 1° du III est abrogé ;
- (5) 2° Aux 1° et 2° du IV les mots : « , d'une part » et : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés.
- (6) III. - A. - Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- (7) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (8) B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (9) 1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (10) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;
- (11) 2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (12) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (13) C. - Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (14) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (15) D. - 1° L'antépénultième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'antépénultième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (16) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;
- (17) 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (18) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (19) E. - Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (20) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (21) F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (22) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (23) G. - Le dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (24) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (25) H. - Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (26) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

- (27) I. - Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (28) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »
- (29) J. - Les troisièmes alinéas du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- (30) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »
- (31) K. - Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (32) « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (33) L. - Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- (34) 1° L'antépénultième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (35) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (36) 2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (37) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (38) M. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :
- (39) « M. - À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées selon les A, B et C du présent II. »
- (40) N. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (41) « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (42) O. - Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (43) « Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017, respectivement, aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, au VIII et IX de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »
- (44) P. - L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- (45) 1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :
- (46) « 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- (47) « À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré pour chaque collectivité et établissement public concerné par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. » ;
- (48) 2° Au deuxième alinéa du III du 2.1 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 du présent article ».

- (49) IV. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au K du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 41 775 096 €.
- (50) V. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 1° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.
- (51) VI. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 2° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.
- (52) VII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée dans les dispositions modifiées au N du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 323 507 868 €.
- (53) VIII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.
- (54) IX. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.
- (55) X. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 976 321 971 €.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

I. Dotation globale de fonctionnement

En 2017, le montant de la DGF s'est établi au montant réparti en 2016 diminué de 2,63 Md€ au titre de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, de 32 M€ au titre de la réforme du financement de la prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires auparavant intégrée dans la DGF des départements et de 1,7 M€ au titre des mesures de recentralisation sanitaire. Ce montant a été majoré de 190 M€ de financement de la progression de la péréquation verticale en dehors de la DGF (par minoration des variables d'ajustement), de 70 M€ destinés à financer la revalorisation de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération et de 0,8 M€ correspondant à la création d'une DGF régionale à Mayotte.

II. Compensations d'exonérations

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL) historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale (FDL) réalisée dans le cadre de la loi de finances pour 2010. Les compensations d'exonérations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. À ce titre, la loi de finances pour 2017 prévoyait un montant total de compensation d'exonération de fiscalité directe locale de 6 130 M€.

Chaque année et afin de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations est minorée en loi de finances. En LFI pour 2017, lors de sa promulgation, l'assiette des variables soumises à minoration s'est ainsi élevée à 2 958 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

I. Dotation globale de fonctionnement

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2011, le montant global de DGF est fixé chaque année en loi de finances (article L. 1613-1 du CGCT). En 2017, la DGF est composée de trois parts : la DGF des régions, la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La fixation du montant de la DGF des régions et de celui de la DGF des départements est régie respectivement par les articles L. 3334-1 et L. 4332-4 à L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'agissant de la DGF des communes et de la dotation d'aménagement (dotation d'intercommunalité et solde disponible pour la péréquation), le montant de leur évolution n'est pas fixé en loi de finances mais correspond au solde de l'évolution de la DGF des départements et des régions, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2004 dispose que les départements qui renoncent à l'exercice de cette compétence voient la part « dotation de compensation » de leur DGF réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005.

II. Compensations d'exonérations

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale (FDL).

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'auto-liquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale).

L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi.

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ou EPCI ne sont, en général, pas compensés par l'État mais restent à la charge des collectivités ou EPCI concernés.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issue de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de CVAE, dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (dite « dotation carrée »).

S'agissant du mécanisme de minoration, ce sont les III à X de l'article 33 de la LFI pour 2017 qui établissent le montant cible des variables d'ajustement pour l'année 2017.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

I. Dotation globale de fonctionnement

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances.

Pour 2018, ce montant intègre les conséquences de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui substitue une fraction de TVA à diverses ressources perçues par les régions, dont la DGF. En l'état du droit, cette substitution couvre, outre la DGF des régions, les sommes perçues au titre d'un fonds de soutien exceptionnel institué par le même article.

Il doit également prendre en compte les conséquences d'une augmentation de la péréquation verticale et la recentralisation des compétences sanitaires par certains départements.

II. Compensations d'exonérations

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités. Ainsi, pour 2018, le Gouvernement propose un élargissement de l'assiette des variables actuellement applicable en y

incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

I. Dotation globale de fonctionnement

À compter de 2018 une fraction de TVA remplace plusieurs produits perçus actuellement par les régions (DGF et DGD de la Corse). La présente mesure tire les conséquences de cette substitution tant au I, qui fixe le montant de la DGF, qu'au II qui révisé les paramètres sous-jacents au calcul du montant de TVA affectée.

La progression de la péréquation est moins forte en 2018 que les années précédentes (317 M€ en 2015, 317 M€ en 2016 et 380 M€ en 2017). Ce ralentissement tire les conséquences de la décision du Président de la République et du Premier ministre de ne pas procéder à la diminution des dépenses locales sur le quinquennat à travers une baisse des dotations. En effet, entre 2015 et 2017, le Gouvernement avait fait le choix de limiter les effets négatifs de la contribution au redressement des finances publiques pour les collectivités les plus fragiles ciblées par les dotations de péréquation en augmentant très fortement les moyens qui y étaient consacrés. Un tel dynamisme n'est pas nécessaire en 2018. Il convient toutefois de conserver une progression des dotations de péréquation pour en augmenter le poids au sein de la DGF qui s'en trouve ainsi répartie plus équitablement entre les collectivités.

II. Compensations d'exonérations

La minoration des variables d'ajustement permet, quant à elle, de neutraliser les évolutions à la hausse de certains des concours financiers de l'État au bénéfice des collectivités territoriales en 2018, notamment :

- les évolutions tendanciennes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales, pour un montant de 259 M€ ;
- la moitié de la hausse de la péréquation verticale à hauteur de 95 M€, l'autre moitié étant financée en interne à la DGF ;
- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de - 35 M€. Cette évolution est principalement due à la variation entre la LFI pour 2017 et le PLF pour 2018 du montant de la compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modestes prorogée et élargie par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article poursuit un double objectif : d'une part, prendre en compte l'évolution tendancielle (rebasage des DGF dites « négatives »), les mesures nouvelles (hausse de la péréquation, abondement de 1 M€ au titre du FARU) et les mesures de périmètre (recentralisation sanitaire) intervenues sur la DGF et, d'autre part, dans un contexte de contrainte budgétaire, minorer certaines dotations pour tenir compte de l'évolution globale à la hausse des concours de l'État aux collectivités territoriales.

Eu égard au fait que le montant de la DGF doit être augmenté pour tenir compte des mesures législatives déjà votées (affectation d'une fraction de TVA aux régions), de mesures nouvelles (hausse de la péréquation, abondement du FARU) ou de l'évolution tendancielle (rebasage des DGF dites « négatives » notifiées en 2017), et étant donné les règles propres aux évolutions de chacune des dotations (par exemple, la dotation générale de décentralisation, garantie constitutionnellement au titre des transferts de compétences, ne peut être minorée d'une année sur l'autre) ainsi des montants en jeu, deux options principales sont envisageables afin de contenir la hausse des concours de l'État aux collectivités territoriales :

Option 1 : minorer les allocations compensatrices de fiscalité directe locale soumises à minoration sans élargissement de leur périmètre ;

Option 2 : minorer les allocations compensatrices de fiscalité directe locale soumises à minoration avec élargissement de leur périmètre à la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par le bloc communal.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 :

Sans élargissement à la DCRTP du bloc communal, le taux de minoration des autres variables qui restent soumises à minoration serait plus élevé.

Option 2 :

Une actualisation du montant des variables d'ajustement avec un élargissement d'un peu plus de 1 Md€ de l'assiette soumise à minoration permet de gager intégralement tout en diminuant le taux de minoration des variables soumises à minoration.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 permet la mise en œuvre du principe selon lequel les variables d'ajustement relatives à chaque catégorie de collectivités doivent neutraliser les hausses de crédits gagées bénéficiant à cette catégorie. Par ailleurs, outre qu'elle permet de cibler la strate communale, l'intégration de la DCRTP dans le champ des variables ne semble pas de nature à porter atteinte aux ressources des communes puisqu'elle représentait seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et des EPCI à fiscalité propre en 2016.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2018 aux compensations d'exonération d'impôts directs locaux ainsi qu'à la quote-part des dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale désormais soumises à minoration. Ces dispositions ont ainsi un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et, à ce titre, se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes du 4° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le II du présent article modifie en outre les paramètres qui président à la détermination de la part de TVA affectée aux régions en substitution de la DGF. Cette mesure a ainsi un impact direct sur les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire et, à ce titre, se rattache au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve sa place en première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, sont modifiés :

- les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du CGCT ;
- les articles 1648 A, 1384 B et 1586 B du CGI ;
- l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;
- l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;
- l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires ;
- les articles 4 et 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 ;
- l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- les articles 2, 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2016.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

I. Dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités.

Sa diminution entre 2017 et 2018 est essentiellement imputable à la modification du panier de ressources des régions et n'a donc pas d'impact sur l'équilibre financier de ces collectivités, qui devraient par ailleurs bénéficier du dynamisme de la TVA en 2018.

L'augmentation des dotations de péréquation des communes et des départements permet, en outre, d'approfondir l'effort effectué en faveur d'une répartition plus juste et plus équilibrée de la DGF. La péréquation représente aujourd'hui près de 31 % de la DGF du bloc communal, contre 20,6 % en 2007, et 17,2 % de la DGF des départements, contre 10,5 % en 2007.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

I. Dotation globale de fonctionnement

La suppression de la DGF des régions n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier des régions qui bénéficieront en substitution d'une fraction de TVA et de la dynamique de cette ressource.

La progression de 190 M€ des dotations de péréquation, dont la moitié est financée par minoration de diverses compensations d'exonération extérieures à la DGF et l'autre moitié au sein de la DGF, permettra de renforcer la vocation péréquatrice du principal concours financier de l'État. Bénéficieront notamment de cette mesure les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité urbaine, la plupart des communes rurales éligibles à une des fractions de la dotation de solidarité rurale ainsi que les communes ultramarines.

La réfaction de DGF au titre de la recentralisation sanitaire est sans impact pour les départements concernés puisque cette baisse de leurs ressources s'accompagne parallèlement d'une baisse de leurs charges, les compétences étant recentralisées.

Enfin, l'abondement du FARU permettra de continuer à indemniser rapidement les communes ayant eu à faire face à des situations ponctuelles nécessitant le relogement d'urgence des personnes après leur évacuation.

4.1.3 *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Cette mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

L'évolution retenue au sein de la DGF permet de soutenir la péréquation, au bénéfice des collectivités et de leurs habitants les moins favorisés.

4.1.6 *Incidences environnementales*

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Le présent article se traduit par un surcoût de 1 M€, toutes choses égales par ailleurs, au titre de la hausse de la DGF qui permettra d'abonder le Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

La mesure de substitution d'une part de TVA à la DGF des régions a fait l'objet de concertations, à la fin de l'année 2016, avec les associations représentatives des régions.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application de cet article devra faire l'objet d'un décret d'application et être précisée par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales destinées aux préfetures, détaillant ses conséquences de manière exhaustive.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi.

Article 17 :**Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

- (1) I. - L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- (2) 1° Le d du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- (3) « d) Des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au service de protection maternelle et infantile » ;
- (4) 2° Après le d du I, il est ajouté un e ainsi rédigé :
- (5) « e) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour le financement de la formation professionnelle. » ;
- (6) 3° Au II :
- (7) a) Après le g du II, il est ajouté un h puis un i ainsi rédigés :
- (8) « h) Un montant de 14 530 672 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- (9) « i) Un montant de 917 431 €, versé au titre du droit à compensation dû au département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. » ;
- (10) b) Aux avant-dernier et dernier alinéas, les tarifs : « 0,068 € » et : « 0,048 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 0,109 € » et : « 0,077 € ».
- (11) II. - Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :
- (12) 1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le montant : « 150 543 000 € » est remplacé par le montant : « 154 306 110 € » ;
- (13) 2° Au B :
- (14) a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (15) b) Au 1°, le montant : « 0,40 € » est remplacé par le montant : « 0,41 € » ;
- (16) c) Au 2°, le montant : « 0,28 € » est remplacé par le montant : « 0,29 € ».
- (17) III. - Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- (18) 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (19) 2° Aux cinquième et sixième alinéas, les montants : « 0,123 € » et : « 0,092 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,124 € » et : « 0,093 € » ;
- (20) 3° Au huitième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (21) 4° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :
- (22) «

RÉGIONS	POURCENTAGE
Auvergne-Rhône-Alpes	8,596
Bourgogne-Franche-Comté	5,541
Bretagne	3,527
Centre-Val de Loire	2,893
Corse	1,255
Grand Est	9,890
Hauts-de-France	7,272
Île-de-France	8,824

Normandie	4,123
Nouvelle-Aquitaine	12,932
Occitanie	11,487
Pays de la Loire	4,622
Provence Alpes Côte d'Azur	11,109
Guadeloupe	3,151
Guyane	0,854
Martinique	1,087
La Réunion	2,330
Mayotte	0,388
Saint-Martin	0,109
Saint-Barthélemy	0,007
Saint Pierre et Miquelon	0,003

».

- (23) IV. - Au titre des années 2009 à 2017, le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte en contrepartie du transfert de la compétence en matière de protection maternelle et infantile en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles est équivalent à 105 745 169 €. Cette attribution fait l'objet d'un versement de 35 248 390 € en 2018, 35 248 390 € en 2019 et 35 248 389 € en 2020, prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse se sont vus confier de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle, en application de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le transfert prévu par cet article ne concernait pas Mayotte, car il ne modifiait pas les articles du code du travail applicable à Mayotte, spécifique à ce territoire.

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'application du code du travail métropolitain à Mayotte au 1^{er} janvier 2018. Les articles du code du travail modifiés par l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précitée y entreront donc en application.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

Un service de protection maternelle et infantile (PMI) a été créé à Mayotte en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale.

Afin de compenser les charges résultant, pour le département, de cette création de compétences, l'article 39 de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 organise un dispositif de transfert d'une part du produit de la TICPE, qui transite par le compte d'avances aux collectivités territoriales, à hauteur de 14 530 672 €.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

Les régions bénéficient, pour le développement de l'apprentissage, d'une ressource régionale pour l'apprentissage financée par une fraction de la taxe d'apprentissage et complétée d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dont l'évolution est indexée sur la progression de la masse salariale au cours de l'année n-2.

En 2017, le montant de cette part s'est élevé à 150 543 000 €.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE), mis en place par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, consiste à financer un parcours d'accompagnement renforcé et individualisé des créateurs et repreneurs d'entreprise sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durable pour l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi. Il constitue la modalité de mise en œuvre, par l'État, des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises prévues aux articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail.

Ces actions ont été transférées aux régions par l'article 7 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a modifié les articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail.

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en application du code du travail à Mayotte au 1^{er} janvier 2018.

L'article 74 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a modifié l'article L. 5522-21, en corrigeant le défaut de référence dans l'article 7 de la loi du 7 août 2015 aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

Les dispositions précitées trouveront donc pleinement à s'appliquer sur ces territoires.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une part de TICPE destiné à compenser les charges résultant pour le département de Mayotte des transferts de compétences prévus par la loi du 5 mars 2014.

L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu ce dispositif à la compensation à compter de 2016 du financement de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 1^{er} de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a étendu ce dispositif à la compensation à compter de 2016 du financement du service de l'aide sociale à l'enfance prévu à l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une part de TICPE destiné à compenser les charges résultant pour le département de Mayotte de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) dans ce territoire à compter du 1^{er} janvier 2012, comparable au dispositif de compensation des charges liées au revenu minimum d'insertion (RMI) et au RSA mis en place pour les autres départements.

L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu ce dispositif à la compensation à compter de 2016 du financement de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 1^{er} de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a étendu ce dispositif à la compensation à compter de 2016 du financement du service de l'aide sociale à l'enfance prévu à l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

L'article L. 6241-2 du code du travail définit une « ressource régionale pour l'apprentissage », composée d'une fraction du produit de la taxe d'apprentissage et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 fixe le montant et la répartition régionale de la part de TICPE qui compose la ressource régionale pour l'apprentissage.

Ces deux articles ont été modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, afin de prendre en compte les nouveaux noms des sept régions créées par la réforme territoriale.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

L'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise est prévu par les articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail. Les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises ont été précisées par le décret n° 2010-1642 du 23 décembre 2010 relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise (articles R. 5141-1 et R. 5141-29 à R. 5141-33 du code du travail).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en vigueur du code du travail métropolitain à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018. Les articles du code du travail modifiés par l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précitée y entreront donc en application.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Ainsi, le transfert au département de Mayotte de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ayant pour conséquence d'accroître les charges de cette collectivité ouvre droit à une compensation financière.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

La création d'un service de protection maternelle et infantile (PMI) dans le département de Mayotte, rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2009 par l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale, nécessite de prévoir une compensation des charges en résultant. Cette compensation doit prendre en compte un rattrapage au titre des années passées depuis la création de ce service en 2009 ainsi qu'un montant pérenne destiné à compenser pour l'avenir le coût de ce service.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 dispose que le montant de la part de TICPE qui vient compléter la ressource régionale pour l'apprentissage est indexé chaque année sur la masse salariale du secteur privé de l'avant-dernière année.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en application du code du travail à Mayotte au 1^{er} janvier 2018.

L'article 74 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a modifié l'article L. 5522-21, en corrigeant le défaut de référence dans l'article 7 de la loi du 7 août 2015 aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Ainsi, le transfert à plusieurs collectivités d'outre-mer des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces collectivités ouvre droit à une compensation financière.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

En cohérence avec la situation en métropole, le transfert des compétences prévu par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte permet de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité de la politique de formation professionnelle.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

L'objectif visé est d'actualiser la fraction de TICPE versée pour la compensation des charges résultant du processus de départementalisation de Mayotte pour l'exercice de la compétence relative à la protection maternelle et infantile, au regard de l'évaluation des dépenses du département de Mayotte, telles que constatées par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans le compte administratif 2015 minorées des coûts pris en charge par d'autres financeurs – pour un montant de 14 530 672 € – et mentionnées dans son rapport « Mission d'appui au département de Mayotte sur le pilotage de la protection de l'enfance », remis à la ministre des affaires sociales et de la santé en février 2016. Le rattrapage au titre des années 2009 à 2017 est, pour sa part, estimé à 105 745 169 €.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

L'objectif visé est d'assurer que le montant de TICPE qui vient compléter la fraction régionale pour l'apprentissage soit conforme aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 permettant ainsi aux régions de disposer d'une ressource dynamique pour le développement de l'apprentissage.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

En cohérence avec les compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales visées à l'article 7 de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015, le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer permet d'inscrire davantage l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi dans une politique globale locale visant à une plus grande articulation de l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le champ de la création d'entreprise, à l'instar de l'objectif poursuivi sur l'ensemble du territoire.

Cette politique s'inscrit dans l'objectif recherché d'une stratégie concertée entre les acteurs sociaux et économiques au bénéfice de la création d'activités économiques et d'emplois sur les territoires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

Option 1 : Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et en cohérence avec l'article 27 de la loi du 5 mars 2014, il convient de compenser au département de Mayotte le coût des compétences qui lui sont transférées. Compte tenu des montants en jeu, un étalement du versement est proposé au regard du budget du département.

Option 2 : Le transfert de compétences prévu à l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte ne s'accompagne pas d'une compensation financière à ces collectivités.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

Deux options auraient été envisageables pour procéder à ces compensations financières :

Option 1 : Une modification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

Option 2 : L'attribution d'impositions de toute nature telles que la TICPE.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

Option 1 : Ne pas actualiser le montant de la part de TICPE, en se basant sur l'hypothèse que l'évolution naturelle de la TICPE permettra d'atteindre un montant de compensation conforme aux dispositions de l'article 29 de la LFI pour 2015 ;

Option 2 : Actualiser le montant de la compensation conformément aux dispositions de l'article 29 de la LFI pour 2015.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Option 1 : Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et en cohérence avec l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il convient de compenser aux collectivités concernées le coût de la compétence qui leur est transférée ;

Option 2 : Le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ne s'accompagne pas d'une compensation financière à ces collectivités.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution indiquant que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ;

Option 2 : Cette option n'est pas conforme à l'article 72-2 de la Constitution. En effet, le transfert de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ayant pour conséquence d'accroître les charges du département de Mayotte ouvre droit à une compensation financière.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

Option 1 : Une modification de la DGF présenterait l'avantage de simplifier les circuits de financement ;

Option 2 : L'attribution d'impositions de toute nature présente l'avantage de contribuer à l'autonomie financière des collectivités concernées.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

Option 1 : Cette option a pour avantage de faire l'économie d'une nouvelle disposition juridique mais ne permet pas de garantir un montant de compensation conforme aux dispositions de l'article 29 de la LFI 2015 et de soutenir le développement de l'apprentissage ;

Option 2 : Cette option permet, à l'inverse, de garantir une mise en œuvre pleine et entière des dispositions de l'article 29 de la LFI pour 2015 et de ne pas rompre le schéma de financement actuel de ce transfert de compétence.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution indiquant que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ;

Option 2 : Cette option n'est pas conforme à l'article à 72-2 de la Constitution. En effet, le transfert des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités concernés ouvre droit à une compensation financière.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément au II de l'article 119 de la loi relative aux responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, au II de l'article 91 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et au II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances* ». Compte tenu de ces dispositions, il convient de poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux régions et aux départements. Dans la continuité des précédentes lois de finances, il est proposé de procéder ainsi, en transférant de la TICPE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine des lois de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de cette même loi organique dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ». L'affectation de fractions supplémentaires d'un impôt national relève donc du domaine exclusif des lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

Il est nécessaire de modifier l'article 39 modifié de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au département de Mayotte au titre de la protection maternelle et infantile, il est nécessaire de modifier l'article 39 modifié de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

Il est nécessaire de modifier l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Il est nécessaire de modifier l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Dispositions du II et du V

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI pour le II et le III
Saint-Martin	OUI pour le II et le III
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI pour le II et le III
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

En cohérence avec la situation en métropole, le transfert des compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte permet de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité de la politique de formation professionnelle.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

La mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de garantir aux régions les ressources leur permettant d'assumer leurs compétences dans le domaine de l'apprentissage.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

En cohérence avec les compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales visées à l'article 7 de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015, le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer permet d'inscrire davantage l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi dans une politique globale locale visant à une plus grande articulation de l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le champ de la création d'entreprise, à l'instar de l'objectif poursuivi sur l'ensemble du territoire.

Cette politique s'inscrit dans l'objectif recherché d'une stratégie concertée entre les acteurs sociaux et économiques au bénéfice de la création d'activités économiques et d'emplois sur les territoires.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les mesures proposées ont un impact financier sur l'État et la collectivité concernée qui résulte directement de l'application des dispositions de cet article.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence directe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence directe sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures proposées n'ont pas d'incidences directes sur le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Les mesures proposées n'ont pas d'incidences directes sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les mesures proposées n'ont pas d'incidences directes sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'impact pour les recettes de TICPE de l'État des différentes dispositions de cet article est détaillé ci-dessous :

Dispositif	Impact sur les recettes 2018 de TICPE de l'État (M€)
Protection maternelle et infantile à Mayotte – 2018 et au delà	-14,53
Protection maternelle et infantile à Mayotte – rattrapage 2009-2017	-35,25
Ressource régionale pour l'apprentissage	-3,76
Compétences art L. 5522-21 du code du travail (Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon)	-0,25
Compétences loi du 5 mars 2014 à Mayotte	-0,91
Total	-54,7

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]						
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 54,7	- 35,25	- 35,25			
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 54,7	- 35,25	- 35,25			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 54,7	- 35,25	- 35,25			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 54,7	- 35,25	- 35,25			
Collectivités territoriales [5]	54,7	35,25	35,25			
Sécurité sociale [6]						
Autres administrations publiques [7]						
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	0	0	0	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (1)

Le montant de la compensation a été déterminé conformément au droit commun et en cohérence avec les modalités retenues pour la métropole (article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et décret n° 2015-672 du 15 juin 2015 pris pour son application), soit sur la base d'une moyenne des dépenses actualisées constatées durant les trois années précédant le transfert. À titre provisionnel et dans l'attente de connaître les dépenses de l'État pour 2017, la compensation est basée sur les années 2014, 2015 et 2016.

Le montant de la compensation s'élève à 917 431 €.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

En ce qui concerne la création d'un service de protection maternelle et infantile (PMI) rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale au 1^{er} janvier 2009, la compensation correspond à l'évaluation des dépenses de PMI du département de Mayotte pour l'année 2015 effectuée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans son rapport « Mission d'appui au département de Mayotte sur le pilotage de la protection de l'enfance » de février 2016, minorées des coûts pris en charge par d'autres financeurs. Cette compensation s'élève à 14 530 672 € chaque année à partir de 2015.

La régularisation des sommes dues par l'État au Département de Mayotte, au titre des années 2009 à 2014, est calculée en appliquant au droit à compensation définitif, tel qu'évalué par l'IGAS, les taux d'évolution annuelle du nombre de naissances à Mayotte recensées par l'Insee, minoré des subventions versées par l'État au titre de la PMI, soit 62 153 153 €.

La compensation totale s'élève à 120 275 841 €.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

Le montant de la part de TICPE qui complète la ressource régionale pour l'apprentissage est indexée sur la masse salariale de l'avant-dernière année. En conséquence, le montant de cette part pour 2017, soit 150 543 000 €, doit être majoré de 2,5 % (hypothèse de progression de la masse salariale en 2016, issue du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances), pour atteindre 154 306 110 €.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Pour le département de Mayotte et la collectivité de Saint-Martin, le montant de la compensation a été déterminé conformément au droit commun et en cohérence avec les modalités retenues pour la métropole (article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et décret n° 2015-1696 du 17 décembre 2015 pris pour son application), soit sur la base d'une moyenne des dépenses actualisées constatées durant les trois années précédant le transfert. À titre provisionnel et dans l'attente de connaître les dépenses de l'État pour 2017, la compensation est basée sur les années 2014, 2015 et 2016.

Pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aucune dépense budgétaire de l'État n'ayant été constatée sur les trois derniers exercices car aucune activité n'a été réalisée en application de la compétence prévue par le code du travail, le montant de la compensation a été déterminé sur la base d'un forfait visant à assurer une compensation cohérente avec les besoins de ces deux territoires. Ce forfait a été calculé sur la base du nombre de demandeurs d'emplois et du nombre de créations d'entreprise.

Le montant global de la compensation s'élève à 250 764 €.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées n'exigent aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La présentation des dispositions du présent article aux représentants des élus locaux à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances au comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de septembre 2017.

La consultation des organes délibérants des collectivités d'outre-mer concernées par les dispositions du présent article (Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon) est prévue.

De plus, s'agissant d'un transfert de compétences aux collectivités territoriales ayant pour conséquence d'accroître les charges de celles-ci, il sera nécessaire de consulter la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) ainsi que le comité local d'évaluation des charges de Mayotte prévu à l'article L. 1711-3 du CGCT.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (I)

Afin de prendre en compte la dernière année d'exécution des dépenses par l'État, soit 2017, le montant de la compensation financière sera recalculé au cours de l'année 2018, une fois le niveau des dépenses de l'État sur l'exercice 2017 connu définitivement. Une disposition sera donc nécessaire dans la loi de finances rectificative de fin d'année.

Pour ce qui concerne la compensation du transfert à Mayotte de la compétence protection maternelle et infantile (I et IV)

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Cependant, un arrêté interministériel fixant le montant du droit à compensation définitif et l'ajustement de la compensation au département de Mayotte sera pris, après avis de la CCEC.

Pour ce qui concerne la ressource régionale pour l'apprentissage (II)

La mesure prévue par cet article entrera en vigueur pour l'année 2017. Une nouvelle disposition sera nécessaire dans la prochaine loi de finances initiale afin d'actualiser le montant de la part de TICPE en fonction des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2015 (indexation sur la masse salariale de l'avant-dernière année).

Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à plusieurs collectivités d'outre-mer (III)

Afin de prendre en compte la dernière année d'exécution des dépenses par l'État (2017) sur les territoires de Mayotte et de Saint-Martin, le montant de la compensation financière sera recalculée au cours de l'année 2018, une fois le niveau des dépenses de l'État sur l'exercice 2017 connu définitivement. Une disposition sera donc nécessaire dans la loi de finances rectificative de fin d'année.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les mesures proposées ne requièrent pas de moyens particuliers pour leur mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il sera rendu compte des effets de ces dispositions dans le cadre du document annexé au projet de loi de finances intitulé « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. »

Article 19 :**Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public**

- (1) I. - L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel, est ainsi modifié :
- (2) A. - Au tableau du I :
- (3) 1° La deuxième ligne est supprimée ;
- (4) 2° A la troisième ligne, colonne C, le montant : « 571 000 » est remplacé par le montant : « 476 800 » ;
- (5) 3° A la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 735 000 » est remplacé par le montant : « 1 076 377 » ;
- (6) 4° A la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 300 000 » est remplacé par le montant : « 2 105 000 » ;
- (7) 5° La septième ligne est supprimée ;
- (8) 6° A la douzième ligne, colonne C, le montant : « 70 000 » est remplacé par le montant : « 65 000 » ;
- (9) 7° A la vingt-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;
- (10) 8° A la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;
- (11) 9° A la vingt-septième ligne, colonne C, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 188 000 » ;
- (12) 10° A la trente-sixième ligne, colonne C, le montant : « 44 600 » est remplacé par le montant : « 34 600 » ;
- (13) 11° A la trente-septième ligne, colonne C, le montant : « 159 000 » est remplacé par le montant : « 73 844 » ;
- (14) 12° La trente-huitième ligne est supprimée ;
- (15) 13° A la trente-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 40 900 » est remplacé par le montant : « 25 000 » ;
- (16) 14° A la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 226 117 » ;
- (17) 15° A la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 243 018 » est remplacé par le montant : « 203 149 » ;
- (18) 16° Après la quarante-sixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :
- (19) «
- | | | |
|---------------------------------------|--|--------|
| Article L. 6331-50 du code du travail | Chambres des métiers et de l'artisanat | 39 869 |
|---------------------------------------|--|--------|
- »
- (20) 17° A la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 5 000 » ;
- (21) 18° A la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 17 924 » est remplacé par le montant : « 14 970 » ;
- (22) 19° A la cinquante-septième ligne, colonne C, le montant : « 83 700 » est remplacé par le montant : « 56 500 » ;
- (23) 20° A la cinquante-neuvième ligne, colonne B, les mots : « Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Aquitaine » et colonne C, le montant : « 9 890 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- (24) 21° A la soixantième ligne, colonne B, les mots : « de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « d'Occitanie » et colonne C, le montant : « 19 231 » est remplacé par le montant : « 33 000 » ;
- (25) 22° A la soixante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 3 500 » ;
- (26) 23° A la soixante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 400 » ;
- (27) 24° Après la soixante-sixième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :
- (28) «
- | | | |
|---|--|---------|
| Article L. 6331-50 du code du travail | Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 | 54 000 |
| II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement | Fonds de prévention des risques naturels et majeurs | 137 000 |
- »
- (29) 25° La soixante-neuvième ligne est supprimée ;
- (30) 26° A la soixante-dixième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 798 000 » ;
- (31) 27° A la soixante-dix-huitième ligne, colonne C, le montant : « 166 066 » est remplacé par le montant : « 86 400 » ;
- (32) 29° A la soixante-dix-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 559 » est remplacé par le montant : « 709 » ;

- (33) 30° A la quatre-vingt-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 385 000 » est remplacé par le montant : « 395 000 » ;
- (34) 31° A la quatre-vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 66 000 » est remplacé par le montant : « 67 000 » ;
- (35) 32° A la quatre-vingt-septième ligne, colonne C, le montant : « 132 844 » est remplacé par le montant : « 127 800 ».
- (36) B. - Au III *bis*, les mots : « aux versements mentionnés au V des articles L. 213-9-2 et » sont remplacés par les mots : « au versement prévu à l'article ».
- (37) II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (38) 1° Le XIII de l'article 235 *ter* ZD est abrogé ;
- (39) 2° L'article 1601 A est abrogé ;
- (40) 3° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* sont supprimées.
- (41) III. - La deuxième phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la phrase suivante :
- (42) « A compter de 2018, cette fraction est fixée à 375 M€ ».
- (43) IV. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- (44) 1° L'article L. 131-5-1 est abrogé ;
- (45) 2° La première phrase du II de l'article L. 561-3 est complétée par les dispositions suivantes : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011- 1977 de finances pour 2012. »
- (46) V. - L'article L. 6331-50 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel est ainsi rédigé :
- (47) « Art. L. 6331-50. - La contribution mentionnée au 1° de l'article L. 6331-48 est versée à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.
- (48) « La contribution mentionnée au a du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres des métiers et de l'artisanat.
- (49) « Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des appels des contributions mentionnées à l'alinéa précédent émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.
- (50) « La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.
- (51) « Les sommes excédant le plafond mentionné au deuxième alinéa sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

S'agissant de la modulation du plafonnement des taxes affectées et de l'élargissement de son champ :

En application de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances, des impositions de toute nature peuvent être directement affectées à des tiers « à raison des missions de service public » qui leur sont confiées. L'article 36 prévoit, en

outre, que cette affectation ne peut résulter que d'une disposition en loi de finances lorsqu'il s'agit d'une ressource établie au profit de l'État.

L'affectation à un tiers d'une imposition de toute nature relève du domaine de la loi au même titre que la fixation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement en vertu de l'article 34 de la LOLF. Une fois le principe de l'affectation inscrit dans la loi, l'affectation est reconduite chaque année au sein de l'article autorisant la perception des impôts et l'accroissement du produit de celle-ci revient à l'organisme affectataire.

Cette situation, dérogatoire par rapport au principe d'universalité budgétaire, s'était fortement développée par le passé, conduisant à soustraire le dynamisme des recettes de certains organismes au contrôle parlementaire, d'une part, et à l'effort de redressement des finances publiques, d'autre part.

Afin de mieux faire participer ces organismes au redressement budgétaire et de mieux contrôler l'évolution de leurs dépenses, la loi de finances initiale pour 2012 a introduit un mécanisme de plafonnement annuel de ces ressources reposant sur les principes suivants :

- les affectations visées ne sont pas remises en cause dans leur principe, mais l'affectation n'est autorisée que dans la limite d'un plafond ;
- l'ensemble des plafonds est porté par un article unique de loi de finances (article 46 de la LFI pour 2012) auquel chaque mesure particulière d'affectation fait référence. Les plafonds sont présentés sous la forme d'un tableau unique, à l'instar des états législatifs annexés aux lois de finances.

Dans le prolongement de l'article 16 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2019 à 2022 prévoit l'objectif de plafonnement de l'ensemble des taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées :

- CCI France (établissement fédérateur des CCI), les chambres de commerce et d'industrie et le fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière des chambres de commerce et d'industrie sont en partie financés par une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1600 du code général des impôts. Le taux national de cette taxe additionnelle est égal au minimum entre le taux de l'année précédente et le taux de l'année précédente pondéré par le rapport entre le montant du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et la somme des montants perçus l'année précédente par le fonds et les chambres. Cette formule de calcul permet, ainsi, d'abaisser le taux de la taxe en cas de diminution du plafond ;

- L'article 33 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a institué à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts une taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (dite « TOCE »). Ces opérateurs de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code, sont ainsi soumis à une taxe assise sur le montant des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent. Cette taxe a été instaurée afin de compenser le coût pour l'État de la suppression de la publicité après 20 heures sur les chaînes de France Télévisions. Le taux de la taxe, fixé à 1,4 % depuis 2016, s'applique à la fraction de l'assiette qui excède 5 M€. L'article 48 de la loi de finances initiale pour 2016 a institué l'affectation d'une part de TOCE à France Télévisions, égale à 140,5 M€ par an, avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement. Cette affectation est inscrite en recettes du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », permettant ainsi au Parlement d'apprécier dans son ensemble les ressources du secteur de l'audiovisuel public issues de recettes affectées lors de l'examen des crédits du CCF. Depuis la loi de finances pour 2017, cette affectation est intégrée au sein du tableau de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 et plafonnée à hauteur de 166,1 M€.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées :

- L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public à caractère administratif encadré par l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, et d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes, redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'agence ;

- La Société du Grand Paris (SGP) bénéficie, aujourd'hui, d'une fraction de taxe sur les bureaux plafonnée à hauteur de 385 M€ par l'article 46 de la loi de finances pour 2012. Elle bénéficie également d'une taxe spéciale d'équipement plafonnée à 117 M€ et de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) assise sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports, pour des opérations de transport de voyageurs plafonnée en LFI pour 2017 à 66 M€ par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;

- Le Centre technique des industries de la fonderie est un centre de recherche et développement français, établissement d'utilité publique, spécialisé en fonderie et en matériaux et produits métalliques. Ce centre de recherche bénéficie du produit de la taxe sur les produits de fonderie prévue au H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances

rectificative pour 2003. Le produit de cette taxe concourt au financement des missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologies qui sont dévolues à ce centre de recherche en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche ;

- L'institut des corps gras est un centre technique industriel qui bénéficie d'une taxe sur les corps gras définie au G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003. Le produit de cette taxe couvre le financement des missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche.

S'agissant spécifiquement de l'intégration dans le champ du plafonnement de deux taxes affectées :

- Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est un fonds sans personnalité morale institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dispositions désormais codifiées au L. 561-3 du code de l'environnement, dont la gestion a été confiée à la caisse centrale de réassurance (CCR). Initialement chargé du financement des indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la destruction éventuelle de ces biens, ce fonds finance désormais également des actions de prévention concourant à la sécurisation des personnes et biens exposés à des risques naturels. Le financement de ces missions est assuré par une ressource issue de l'affectation du produit d'un prélèvement de 12 % sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

- La contribution à la formation professionnelle des artisans non micro-entrepreneurs était affectée respectivement à des actions de formation prévues au c) de l'article 1601 du code général des impôts et au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). L'article 41 de la loi du 8 août 2016 a eu pour effet de supprimer le plafonnement de ces ressources. Les dispositions définissant les modalités de cette contribution, qui figuraient jusqu'alors au sein du code général des impôts, seront en effet codifiées au sein du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2018.

S'agissant des modifications de modalités d'affectation de taxes :

La loi de finances rectificative pour 2005 a créé le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) « dont l'objet est de contribuer au financement des pays en développement et de tendre à réaliser les « objectifs du millénaire pour le développement », notamment dans le domaine de la santé ». Ces objectifs visent, notamment, à réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies et assurer un environnement humain durable. Le FSD est géré par l'Agence française de développement (AFD) et bénéficie d'une partie du produit de la taxe sur les transactions financières (TTF) mentionnée dans l'article 40 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Cette affectation représente ainsi 528 M€ en 2017. L'article 36 de la loi de finances pour 2017 a par ailleurs procédé à une affectation plafonnée à 270 M€ du produit de la même TTF directement à l'AFD en modifiant l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

S'agissant de la réaffectation au sein du budget général de deux taxes affectées :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) bénéficie, en vertu de l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, d'une affectation de la taxe générale sur les activités polluantes codifiée au L. 131-5-1 du code de l'environnement. Cette affectation fait l'objet d'un plafonnement depuis 2012. Celui-ci s'élève en 2017 à 448,7 M€.

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) est un établissement public administratif chargé de soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics. Il bénéficie en LFI pour 2017 de 270 M€ de ressources issues de l'affectation de plusieurs taxes affectées. À partir de 2018, il a été décidé de clarifier le champ des interventions de l'État dans le secteur du sport en recentrant le CNDS sur les interventions en faveur du « sport pour tous », parallèlement à un effort de recentrage des interventions tant de l'État que du CNDS. Il en résulte un abaissement du plafond des taxes affectées au CNDS à 133,4 M€ et la rebudgétisation de la taxe prévue à l'alinéa 3 de l'article 1609 *novovicis* du CGI. Cette baisse par rapport à 2017 porte, pour 72,8 M€, sur des transferts réalisés au profit de l'État s'agissant du financement des organismes nationaux (comme les comités nationaux olympiques), des grands événements sportifs internationaux, et de politiques à dimension nationale.

S'agissant de la suppression d'une taxe affectée et corrélativement de son plafonnement :

Le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) est un établissement public administratif financé par un droit, prévu à l'article 1601 A du code général des impôts, égal à 10 % du montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région.

S'agissant de la pérennisation d'une taxe affectée

Pour ce qui est de la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) affectée au Fonds national des aides à la pierre (FNAP), en l'état du droit, son niveau est fixée à 270 M€ pour 2017.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant de la modulation du plafonnement des taxes affectées et de l'élargissement de son champ :

Le mécanisme de plafonnement est défini à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LFI 2012).

L'intégration d'une nouvelle imposition affectée dans ce dispositif, ou son exclusion, nécessite d'introduire une mesure de renvoi dans la disposition législative la régissant. Cette coordination n'est nécessaire qu'une fois, le plafond chiffré, fixé en loi de finances, pouvant ensuite évoluer à l'occasion de la discussion et du vote de la loi de finances de l'année.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées :

- S'agissant des CCI, l'article 1600 du code général des impôts a été modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

- Le IV de l'article 48 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, prévoit l'affectation d'une part de la taxe sur les opérateurs de communication électroniques – TOCE – (taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts) à France Télévisions : la disposition a fait l'objet d'une dernière modification lors de la loi de finances initiale pour 2017, afin de renvoyer le plafond à l'article 46 de la LFI pour 2012 (en 2016, le plafond était mentionné uniquement à l'article 48 de la LFI pour 2016).

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées :

- L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) bénéficie : 1°) du produit de la taxe d'aménagement du territoire prévue à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts après attribution d'un montant au compte d'affectation spécial « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » ; 2°) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Il bénéficie également d'autres ressources telles que mentionnées dans la partie 1.1. ;

- Les modalités de l'affectation de la taxe sur les bureaux, au-delà de la seule part affectée à la Société du Grand Paris (SGP), a été modifiée par l'article 36 de la LFI pour 2017 qui a modifié les montants affectés à la région Île-de-France, au FNAL et à la SGP ;

- La taxe créée par le G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 et affectée à l'institut des corps gras a été modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

- La taxe créée par le H du même article et affectée au centre technique des industries de fonderie a été modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

S'agissant spécifiquement de l'intégration dans le champ du plafonnement de deux taxes affectées :

- Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs bénéficie du prélèvement prévu au II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement qui institue des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances ;

- Du fait de l'article 41 de la loi du 8 août 2016 précitée, les dispositions relatives à la contribution à la formation professionnelle des artisans seront, à compter du 1^{er} janvier 2018, codifiées au sein des articles L. 6331-48 et suivants du code du travail.

S'agissant des modifications de modalités d'affectation de taxes :

En vertu du XIII de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, ajouté par l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, une part de la taxe sur les transactions financières est directement affectée à l'Agence française de développement.

S'agissant de la réaffectation au sein du budget général de trois taxes affectées :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) bénéficie, en vertu de l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, d'une affectation de la taxe générale sur les activités polluantes codifiée au L. 131-5-1 du code de l'environnement.

Le CNDS bénéficie d'un prélèvement exceptionnel de 0,3 % sur les sommes mises sur les jeux (alinéa 3 de l'article 1609 *novovicies* du CGI), initialement créé afin de contribuer à la rénovation des stades français accueillant l'Euro 2016 de football.

S'agissant de la suppression d'une taxe affectée et corrélativement de son plafonnement :

L'article 1601 A du code général des impôts a été modifié par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

S'agissant de la pérennisation d'une taxe affectée :

Le niveau de la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH affectée au FNAP est fixé pour 2016 par l'article L. 435-1 du même code.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées :

- Les chambres de commerce et d'industrie n'ont pas encore intégralement réalisé le potentiel d'économies identifié en 2014 par l'inspection générale des finances ; la diminution des plafonds initiée en 2015 n'est ainsi pas achevée. Par ailleurs, la forte rationalisation du nombre d'établissements opérés ces dernières années doit réduire les frais de structure du réseau ;

- La diminution du plafond de l'affectation de TOCE à France Télévisions, vise à ajuster les ressources globales des sociétés audiovisuelles publiques au regard du quantum d'économies qui leur est demandé en 2018 et en tenant compte du dynamisme prévisionnel de leurs ressources issues de la contribution à l'audiovisuel public, qui leur sont par ailleurs garanties dans le cadre de la loi de finances.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées :

- Le plafond de la taxe d'aménagement du territoire affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) diminue de 571 M€ à 472,8 M€. Cet ajustement résulte des décisions prises en matière de politique des trains d'équilibre des territoires (qui augmente le niveau de dépenses du CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (SNTCV) et de la décision du Gouvernement de diminuer la pression fiscale sur les TGV en abaissant le produit de la contribution de solidarité territoriale finançant le CAS SNTCV. Ces décisions induisent une augmentation de la part du produit de TAT affecté au CAS et corrélativement une diminution du montant affecté à l'AFITF. Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, le niveau de TICPE affecté à l'agence est déterminé de telle manière à financer la totalité des dépenses de l'AFITF : pour l'exercice 2018 ce montant est évalué à 1,076 Md€ ;

- Le relèvement de 1 M€ du plafond d'IFER et de 10 M€ de la TSB affectées à la Société du Grand Paris correspondent à l'augmentation prévisionnelle de leurs rendements ;

- Le Centre technique industriel de la fonderie (CTIF) et l'Institut des corps gras (ITERG), financés jusqu'en 2015 uniquement par une dotation budgétaire de l'État, se sont engagés sur un nouveau mode de financement exclusivement par taxe affectée. Ce nouveau mode de financement a commencé à être instauré progressivement à partir de 2016, aboutissant à une décroissance des dotations versées à ces organismes simultanément à une augmentation des plafonds des taxes affectées. Cette transition n'est toutefois pas encore achevée.

S'agissant spécifiquement de l'intégration dans le champ du plafonnement de deux taxes affectées :

- Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) constitue un outil majeur de la politique publique de prévention des risques naturels (dont notamment la prévention des risques inondation et sismique) et ses interventions complètent les actions financées à partir du budget général de l'État. Aussi, afin de donner une meilleure lisibilité au Parlement des moyens dévolus à cette politique publique et de renforcer la cohérence des actions menées d'une part par le FPRNM et d'autre part par le budget général de l'État, il est proposé d'intégrer les ressources du FPRNM au sein des ressources affectées plafonnées ;

- La loi du 8 août 2016, en transférant au code du travail les dispositions relatives à la contribution des artisans à la formation professionnelle, a rendu obsolète la référence au code général des impôts figurant dans l'article 46 de la loi de finances pour 2012 pour désigner ces contributions.

S'agissant des modifications de modalités d'affectation de taxes :

L'affectation directe au budget de l'AFD d'une part de TTF visait d'abord à accroître le financement de l'aide au développement française.

Cette affectation à l'AFD plutôt qu'au FSD, lequel est abondé exclusivement par les taxes destinées à l'aide publique au développement, pose toutefois un ensemble de difficultés, en particulier :

- un éclatement croissant des canaux budgétaires de financement du développement, avec la création d'un canal supplémentaire aux côtés des deux programmes budgétaires (programmes n° 209 du ministère des affaires étrangères et n° 110 du ministère de l'économie et des finances) et du FSD, pour financer des dépenses proches et dans certains cas identiques. Cet éclatement et la moindre visibilité offerte par une affectation directe à un établissement nuisent par ailleurs à la transparence du suivi de la programmation ;

- une dérogation au rôle du FSD comme réceptacle des financements innovants du développement, qui avait motivé la création du fonds et l'octroi à celui-ci de recettes croissantes au fil des années (passées d'une vingtaine de millions d'euros lors de sa création à plus de 738 M€ en 2017).

Pour ces différentes raisons, plusieurs rapports d'évaluation ont appelé à mettre fin à cette affectation directe à l'AFD : assemblées parlementaires (rapport des commissions des finances et des affaires étrangères du Sénat sur l'exécution du budget 2016, rapports d'évaluation des corps d'inspection ministériels, rapport sur l'optimisation de la gestion des dépenses déléguées par l'État à des tiers). Elle répond également à l'engagement du Président de la République de limiter le morcellement du financement de l'aide au développement entre une diversité de canaux extra-budgétaires.

S'agissant de la réaffectation au sein du budget général de deux taxes affectées :

La prise en charge du financement de l'ADEME par le budget général permettra de mieux piloter la trésorerie de l'établissement compte tenu des rythmes tardifs d'encaissement de la taxe générale pour activités polluantes ; les engagements pluriannuels pris par l'Agence au cours des années précédentes nécessitent qu'elle dispose de ressources mieux calibrées en fonction du niveau des paiements à réaliser.

Dans une logique de clarification et de rationalisation des missions dévolues au CNDS, il est proposé de simplifier les modalités de financement du CNDS dans le cadre d'un nouveau partage des interventions de l'État et du CNDS, qui aura en charge le « sport pour tous » à partir de 2018.

S'agissant de la suppression d'une taxe affectée et corrélativement de son plafonnement :

La mission de promotion et de communication au profit de l'artisanat confiée au FNPCA n'est pas suffisamment articulée avec l'action d'autres acteurs, en particulier le réseau des chambres de métier et de l'artisanat.

En outre, la Cour des comptes a été conduite, à l'issue de son contrôle du FNPCA, à recommander sa suppression et celle de la taxe qui lui est affectée et de laisser l'initiative aux professionnels d'effectuer cette mission de promotion de leur image.

S'agissant des pérennisations de taxes affectées :

Le 1° du II de l'article L. 435-1 du CCH a fixé pour 2016 et 2017 le montant de la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 affecté au Fonds national des aides à la pierre. En l'état du droit, le montant de cette fraction n'est pas précisé au-delà de 2017. Le présent article vise donc à assurer la pérennité du financement des aides à la pierre.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)**S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées :**

- La diminution du plafond de la taxe additionnelle à la CVAE affectée aux chambres de commerce et d'industrie vise à conclure la trajectoire d'effort entamée en 2015. Elle permettra une baisse du taux de cette taxe et donc une diminution de la fiscalité des entreprises à ce titre ;

- La diminution du plafond de l'affectation de TOCE à France Télévisions, vise à ajuster les ressources globales des sociétés audiovisuelles publiques au regard du quantum d'économies qui leur est demandé en 2018 et en tenant compte du dynamisme prévisionnel de leurs ressources issues de la contribution à l'audiovisuel public, qui leur sont par ailleurs garanties dans le cadre de la loi de finances.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées :

- Le relèvement de la TICPE affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) permettra de contribuer au financement de la montée en charge des dépenses de l'opérateur ;

- Le relèvement du plafond des taxes affectées à la SGP contribue au financement de la montée en charge de ses dépenses, notamment celles relatives au projet du Grand Paris Express ;

- La hausse des plafonds des taxes affectées au centre technique des industries et de la fonderie, d'une part, et à l'institut des corps gras, d'autre part, permettra de poursuivre la transformation des dotations en fiscalité affectée et l'achèvement de la transition vers le nouveau mode de financement par taxes affectées exclusivement, suite aux recommandations du rapport de Clotilde Valter remis au ministre de l'économie le 7 octobre 2014.

S'agissant spécifiquement de l'intégration dans le champ du plafonnement de deux taxes affectées :

Le plafonnement de la ressource affectée au fonds de prévention des risques naturels vise à atteindre les objectifs généraux assignés à ce mécanisme et notamment à assurer une meilleure transparence et articulation avec les crédits budgétaires.

Il est proposé d'intégrer dans le champ du plafonnement prévu par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 les contributions des artisans à la formation professionnelle, conformément à l'objectif de plafonnement de l'ensemble des taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Il est également proposé une clarification de la répartition de l'affectation, notamment entre le fonds d'assurance formation des non-salariés et le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise, opérée par l'article L. 6331-50 du code du travail.

S'agissant des modifications de modalités d'affectation de taxes :

Le présent article vise à rationaliser l'architecture budgétaire de l'aide au développement française, en réduisant le nombre de ses canaux de financement, et à revenir à l'objectif d'origine du FSD, qui est de recueillir l'ensemble des financements innovants du développement et de permettre leur affectation dans le cadre global d'un comité de pilotage, réuni plusieurs fois par an et rassemblant les différentes administrations parties prenantes : ministère chargé des affaires étrangères, ministère chargé de l'économie et ministère chargé du budget.

Ce fonds a fait l'objet d'une réforme fin 2016 (décret du 6 décembre), qui a : 1°) élargi son champ d'intervention, en particulier à l'aide bilatérale, ce qui lui permet désormais d'intervenir sur l'ensemble du champ de l'aide française, selon les besoins et les outils les plus efficaces dans chaque secteur, et 2°) renforcé la transparence et la prévisibilité de la programmation et des dépenses qu'il porte. Une publication de la programmation de ses dépenses est prévue dans les documents annexés aux projets de lois de finances pour conforter ces dispositions (document de politique transversale et rapport annuel de performance).

S'agissant de la réaffectation au sein du budget général de deux taxes affectées :

La réinternalisation des moyens financiers de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie permettra d'assurer un meilleur pilotage tant en gestion infra-annuelle qu'en programmation pluriannuelle de la gestion financière de l'établissement au regard de ses engagements passés et à venir.

La rebudgétisation de l'une des taxes affectées au CNDS concourt à la simplification du financement de cet établissement public dont les interventions seront recentrées à partir de 2018 sur le « sport pour tous », l'État prenant en charge le financement des interventions et équipements de portée nationale.

S'agissant de la suppression d'une taxe affectée et corrélativement de son plafonnement :

La suppression de la taxe affectée au FNPCA permettra une diminution de la fiscalité acquittée par les entreprises artisanales à ce titre.

S'agissant des pérennisations de taxes affectées :

Le présent article vise à reconduire, en le portant à 375 M€, le montant de la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 affecté au Fonds national des aides à la pierre.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- un mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement (option retenue) ;
- la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il existe certains cas dans lesquels l'affectation directe d'une taxe à une agence peut être justifiée, conformément aux dispositions de la loi de programmation des finances publiques (ressource en relation avec le service rendu, financement d'une action d'intérêt commun ou mécanisme assurantiel). Dès lors, l'option consistant à reprendre l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées directement sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à mettre en place un dispositif de plafonnement présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante.

Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La loi de finances dispose d'une compétence générale en matière fiscale. Ainsi, la fixation de règles d'encadrement du régime d'affectation d'impositions de toute nature à des tiers (notamment le plafonnement et le taux de la taxe) relève du

domaine de la loi de finances en application du a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

De plus, une fois que le principe du plafonnement est posé, le produit des taxes visées qui excède le plafond revient à l'État. Il en résulte que cette disposition, qui affecte directement les recettes 2017 du budget de l'État, relève de la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de cette même loi organique. En outre, le relèvement de ce plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application de l'article 36 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation (totale ou partielle) d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écrêtement est une recette de l'État).

Le principe de l'affectation de taxes à des tiers relevant du monopole des lois de finances en application de l'article 36 de la LOLF, de telles dispositions trouvent également à se rattacher au domaine des lois de finances indépendamment de l'exercice budgétaire auxquelles elles se rattachent.

Conformément à l'avis de la Section des finances du Conseil d'État du 9 septembre 2014, figurent en première partie de la loi de finances, les mesures relatives aux taxes affectées soumises au dispositif de plafonnement et qui ont une incidence sur leur rendement (modifications de l'assiette ou du taux notamment).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 235 *ter* ZD, 1601 A, 1609 *novovicies* du code général des impôts ;

Article 435-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Articles L. 131-5-1 et L. 561-3 du code de l'environnement ;

Article L. 6331-50 du code du travail ;

Article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction résultant de la l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997 créant le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est en effet d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement.

De par son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

Si le plafond de la TOCE qui est affectée à France Télévisions est diminué de 80 M€, les ressources de la société issues de la contribution à l'audiovisuel public seront en revanche augmentées de l'ordre de 50 M€, revenant au total à une diminution des ressources publiques de la société limitée à 30 M€ environ par rapport à la LFI pour 2017, soit une diminution de 1,2 % de ses ressources publiques. S'agissant des 50 M€ de ressources supplémentaires issues de la contribution à l'audiovisuel public, celles-ci seront notamment permises par le dynamisme de cette taxe (prévision d'une hausse du rendement de l'ordre de 43 M€ en 2018 par rapport à la LFI pour 2017, garanti par la loi de finances aux sociétés audiovisuelles publiques).

La péréquation des fonds du secteur HLM au sein du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) se poursuit. La fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS affectée au FNAP est fixée à 375 M€ en 2018. L'argent prélevé sera affecté au financement du logement social, selon des principes fixés par le conseil d'administration du FNAP. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'État, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux, le FNAP est chargé de contribuer au financement des opérations de logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

La réaffectation de la TTF affectée à l'AFD au FSD maintient inchangé le montant total des taxes affectées à l'aide au développement. Elle permet d'accroître les ressources financières du FSD, fonds sans personnalité morale géré par l'Agence française de développement. Elle vise à rationaliser l'architecture budgétaire de l'aide française, en limitant le nombre de canaux utilisés, et permet une meilleure gestion de la trésorerie de l'État.

En ce qui concerne l'ADEME et le CNDS, les rebudgétisations de ressources affectées par le présent article sont sans incidences sur leur capacité à assurer leurs missions de service public puisque ces organismes bénéficieront d'un financement à due concurrence par crédits budgétaires ou, s'agissant du CNDS, d'une redéfinition de ses missions par rapport à celles de l'État.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale particulière.

4.1.6 Incidences environnementales

En ce qui concerne l'ADEME et le FPRNM, les modifications envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à leurs missions en faveur de l'environnement.

S'agissant de l'ADEME, la rebudgétisation de la TGAP s'accompagne d'un financement sur crédits budgétaires à due concurrence.

S'agissant du FPRNM, le niveau de plafonnement retenu assure au Fonds Barnier un produit suffisant à l'exercice de ses missions qui feront l'objet par ailleurs de mesures de priorisation.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 sont, depuis la loi de finances pour 2013, désormais pris en compte dans le calcul de la norme des dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Prises dans leur ensemble les dispositions du présent projet de loi de finances relatives aux ressources affectées permettent de réaliser une réduction nette des plafonds des taxes affectées à ces organismes de 814 M€, à périmètre constant (augmentation de 384 M€ de plafonds compensée par une diminution de 713 M€ auxquelles s'ajoutent les nouveaux plafonnements et les rebudgétisations).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition est dépourvue d'incidences sur l'emploi et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2018 des ressources affectées concernées par le présent article ont été évaluées à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont basées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des instructions pourront s'avérer nécessaires pour la régulation des affectations dès lors qu'elles concernent plusieurs affectataires.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » du PLF 2018 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la LFI pour 2012.

Article 21 :

Relèvement du plafond de recettes de la section « Contrôle automatisé » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

- (1) Le premier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (2) 1° À la fin de la première phrase, le montant : « 419 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 477,85 millions d'euros » ;
- (3) 2° À la seconde phrase, le montant : « 249 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 307,85 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » permet d'affecter le produit des amendes perçues par la voie des systèmes automatiques de contrôle et sanctions (« radars ») à des actions de sécurité routière. Ce CAS bénéficie ainsi des recettes de ces amendes dans la limite d'un plafond de 419 M€. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 249 M€ à une première section « Contrôle automatisé » (section 1), puis à hauteur de 170 M€ à une seconde section « Circulation et stationnement routiers » (section 2). Le solde du produit des amendes est ensuite affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

La section 1 contribue au financement de l'installation et de l'entretien des « radars » ainsi qu'au financement de la gestion du système de permis à points. La section 2 contribue à l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place du procès-verbal électronique, au financement par les collectivités territoriales de l'amélioration des transports en commun et du réseau routier et, enfin, à des versements au profit du budget général de l'État.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les règles de fonctionnement du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » sont définies à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. En particulier, le plafond du montant des recettes attribué à ce CAS et leur répartition entre les deux sections sont définis par cet article.

L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2016 a été modifié pour la dernière fois par l'article 43 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel a prévu de relever le plafond du CAS de 10 M€ pour le faire porter à 419 M€ et, par coordination, de modifier la répartition entre les sections du CAS en prévoyant que le produit affecté à la première section est rehaussé de 10 M€ pour le faire porter à 249 M€.

L'article 49 de la loi de finances pour 2006 précitée avait précédemment été modifié pour la dernière fois par l'article 45 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment pour tenir compte de la dissolution de l'Agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances et, à terme, de la mise en place de la réforme du stationnement payant.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le CISR du 2 octobre 2015 a conclu, parmi les 55 mesures décidées pour atteindre l'objectif à 2020 de moins de 2000 tués sur les routes, à la nécessité de renforcer le dispositif de contrôle automatisé de la vitesse, en particulier dans des zones où les accidents sont nombreux : chantiers routiers et réseau secondaire hors agglomération, notamment.

Le renforcement de ces contrôles doit s'appuyer, entre autres, sur l'externalisation des radars mobiles et le développement des radars autonomes. En ce qui concerne les radars mobiles de nouvelle génération, il s'agit de préparer la généralisation, en 2018, de l'externalisation de leur mise en œuvre, afin de multiplier par 3 ou 4 le taux d'usage de ces équipements, et de restaurer un taux satisfaisant d'utilisation de ces derniers. L'externalisation des véhicules radars fait, en effet, l'objet d'un début d'exécution en 2017 en région Normandie.

Par ailleurs, les nouveaux radars s'accompagneront de dépenses d'entretien.

Cela correspond à un besoin de financement supplémentaire estimé à 58,85 M€ pour 2018. Or, le développement et l'entretien des systèmes de radars sont financés à partir de la section 1 du CAS « Contrôle de la circulation et du

stationnement routiers ». Il est par conséquent nécessaire de relever le plafond actuel des recettes de cette section de 249 M€ à 307,85 M€.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Dès lors que le plafond de la section 1 du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est fixé à l'article 49 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, une modification législative est indispensable.

Trois options étaient ensuite envisageables :

- Option 1 : augmentation de 58,85 M€ du seul plafond de recettes affectées à la section 1 sans augmenter le plafond global de recettes affectées au CAS ;
- Option 2 : versement de 58,85 M€ du budget général au CAS ;
- Option 3 : augmentation de 58,85 M€ du plafond des recettes affectées à la section 1 et, en parallèle, du plafond global des recettes affectées au CAS.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options et des raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 permet de financer le seul développement des radars mais a pour corollaire de diminuer les recettes affectées à la section 2 du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », laquelle contribue notamment à l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place du procès-verbal électronique et au financement par les collectivités territoriales de l'amélioration des transports en commun et du réseau routier.

L'option 2 ne nécessite pas d'article en loi de finances mais elle présente l'inconvénient de complexifier l'architecture du CAS en organisant des flux croisés entre le budget général et le CAS, dans la mesure où une part des recettes du CAS est déjà reversée au budget général (affectation directe de 45 M€ au budget général et programme 755 : « Désendettement de l'État »).

L'option 3 permet de financer le développement des radars tout en maintenant les recettes affectées à la section 2 au bénéfice du financement de la mise en place du PV électronique et de la réforme du stationnement payant.

Par conséquent, l'option 3 a été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En vertu de l'article 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), aux termes duquel « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* », cette disposition relève du domaine exclusif des lois de finances.

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes d'affectation spéciale, relèvent exclusivement de la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Seul l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 nécessite d'être modifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée vise à modifier des dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État et n'implique, à ce titre, aucune modalité particulière d'application dans le temps et sur le territoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente disposition porte sur le financement de mesures de sécurité routière conformément aux orientations fixées par le comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. Elle contribuera à une modification des comportements individuels et à une baisse de la mortalité routière et du nombre d'accidents, ainsi à la diminution du coût total de l'insécurité routière estimé à 32,8 Md€ en 2015 (bilan produit par l'observatoire national interministériel de sécurité routière).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

L'augmentation du plafond de recettes de la première section du CAS permettra de financer une dépense supplémentaire de l'État de 58,85 M€. Cette dépense supplémentaire sera notamment consacrée au déploiement de radars autonomes et à la généralisation de l'externalisation des radars mobiles par le biais de marchés publics. Les entreprises privées du secteur bénéficieront par conséquent de ces marchés élargis.

Le déploiement des radars autonomes et l'externalisation des radars mobiles conduit par ailleurs à une augmentation des recettes issues du contrôle automatisé. Le montant des recettes escomptées en 2018 grâce à l'installation des radars supplémentaires est estimé à 250,9 M€.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure, en tant qu'elle contribuera à une diminution du nombre d'accidents sur la route, participe à la politique de prévention du handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le relèvement du plafond de la section 1 du CAS doit permettre de mettre en œuvre les décisions du CISR du 2 octobre 2015, dont l'objectif est de lutter contre l'accidentologie routière et de faire reculer le nombre de morts et de blessés. L'objectif gouvernemental est de réduire à moins de 2 000 le nombre de personnes tuées sur les routes à l'horizon 2020 (3 477 décès en 2016).

4.1.6 Incidences environnementales

En contribuant à un meilleur contrôle de la vitesse, cette mesure permettra de diminuer les émissions de polluants et gaz à effet de serre liés à la pollution automobile.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les jeunes de moins de 25 ans représentent 23 % des personnes décédées sur la route en 2016 et les 15-29 ans représentent 1/3 des blessés graves et 29 % des personnes tuées. Les mesures financées par le biais du relèvement du plafond de recettes de la section 1 du CAS contribueront à la baisse de ces chiffres.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure modifie les règles de répartition des recettes des amendes. Elle est donc globalement neutre sur le solde de ces dernières. Le solde budgétaire n'est pas affecté par la présente mesure car aux 58,85 M€ de recettes supplémentaires d'amendes affectées au budget de l'État, correspondent 58,85 M€ de dépenses supplémentaires. Si, à recettes et droit constant, la fraction des amendes revenant à l'AFITF est diminuée, cette mesure ne conduit pas à réduire les moyens de cette agence compte tenu de la dynamique intrinsèque des recettes d'amendes. Sur la base d'une prévision de recettes de 1 006,9 M€, ce sont de l'ordre de 450 M€ qui devraient être affectés à l'AFITF en 2018.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et sur la charge administrative dans la mesure où la dépense prévue sera consacrée au déploiement de radars autonomes et à la généralisation de l'externalisation des radars mobiles dans le cadre de marchés publics. Elle a également pour objectif d'améliorer l'efficacité de la politique publique concernée.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire de cette mesure découle directement des modifications législatives proposées.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application ne sera nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Ce dispositif ne nécessitera pas de mesures d'accompagnement particulières.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'utilisation des crédits supplémentaires fera l'objet d'une justification et d'un compte rendu dans le cadre du rapport annuel de performances du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » remis au Parlement en annexe au projet de loi de règlement annuelle.

Article 22 :

Modification du financement des trains d'équilibre du territoire via le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »

- (1) L'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 2° du III, après le c, il est inséré un d ainsi rédigé :
- (3) « d) Les contributions versées par l'État au titre de sa participation aux coûts d'exploitation des services ferroviaires de transport de voyageurs conventionnés par les régions à compter de 2017 et antérieurement conventionnés par l'État ; »
- (4) 2° Au IV, le montant : « 42 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 141,2 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Depuis 2011, SNCF Mobilités exploite les liaisons « d'équilibre du territoire », en contrepartie du versement d'une compensation, dont le financement est assuré par le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (CAS SNTCV) créé par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Cette compensation est mise en œuvre par une convention entre l'État et SNCF Mobilités, la convention actuelle contractualisant l'exploitation des « trains d'équilibre du territoire » (TET) pour les années 2016-2020. Ainsi, l'État exerce la compétence d'autorité organisatrice des TET.

Le CAS SNTCV supporte financièrement la contribution versée par l'État pour l'exploitation des TET et dispose comme recettes :

- d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) acquittée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes à concurrence de 42 M€ par an depuis la LFI pour 2017 ;

- du produit de deux taxes auxquelles sont assujetties les entreprises de transport ferroviaire : (i) la contribution de solidarité territoriale (CST), assise sur le chiffre d'affaires des activités de transport ferroviaire de voyageurs non conventionnées pour 90 M€ par an, et (ii) la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF), assise sur le résultat des entreprises ferroviaires de voyageurs pour 226 M€ par an.

En LFI pour 2017, les recettes et les dépenses retracées sur le CAS ont été respectivement fixées à 358 M€. En LFR pour 2016, les recettes et les dépenses ont été fixées à 400 M€ pour l'année 2016.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé la contribution de solidarité territoriale (CST), la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) ainsi que le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (CAS SNTCV). Ces deux taxes sont codifiées respectivement à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts (CST) et à l'article 235 *ter* ZF du même code (TREF).

Par ailleurs, l'article 66 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié le taux de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) et affecté une partie de son produit au CAS SNTCV. Aux termes du IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, ce montant a été fixé à 35 M€.

Ultérieurement, les lois de finances pour 2012, 2013 et 2014 ont successivement modifié le CAS SNTCV en procédant à des ajustements du niveau de ressources affectées et des élargissements du champ de dépenses en y insérant les études nécessaires à l'exercice par l'État de sa responsabilité d'autorité organisatrice des TET.

Enfin, l'article 5 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article 46 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ont fait évoluer le montant de la part de TAT affectée au CAS SNTCV (84 M€ en 2016 à titre dérogatoire, et 42 M€ en 2017). L'article 5 précité a également porté le plafond de la TREF à 226 M€ afin de rééquilibrer les produits de la CST et de la TREF pour alléger la fiscalité pesant sur l'activité TGV de la SNCF et mieux la répartir entre les différentes activités de l'entreprise.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2016 et 2017, six accords entre l'État et les régions relatifs aux TET ont été conclus dans le cadre de la feuille de route pour un nouvel avenir des trains d'équilibre du territoire (TET). Ces accords prévoient la reprise progressive des lignes aujourd'hui au sein du périmètre des TET par les régions, en contrepartie notamment d'une participation de l'État à leurs coûts de fonctionnement. Pour pouvoir verser ces participations aux régions, il est aujourd'hui nécessaire de prévoir une nouvelle catégorie de dépenses sur le CAS SNCTV.

L'État s'est, par ailleurs, engagé à réduire le niveau de CST de 50 M€ en 2017 et de 74 M€ entre 2018 et 2022 par rapport au niveau de la LFI pour 2017.

Compte tenu des engagements pris par l'État, et afin d'assurer l'équilibre financier du compte, il est nécessaire d'affecter au CAS SNCTV une part de TAT égale à 141,2 M€ en 2018.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente réforme vise, en premier lieu, à respecter les engagements pris par l'État à l'égard des régions à travers les accords conclus avec elles en 2016 et 2017, en définissant une nouvelle catégorie de dépenses du CAS SNCTV. Elle tend, en second lieu, à augmenter le montant de TAT affecté au CAS SNCTV afin de répondre aux engagements financiers pris par l'État, notamment au titre de la convention d'exploitation des TET 2016-2020.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Ø *S'agissant du versement des compensations aux régions :*

- Option 1a : Versement des compensations depuis le budget général ;
- Option 1b : Versement depuis le CAS SNCTV.

Ø *S'agissant de l'augmentation des ressources du CAS SNCTV :*

- Option 2a : L'accroissement de la TREF ;
- Option 2b : L'accroissement du montant de TAT affectée au CAS SNCTV sans accroissement total du produit de la TAT, aujourd'hui multi-affectée, qui est actuellement la seule ressource du CAS non financée par des taxes sur les entreprises ferroviaires ;
- Option 2c : Le versement de 99,2 M€ du budget général au CAS SNCTV.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Ø *S'agissant du versement des compensations aux régions :*

Option 1a : cette solution isole le versement de la compensation à SNCF Mobilités au titre de la convention d'exploitation des TET et celui des participations aux régions au titre des reprises de ligne, elle ne permet pas de suivre globalement l'évolution du coût de la participation de l'État au financement de ces lignes, qui a vocation à diminuer progressivement.

Option 1b : cette solution permet de conserver une péréquation intra et intermodale, y compris en ce qui concerne les lignes reprises par les régions ; elle permet de suivre globalement l'évolution du coût de ces lignes.

Ø *S'agissant de l'augmentation des ressources du CAS SNCTV :*

Option 2a : en faisant reposer le besoin de financement sur une hausse de la TREF à laquelle est assujettie SNCF Mobilités, l'option 2a est neutre pour l'État ; toutefois, cette dernière contrevient à l'engagement de l'État de ne pas augmenter la TREF pesant sur l'entreprise et qui aujourd'hui s'élève à 226 M€.

Option 2b : le CAS SNCTV bénéficiant d'ores et déjà d'un versement de la TAT, il s'agit dès lors simplement de modifier le montant de TAT versé au CAS. Une telle évolution est cohérente avec l'objectif de la TAT qui est de faire contribuer la route au financement des modes alternatifs, notamment dans une optique d'aménagement du territoire. Toutefois, cette option a un impact sur une des ressources de l'AFITF compte tenu de l'affectation actuelle de la TAT.

Option 2c : cette option, qui s'apparente à une logique de subventionnement, réduit la part des recettes qui sont par nature en relation avec les dépenses du compte, notamment la contribution de la route, ce qui va à l'encontre de l'objectif de rééquilibrage du trafic au profit du rail.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Ø *S'agissant du versement des compensations aux régions :*

L'option 1b, retenue, permet de maintenir une péréquation intra et intermodale sur l'ensemble du périmètre aujourd'hui conventionné par l'État.

Ø *S'agissant de l'augmentation des ressources du CAS SNTCV :*

L'option 2b permet de préserver les équilibres économiques de SNCF Mobilités tout en renforçant, à niveau global de prélèvement de TAT inchangé, la solidarité route/rail. Elle a donc été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article figure au nombre des dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État. Relevant du domaine exclusif des lois de finances aux termes du 3° du I de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il trouve à ce titre sa place en première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient, d'une part, d'ajouter une nouvelle catégorie de dépenses du CAS SNTCV (modification de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, alinéa III) et, d'autre part, d'augmenter le montant de TAT affecté au CAS (alinéa IV du même article).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

S'agissant d'une modalité d'organisation des flux au sein du budget de l'État, et non d'un dispositif constitutif en soi d'un régime d'aide éventuel, il est, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Il est, en particulier, conforme au règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (règlement dit « obligations de service public » ou OSP).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

Il n'appelle pas non plus de modalités d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le présent article permet d'assurer le financement des TET en 2018 et de mettre en œuvre les accords État-Régions conclus en 2016 et 2017, qui ont pour effet de diminuer à terme la charge des TET pour le CAS.

Elle n'a pas d'incidences sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes, redevables de la TAT. L'enveloppe globale de TAT prélevée reste, en effet, inchangée, seule la répartition de cette ressource entre le CAS SNTCV et le budget général de l'État étant modifiée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le présent article a pour effet de réduire la charge financière pesant sur SNCF Mobilités au titre du financement des TET. L'accroissement de la part de TAT affectée au CAS SNTCV a un impact sur le niveau de TAT affecté à l'AFITF. Toutefois, l'incidence est nulle pour l'AFITF qui bénéficiera en contrepartie d'une hausse de TICPE.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le présent article n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Le présent article n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Le présent article n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure a pour effet d'augmenter de 99,2 M€ les recettes et dépenses du CAS SNTCV en 2018 tout en diminuant de 99,2 M€ les recettes fiscales de l'AFITF. Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, le niveau de TICPE affecté à l'agence est déterminé de telle manière à financer la totalité des dépenses de l'AFITF : pour l'exercice 2018 ce montant est évalué à 1,076 Md€. La mesure est donc neutre sur le niveau global des ressources de l'AFITF. La présente mesure a donc pour conséquence indirecte une moindre ressource fiscale pour l'État à hauteur de 99,2 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments exposés ci-dessus découlent, d'une part, des engagements pris par l'État de baisse de la CST et de participation aux coûts des lignes reprises par les régions et, d'autre part, du besoin de compensation tel qu'il ressort de la convention d'exploitation des TET 2016-2020, revu pour tenir compte du résultat des négociations de reprise de lignes TET avec les régions.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions présentées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les dispositions présentées n'ont pas fait l'objet de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire, hormis l'arrêté de fixation des taux de la CST et de la TREF d'ores et déjà prévu par les articles 302 *bis* ZC et article 235 *ter* ZF du code général des impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi du dispositif interviendra notamment dans le cadre des documents budgétaires (PAP et RAP) annexés au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement qui sont associés au CAS SNTCV.

Article 23 :**Fixation des recettes et élargissement des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »**

- (1) I. - Le I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au 1° :
- (3) a) Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (4) « *c*) 1 million d'euros du produit de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes ; » ;
- (5) b) Le *d* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (6) « *d*) 7 166 317 223 euros du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État ; » ;
- (7) c) Après le *e*, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- (8) « *f*) Les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, déduction faite des frais de gestion de cette mise aux enchères et des frais d'inscription au registre mentionné à l'article L. 314-14 du même code ; ».
- (9) 2° Au 2° :
- (10) a) Le *h* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (11) « *h*) Lorsqu'elles sont liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dépenses mentionnées à l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie ; » ;
- (12) b) Après le *h*, il est ajouté un *i* ainsi rédigé :
- (13) « *i*) Des versements au profit des gestionnaires des réseaux publics d'électricité pour des projets d'interconnexion et pour un montant maximum cumulé de 42,7 millions d'euros. »
- (14) II. - À l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, les mots : « pour réaliser les études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence ou celles relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment s'agissant du choix des sites d'implantation, » sont remplacés par les mots : « relatives à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10, notamment celles relatives à la réalisation d'études techniques, juridiques et financières, et celles relatives à l'organisation des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, ».
- (15) III. - Le quatrième alinéa de l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie est supprimé.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » retrace :

- en dépenses :

o la compensation aux opérateurs du service public de l'électricité, en application des articles L. 121-7 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, des charges imputables à leurs missions de service public de l'électricité (mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques, appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation, coûts de gestion de ces opérateurs) ;

o le remboursement de la dette constituée auprès des opérateurs en raison des déficits de compensation des charges de service public par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) accumulés avant le 31 décembre 2015 ;

- o la compensation, en application de l'article L. 121-36 du même code, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz ;
 - o les éventuelles régularisations des dépenses liées aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel et aux opérateurs du service public de l'électricité ;
 - o des versements au profit du budget général correspondant aux montants des remboursements et dégrèvements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
 - o des versements au profit de la Caisse des dépôts et consignations correspondant à des demandes de remboursement partiel au titre des consommations, jusqu'au 31 décembre 2015 des industriels bénéficiaires du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité prévu à l'article L. 121-21 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - o la réalisation d'études techniques de qualification des sites d'implantation pour des projets de production d'électricité d'origine renouvelable sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence prévue par le code de l'énergie, ou les dépenses relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, s'agissant notamment du choix des sites d'implantation.
- en recettes :
- o une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICC) prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, de 0 %, puis de 9,09 % pour l'année 2017 et les années suivantes ;
 - o une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État, fixée à 39,75 % ;
 - o les versements du budget général.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le CAS « Transition énergétique » a été créé par l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet article a, par la suite, été modifié à deux reprises par l'article 137 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 et par l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016. Ces modifications ont, notamment, permis de supprimer le lien d'affectation que la Commission européenne a constaté entre les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et leur financement en retirant des recettes du CAS le produit de la TICFE et en augmentant à due proportion les recettes provenant d'autres taxes énergétiques (TICPE et TICC). À également été ajoutée la compensation des frais de gestion supportés par les opérateurs du service public de l'électricité au titre des mécanismes de soutien à l'électricité renouvelable.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'affectation d'une fraction, sous forme de pourcentage, du rendement de la TICC et de la TICPE rend la recette du CAS « Transition énergétique » dépendante de la prévision de rendement de ces mêmes taxes. Or, les dépenses du compte d'affectation spéciale découlent d'engagements de l'État à l'égard des opérateurs du service public de l'électricité et sont connues de manière quasi-certaine, celles-ci étant, en grande partie, évaluées dans le cadre de la délibération dédiée de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En ce qui concerne les dépenses relatives aux études préalables aux appels d'offres en matière de soutien aux énergies renouvelables (EnR), il paraît nécessaire d'étendre le périmètre des études déjà couvert par le CAS de façon à pouvoir fournir aux industriels l'intégralité des études requises en amont de la procédure. La mise à disposition de ces dernières permettra d'éviter que les candidats aux appels d'offres ne les réalisent eux-mêmes et majorent d'autant le niveau de soutien demandé dans leurs offres pour atteindre une rentabilité équivalente. Ainsi, ces études constituent des dépenses accessoires directement liées aux dépenses du CAS TE et contribuent à diminuer ses dépenses ultérieures : elles y sont donc naturellement imputées.

En ce qui concerne les versements aux gestionnaires de réseaux pour des projets d'interconnexion, il s'agit de traduire un engagement de la France auprès de la Commission européenne, qui a permis la validation des dispositifs de soutien par la Commission européenne.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à assurer l'équilibre financier du CAS TE. Cela implique la diversification des recettes du CAS en y ajoutant les recettes issues de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité renouvelable bénéficiant des dispositifs de soutien nationaux.

Par ailleurs, la mesure proposée tend à élargir le périmètre des études préalables nécessaires à la préparation et au lancement des appels d'offres EnR couvertes par le CAS et d'imputer sur celui-ci les versements aux gestionnaires de réseau afin de développer davantage les interconnexions, comme s'y est engagée la France auprès de la Commission européenne.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

S'agissant des affectations de recettes :

Option 1a : inscrire un montant de recettes en phase avec les dépenses de compensation de charges et élargir le panier de recettes du CAS en y affectant le produit tiré de la vente aux enchères des garanties d'origine ;

Option 1b : modifier le pourcentage d'affectation d'une fraction des recettes de TICC et de TICPE en lien avec les dernières prévisions de rendement de ces taxes.

S'agissant des dépenses :

Option 2a : élargir le périmètre des études préalables déjà couvertes par le CAS ;

Option 2b : inscrire les études complémentaires sur le budget général.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour les affectations de recettes, l'option 1b ne paraît pas souhaitable car elle crée une incertitude sur le montant des recettes qui seront réellement perçues dans le cadre du compte d'affectation spéciale alors que ses dépenses sont quasi-certaines.

En ce qui concerne les études, l'option 2a paraît souhaitable par cohérence, dès lors que d'autres études sont déjà éligibles à l'inscription sur le CAS.

Enfin, s'agissant des versements au profit des gestionnaires de réseau, dès lors qu'il s'agit d'un engagement à la Commission européenne visant à supprimer toute discrimination au titre du TFUE, aucune autre alternative n'est envisageable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les dépenses du CAS sont des engagements de compensation, dont le montant est en grande partie connu à l'avance, pour lesquels l'absence de versement entraîne des pénalités financières pour l'État. Il paraît alors plus opportun d'inscrire en valeur le niveau adéquat de recettes pour assurer les dépenses du CAS, ce qui conduit à retenir l'option 1a.

Compte-tenu du fait que le CAS prévoit déjà le financement de telles études, il paraît préférable de retenir l'option 2a et d'élargir le périmètre des études couvertes par le CAS.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Conformément au 3° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État relèvent du domaine exclusif de la loi de finances et trouvent leur place dans la première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le dispositif proposé tend à modifier l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ainsi que les articles L. 311-10-2 et L. 314-4-1 du code de l'énergie.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions proposées ne soulèvent pas de difficultés au regard du droit européen.

Le b du 2° du I du présent article permet de mettre en œuvre un engagement de la France auprès de la Commission européenne assurant la conformité des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques nationaux à la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire ou de modalités d'application particulière sur le territoire.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure n'a pas d'incidence de nature micro- ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée n'a d'incidence que sur les gestionnaires des réseaux publics d'électricité. Elle vise à contribuer au financement, par leur intermédiaire, des projets d'interconnexion pour un montant maximum de 42,7 M€. Cette mesure ne représente donc ni un coût, ni un bénéfice pour eux, s'agissant d'un transfert entre le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et le CAS TE.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées permettent le financement de dispositifs visant, notamment, au développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elles permettent, en particulier, de faire financer par la fiscalité pesant sur les énergies carbonées le recours plus important à une production énergétique non carbonée.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Ce projet n'a pas vocation à avoir une incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le présent article vise à inscrire un montant adéquat de recettes au CAS TE eu égard au niveau de dépenses prévisible, en grande partie déterminé par la délibération du 13 juillet 2017 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Pour ce faire, il opère un transfert de ressources depuis le budget général vers le CAS à hauteur de 201 M€.

La CRE évalue à 5 537,3 M€ les charges de service public de l'énergie à compenser au titre de 2018. À ces dépenses s'ajoutent celles relatives aux études préalables auxancements d'appels d'offres (5 M€), l'annuité de remboursement de la dette supportée par Électricité de France (1 622 M€), qui fait l'objet d'un échancier défini par l'arrêté du 13 mai 2016, de même que les remboursements partiels de l'ancienne CSPE relative à l'énergie consommée jusqu'au 31 décembre 2015 (20 M€). Au total, le montant total des charges à compenser par le CAS au titre de l'exercice 2018 s'élève donc à 7 184,3 M€, contre 6 983,2 M€ en LFI pour 2017.

Afin de couvrir ces dépenses, le PLF pour 2018 prévoit des ressources à hauteur de 7 184,3 M€ (composé de 7 166,3 M€ de fraction de TICPE, de 1 M€ de fraction de TICC et de 17 M€ de revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine), contre 6 983,2 M€ en LFI pour 2017 (composé de 6 982,2 M€ de fraction de TICPE et de 1 M€ de fraction de TICC).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évolution des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est retracée dans les documents budgétaires dédiés annexés aux projets de lois de finances et de règlement.

Article 24 :

Modification du barème du malus automobile (compte d'affection spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres »)

(1) Le III de l'article 1011 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Le tableau figurant au a est remplacé par le tableau suivant :

(3) «

TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
taux ≤ 119	0
120	50
121	53
122	60
123	73
124	90
125	113
126	140
127	173
128	210
129	253
130	300
131	353
132	410
133	473
134	540
135	613
136	690
137	773
138	860
139	953
140	1050
141	1153
142	1260
143	1373
144	1490
145	1613
146	1740
147	1873
148	2010
149	2153
150	2300
151	2453
152	2610
153	2773
154	2940
155	3113
156	3290
157	3473
158	3660
159	3853
160	4050
161	4253
162	4460
163	4673
164	4890
165	5113
166	5340
167	5573

168	5810
169	6053
170	6300
171	6553
172	6810
173	7073
174	7340
175	7613
176	7890
177	8173
178	8460
179	8753
180	9050
181	9353
182	9660
183	9973
184	10290
185 ≤ taux	10500

» ;

(4) 2° Le tableau figurant au *b* est remplacé par le tableau suivant :

(5) «

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	3 000
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	5 000
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	8 000
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	9 000
16 < puissance fiscale	10 500

».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le mécanisme incitatif du bonus-malus automobile, créé à la suite du Grenelle de l'environnement et renforcé par le Plan Automobile de juillet 2012, consiste à récompenser, par le versement d'un bonus, les acquéreurs de voitures neuves émettant le moins de CO₂ et à pénaliser, par l'application d'un malus, l'acquisition des modèles les plus polluants.

Depuis sa mise en place au début de l'année 2008, le bonus-malus a démontré son efficacité pour orienter la demande et l'offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ : la moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus en France est passée de 149 g CO₂/km à la fin de l'année 2007 à 110 g CO₂/km en juillet 2016.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1011 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit une taxe additionnelle (malus automobile) à la taxe sur les certificats d'immatriculation due sur le premier certificat d'immatriculation (article 1599 *quindecies* du CGI) délivré en France pour une voiture particulière.

L'article 45 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié à la hausse les tarifs du malus automobile.

Les articles D. 251-1 et suivants du titre V du livre II du code de l'énergie prévoient les conditions d'attribution ainsi que le montant et les modalités de versement des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants (dit « bonus »).

Ces dispositions ont été modifiées dernièrement par le décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016 relatif aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

À barème inchangé des malus et en l'état actuel des prévisions d'immatriculations, le déséquilibre financier du CAS « Aide à l'acquisition de véhicules propres » ne permettrait pas d'assurer le financement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres ou au retrait de véhicules polluants.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures proposées tendent à un rééquilibrage budgétaire du dispositif en engageant une baisse du seuil d'application du malus de 127 g CO₂/km à 120 g CO₂/km et une augmentation du tarif applicable des émissions à partir de 120 g CO₂/km.

Dans la continuité du barème précédent, ces modifications visent à poursuivre les objectifs du bonus-malus qui sont d'accompagner et d'accélérer :

- l'évolution des comportements à l'achat des consommateurs, pour favoriser l'achat de véhicules à faible émission de CO₂ et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile ;
- les évolutions techniques des constructeurs en les encourageant à cibler leur offre sur des véhicules moins émetteurs de CO₂.

L'augmentation des dépenses du CAS prévue en 2018 est ainsi financée par une hausse limitée en valeur du barème du malus et par un élargissement de l'assiette de taxation. En effet, alors que les véhicules auxquels s'applique un malus représentent en prévision 15 % des ventes en 2017, ils atteindront, en prévision, environ 21 % des ventes en 2018. Ce nouveau barème introduit notamment un malus pour les véhicules émettant de 120 à 126 g CO₂/km, alors que ces tranches n'étaient pas taxées en 2017.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options, non exclusives, permettent d'atteindre les objectifs poursuivis par la disposition, en modulant :

- les montants figurant dans les barèmes (bonus et/ou malus) ;
- les seuils des différentes tranches (bonus et/ou malus) ;
- le seuil de déclenchement du malus.

La modification du barème du malus permet ainsi d'agir, à prévision de ventes constante, sur trois niveaux :

- le seuil de déclenchement du malus ;
- la formule donnant la progressivité du barème ;
- les valeurs plancher et plafond du malus.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'effet incitatif du malus doit être préservé. Les différentes options d'aménagement doivent être examinées au regard de leur impact, positif ou négatif, sur le principal objectif du dispositif qui est de réduire les émissions de CO₂ du parc de voitures particulières en circulation. La disponibilité du parc automobile et les comportements d'achat possibles doivent également être pris en compte.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Du fait des prévisions d'immatriculations pour 2018 et des perspectives financières du CAS, une augmentation du barème du malus et un abaissement du seuil de déclenchement par rapport à 2017 est nécessaire, afin de maintenir un financement équilibré de l'encouragement à l'achat de voitures peu polluantes.

L'élargissement de l'assiette du mécanisme du bonus-malus renforce le caractère incitatif du dispositif en minimisant les effets de seuil : à partir de 120 g CO₂/km, chaque gramme de CO₂ supplémentaire émis conduit à une hausse du taux du malus jusqu'au plafond de 10 500 € déclenché à partir de 185 g CO₂/km.

En corollaire, le Gouvernement réalisera l'équilibre financier du dispositif par un ajustement des dépenses prévues dans la partie réglementaire du code de l'énergie en recentrant le mécanisme du bonus vers les véhicules électriques.

En outre, le dispositif permettra de mettre en œuvre la prime à la conversion annoncée dans le Plan Climat, au profit des ménages aux revenus modestes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article se rattache à la loi de finances en vertu de 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances qui dispose que la loi de finances de l'année comporte « *les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire* ». Elle trouve sa place en première partie de la loi de finances.

Le dispositif du bonus-malus est rattaché au compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Seule une modification de l'article 1011 *bis* du CGI est nécessaire. La modification du bonus relève du niveau réglementaire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le paquet Énergie-Climat, adopté en 2008, durant la présidence française de l'Union Européenne (UE), définit une politique européenne commune de l'énergie. Il vise à lutter contre le phénomène du changement climatique. Le 22 janvier 2014, la Commission européenne a publié ses propositions pour établir le cadre de la politique climat-énergie à l'horizon 2030 avec deux objectifs contraignants : une réduction de 40 % des gaz à effet de serre de l'UE et un objectif de 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

Dans le cadre du paquet énergie climat, a été adopté le règlement européen sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures neuves. Ce règlement établit des normes de performance d'émission pour les voitures de tourisme à 130 g CO₂/km pour l'année 2012. Fin 2020, ce niveau devra être réduit à 95 g CO₂. Le règlement est en cours de révision.

Le mécanisme du bonus-malus est un outil contribuant à orienter la production et l'utilisation des véhicules afin de permettre, *in fine*, l'atteinte de ces objectifs.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le barème proposé s'applique tant en métropole que dans les départements et régions d'outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Le mécanisme du bonus-malus a sensiblement modifié la structure des ventes de voitures particulières en France depuis 2008 par rapport à ce qui a pu être observé auparavant en orientant le choix des consommateurs vers des véhicules moins émetteurs de CO₂.

Le mécanisme précité permet également de stimuler le marché de l'automobile en incitant les opérateurs à investir dans l'innovation technologique permettant de réduire les émissions de dioxyde de carbone des véhicules.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La présente disposition constitue, en complément du bonus, une incitation de l'État à l'évolution de la filière automobile vers la production de véhicules moins polluants.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure est sans impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'impact direct sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Le dispositif proposé tend à orienter les choix des acheteurs automobilistes vers des véhicules moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de CO₂. La moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus en France est passée, depuis l'instauration du mécanisme de bonus-malus, de 149 g CO₂/km à la fin de l'année 2007 à 110 g CO₂/km en juillet 2016.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure est sans impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cet article permet de dégager 121 M€ de recettes complémentaires affectées au CAS par rapport à une situation tendancielle à barème inchangé.

Les recettes du CAS s'établissent ainsi à 388 M€ en PLF pour 2018, contre 347 M€ en LFI pour 2017.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121	+ 121

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des recettes supplémentaires est fondée sur l'application des montants de malus proposés dans le nouveau barème aux nombres prévisionnels de véhicules concernés par gramme de CO₂. Ces volumes tiennent compte de la diminution structurelle du parc automobile soumis à malus constatée ces dernières années.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'évolution législative envisagée ne nécessite pas l'adoption de textes réglementaires.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif de bonus-malus sera évalué dans le cadre des projets et rapports annuels de performance du compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres ».

Article 25 :**Reconduction et actualisation du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »)**

- (1) Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 563,3 millions d'euros en 2017 » sont remplacés par les mots : « 594,4 millions d'euros en 2018 » ;
- (3) 2° Au 3, les mots : « 2017 sont inférieurs à 3 202,8 millions d'euros », sont remplacés par les mots : « 2018 sont inférieurs à 3 214,7 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Prévue aux articles 1605 et suivants du code général des impôts (CGI), la contribution à l'audiovisuel public (CAP), anciennement redevance audiovisuelle, vise à financer, par l'intermédiaire du compte de concours financier (CCF) « Avances à l'audiovisuel public », les organismes du secteur public de l'audiovisuel. Y sont assujettis tant les particuliers que les professionnels, dès lors qu'ils détiennent un poste de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Le recouvrement de la CAP est adossé, chaque année, à celui de la taxe d'habitation. Les réformes prévues sur la taxe d'habitation sont sans conséquence sur le recouvrement de la CAP, puisque les nouveaux dégrévés continueront à recevoir un avis d'imposition, le cas échéant avec une taxe d'habitation nulle.

Conformément aux dispositions du III de l'article 1605 du CGI, le tarif de la CAP est indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le Rapport économique, social et financier (RESF) annexé au projet de loi de finances et arrondi à l'euro le plus proche. En l'absence de disposition législative nouvelle, les montants de CAP, qui s'élèvent à 138 € pour la France métropolitaine et à 88 € pour les départements d'outre-mer, augmenteront donc de 1 € en 2018 après revalorisation de 1 % pour tenir compte de l'inflation.

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, prévoit les dépenses et les recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public ». Par ailleurs, il établit, chaque année, le mécanisme de garantie des ressources liées à la CAP des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le CCF « Avances à l'audiovisuel public » retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel et la société TV5 Monde). Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;

- en recettes :

o les encaissements nets de CAP ;

o les dégrèvements de CAP pris en charge par le budget général de l'État (mission « Remboursements et dégrèvements ») ;

o depuis 2016, la part de la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (TOCE) affectée à France Télévisions, déduction faite des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie.

Le mécanisme de garantie de ressources pour les organismes de l'audiovisuel public fonctionne de la façon suivante : si les encaissements nets de CAP sont inférieurs à la prévision effectuée chaque année en loi de finances, l'État prend en charge une part plus importante des dégrèvements afin que les recettes du CCF correspondent aux ressources pour les organismes votées en loi de finances initiale. Ce mécanisme de garantie des ressources a été activé en 2010, pour 2,3 M€, et plus récemment en 2016, pour 103,3 M€. L'année 2016 revêt un caractère particulier avec les dégrèvements supplémentaires décidés pour les personnes âgées. En effet, la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire dite des « vieux parents » ou des « veufs et veuves » avait rendu certains foyers redevables de la CAP en 2015, ce dont le gouvernement a tenu compte par une exonération exceptionnelle, régularisée en 2016. Cela a donné lieu à une baisse des encaissements nets en 2016, entraînant une activation du mécanisme de garantie. Ce mécanisme peut se traduire par une compensation des dégrèvements par l'État supérieure aux dégrèvements effectivement constatés, comme en 2016.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les montants de la CAP applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer sont fixés au III de l'article 1605 du CGI. Aucune augmentation des montants de CAP n'étant prévue en 2018 au-delà de celle liée à l'inflation, l'actualisation de cet article n'est pas nécessaire.

L'article 1605 précité prévoit, en outre, que les montants de CAP sont indexés chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le Rapport économique, social et financier (RESF) annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si la loi fixe le montant de la CAP et le principe de son indexation, celle-ci est complétée par un décret portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, pris sur le fondement de l'habilitation donnée par l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951. L'article 1605 susmentionné a ainsi été modifié pour la dernière fois par le décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 qui a actualisé le montant de CAP et inscrit celui découlant de l'indexation automatique sur l'inflation en 2017.

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du CCF « Avances à l'audiovisuel public » : dépenses, recettes, garanties des ressources issues de la CAP aux organismes de l'audiovisuel public. Il a fait l'objet d'une dernière modification lors de la loi de finances initiale pour 2017 pour actualiser le mécanisme de garantie de ressources en fonction des prévisions d'encaissements nets de CAP et de montant des dégrèvements pris en charge par l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'actualisation des montants prévisionnels d'encaissements nets de CAP, d'une part, et de dégrèvements de CAP pris en charge par le budget général de l'État, d'autre part, inscrits au VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, donne lieu, chaque année, à une disposition en loi de finances.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de reconduire le dispositif de garantie des ressources issues de la CAP aux organismes de l'audiovisuel public en actualisant pour 2018 les prévisions d'encaissements nets de CAP et de dégrèvements de CAP pris en charge par le budget de l'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de reconduire et actualiser le mécanisme de garantie des ressources issues de la CAP des organismes de l'audiovisuel public, la seule option est une disposition de loi de finances (voir point 3.1 de la présente évaluation préalable).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement envisageable pour procéder aux modifications souhaitées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La reconduction du mécanisme de garantie de ressources implique de recourir à l'option retenue, à savoir la modification de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

L'article proposé comprend ainsi deux dispositions modifiant le VI de l'article 46 :

- l'une relative au plafonnement de la prise en charge par le budget de l'État des dégrèvements de CAP : le 1^o de l'article proposé actualise le niveau du plafond ;
- l'autre relative au mécanisme de garantie de ressources aux organismes inscrit au 3 du VI de l'article 46 : ce mécanisme prévoit qu'en cas d'encaissements nets de CAP inférieurs à leur niveau prévisionnel, le plafond des dégrèvements décrit précédemment est majoré à due concurrence. Le 2^o de l'article proposé actualise le montant prévisionnel d'encaissements nets de CAP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la loi de finances (3° du I de l'article 34). De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances ».

Par conséquent, le recours à la loi de finances est nécessaire s'agissant de dispositions relatives aux recettes d'un compte de concours financiers.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié pour actualiser le mécanisme de garantie de ressources de l'audiovisuel public.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit (montant de CAP spécifique prévu)
Guyane	Application de plein droit (montant de CAP spécifique prévu)
Martinique	Application de plein droit (montant de CAP spécifique prévu)
Réunion	Application de plein droit (montant de CAP spécifique prévu)
Mayotte	Application de plein droit (montant de CAP spécifique prévu)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro- ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Toutefois, elle assure aux entreprises de l'audiovisuel public une garantie du niveau de leurs ressources issues de la CAP (encaissements nets et dégrèvements compensés par l'État), égal aux prévisions établies dans le cadre du projet de loi de finances, même si les encaissements effectifs s'avéraient inférieurs.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire directe. La reconduction du mécanisme de garantie de ressources n'engendre en elle-même aucun coût supplémentaire pour l'État.

Si la clause de garantie devait être activée du fait d'encaissements nets de CAP inférieurs aux prévisions, les dépenses afférentes, dont le montant n'est pas évaluable *ex ante*, seraient prises en charge par la mission « Remboursements et dégrèvements » du budget général.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La prévision de ressources issues de la CAP (encaissements nets et dégrèvements compensés par l'État) prend en compte :

- une évolution du nombre de foyers assujettis de + 0,60 % en 2018 par rapport à 2017 (contre + 0,63 % dans la prévision 2017 par rapport à 2016). Cette diminution du taux de progression de l'assiette est conforme à celle constatée entre 2015 et 2016. La progression de l'assiette en 2017 a été revue à la baisse par rapport aux hypothèses du PLF (+ 0,63 % contre + 0,70 %), les données de l'exécution 2016 n'étant pas connues au moment du dépôt du PLF et s'étant avérées plus basses qu'initialement anticipé (+ 0,65 % contre + 0,71 %). Ces hypothèses aboutissent à une progression de l'assiette d'environ 172 000 foyers entre 2016 et 2017 et de 167 000 foyers entre 2017 et 2018, l'assiette constatée en 2016 étant 27,43 millions de foyers ;
- l'indexation du montant de la CAP sur la prévision d'inflation retenue dans le PLF pour 2018 (1 %) qui aboutit à une hausse du montant de la contribution de 1 €, ce montant s'élevant en conséquence à 139 € en métropole et 89 € dans les départements d'outre-mer ;
- une estimation du montant total des dégrèvements : (i) 578,5 M€ pour les dégrèvements pour motifs sociaux (contre 541,0 M€ prévus en LFI pour 2017) et (ii) 15,9 M€ pour les dégrèvements correspondant au régime des « droits acquis » (redevables qui étaient exonérés avant 2004 mais qui continuent de bénéficier d'une exonération alors qu'ils auraient dû être soumis à la contribution), soit un total de 594,4 M€. S'agissant des dégrèvements pour motifs sociaux, l'hypothèse correspond à 15,1 % du montant théorique recouvrable (identique au taux constaté en exécution 2016), pour les « droits acquis », il s'agit d'une diminution de l'ordre de 16 %, soit la diminution moyenne constatée sur les deux dernières années ;
- un taux de recouvrement effectif de 99,5 % sur deux années dont 90,4 % la première année ;
- une progression de 0,6 % des montants perçus en provenance de professionnels (123,4 M€).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La présente disposition ne nécessite aucune disposition d'application pour entrer en vigueur.

Toutefois, comme chaque année, un décret sera adopté pour indexer le nouveau montant de la CAP prévu au III de l'article 1605 du code général des impôts sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le Rapport économique, social et financier (RESF) annexé au présent projet de loi de finances.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans les:

- les documents généraux annexés au projet de loi de finances : Évaluation des voies et moyens (évaluation des recettes, tome I) : récapitulation des remboursements et dégrèvements ; Évaluation des voies et moyens (tome II) : dépenses fiscales ;

- les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement : projets et rapports annuels de performances de la mission « Avances à l'audiovisuel public » ; projets et rapports annuels de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Article 26 :**Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

- (1) I. - Au 1° de l'article L. 1418-7 du code de la santé publique, les mots : « de l'État, » sont supprimés.
- (2) II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (3) 1° À l'article L. 161-13-1, les mots : « à l'issue de leur incarcération » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles ne sont plus écrouées », les deux occurrences suivantes des mots : « leur incarcération » sont remplacées par les mots : « leur mise sous écrou » et les mots : « d'incarcération » sont remplacés par les mots : « de mise sous écrou » ;
- (4) 2° Au I *bis* de l'article L. 162-5-13, le mot : « détenues » est remplacé par le mot : « écrouées » ;
- (5) 3° L'article L. 225-1-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- (6) « 7° De compenser le coût, pour l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail, de la réduction des contributions salariales mentionnées à l'article L. 5422-9 du même code résultant de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ de financement de la sécurité sociale pour 2018. ;
- (7) 4° Au 3° du IV de l'article L. 241-2, le taux : « 7,03 % » est remplacé par le taux : « 0,35 % » ;
- (8) 5° L'intitulé de la section 9 du chapitre premier du titre VIII du livre III est ainsi rédigé : « Personnes écrouées et retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté » ;
- (9) 6° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 381-30 sont ainsi rédigés :
- (10) « Les personnes écrouées bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé effectuée par le régime général à compter de la date de leur mise sous écrou.
- (11) « Par dérogation au premier alinéa, lorsque les personnes écrouées bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, la prise en charge de leurs frais de santé est assurée par le régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité.
- (12) « L'article L. 115-6 n'est pas applicable aux personnes écrouées mentionnées au premier alinéa.
- (13) « Une participation peut être demandée, lorsqu'elles disposent de ressources suffisantes, aux personnes écrouées assurées en vertu du premier alinéa. » ;
- (14) 7° L'article L. 381-30-1 est ainsi rédigé :
- (15) « *Art. L. 381-30-1.* - Les personnes écrouées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 381-30 bénéficient de la dispense d'avance des frais et de la prise en charge par le régime général de la part garantie par ce régime, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4.
- (16) « Les personnes écrouées titulaires d'une pension d'invalidité liquidée par le régime dont elles relevaient avant leur mise sous écrou bénéficient du maintien de son versement durant leur mise sous écrou. Leurs ayants droit bénéficient, le cas échéant, du capital-décès mentionné à l'article L. 361-1.
- (17) « Les personnes écrouées de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 115-6 ne bénéficient que pour elles-mêmes de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie et de maternité. » ;
- (18) 8° Les articles L. 381-30-2, L. 381-30-3 et L. 381-30-5 sont abrogés.
- (19) III. - L'article 4 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.
- (20) IV. - Une fraction égale à 5,64 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée en 2018 à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission mentionnée au 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.
- (21) V. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

i/ La baisse des cotisations salariales maladie (0,75 point) et chômage (2,2 points) au 1^{er} janvier 2018, puis de 0,95 point supplémentaire de cotisation chômage au 1^{er} octobre 2018 et la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point se traduit par un gain pour la sécurité sociale de 5,9 Md€ en 2018. En effet, la hausse de 1,7 % de la CSG représente une recette supplémentaire pour la sécurité sociale en 2018. A l'inverse, la suppression des cotisations salariales maladie se traduit par une perte de recettes pour la sécurité sociale, à laquelle il faut ajouter une baisse des cotisations des indépendants. La baisse des cotisations salariales chômage se traduit par une perte de recettes pour l'assurance chômage de 9,4 Md€. Une affectation de recettes fiscales à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) est prévue, celle-ci garantissant, en 2018, la compensation à l'euro de ces pertes de recettes à l'assurance chômage, en cohérence avec les dispositions du présent article, et suivant les modalités prévues à l'article □□ du projet de loi n° □□□□ du □□ de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS).

Au total, la mesure se traduit donc par un surplus pour la sécurité sociale en 2018. Cet effet est ponctuel, la mesure ayant vocation à être équilibrée en régime de croisière. Par ailleurs, le schéma financier retenu entre l'ACOSS et l'assurance chômage présente un caractère transitoire, de manière à ne pas préempter les négociations avec les partenaires sociaux relatives à l'avenir de l'assurance chômage. Afin de tenir compte du caractère transitoire de cet effet et pour couvrir les coûts liés à la compensation des fonctionnaires, le Gouvernement a décidé de concentrer l'effet de la mesure sur l'État.

La hausse de la CSG sur les revenus du capital se traduit par une augmentation des recettes du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), supérieure à 2 Md€. Afin d'assurer la neutralité de la mesure entre les différentes branches de la sécurité sociale, il est nécessaire de transférer une partie des recettes du FSV. Par conséquent, le présent article tient compte du transfert du prélèvement de solidarité sur les produits de placement et les revenus du patrimoine (2,6 Md€), actuellement affecté au FSV, prévu à l'article □□ du projet de loi n° □□□□ du □□ de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS).

ii/ Plusieurs politiques publiques continuent de faire l'objet d'un financement conjoint de l'État et de la sécurité sociale.

Le financement de l'Agence de biomédecine (ABM) est aujourd'hui partiellement assuré par le programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ». Son transfert intégral à l'assurance maladie marque une nouvelle étape visant à clarifier le financement des agences et des dispositifs de la sphère sociale.

Le financement de la couverture des frais de santé des personnes écrouées sans activité professionnelle est assuré par des crédits du budget général (programme 107 « Administration pénitentiaire ») à travers :

- La prise en charge du ticket modérateur de l'ensemble des frais de santé et du forfait journalier ;
- Des cotisations acquittées sur une base forfaitaire par l'État pour chaque personne écrouée.

Afin de simplifier les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, il est proposé de supprimer la cotisation versée par l'État et la prise en charge du ticket modérateur ainsi que du forfait journalier hospitalier par l'État (programme n° 107) pour les personnes écrouées et de transférer leur financement à l'assurance maladie.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

i/ Dispositions relatives aux recettes fiscales :

L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale fixe le pourcentage de fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). L'article 48 de la loi n° 20161917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a fixé ce taux à 7,03 %, précédemment à 7,49 %.

ii/ Dispositions relatives à des dispositifs publics dont les modalités de financement sont modifiées par le présent article :

L'article L. 1418-7 du code de la santé publique détermine le financement de l'Agence de biomédecine (ABM).

L'article L. 161-13-1 du code de la sécurité sociale précise les conditions d'ouverture des droits de la personne écrouée à l'issue de sa mise sous écrou.

L'article L. 162-5-13 du code de la sécurité sociale prévoit l'interdiction de dépassement de tarifs pour les actes dispensés aux personnes écrouées.

L'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale liste les missions de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Les articles L. 381-30 à L. 381-30-3 et L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale prévoient la prise en charge, par l'État, du ticket modérateur et du forfait journalier, ainsi que le paiement d'une cotisation pour le financement des frais de santé des personnes écrouées.

L'article 4 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale prévoyait, à titre transitoire, la minoration de la cotisation versée par l'État lorsque les détenus ne bénéficient pas d'une prise en charge par le service public hospitalier au sein de l'établissement pénitentiaire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'opération conjointe de hausse de la CSG et de baisse des cotisations fait apparaître en 2018 un surplus ponctuel. Le décroisement du financement des agences sanitaires et de la prise en charge des frais de santé des personnes écrouées contribue à la clarification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs poursuivis dans le présent article sont :

- La restitution à l'État du gain lié à l'augmentation de la CSG en contrepartie de la suppression des cotisations maladie et chômage ;
- La compensation à la sécurité sociale de pertes de recettes et des transferts de charge ;
- La rationalisation du financement des agences sanitaires et de certaines politiques publiques cofinancées par l'État et la sécurité sociale ;
- La simplification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour la restitution à l'État du gain résultant de l'augmentation de la CSG, l'option alternative à la solution retenue aurait été de ne pas restituer ce surplus de recettes, ce qui aurait conduit à majorer ponctuellement le solde du régime général et du fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Pour la compensation des pertes de recettes à la sécurité sociale, l'option alternative principale était de ne pas compenser ces pertes de recettes.

Pour la simplification du financement de l'ABM, l'option alternative était le transfert du financement à l'État. L'agence, à ce jour financée pour un tiers par l'État et pour deux tiers par l'assurance maladie, assure des missions (greffe, procréation, embryologie et génétique humaine), plus proches du champ hospitalier que des missions de l'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale présente l'avantage de la simplicité et de la lisibilité. Les compensations retenues permettent d'assurer la neutralité de l'ensemble de ces mesures pour la sécurité sociale.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue présente plusieurs avantages :

- Elle permet de simplifier le financement de l'ABM et de réduire les co-financements État-assurance maladie des agences sanitaires, qui sont sources de difficultés en gestion ;
- Elle permet de clarifier le financement de la prise en charge des frais de santé des personnes écrouées.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie l'affectation de recettes de l'État – en l'espèce, de taxe sur la valeur ajoutée – à la sécurité sociale. Il relève donc du domaine des lois de finances en ce qui concerne les ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire, aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le présent article a plusieurs conséquences sur les dépenses budgétaires de l'année 2018, qui se matérialiseront par :

- L'inscription de crédits budgétaires supplémentaires :

· sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (programme 124) au titre du financement de contrats à durée déterminée mis à la disposition de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), actuellement financés par la fonction publique hospitalière et de la prise en charge financière, par la subvention pour charges de service public (SCSP) des agences régionales de santé (ARS), des conseillers techniques et pédagogiques régionaux en soins infirmiers ;

· sur la mission « Recherche et enseignement supérieur » (programme 150) au titre du financement de l'ouverture de postes supplémentaires de chefs de clinique universitaires de médecine générale (CCU-MG).

- La réduction de crédits budgétaires :

· sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (programme 157) au titre de la suppression du financement de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) par l'État ;

· sur la mission « Justice » (programme 107) au titre de la suppression de la participation de l'État à la prise en charge des frais de santé des personnes écrouées ;

· sur la mission « Santé » (programme 204) au titre de la suppression du financement de l'Agence de biomédecine (ABM) et de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) par l'État.

Les dispositions qui affectent les dépenses trouvent leur place en deuxième partie de la loi de finances. Néanmoins, celles-ci sont la contrepartie des dispositions de compensation *via* l'affectation de TVA. Ces dispositions sont donc des éléments indissociables d'un dispositif financier d'ensemble et trouvent, à ce titre, une place en première partie du projet de loi de finances pour 2018.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Trois types de dispositions législatives doivent être modifiés :

- Les dispositions relatives au taux de TVA nette affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) (article L. 241-2 du code de la sécurité sociale) ;

- Les dispositions relatives aux missions de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) : article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Les dispositions législatives relatives à l'Agence de biomédecine (ABM) et à la prise en charge des frais de santé des personnes écrouées :

· pour l'ABM : article L.1418-7 du code de la santé publique ;

· pour le financement des frais de santé des détenus : les articles L. 161-13-1, L. 162-5-13, L. 381-30 à L. 381-30-3 et L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale prévoient la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier ainsi que le paiement d'une cotisation pour le financement des frais de santé des personnes écrouées par l'État. L'article 4 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la protection de la santé publique prévoit, à titre transitoire, la minoration de la cotisation de l'État lorsque les personnes écrouées ne sont pas prises en charge par le service public hospitalier au sein de l'établissement pénitentiaire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article ne nécessite pas de mesure transitoire de mise en œuvre.

Par ailleurs, s'agissant de mesures relatives aux relations financières entre l'État et la sécurité sociale, il n'y a pas lieu de prévoir d'adaptation dans les collectivités d'outre-mer – la mesure n'est pas applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Non applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les modifications apportées aux modalités de financement de dispositifs publics et les réaffectations de recettes prévues, neutres pour l'ensemble des administrations publiques, sont sans impact micro- ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En 2018, ces dispositions se traduisent par une amélioration du solde de l'État de 4,3 Md€.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

	Impact sur le solde de la sécurité sociale (en M€)
Surplus de recettes affectées à la sécurité sociale lié à la mesure CSG (1)	5 885
Mesures à compenser (2)	-1 586
1) Mesures de transfert	-157
Financement intégral de l'ABM par l'assurance-maladie	-14
Financement intégral de l'EHESP par les établissements de santé	-9
Transfert à la sécurité sociale du financement de la couverture santé des personnes écrouées	-136
Fusion ANESM-HAS	-1
Recentralisation compétences sanitaires - FIR	-2
Emplois mis à disposition de la DGOS	0,2
Postes de conseillers techniques et pédagogiques régionaux en soins infirmiers par les ARS	3
Financement de 80 postes de CCU-MG par l'Etat	2
2) Autres mesures ayant un impact défavorable sur le solde de la sécurité sociale	-1 429
Mise en œuvre des frais d'assiette et de recouvrement sur les impôts recouvrés par l'État pour la sécurité sociale	-150
Mesures décidées en lois financières 2016-2017	-1 279
Schéma de compensation (-1-2)	-4 299
Transfert du prélèvement de solidarité	-2 567
Ajustement de la fraction de TVA	-1 732

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ajustement de la fraction de TVA a été déterminé à partir des prévisions de rendement pour 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les articles D. 366 et D. 367 du code de procédure pénale devront être modifiés.

Les articles R. 381-100 et D. 381-23 du code de la sécurité sociale devront être abrogés.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention financière entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée :

- Dans le document budgétaire annexé au PLF : « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » ;
- Dans les documents budgétaires (programmes annuels de performances et rapports annuels de performances) des missions « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Santé », « Recherche et enseignement supérieur » et « Justice » ;
- et dans l'annexe 6 au PLFSS : « Évolution des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques ».

Article 38 :**Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux**

- (1) I. – L'article 154 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A la première phrase du I, les nombres : « 5,1 », « 4,2 » et « 6,6 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 6,8 », « 5,9 » et : « 8,3 » ;
- (3) 2° Le II est ainsi rédigé :
- (4) « II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a à e et f du I et au II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du même code, imposés dans les conditions prévues à l'article 197 du présent code, est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points.
- (5) « La contribution est déductible, dans les conditions et pour la part définies au premier alinéa, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour :
- (6) « a) Les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ;
- (7) « b) Les avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 *quaterdecies* qui bénéficient des abattements prévus aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ou de l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A. ».
- (8) II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La contribution sociale généralisée (CSG) est partiellement déductible de l'assiette soumise au barème de l'impôt sur le revenu (IR) l'année de son paiement.

Cette déduction s'applique également pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR) utilisé pour l'attribution de divers avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité directe locale, et sociaux. Le RFR sert également d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

1.1.1 CSG sur les revenus d'activité

Sont assujetties à la CSG sur les revenus d'activité les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'IR et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Cette contribution est assise sur le montant brut des traitements et salaires diminué, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS²⁰), d'une réduction représentative de frais professionnels de 1,75 %. Son taux est fixé actuellement à 7,5 %.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'IR, la CSG sur les revenus d'activité est déductible l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points, du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés (avant application de la déduction forfaitaire ou au réel des frais professionnels).

Ce taux de 5,1 % correspond au niveau de relèvement du taux de CSG, mis en place en contrepartie de la diminution de cotisations sociales affectées au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, qui étaient elles-mêmes fiscalement déductibles²¹.

²⁰ 156 912 € pour l'année 2017.

²¹ Fixé à 2,4 % par la loi de finances rectificative pour 1993, ce taux a été porté à 3,4 % puis à 7,5 % par les lois de financement de la sécurité sociale pour 1997 et 1998 respectivement - soit une hausse globale de 5,1 points - en contrepartie de la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie à la charge des assurés sociaux.

1.1.2 CSG sur les revenus de remplacement

Sont assujetties à la CSG sur les revenus de remplacement les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'IR et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Cette contribution est assise sur le montant brut des revenus de remplacement diminué, pour les allocations chômage et dans la limite de quatre fois le PASS, d'une réduction représentative de frais professionnels de 1,75 %. Son taux est actuellement fixé à 6,6 % pour les pensions de retraite et d'invalidité et à 6,2 % pour les allocations chômage et les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Un taux réduit, fixé à 3,8 %, s'applique à ces revenus²² lorsque le RFR de l'avant-dernière année est compris entre un montant plancher et un montant plafond, variant selon le nombre de parts de quotient familial²³.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'IR, la CSG due au titre des revenus de remplacement est déductible, l'année de son paiement, à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % et à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée aux taux de 3,8 % ou 6,2 %, du montant brut des sommes perçues (avant application de la déduction pour frais professionnels ou, pour les pensions, de l'abattement spécifique de 10 %²⁴).

1.1.3 CSG sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et produits de placement).

Sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et produits de placement) les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, sauf exceptions.

Les revenus du capital sont soumis à la CSG au taux de 8,2 %. L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital est identique à celle de l'IR à l'exception de la plupart des avantages d'assiette applicables à l'IR.

Les revenus du capital assujettis à la CSG sont répartis, selon le mode de recouvrement des prélèvements sociaux qu'ils supportent, en deux catégories : les « revenus du patrimoine » et les « produits de placement ».

Pour les revenus du patrimoine, la CSG est recouvrée par voie de rôle en même temps que l'IR. Il s'agit principalement des revenus fonciers, des plus-values mobilières, des gains de levée d'option sur titres et des gains d'acquisition d'actions gratuites, de certains revenus de capitaux mobiliers (RCM) de source étrangère qui ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) ou au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour les produits d'assurance-vie de source étrangère, des rentes viagères à titre onéreux, de certains revenus et plus-values professionnels non assujettis à la CSG sur les revenus d'activité.

Pour les produits de placement, la CSG est directement prélevée à la source lors du paiement des sommes. Il s'agit principalement des RCM (intérêts et dividendes lorsque l'établissement payeur est sis en France), des plus-values immobilières (PVI), des produits des livrets d'épargne réglementés (plan d'épargne en action (PEA), plan d'épargne salariale, etc), des produits des contrats d'assurance-vie.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'IR, la CSG due au titre des revenus du capital, lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt, est déductible, l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points. La CSG afférente aux revenus taxés à taux proportionnel, exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire n'est en revanche pas déductible.

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine réalisés lors de l'année N étant recouverts par voie de rôle, au même titre que l'IR, lors de l'année N+1, la part déductible de la CSG sur ces revenus est déduite, lors de l'année N+2, à l'occasion de la liquidation de l'IR de l'année N+1. Le montant admis en déduction figure sur l'avis d'imposition.

Les prélèvements sociaux sur ces revenus de placement faisant l'objet d'une retenue à la source, la part déductible de la CSG sur ces revenus de l'année N est déduite à l'occasion de la liquidation de l'impôt portant sur les revenus de la même année, lors de la liquidation de l'impôt en N+1.

Enfin, le montant déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine afférent aux plus-values de cession de valeurs mobilières ouvrant droit au bénéfice de l'abattement de 500 000 € applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite est limité au seul montant imposable de ces plus-values.

Cette disposition permet d'éviter que la plus-value imposée au titre d'une année ne soit inférieure au montant de la CSG déduite et que cette dernière ne procure l'année suivante une économie d'impôt supérieure à l'impôt acquitté sur la plus-value.

²² A l'exception des IJSS.

²³ En dessous du montant de RFR plancher, fixé à 10 996 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire, le revenu est exonéré de CSG. Le montant plafond de RFR est, quant à lui, fixé à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Ces montants s'appliquent aux contributions dues au titre des revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2017 (III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale). Des montants de RFR spécifiques sont prévus dans les départements et régions d'outre-mer.

²⁴ Abattement prévu visé au deuxième et au dernier alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI.

1.1.4 Tableau récapitulatif

Revenus	Taux CSG	Part déductible	Part non déductible
Salaires	7,5 %	5,1 pts	2,4 pts
Allocations chômage, indemnités journalières	3,8 % ou 6,2 %	3,8 pts	0 ou 2,4 pts
Pensions de retraite, invalidité	3,8 % ou 6,6 %	3,8 ou 4,2 pts	0 ou 2,4 pts
Revenus du patrimoine et de placement	8,2 %	5,1 pts	3,1 pts

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La déductibilité de la CSG à l'IR est prévue par l'article 154 *quinquies* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 94 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 et modifié à plusieurs reprises.

1.2.1 Déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

L'article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a mis à jour l'article du CGI relatif à la déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité (l de l'article 154 *quinquies* du CGI) pour tenir compte de la modification, à compter du 1^{er} janvier 2015, des critères d'exonération et d'assujettissement au taux réduit sur les revenus de remplacement (depuis cette date, leur application varie uniquement suivant des seuils de RFR).

1.2.2 Déductibilité de la CSG sur les revenus du patrimoine

L'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a limité le montant déductible de la CSG afférente aux plus-values de cession de valeurs mobilières ouvrant droit au bénéfice de l'abattement de 500 000 € applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite au montant imposable de ces plus-values.

L'article 141 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a précisé le champ de l'exclusion de la déductibilité de la CSG sur les revenus du patrimoine, notamment la non-déductibilité de la CSG afférente à certains gains taxés à taux proportionnel : plus-values professionnelles à long terme (article 39 *quindecies* du CGI) et gains de cession des titres souscrits en exercice des bons de parts de créateur d'entreprise (article 163 *bis* G du CGI).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Augmentation du niveau de déductibilité de la CSG

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 propose de relever de 1,7 point le taux de CSG, aussi bien sur les revenus d'activité que sur certains revenus de remplacement et sur les revenus du capital.

Pour les revenus d'activité, la hausse de la CSG de 1,7 point qui accompagne la diminution de 3,15 points de cotisations salariales va augmenter le revenu disponible à hauteur de 1,48 point du salaire brut²⁵.

A défaut d'augmentation corrélative du taux de déduction de la CSG à l'IR, cette réforme de la contribution augmenterait l'écart entre le revenu réellement disponible et le revenu imposable à l'IR, limitant ainsi l'effet favorable de la mesure d'allègement des cotisations salariales pour les salaires bénéficiant du transfert, et induirait un effet défavorable sur les autres revenus soumis au barème.

1.3.2 Coordination avec la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique et adaptation du champ des revenus éligibles à la déduction de la CSG

Par ailleurs, la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les gains de cession de valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers implique de modifier la liste des revenus du capital éligibles à la déduction de la CSG, pour la limiter aux revenus imposables au barème progressif de l'IR, y compris ceux qui le sont sur option du contribuable.

²⁵ L'assiette de la CSG porte sur 98,25 % du revenu brut.

1.3.3 Limitation de la déductibilité de la CSG afférente aux revenus du patrimoine ouvrant droit à abattement

Enfin, il convient que la CSG afférente aux gains de cessions de valeurs mobilières ou provenant de la cession d'actions gratuites, qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite ou d'abattements pour durée de détention spécifiques, soit déductible à due proportion du montant du revenu effectivement soumis au barème de l'IR. A défaut, elle induirait des effets d'aubaine indus.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Augmentation du niveau de déductibilité de la CSG

Le présent article propose de majorer de 1,7 point la part de CSG déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'IR, en conséquence du relèvement proposé, dans les mêmes proportions, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

A défaut de mesure d'ajustement, le revenu soumis au barème de l'IR serait maintenu constant, alors même que le relèvement de CSG a, en soi, un impact à la baisse sur le revenu disponible des ménages.

1.4.2 Coordination avec la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique et adaptation du champ des revenus éligibles à la déduction de la CSG

Dans le contexte de la mise en place du PFU proposée par le présent projet de loi de finances, la rédaction du II de l'article 154 *quinquies* du CGI est adaptée : le champ des revenus du capital éligibles à la déduction de la CSG est défini par référence aux seuls revenus imposés au barème progressif de l'IR, la rédaction actuelle listant les revenus exonérés, taxés à taux proportionnel ou soumis à prélèvement libératoire qui n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

1.4.3 Limitation de la déductibilité de la CSG du patrimoine afférente à certains revenus ouvrant droit à abattement

Seraient concernés les revenus suivants lorsqu'ils sont imposés au barème progressif de l'IR :

- les gains provenant de cessions de valeurs mobilières qui bénéficient des abattements forfaitaires ou fixes prévus au 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI ou au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* du CGI ;
- les gains d'acquisition issus d'actions gratuites (avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 *quaterdecies* du CGI) qui bénéficient des abattements forfaitaires ou fixes prévus au 1 *ter* ou au *quater* de l'article 150-0 D du CGI dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* du CGI, ou de l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A du CGI dont la création est proposée dans le projet d'article relatif à la mise en œuvre du PFU.

Cette mesure permettrait de limiter les effets d'aubaine résultant d'un droit à déduction proportionnellement plus élevé que la part du revenu effectivement imposée à l'IR.

L'ensemble de ces modifications s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Augmentation du niveau de déductibilité de la CSG

Option n° 1 : non-déductibilité totale ou partielle de la hausse de CSG.

Option n° 2 : déductibilité totale de la hausse de CSG pour tous les revenus imposés au barème de l'IR.

2.1.2 Limitation de la déductibilité de la CSG du patrimoine afférente à certains revenus ouvrant droit à abattement

Option n° 1 : étendre le plafonnement de la déductibilité de la CSG applicable en matière de plus-values mobilières bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite aux gains d'acquisition issus d'actions gratuites bénéficiant de ce même abattement.

Option n° 2 : améliorer le dispositif de plafonnement du droit à déduction pour certains revenus du capital ouvrant droit à abattement en le proportionnant à la part de ces revenus effectivement imposés à l'IR.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Augmentation du niveau de déductibilité de la CSG pour les revenus soumis au barème progressif de l'IR

Option n° 1 : pour les revenus soumis au barème progressif de l'IR, la non-déductibilité de la hausse de la CSG reviendrait à :

- augmenter le revenu imposable des salariés à hauteur du montant des cotisations salariales supprimées et jusqu'alors déductibles ;
- maintenir le revenu imposable des autres, alors qu'ils subissent une diminution de leur revenu disponible.

Option n° 2 : une déductibilité totale de l'augmentation du taux de CSG se situerait dans la continuité des choix opérés lors des précédentes réformes et permettrait d'éviter les inconvénients de la précédente option pour les contribuables en prenant en compte l'effet indirect, à l'IR, des choix du Gouvernement en matière de CSG et de cotisations salariales.

2.2.2 Limitation de la déductibilité de la CSG du patrimoine afférente aux revenus ouvrant droit à abattement

Option n° 1 : seule l'application de l'abattement fixe de 500 000 € bénéficiant aux dirigeants de PME partant à la retraite peut conduire à un droit à déduction d'un montant de CSG supérieur à celui du montant de l'IR. Par suite, la présente option permet de corriger les cas les plus problématiques ;

Option n° 2 : cette solution permet de rendre le plafonnement plus cohérent avec le droit à déduction concernant certains revenus du capital ouvrant droit à abattement. Le droit à déduction de CSG ne serait pas simplement plafonné au montant de l'IR, mais accordé à due proportion de celui de l'IR réellement acquitté.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Augmentation du niveau de déductibilité de la CSG

L'**option n° 2** rencontre les objectifs du Gouvernement et permet, pour les revenus soumis au barème progressif, de neutraliser les effets en matière d'IR des dispositions prévues en PLFSS concernant la CSG.

2.3.2 Limitation de la CSG déductible afférente aux revenus ouvrant droit à abattement

L'**option n° 2** répond plus efficacement à un objectif général de limitation des effets d'aubaine concernant le droit à déduction pour les revenus du capital bénéficiant d'un abattement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 154 *quinquies* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 et donc pour l'IR payé en 2019. Pour les revenus du patrimoine, la CSG acquittée en 2018 sur les revenus de 2017 sera déductible en 2019 et, pour les revenus de placement, la CSG prélevée en 2018 sur les revenus de cette même année sera déductible en 2019.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure permet de neutraliser l'effet indirect, à l'impôt sur le revenu, des choix du Gouvernement en matière de CSG et de cotisations salariales.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cf. ci-dessous point 4.3.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence sociale directe. En revanche, elle vise à préserver les effets attendus de la réforme des prélèvements sociaux présentée en PLFSS.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		- 3 900	- 3 900			- 3 900
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU		- 3 900	- 3 900			- 3 900

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Chiffrage du retour de la hausse de CSG déductible de 1,7 point.

La hausse de CSG déductible (+ 22,9 Md€ en 2018) est décomposée sur les sous-assiettes suivantes : activité (salariés du privé, public, indépendants), revenus de remplacement, revenus du capital (patrimoine et placement), jeux.

Le retour IR lié à cette hausse de CSG déductible est calculé, sur chacune des sous-assiettes, en appliquant à l'assiette de CSG déductible supplémentaire un taux marginal d'imposition moyen pour les contribuables déclarant les revenus correspondants. Le taux marginal moyen pour les revenus de remplacement est celui des foyers fiscaux déclarant des revenus de remplacement concernés par la hausse de la CSG, c'est-à-dire les titulaires de pensions de retraite acquittant la CSG au taux normal de 6.6 %.

	2018 (Md€)	Taux marginal d'imposition moyen	Retour IR (Md€)
Hausse de 1,7 point de CSG	22,9		Total 3,9
Activité	16,1		2,8
Privé	11,0	17,10 %	1,9
Public	3,0	17,90 %	0,5
Indépendants	2,1	15,80 %	0,3
Remplacement	4,5	20,90 %	0,9
Capital	2,2		
Revenus fonciers	0,7	25,60 %	0,2
Hors revenus fonciers	1,6		
Jeux	0,1		

Cas particulier des revenus du capital. Le principe général est celui d'une déductibilité de la CSG supplémentaire pour les revenus qui passent au barème (et pas pour les revenus taxés à taux forfaitaire). Le PFU étant mis en place dès 2018, on peut considérer que le retour IR sera nul dans la mesure où les seuls contribuables qui opteront pour le barème seront les foyers non imposés (et dans ce cas, il n'y a pas de retour IR). En première approximation, on peut donc considérer le retour IR nul sur le champ des revenus dans le périmètre du PFU. Toutefois, au sein de l'assiette capital, les revenus fonciers resteront quant à eux systématiquement imposés au barème (car hors champ du PFU). Sur la base des assiettes prévisionnelles pour 2018 et du taux marginal moyen des contribuables qui déclarent des revenus fonciers, on peut évaluer le retour IR lié aux revenus fonciers (et donc en première approximation le retour IR lié à l'assiette capital) à environ 0,2 Md€ en 2019.

Cas des indépendants. Le taux marginal moyen des indépendants retenu est celui des contribuables déclarant des revenus d'activité non salariaux dans les catégories des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non-commerciaux, imposés au régime réel, forfaitaire ou micro. Sur la base des assiettes prévisionnelles pour 2018 et du taux marginal moyen, le retour en IR lié aux revenus des indépendants est estimé en ordre de grandeur à 0,3 Md€ en 2019.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Adaptation des applications informatiques de liquidation de l'IR, mise à jour des commentaires administratifs, des imprimés et des notices d'information.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il s'agit d'une disposition pérenne.

Article 39 :**Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel")**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A l'article 199 *novovicies* :
- (3) a) Au premier alinéa du A et aux 1°, 2°, 3° et 4° du B du I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- (4) b) Les deuxième à dernier alinéas du IV sont supprimés ;
- (5) 2° Au a de l'article 279-0 *bis* A, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.
- (6) II. – Le b du 1° du I s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, postérieurs au 31 décembre 2017.
- (7) Toutefois, le b du 1° du I ne s'applique pas aux acquisitions de logements réalisées au plus tard le 31 mars 2018, pour lesquelles le contribuable peut justifier :
- (8) – s'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- (9) – dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2017.
- (10) III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts avant le 31 décembre 2019.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.

Cette réduction d'impôt bénéficie aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 (dispositif « Duflot ») ou du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2017 (dispositif « Pinel ») et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015, la location peut être conclue, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, avec un ascendant ou un descendant du contribuable, sous réserve qu'il ne soit pas membre du foyer fiscal du contribuable.

La réduction d'impôt s'applique au titre des logements situés dans les communes du territoire métropolitain classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Il s'agit des communes classées dans les zones A, A *bis* et B1, telles qu'elles sont définies à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés dans les communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif, à la condition que ces communes fassent l'objet d'un agrément du représentant de l'Etat dans la région. Il s'agit des communes situées en zone B2 et, pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017, en zone C, telles qu'elles sont définies à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les investissements afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer ouvrent également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2014, le propriétaire doit s'engager à donner le logement en location pendant une durée minimale, sur option, de six ou neuf ans.

Les taux de la réduction d'impôt « Pinel » sont fixés, pour les investissements réalisés en métropole, à :

- 12 % pour les logements faisant l'objet d'un engagement initial de location de six ans ;
- 18 % pour les logements faisant l'objet d'un engagement initial de location de neuf ans.

Ces taux sont respectivement portés à 23 % et à 29 % pour les investissements réalisés en outre-mer.

A l'issue de la période couverte par l'engagement initial de location, lorsque le logement reste loué par périodes triennales dans les conditions de loyer et de ressources requises, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour une ou deux périodes triennales, en fonction de la durée de l'engagement initial, à la condition de proroger son engagement de location. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un complément de réduction d'impôt égal à :

- 6 % pour une première période triennale de prorogation et à 3 % pour la seconde période triennale, lorsque l'engagement initial de location était d'une durée de six ans ;
- 3 % pour la seule période triennale de prorogation autorisée, lorsque l'engagement initial de location était d'une durée de neuf ans.

La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix de revient de deux logements au maximum par an retenu dans la limite d'un plafond de prix de revient par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € et dans une limite annuelle de 300 000 €.

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui souscrivent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 80 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dite « Dufлот », en remplacement du dispositif « Scellier », qui s'est éteint, sous réserve d'exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Afin d'en accroître l'attractivité auprès d'un plus grand nombre d'investisseurs, l'article 5 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a réformé cette réduction d'impôt, renommée « Pinel », et ce, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2014.

L'article 7 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a abrogé la condition d'éligibilité à la réduction d'impôt, prévue au IX de l'article 199 *novovicies* du CGI, tenant à la limitation du nombre de logements éligibles au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements. En l'absence de publication du décret d'application, cette condition ne s'était jamais appliquée.

Enfin, l'article 68 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, d'une part, a prorogé pour une année la période d'application de la réduction d'impôt « Pinel » soit jusqu'au 31 décembre 2017 et, d'autre part, en a étendu l'application à la zone C sur agrément de la commune par le préfet de région. Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies à l'article 2 du décret n° 2017-761 du 4 mai 2017 (Journal officiel du 5 mai 2017).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Depuis la mise en place de la réduction d'impôt « Pinel » au 1^{er} septembre 2014, la relance de la production de logements neufs a été constante.

A cet égard, les chiffres publiés par la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) attestent de la dynamique créée depuis le quatrième trimestre 2014 par le dispositif « Pinel » sur le marché immobilier au travers de la hausse des ventes de logements à investisseurs :

	2013	2014	2015	2016
Ventes à investisseurs	35 913	38 144	54 345	66 280

Source : données de la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI).

Cette reprise du marché témoigne de la réussite du dispositif « Pinel », qui répond aux attentes des investisseurs et qui constitue, de fait, un moteur pour la relance de la construction.

Or, ce dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2017 et son arrêt serait susceptible d'entraîner une diminution des mises en chantier de logements neufs.

Par ailleurs, la réduction d'impôt « Pinel » s'applique de plein droit dans les communes du territoire situées dans les zones présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (A, A *bis* et B1), mais également, sous conditions d'agrément, dans les communes, situées dans des zones présentant une moindre tension mais caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif (B2 et C).

De fait, dès lors que la reprise du marché immobilier est avérée, notamment en matière de relance de la construction de logements neufs, la question de la pertinence du soutien fiscal pour les zones du territoire ne présentant pas une tension importante sur le marché locatif doit être posée, notamment au regard du coût budgétaire croissant du dispositif « Pinel ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La relance de la construction de logements neufs, engagée depuis 2014, nécessite encore un accompagnement fiscal, afin de la pérenniser.

Il est donc proposé de proroger la période d'application de ce dispositif pour quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et ce, afin de consolider durablement la reprise du secteur de la construction de logements en donnant une visibilité à moyen terme à l'ensemble des acteurs de l'immobilier neuf.

Par ailleurs, la prorogation du dispositif « Pinel » offre l'opportunité d'en réexaminer l'efficacité, au regard de son champ d'application géographique et des besoins en matière de logements des différentes zones du territoire.

En effet, en dehors des communes du territoire métropolitain classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zones A, A *bis* et B1), la réduction d'impôt « Pinel » s'applique également, sous condition d'un agrément des communes par le représentant de l'Etat dans la région, aux logements situés dans des communes du territoire métropolitain situées, soit dans des zones géographiques se caractérisant par un simple déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zone B2) soit dans des zones géographiques ne présentant pas un tel déséquilibre (zone C).

Or, au regard des besoins en matière de logements et du coût du dispositif « Pinel » pour les finances publiques, la pertinence de l'aide fiscale pour la production de logements neufs dans les zones ne présentant pas ou peu de tension sur le marché locatif doit être revue.

A ce titre, la Cour des comptes a recommandé, dans son audit de juin 2017 sur « La situation et les perspectives des finances publiques », de concentrer les aides fiscales, dont le dispositif « Pinel », sur les zones les plus tendues du territoire, tant pour améliorer l'efficacité de la dépense publique que pour éviter aux investisseurs le risque de ne pas trouver de locataires, du fait d'un excès d'offre en zones non tendues.

Enfin, lors de la Conférence nationale des territoires, qui a eu lieu le 17 juillet 2017 au Sénat, le Président de la République a rappelé sa volonté d'apporter une « réponse différenciée » à chacun des territoires en fonction de ses besoins en matière de logements.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de recentrer la réduction d'impôt « Pinel » sur les zones les plus tendues (zones A, A *bis* et B1), où l'offre de logements est insuffisante pour satisfaire la demande et, corrélativement, de supprimer l'éligibilité à cet avantage fiscal des communes situées dans les zones B2 et C, et ce, pour les acquisitions ou constructions de logements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, la suppression de l'éligibilité à la réduction d'impôt « Pinel » des logements situés dans les zones B2 et C, dans le cadre de la prorogation du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2018, est sans incidence pour les professionnels, comme pour les investisseurs, dès lors que ces derniers devaient, jusqu'à présent, nécessairement réaliser leur investissement « Pinel » au plus tard le 31 décembre 2017.

Cela étant, afin d'assurer la sécurité juridique des contribuables engagés dans l'acquisition d'un logement en zone B2 ou C, des dispositions transitoires sont prévues pour maintenir dans ces zones, sous conditions, l'éligibilité des acquisitions de logements réalisées au plus tard le 31 mars 2018 et engagées au plus tard le 31 décembre 2017 par la signature d'un contrat de réservation (logement que le contribuable acquiert en l'état futur d'achèvement) ou d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente (logement que le contribuable acquiert neuf achevé).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : prorogation d'une année du dispositif « Pinel » à paramètres constants, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Option n° 2 : prorogation de quatre ans du dispositif « Pinel » à paramètres constants, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Option n° 3 : prorogation de quatre ans du dispositif « Pinel », soit jusqu'au 31 décembre 2021, avec un recentrage géographique sur les seules zones les plus tendues entre l'offre et la demande de logements (zones A, A *bis* et B1).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : la prorogation pour une seule année du dispositif « Pinel » pourrait créer un choc négatif sur un marché de la construction en reprise, ainsi qu'un net recul de l'emploi dans le secteur du bâtiment ;

Option n° 2 : la prorogation pour quatre années du dispositif « Pinel » permettrait d'assurer la pérennité du dispositif à un horizon suffisamment éloigné pour donner de la visibilité et de la sécurité juridique tant aux investisseurs qu'aux professionnels de la construction ;

Option n° 3 : en plus des avantages développés dans l'option précédente, l'**option n° 3** permet de diminuer le coût de la dépense fiscale associée au dispositif « Pinel », en recentrant son champ d'application géographique sur les zones du territoire présentant le déséquilibre le plus important entre l'offre et la demande de logements.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu du contexte actuel de reprise du secteur de la construction, l'**option n° 3** est celle qui permet de concilier à la fois le maintien d'un dispositif fiscal incitatif à la production d'une nouvelle offre locative dans le secteur intermédiaire par la prorogation pour quatre ans du dispositif « Pinel » et de garantir l'efficacité de cette dépense fiscale par le recentrage sur les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zones A, A *bis* et B1). Ce faisant, cette option s'inscrit dans la stratégie pour le logement du Gouvernement, présentée le 20 septembre 2017 par le ministre de la cohésion des territoires.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affectant pas l'équilibre budgétaire de 2018, elle se rattache à la seconde partie de la loi de finances pour 2018.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des l'article 199 *novovicies et 279-0 bis A* du CGI.

Suppression de l'article 2 *terdecies E* de l'annexe III au CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer ²⁶:

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Conformément aux dispositions de l'article 199 *undecies* F du CGI, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna peuvent écarter par délibération l'application du dispositif « Pinel » sur leur territoire.

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La relance du secteur de la construction étant relativement récente, la prorogation de la réduction d'impôt « Pinel » permet de maintenir le soutien à la production de logements neufs intermédiaires dans les zones les plus tendues du territoire et, partant, à l'activité dans le bâtiment qui est un puissant facteur de croissance et d'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure est susceptible de bénéficier à l'ensemble des ménages.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a aucun impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation du dispositif « Pinel », centré sur les zones les plus tendues, permettra de conserver une incitation à l'investissement immobilier locatif dans les zones du territoire où l'offre de logements est déficitaire et dans lesquelles les ménages modestes trouvent difficilement à se loger.

4.1.6 Incidences environnementales

Dès lors que la prorogation et le recentrage du champ d'application géographique du dispositif « Pinel » sur les zones les plus tendues n'impactent pas les dispositions relatives à la performance énergétique des logements éligibles, le dispositif « Pinel » demeure soumis au respect d'un niveau élevé de performance énergétique du logement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

²⁶ La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions et constructions de logements situés sur le territoire des collectivités d'outre-mer, mais ne bénéficie qu'aux contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI (métropole et DOM) et non aux résidents fiscaux des collectivités d'outre-mer.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	- 59	- 159	- 360	- 566	0
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU		- 59	- 159	- 360	- 566	0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées à partir des éléments déclarés au titre de la réduction d'impôt « Pinel » au titre des revenus 2014, 2015 et 2016 à la 2^e émission.

Les estimations s'appuient sur les hypothèses suivantes :

- les déclarations de revenus permettent d'estimer le prix de revient moyen au titre des investissements réalisés en 2014 et livrés en 2014, 2015 et 2016. Les prix de revient retenus sur les années suivantes sont obtenus par application de l'indice à la construction constaté ou prévisionnel (années 2017 et suivantes avec une hypothèse de stabilité de l'indice à partir de 2017) ;
- la chronique d'achèvement d'un millésime d'investissement est estimé à 30 % la première année, 20 % la seconde et 50 % la troisième sur la base des données déclaratives et du nombre de logements « Pinel » publiés par la fédération des promoteurs immobiliers ;
- la part des logements situés en zone B2 est estimée à 12,94 % ;
- le nombre de logements « Pinel » 2018, 2019 et 2020 et 2021 est estimé au nombre constaté en 2016, soit 66 280 logements (données FPI) au total dont 57 700 logements hors zone B2.

En s'appuyant sur ces hypothèses, le coût brut de la prorogation de quatre ans du dispositif est estimé à 7,4 Mds€ étalés sur les années 2019 à 2035. Dans la mesure où en l'absence de réduction d'impôt « Pinel », l'impôt disponible supplémentaire permettrait aux foyers d'imputer d'éventuels surplus de réductions d'impôt qu'ils ne pourraient pas imputer en présence du « Pinel », le coût final est moindre et estimé à 6,9 Mds€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'une instruction administrative au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts*.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne nécessite pas de mesure particulière.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif, recentré sur les zones A, A *bis* et B1, est prorogé pour quatre années. Le dispositif sera évalué à mi-parcours, soit en 2019.

Article 40 :**Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ)**

- (1) I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- (2) A. – A l'article L. 31-10-2 :
- (3) 1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- (4) « Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété ou lorsqu'elles acquièrent en première propriété les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire.
- (5) « Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes classées dans une zone géographique ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.
- (6) « Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.
- (7) « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement établit le classement des communes par zone géographique, en fonction principalement des besoins en logements ainsi que du montant des prix de vente et des loyers de l'immobilier résidentiel.
- (8) « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des zones géographiques définies conformément au quatrième alinéa satisfont aux conditions de localisation fixées aux deuxième et troisième alinéas.
- (9) « Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. » ;
- (10) 2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction issue du 1°, après le mot : « déséquilibre », est inséré le mot : « important ».
- (11) B. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 31-10-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- (12) « a) Est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » prévue au 1° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité délivrée en application de ce même article dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
- (13) « a *bis*) Perçoit la pension d'invalidité correspondant au classement dans les catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; ».
- (14) C. – Les deux premiers alinéas du 6° de l'article L. 371-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (15) « 6° Les a *bis* et b de l'article L. 31-10-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (16) « a *bis*) Perçoit la pension d'invalidité mentionnée au 7° *bis* de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; ».
- (17) II. – Au V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
- (18) III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à l'article 244 *quater* V du code général des impôts avant le 31 décembre 2019.
- (19) IV. – A. Le 1° du A, le B et le C du I s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (20) B. – Le 2° du A du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2019.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré un prêt à taux zéro (PTZ) permettant aux établissements de crédit et sociétés de financement d'octroyer des prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du code de la construction et de l'habitation. Les ménages bénéficiaires sont les primo-accédants qui acquièrent leur résidence principale : le logement financé doit rester la résidence principale de l'emprunteur jusqu'à la fin du remboursement du prêt, sauf exceptions définies par décret.

En application de l'article 244 *quater* V du code général des impôts (CGI), les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des PTZ. Le montant de ce crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de même montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

Le montant et les conditions de remboursement du prêt dépendent du coût de l'opération, de la composition du foyer, de ses ressources, de la localisation géographique du bien, de son caractère neuf ou ancien.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a resserré le dispositif en introduisant des conditions de ressources pour l'éligibilité et en réservant ce prêt à l'acquisition de logements neufs, les logements anciens ne pouvant bénéficier du dispositif que s'ils sont acquis dans le cadre de la vente du parc social à ses occupants.

La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a notamment abaissé les plafonds de ressources et introduit une condition de performance énergétique.

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a prolongé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2017 et l'a étendu aux opérations d'acquisition dans l'ancien avec travaux dans 5 920 communes rurales (essentiellement en zone C). Ces communes sont définies comme celles répondant à un triple critère :

- commune rurale ou appartenant à une unité urbaine de moins de 10 000 habitants ;
- nombre d'équipements de proximité ou intermédiaire au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) égal au moins à 8 ;
- taux de vacance de logements supérieur ou égal à 8.

Afin de bénéficier d'un PTZ pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien situé dans l'une des communes éligibles et faisant l'objet de travaux d'amélioration :

- le logement doit être situé dans l'une des 5 920 communes figurant dans une liste définie par arrêté ;
- et le montant des travaux d'amélioration, réalisés par l'acquéreur, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un renforcement conséquent du PTZ. Le PTZ a été étendu à l'acquisition de logements anciens sous condition de travaux à toutes les zones. L'objectif était de permettre à davantage de ménages d'accéder à la propriété et de rénover des logements anciens. Ensuite, étant donné que la quotité est le facteur principal d'efficacité pour relancer l'accession, les quotités (précédemment respectivement 26 % en zone A, 26 % en zone B1, 21 % en zone B2, 18 % en zone C) ont été augmentées pour les amener à une quotité de 40 % dans toutes les zones. D'autre part, les plafonds de revenus de la tranche 5 ont été augmentés afin de les porter à des niveaux équivalents à ceux du logement intermédiaire dans les zones A (37 000 €), B1 (30 000 €), B2 (27 000 €) et C (24 000 €) contre précédemment A (36 000 €), B1 (26 000 €), B2 (24 000 €), C (22 000 €), ce qui permettait également de réduire l'écart entre les zones A et B1. Les conditions de remboursement ont été améliorées pour l'ensemble des tranches, avec notamment des introductions ou des allongements de la période de différé. Le nouveau barème n'a plus reposé que sur trois tranches de ressources. Enfin, afin de ne pas constituer un frein à la mobilité dans l'emploi des personnes propriétaires, la condition de résidence principale a été assouplie : l'emprunteur n'est plus tenu d'occuper le logement durant toute la durée du PTZ (soit potentiellement 25 ans) mais uniquement durant les 6 premières années de remboursement. Cette mesure est à coût nul pour l'Etat et permet de faciliter la mobilité géographique des ménages. La condition de résidence principale, assouplie, est désormais la même pour les prêts conventionnés.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, le plafond de dépense générationnelle a été augmenté de 1 milliard à 2,1 milliards d'euros. L'intégralité de ces mesures est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. La production des PTZ en 2016 a permis de répondre aux objectifs fixés initialement : distribution de 116 745 PTZ, dont 23 % dans l'ancien. La production de PTZ en 2016 représente un coût générationnel brut d'1,17 milliard d'euros.

Par ailleurs, les conditions portant sur le PTZ (personnes éligibles, opérations éligibles, conditions financières et sanctions) sont définies par les articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 et R. 31-10-1 à R. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives au crédit d'impôt sont codifiées à l'article 244 *quater* V du CGI. Ces dispositions ont été modifiées pour la dernière fois par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

En outre, deux critères de dérogation à la condition de primo-accession ouvrant droit à un PTZ existent actuellement pour certains cas d'invalidité (détention d'une carte d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie ou perception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de nouvelle mesure législative, le PTZ, mis en place depuis 2011, prendra fin au 31 décembre 2017. Or, dans un contexte de reprise amorcée de la construction, la reconduction du PTZ permet de maintenir cette dynamique, afin de promouvoir la construction et la rénovation de logements en permettant aux ménages à revenus modestes et intermédiaires d'accéder à la propriété.

En parallèle, pour recentrer l'aide à l'accession des ménages et le soutien à la production de logements neufs sur les territoires où il est le plus difficile d'accéder en raison notamment de prix de l'immobilier trop élevés, il est proposé de recentrer le PTZ sur les zones les plus tendues pour le logement neuf. De même, il est proposé de recentrer le PTZ pour le logement ancien sur les zones les moins tendues, là où le besoin en rénovation est le plus fort.

De plus, en l'état actuel du texte, l'application des critères de dérogation à la condition de primo-accession pour certains cas d'invalidité conduit potentiellement à écarter certaines personnes invalides du bénéfice de cette dérogation, en raison d'incohérences entre les législations applicables. Une conséquence des critères de dérogation actuels est notamment la difficulté à faire connaître le dispositif auprès de ces populations et donc à en faciliter le développement. Par conséquent, le présent article précise l'éligibilité du PTZ à la grande majorité des invalides non primo-accédants et actualise les justificatifs permettant de déroger à la condition de primo-accession pour les personnes invalides.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la mesure de reconduction du dispositif est de maintenir une politique de soutien à l'accession des ménages modestes.

Le présent article vise à proroger le dispositif pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, dans un souci de recentrage de la politique de soutien à la demande de logements neufs et de rénovation des logements anciens des ménages à revenus modestes et intermédiaires, le PTZ dans le logement neuf est progressivement supprimé dans les zones les moins tendues et le PTZ pour le logement ancien est recentré sur les zones les moins tendues.

À ce titre, la Cour des comptes a recommandé, dans son rapport de novembre 2016 sur « *Les aides de l'Etat à l'accession à la propriété* », de renforcer le PTZ sur les zones les plus tendues du territoire, là où les ménages ayant les revenus inférieurs à la médiane ont le plus de difficulté à accéder à la propriété. En outre, la Cour recommande de rendre le PTZ plus incitatif pour la rénovation des centres anciens, situés en zone détendue.

Par ailleurs, lors de la Conférence nationale des territoires, qui a eu lieu le 17 juillet 2017 au Sénat, le Président de la République a rappelé sa volonté d'apporter une « réponse différenciée » à chacun des territoires en fonction de ses besoins en matière de logements.

Ainsi, la mesure de recentrage du neuf sur les zones les plus tendues a pour objectif de recentrer l'aide à l'accession des ménages sur les territoires où il est le plus difficile d'accéder en raison notamment de prix de l'immobilier trop élevés. De même, la mesure de recentrage de l'achat d'un logement ancien avec travaux répond à l'objectif de recentrage de l'aide là où elle est la plus nécessaire : les zones les moins tendues.

Enfin, en raison de complexité et de décalages dans l'application des législations existantes, et de la création d'une nouvelle carte mobilité inclusion au 1^{er} janvier 2017, l'application des critères de dérogation à la condition de primo-accession conduit potentiellement à écarter certaines personnes invalides du bénéfice de cette dérogation. Par

conséquent, le présent article précise l'éligibilité du PTZ des invalides non primo-accédants et actualise les justificatifs permettant de déroger à la condition de primo-accession pour les personnes invalides.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : pas de reconduction du dispositif ;

Option n° 2 : reconduction du dispositif à l'identique pour 4 ans;

Option n° 3 : reconduction du dispositif pour 4 ans et recentrage échelonné sur deux ans :

- recentrage du PTZ ancien dès 2018 aux zones B2 et C ;
- suppression du PTZ neuf de la zone C en 2018 ;
- suppression du PTZ neuf de la zone B2 en 2019.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : elle risque de perturber fortement le marché de la primo-accession et d'enrayer la reprise de la construction ;

Option n° 2 : elle ne répond pas de manière optimale pour les finances publiques aux spécificités des différents territoires ;

Option n° 3 : elle permet d'acclimater petit à petit le marché de l'accession à un volume de PTZ plus faible et aux ménages de disposer d'une lisibilité à quatre ans leur permettant d'effectuer leurs choix d'accession à la propriété.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 3 est retenue dans la mesure où elle permet d'améliorer l'efficacité du dispositif sans pour autant déstabiliser excessivement le marché.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 7^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affectant pas l'équilibre budgétaire de 2018, elle se rattache à la seconde partie de la loi de finances pour 2018.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 31-10-2, L. 31-10-3, L. 371-4 et R. 31-10-9 du code de la construction seront modifiés.

Il sera par ailleurs nécessaire de prendre des mesures réglementaires, en application de l'article 244 *quater* V du CGI qui prévoit que, chaque année, un décret précise le barème applicable au PTZ et comprend l'étude d'impact justifiant du respect du plafond de « dépense générationnelle ».

Certaines dispositions réglementaires relatives au PTZ, codifiées à l'article R. 31-10-9 du code de la construction et de l'habitation, devront également être modifiées pour mettre en œuvre une baisse de la quotité dans le neuf en zone B2.

Enfin, un arrêté devra être pris afin de définir les zones les plus tendues et les moins tendues (A, B1, B2 et C) sur le modèle de ce qui est fait pour le dispositif Pinel à l'article 18-0 *bis* C de l'annexe 4 au CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'objectif de la mesure de reconduction du dispositif est de maintenir une politique de soutien à l'accès des ménages modestes.

Dans les zones les moins tendues, le PTZ pour le logement ancien permet de soutenir la demande de rénovation des ménages à revenus modestes et intermédiaires. La mesure a donc un impact bénéfique sur le secteur de la réhabilitation des logements tout en limitant la consommation d'espaces non urbanisés. En outre, l'achat d'un logement ancien avec travaux peut constituer une solution plus économique pour des ménages modestes n'ayant pas la capacité financière d'acquies dans le neuf.

Dans les zones les plus tendues, le PTZ pour le logement neuf permet de soutenir l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et intermédiaires là où les prix sont les plus élevés et donc l'accès la plus difficile.

Enfin, le soutien à la production permet de détendre le marché locatif en accroissant l'offre de logements.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

Les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété en zones tendues pourront réaliser leur projet par l'acquisition d'un logement neuf.

Les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété dans les zones les moins tendues pourront réaliser leur projet par l'acquisition d'un logement ancien avec travaux. Ces opérations sont en effet significativement moins chères que l'acquisition dans le neuf.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Une mesure de simplification du PTZ en faveur des personnes handicapées est introduite. En l'état actuel du texte, l'application des critères de dérogation conduit potentiellement à écarter certaines personnes invalides en raison d'incohérences entre les législations applicables. Une conséquence des critères de dérogation actuels est notamment la difficulté à faire connaître le dispositif auprès de ces populations et donc à en faciliter le développement. Par conséquent, le présent article précise l'éligibilité du PTZ à la grande majorité des personnes invalides non primo-accédantes et actualise les justificatifs permettant de déroger à la condition de primo-accession.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Le recentrage du PTZ pour le logement neuf en zones tendues doit concourir à la limitation de l'étalement urbain dans les zones détendues. Le soutien à l'ancien avec travaux concourt à la réhabilitation de logements existants.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	- 161	- 395	- 624	- 855	
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	0	- 161	- 395	- 624	- 855	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Un modèle de simulation a été développé pour connaître, en fonction des caractéristiques d'une transaction (ressources des accédants, composition du ménage, localisation du logement, etc.), le montant du prêt PTZ auquel celle-ci donnerait droit et, en fonction de la conjoncture des taux, le coût qui en résulte pour les finances publiques (somme des crédits d'impôt annuels accordés à l'établissement de crédit).

Les données relatives aux PTZ distribués durant l'année 2016, collectées pour le compte de l'Etat par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) ont été mobilisées pour connaître la structure et les coûts des opérations immobilières effectuées par les bénéficiaires du PTZ.

La courbe de taux prise en compte dans cette estimation est celle qui a été applicable au PTZ durant le troisième trimestre 2017. Les hypothèses de taux interbancaires retenues pour des maturités de 5, 15 et 25 ans sont ainsi respectivement de 0,18 %, 1,23 % et 1,49 %.

Enfin, le coût indiqué s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant. En effet, ce crédit d'impôt entrant dans la base imposable des établissements de crédit, il convient de diminuer le coût brut des recettes correspondantes d'impôt sur les bénéfices. Ainsi, le coût net de la mesure correspond au coût brut diminué de 2,5 %.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La publication d'un arrêté sera nécessaire pour définir la notion de déséquilibre.

En outre, un décret devra préciser la modification de quotité en zone B2 pour le neuf.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne nécessite pas de mesure particulière.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif est prorogé pour 4 ans.

L'article 244 *quater* V du CGI prévoit que, chaque année, un décret précise le barème applicable au PTZ et comprend l'étude d'impact justifiant du respect du plafond de « dépense générationnelle ».

Une évaluation de cette prorogation sera menée à mi-parcours, soit en 2019.

Article 41 :**Diminution du taux normal de l'IS**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Au dernier alinéa du 12 *bis* de l'article 39 :
- (3) 1° Les mots « égale à [18,1/3]/[33,1/3] » sont supprimés ;
- (4) 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- (5) « Cette fraction est égale au rapport entre, au numérateur, la différence entre le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 et le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du même I et, au dénominateur, le taux normal précité. »
- (6) B. – Au second alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* :
- (7) 1° Les mots : « au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;
- (8) 2° Après les mots : « de l'exercice de liquidation », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. »
- (9) C. – Au premier alinéa du II de l'article 182 B, les mots : « à 33 1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (10) D. – Au cinquième alinéa du 1 de l'article 187, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (11) E. – Aux premier et deuxième alinéas du b du I de l'article 212, après les mots : « dans les conditions de droit commun », sont insérés les mots : « et au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (12) F. – Au I de l'article 219 :
- (13) 1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (14) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;
- (15) 2° Le deuxième alinéa, dans sa rédaction issue du 1° ci-dessus, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (16) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %. » ;
- (17) 3° Au second alinéa du a *bis*, les mots : « à raison des 15/33,33 de son montant » sont remplacés par les mots : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation » ;
- (18) 4° Le c est ainsi modifié :
- (19) a) Au 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 » ;
- (20) b) Le 3° est abrogé ;
- (21) 5° Le c est abrogé.
- (22) G. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis*, les mots : « de 33,1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (23) II. – L'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- (24) 1° Au 2 du II, les mots : « Les a et d du 1° et le b du 3° du I s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le b du 3° du I s'applique » ;
- (25) 2° Les a, b et d du 1° et le 2° du I et les 3 et 4 du II sont abrogés.
- (26) III. – A. – Les A, B, C, E, 3° du F et G du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (27) B. – Le 1° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.
- (28) C. – Le D et le 5° du F du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- (29) D. – Le 2° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Taux de l'impôt sur les sociétés (IS)

Le taux normal de l'IS est fixé à 33 1/3 % (a du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI)).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un taux normal de 28 % sur la fraction de bénéfices n'excédant pas 75 000 €.

En application du b du I de l'article 219 du CGI, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital social est entièrement libéré et détenu, de manière continue pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société qui satisfait elle-même à ces conditions (conditions de chiffre d'affaires, de libération du capital et de détention de ce capital) bénéficient d'un taux réduit d'imposition sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 €.

Conformément à la loi de finances pour 2017, le seuil de 7 630 000 € doit être porté à 50 000 000 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Certaines sociétés sont également redevables de contributions additionnelles à l'IS :

- les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € sont redevables d'une contribution sociale de 3,3 % prévue à l'article 235 *ter* ZC du CGI. Cette contribution est assise sur l'IS calculé au taux de 33 1/3 % et le cas échéant aux taux réduits applicables, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 € ;
- les sociétés, à l'exclusion des PME au sens de la réglementation européenne et des organismes de placements collectifs mentionnés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, sont redevables d'une contribution de 3 % au titre des montants qu'ils distribuent (article 235 *ter* ZCA du CGI).

1.1.2 Mesures de coordination

Le I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI prévoit un calcul particulier pour le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des entreprises membres d'un groupe. En effet, le taux de la CVAE est progressif en fonction du chiffre d'affaires : de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € à 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€. Pour calculer le taux de CVAE des entreprises membres d'un groupe, il est fait la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres de ce groupe. Toutefois, ce calcul particulier ne s'applique pas lorsque la société mère bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, c'est-à-dire lorsque la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres est inférieure à 7 630 000 €. Comme le b du 1^o du I de l'article 11 de la loi de finances pour 2017 modifiait l'article 219 en remplaçant 7 630 000 € par 50 000 000 €, il était nécessaire de rédiger dans cet article 11 une coordination à l'article 1586 *quater* du CGI (coordination figurant au 2^o du I de l'article 11 précité).

L'article 39 *quindecies* du CGI et le a *bis* du I de l'article 219 du CGI permettent d'imputer partiellement les moins-values à long terme sur le bénéfice imposable au taux normal en cas de liquidation : la fraction imputable est égale au rapport qui existe entre le taux d'imposition des plus-values à long terme en vigueur lors de l'exercice de réalisation des moins-values en cause et le taux normal de l'IS applicable au titre de l'exercice de liquidation. En cas de mise en sous-concession de licences d'exploitation de brevets, le 12 *bis* de l'article 39 du CGI prévoit des mécanismes corrigeant les risques d'optimisation liés à l'écart d'imposition entre les redevances versées, déductibles du résultat courant, et les redevances perçues, imposables au taux réduit (régime fiscal en faveur des brevets).

Par ailleurs, sous réserve des conventions internationales, l'article 182 B du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur certaines prestations réalisées en France par des non-résidents (personnes physiques ou morales). Le taux de la retenue à la source est fixé à 15 % pour les rémunérations des prestations sportives et à 33 1/3 % pour les autres sommes.

De la même manière, l'article 244 *bis* du CGI prévoit que les profits réalisés en France par des personnes physiques ou des sociétés qui n'ont pas d'établissement en France donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 33 1/3 %.

En outre, en application du 2 de l'article 119 *bis*, les revenus distribués par une société française passible de l'impôt sur les sociétés à des personnes physiques ou morales non-résidentes font en principe l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % par l'article 187.

Enfin, l'article 212 du CGI autorise la déduction des intérêts servis à des entreprises liées – au sens de l'article 39 du CGI – sous réserve de l'imposition de ces intérêts à un montant au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Taux de l'IS

L'article 219 du CGI fixe le taux normal de l'IS, le taux réduit d'imposition applicable aux PME sous certaines conditions, ainsi que différents taux réduits d'imposition applicables à certains revenus.

Le taux réduit d'IS de 15 % applicable aux PME a été instauré par l'article 7 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.

Par ailleurs, le 1 de l'article 1668 du CGI prévoit que les entreprises redevables de l'IS sont tenues de procéder au versement de quatre acomptes trimestriels provisionnels.

En outre, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoient que le taux normal de l'IS de 33 1/3 % est abaissé progressivement à 28 % entre 2017 et 2020. Cette diminution échelonnée sur quatre ans tient compte du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par les redevables de l'IS.

Ainsi, le taux de 28 % s'applique :

- aux PME jusqu'à 75 000 € de bénéfices ;
- à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- à l'ensemble des redevables sans limites de bénéfices lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 milliard d'euros (Md€) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- à l'ensemble des redevables sans conditions de chiffre d'affaires et sans limites de bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, la limite de chiffre d'affaires de 7,63 M€, prévue au b du I de l'article 219 du CGI, et à partir de laquelle les PME ne sont plus éligibles au taux réduit d'IS de 15 % est portée à 50 M€.

1.2.2 Mesures de coordination

La consolidation du chiffre d'affaires au niveau du groupe fiscal pour le calcul du taux effectif de CVAE des sociétés fiscalement intégrées est prévue par le I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI. Ce I *bis* a été créé par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (cf. amendement du Sénat n° II-563 au projet de loi de finances pour 2011). Les dispositions relatives aux moins-values à long terme prévues à l'article 39 *quindecies* du CGI ont été modifiées en dernier lieu par l'article 1^{er} du décret n° 2000-477 (suppression des dispositions devenues obsolètes) et celles prévues au a *bis* du I de l'article 219 du CGI par l'article 22 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (prise en compte de l'abaissement du taux d'imposition des plus ou moins-values à long terme de 19 % à 15 %). Les mesures anti-optimisation prévues au 12 *bis* de l'article 39 du CGI ont été introduites par l'article 11 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et n'ont pas été modifiées depuis.

La retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI et le prélèvement prévu à l'article 244 *bis* du CGI ont été dernièrement modifiés par l'article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et celles de l'article 187 par l'article 91 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, afin d'adapter ces dispositifs en présence d'Etats ou territoires non-coopératifs (ETNC).

Le conditionnement de la déduction des intérêts servis entre entreprises liées à une imposition minimale de ces intérêts chez l'entreprise créancière, prévu au b du I de l'article 212 du CGI, a été introduit par l'article 22 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Ce dispositif n'a pas été modifié par la suite.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Taux normal de l'IS

Le taux d'impôt sur les sociétés français de 34,43 % (en incluant la contribution sociale) est le plus élevé de l'Union européenne, Or, la réforme adoptée en loi de finances pour 2017 ne permet pas de rompre avec la position atypique de l'impôt sur les sociétés français dans l'Union européenne.

En effet, à échéance 2020, le taux normal sera porté à 28 %, soit 28,9 % en tenant compte de la contribution sociale, alors que la moyenne pondérée européenne hors France, tous impôts sur le résultat confondus, s'établit à 25,6 % et à 26,2 % si l'on ne considère que les plus grandes économies.

Moyenne des taux d'IS pondérée (en fonction de la valeur ajoutée du secteur privé) ou non, dans l'Union européenne en 2015 :

Impôts pris en compte	Moyenne	Union européenne (hors France)	Zone euro (hors France)	Grandes économies de l'UE (hors France)
Tous impôts sur le résultat des entreprises	Non pondérée	22,2 %	23,9 %	25,1 %
	Pondérée	25,6 %	28,4 %	26,2 %
IS au sens strict	Non pondérée	21,7 %	23,1 %	22,9 %
	Pondérée	22,0 %	22,9 %	21,7 %

Source : Commission européenne, « Taxation trends in the EU » et Eurostat. La France est exclue du périmètre, défini pour une analyse de l'attractivité.

Un pays a été retenu comme « grande économie » dès lors que sa base économique (la valeur ajoutée du secteur privé) représente au moins 20 % de celle de la France. Les sept pays répondant à ce critère sont : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni.

Cette situation est d'autant plus pénalisante que les règles d'assiette, longtemps mises en avant comme des compensations au taux nominal élevé de l'IS français, ont pour l'essentiel disparu.

Or, le taux nominal de l'IS est un indicateur important que les investisseurs étrangers examinent lorsqu'ils comparent les Etats dans lesquels ils envisagent de s'implanter. Cette situation peut donc nuire à l'attractivité économique de notre pays.

1.3.2 Taux réduit de l'IS

Dans son rapport « Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte » de décembre 2016, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) souligne notamment que :

- l'existence d'un taux réduit est de nature à inciter à des stratégies d'évitement de l'impôt. Le CPO met ainsi en évidence un effet de seuil dans la distribution des entreprises selon le montant de leur bénéfice, au niveau du taux réduit d'imposition pour les PME, suggérant l'existence de pratiques de « pilotage » du résultat imposable, voire d'organisation de groupes en entités de petite taille pouvant afficher un chiffre d'affaires et un bénéfice inférieurs au seuil d'imposition à 15 %.

- le postulat d'une moindre rentabilité des petites entreprises ne paraît pas fondé. D'une part, le taux de marge des petites entreprises employant des salariés (hors micro-entreprises) est comparable, en 2012 et 2013, à celui des entreprises employant plus de 250 salariés, voire supérieur pour les entreprises employant entre un et neuf salariés. D'autre part, la rentabilité financière nette des entreprises non-financières, telle que mesurée par la Banque de France, est plus élevée dans le cas des PME que pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises depuis 2007.

1.3.3 Mesures de coordination

Au-delà des mesures de coordination nécessaires en matière d'IS dans le prolongement des développements *supra*, une coordination doit également être effectuée en matière de CVAE. En effet, l'abrogation du b du 1° du I de l'article 11 de la loi de finances pour 2017 rend inutile la mesure de coordination rédigée à ce même article 11 au 2° du I, qu'il convient donc d'abroger. L'article 1586 *quater* fait par ailleurs l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi de finances (PLF) rendant également inutile la coordination prévue au 2° du I de l'article 11 de la loi de finances pour 2017.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Une baisse du taux d'IS à 25 % est nécessaire, pour des raisons de compétitivité et d'attractivité, afin de ramener celui-ci dans la moyenne des grands pays européens comparables.

Pour atteindre ces objectifs, il est donc nécessaire d'amplifier la réforme adoptée en loi de finances pour 2017 en ramenant le taux normal à 25 % à échéance de l'année 2022 pour l'ensemble des entreprises.

La présente réforme vise également à faire évoluer les dispositions relatives au taux réduit d'IS, et procède aux coordinations nécessaires en matière d'IS et de CVAE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Taux normal de l'IS

Option n° 1 : supprimer le taux de 28 % voté en loi de finances pour 2017 et instaurer une baisse linéaire du taux normal d'IS pour le ramener à 25 % en 2022 ;

Option n° 2 : maintenir un taux d'IS de 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfiques en 2018 et 2019 puis baisser progressivement le taux normal d'IS de 33 1/3 % à compter de 2019 pour le ramener à 25 % en 2022.

Dans les deux cas, des mesures de coordination sont nécessaires.

2.1.2 Taux réduit de l'IS

Option n° 1 : supprimer le taux réduit d'IS, conformément aux préconisations du CPO ;

Option n° 2 : revenir sur le passage de 7,63 M€ à 50 M€ en deçà duquel le taux réduit est applicable à compter de 2019 et dont la justification est encore moindre dans un contexte de baisse significative du taux normal de l'impôt.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Taux normal de l'IS

Option n° 1 : cette option permet de baisser chaque année le taux d'IS applicable à l'ensemble des entreprises. Néanmoins, elle s'avérerait pénalisante pour les entreprises ayant anticipé la mise en œuvre de la réforme adoptée l'an passé, particulièrement en 2018. En effet, par comparaison avec la réforme adoptée en loi de finances pour 2017, près de 60 % des PME²⁷ seraient perdantes en 2018 et 2019 compte tenu d'un taux d'IS supérieur à 28 % pour la part de bénéfiques supérieure à 75 000 €. Il en irait de même pour 46 % des ETI²⁸ en 2018 et presque la totalité d'entre elles en 2019. Seules les grandes entreprises²⁹ seraient gagnantes compte-tenu de la baisse dès 2018 du taux normal d'IS ;

Option n° 2 : cette option présente le double avantage de la stabilité, puisqu'elle ne fait aucun perdant en 2018 et 2020 et un nombre de perdants limité à 27 174 en 2019, tout en assurant aux grandes entreprises, dès 2019, une baisse anticipée du taux normal sur la part de bénéfiques supérieure à 500 000 €.

2.2.2 Taux réduit de l'IS

Option n° 1 : cette option représente une économie de 2,6 Mds€. Elle concernerait néanmoins environ 1,5 million d'entreprises ;

Option n° 2 : cette option représente une économie sensiblement moindre, mais ne toucherait qu'un nombre limité d'entreprises, estimé à 20 400.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les **options n° 2** permettent :

- de concilier les effets d'un taux normal de l'IS à 28 % dont bénéficient les PME depuis la loi de finances pour 2017 avec une baisse du taux normal de l'IS à 25 % en 2022 pour toutes les entreprises ;
- de ne pas fragiliser la situation des entreprises bénéficiant actuellement du taux réduit.

²⁷ Entreprises dont le CA est inférieur à 50 millions d'euros.

²⁸ Entreprises dont le CA est compris entre 50 millions et 1,5 milliard d'euros.

²⁹ Entreprises dont le CA est supérieur à 1,5 milliard d'euros.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 219 du CGI est modifié.

Par coordination, les articles suivants du CGI sont également modifiés : 39, 39 *quindecies*, 182 B, 187, 244 *bis* et 212.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

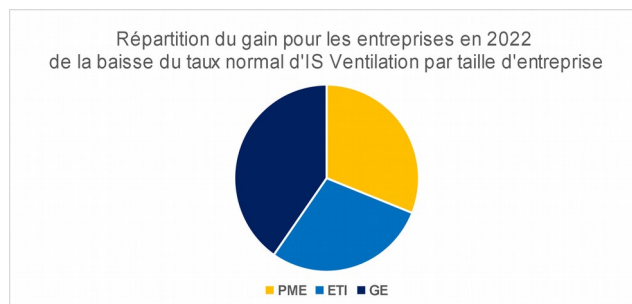
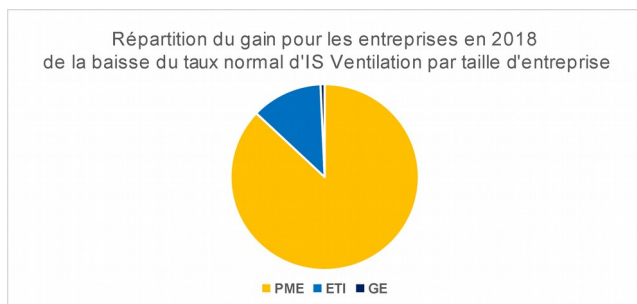
4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

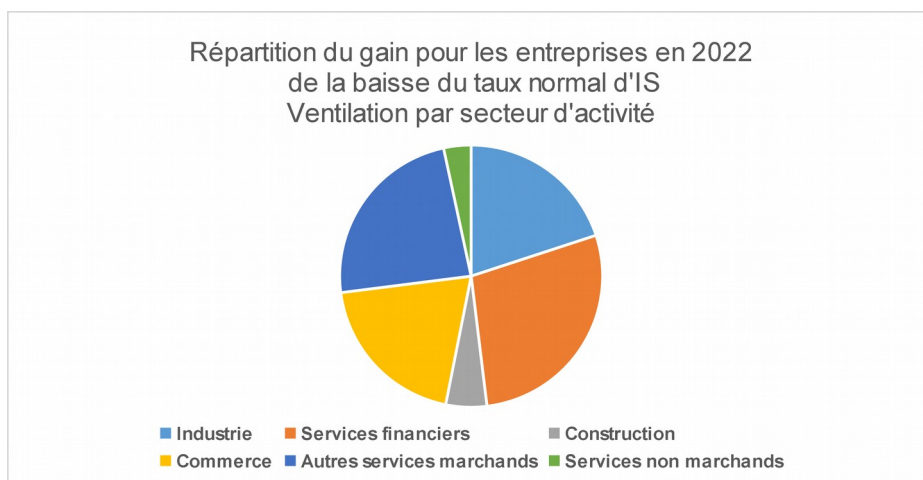
La baisse de l'IS est de nature à produire des effets positifs sur l'activité, l'investissement, la compétitivité des entreprises et, par suite, l'emploi. La baisse de l'imposition des bénéfices se répercute sur les conditions de financement des entreprises *via* son incidence sur le coût du capital, ce qui entraîne une substitution capital / travail et stimule l'investissement productif.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure sera favorable aux PME qui continuent, en 2018, de bénéficier des effets de la baisse progressive du taux de l'IS sur une fraction de leur bénéfice élargie (500 000 €). Dès 2019, les grandes entreprises verront leur taux normal d'IS abaissé de plus de deux points.



	2018	2022
PME	87 %	31 %
ETI	12 %	29 %
GE	1 %	40 %



Secteur d'activité	2022
Industrie	20 %
Services financiers	28 %
Construction	5 %
Commerce	20 %
Autres services marchands	24 %
Services non marchands	3 %

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La baisse du taux de l'IS participe à la réduction de la charge fiscale des entreprises, en premier lieu des PME, et permet de soutenir la création d'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence directe sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		0,5	0,2	- 1,66	- 3,75	- 4,1
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU		0,5	0,2	- 1,66	- 3,75	- 4,1

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé sur la base des données relatives aux exercices clos en 2015, qui permettent d'estimer le rendement d'un point d'IS à près de 1,4 Md€.

Compte tenu de l'entrée en vigueur, il est estimé que l'impact de la mesure, pour la première année d'application, sera de 84 % du coût en régime de croisière pour chaque génération d'entreprises.

Sur cette base, l'impact budgétaire de la mesure est estimé à 0,5 Md€ en 2019, 0,2 Md€ en 2020, - 1,66 Md€ en 2021 et - 3,75 Mds€ en 2022 et - 4,1 Mds€ à compter de 2023.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée a vocation à s'appliquer pour une durée indéterminée.

Article 42 :**Baisse du taux du CICE en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2019**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa du III de l'article 244 quater C, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;
- (3) 2° Les articles 199 *ter* C et 220 C, le c du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* C sont abrogés.
- (4) II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- (5) 1° Au premier alinéa de l'article L. 2323-12, les mots : « , et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » sont supprimés ;
- (6) 2° L'article L. 2313-7-1, le 5° de l'article L. 2323-13 et les articles L. 2323-56 et L. 2323-57 sont abrogés ;
- (7) 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-57-3 est supprimé.
- (8) III. – Le dernier alinéa de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est supprimé.
- (9) IV. – L'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.
- (10) V. – A. – Le 1° du I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (11) B. – Le 2° du I et les II à IV s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été créé par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Il vise à améliorer la compétitivité des entreprises à travers notamment leurs efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leurs fonds de roulement.

Le CICE est calculé sur la base des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Au titre de la première année d'application du dispositif (rémunérations versées en 2013), le taux du crédit d'impôt était fixé à 4 %. Pour les rémunérations versées en 2014, 2015 et 2016, le taux applicable était de 6 %, puis de 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Lorsque l'assiette du CICE est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, son taux est fixé à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016 (contre 7,5 % en 2015).

Pour suivre et évaluer les objectifs du dispositif, des instances nationales et régionales procèdent à des évaluations périodiques du CICE. Le comité de suivi national du CICE remet en particulier un rapport annuel sur la mise en œuvre du CICE.

Par ailleurs, le comité d'entreprise doit être informé et consulté sur l'utilisation du CICE. En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à de la sécurisation de l'emploi modifiée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit que les délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés (article L. 2313-7-1 du code du travail) et le comité d'entreprise dans le cadre de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise (article L. 2323-12 du code du travail) sont informés et consultés sur l'utilisation du dispositif.

Lorsque le comité d'entreprise (CE) constate que tout ou partie du CICE n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. Si le CE n'a pu obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation non conforme, il établit un rapport. Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional, créé par le IV de l'article 66 de

la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi (cf. articles L. 2323-56 et L. 2323-57 du code du travail modifiés par la loi du 17 août 2015).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif du CICE a été créé par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et codifié à l'article 244 *quater* C du CGI. Il est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices et s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le CICE ne peut bénéficier aux entreprises exonérées, même partiellement, à l'exception de certains régimes d'exonération transitoires limitativement énumérés à l'article 244 *quater* C susmentionné. Néanmoins, l'article 244 *quater* C du CGI prévoit que les organismes relevant de l'article 207 du même code peuvent également bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées, à la condition que la Commission européenne déclare cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne. Or, les services de la Commission européenne ont rendu un avis négatif dans une décision du 10 octobre 2013, considérant que l'extension du champ d'application du crédit d'impôt aux organismes relevant de l'article 207 du CGI poserait problème quant à son caractère sélectif, en matière d'aides d'Etat. Par suite, les organismes relevant de l'article 207 du CGI tels que les sociétés coopératives ne peuvent bénéficier du CICE qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés (IS).

Par ailleurs, la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a apporté deux modifications au dispositif du CICE :

- l'article 65 a augmenté le taux du CICE au titre des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, le portant à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- l'article 76 a prévu que les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

En outre, l'article 72 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a augmenté le taux du CICE de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le 4° de l'article 111 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a ajouté la référence à l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC) pour le bénéfice du taux majoré du CICE en faveur des entreprises exploitées dans les départements d'outre-mer.

Le dispositif du CICE est également visé dans les articles suivants :

- articles 199 *ter* C, 220 C et c du 1 de l'article 223 Odu CGI ;

- article L. 172 G du livre des procédures fiscales (LPF);

- articles 49 *septies* P à 49 *septies* T de l'annexe III au CGI.

En outre, le décret n° 2016-395 du 31 mars 2016 portant simplification des obligations déclaratives relatives à certains crédits et réductions d'impôt simplifie l'obligation déclarative du CICE. En effet, la déclaration spéciale relative à ce crédit d'impôt a été supprimée au profit d'une déclaration globale et unique des réductions et crédits d'impôt à déposer par les entreprises en même temps que leurs déclarations de résultat (article 49 *septies* Q à l'annexe III au CGI).

Enfin, les dispositions relatives à l'information et la consultation du comité d'entreprise sur l'utilisation du CICE sont prévues aux articles L. 2313-71, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-56 et L. 2323-57 du code du travail.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les effets du CICE sont décalés dans le temps. Le CICE est annuel et n'intervient financièrement qu'au moment de la déclaration et du paiement du solde de l'impôt, soit généralement à partir du mois de mai de l'année suivant le paiement des salaires.

Par ailleurs, les modalités de remboursement du crédit d'impôt renforcent ce décalage temporel. En effet, si le CICE excède l'IS ou l'impôt sur le revenu (IR), il est reporté sur les années suivantes (excepté pour les entreprises pouvant faire une demande de restitution immédiate, telles que les petites et moyennes entreprises (PME) ou les jeunes entreprises innovantes).

Bien que le dispositif de préfinancement prévu dans le cadre du CICE permette d'atténuer ce double décalage temporel, les allègements généraux présentent l'avantage de produire leur effet financier au moment du paiement des cotisations sociales, donc mensuellement ou trimestriellement.

En outre, le CICE ne s'applique pas à l'ensemble des employeurs. Le CICE venant en allègement de l'IS ou de l'IR, il bénéficie aux employeurs soumis à ces impôts et employant des salariés dont la rémunération horaire est inférieure à 2,5 SMIC. L'allègement général de cotisations concerne tous les employeurs déclarant et payant des cotisations et des contributions sociales aux organismes de recouvrement social.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme visant à transformer le CICE en allègement de charges sociales présente plusieurs avantages :

- un allègement de charges sociales produit son effet financier plus rapidement, dès le paiement des cotisations, c'est-à-dire mensuellement ou trimestriellement ;
- la transformation bénéficierait à l'ensemble des employeurs, et non plus aux seuls redevables de l'IS ou de l'IR, incluant dans son champ les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- elle serait simplificatrice pour les employeurs, familiers des allègements généraux de cotisations sociales et permettrait d'alléger les formalités déclaratives en supprimant celles liées aujourd'hui spécifiquement au CICE.

Parallèlement, afin de respecter les engagements budgétaires de la France, le taux du CICE devrait être maintenu à son niveau applicable aux salaires de 2016.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Sur l'articulation entre la suppression du CICE et la baisse de charges

Option n° 1 : supprimer le CICE au 1^{er} janvier 2019 et mettre en œuvre les allègements de charges sociales au 1^{er} janvier 2019 ;

Option n° 2 : supprimer le CICE au 1^{er} janvier 2018 et mettre en œuvre les allègements de charges sociales au 1^{er} janvier 2019.

2.1.2 Sur la diminution du taux du CICE

Option n° 1 : ramener le taux du CICE à 6 %, soit le niveau qui était le sien en 2016 ;

Option n° 2 : ramener le taux du CICE à 4 %, soit son niveau initial.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Sur l'articulation entre la suppression du CICE et la baisse de charges

L'**option n° 1** présente l'avantage de ne pas entraîner de rupture en matière de coût du travail du point de vue des entreprises.

En revanche, la réforme se traduira par un double coût en 2019 pour l'Etat, d'une part au titre de la liquidation du CICE 2018 et d'autre part de la compensation de l'allègement de charges sociales qui produira un effet financier dès le paiement des cotisations.

L'**option n° 2** présente l'avantage de ne pas introduire de surcoût pour les finances de l'Etat pour l'année de transition.

Toutefois, en supprimant au titre de l'année 2018 tout dispositif d'incitation à l'emploi, elle conduit à augmenter le coût du travail et donc à dégrader le résultat d'exploitation des entreprises. Ces dernières conserveront uniquement un avantage de trésorerie dès lors qu'elles percevront en 2018 le crédit d'impôt calculé au titre de 2017 (à l'exception de celles qui auraient cédé leur créance de CICE en 2017).

2.2.2 Sur la diminution du taux du CICE

L'**option n° 1** permet de contenir la dépense fiscale en 2019, année de cumul du bénéfice du crédit d'impôt et de l'allègement de cotisations patronales en trésorerie, en abaissant son coût de 3,1 milliards d'euros, sans pour autant constituer une rupture brutale avec le taux applicable en 2017.

L'**option n° 2** augmenterait sensiblement le coût du travail.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 *Sur l'articulation entre la suppression du CICE et la baisse de charges*

L'**option n° 1** permet de mettre en œuvre une réforme claire pour les entreprises, sans « année blanche » au cours de laquelle elles ne bénéficieraient d'aucun allègement du coût du travail.

2.3.2 *Sur la diminution du taux du CICE*

L'**option n° 1** contribue à la soutenabilité du budget sans pour autant pénaliser fortement les entreprises.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La réforme proposée suppose une modification de l'article 244 *quater* C du CGI pour baisser le taux du crédit d'impôt applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

S'agissant de la transformation du crédit d'impôt en allègement de charges sociales, la réforme implique également, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- l'abrogation des articles 244 *quater* C, 199 *ter* C et 220 C du CGI ainsi que du c du 1 de l'article 223 O du CGI et la suppression des articles 49 *septies* P à 49 *septies* T de l'annexe III au même code ;
- la suppression du troisième alinéa de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales ;
- l'abrogation des IV et V de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- une modification à l'article L. 2323-12 du code du travail, la suppression du deuxième alinéa du 3° de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ainsi que l'abrogation de l'article L. 2313-7-1, du 5° de l'article L. 2323-13 et des articles L. 2323-56 et L. 2323-57 du même code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Lorsque l'assiette du CICE prévu à l'article 244 *quater* C est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, son taux est fixé à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce taux est maintenu pour 2018.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019, accompagnée de la mise en place, à cette date, d'un allègement de cotisations – consistant en une réduction de cotisations patronales pérenne de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC, complété par un allègement renforcé de 3,9 points au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points), dégressif jusqu'à 1,6 SMIC –, permet de maintenir ininterrompues les incitations à l'emploi.

Cette suppression analysée conjointement avec le nouvel allègement, dans le contexte d'année double, serait favorable à l'activité et à l'emploi à court terme : en effet, les incitations à l'emploi seraient rehaussées transitoirement grâce à cette année double, ce qui soutiendrait temporairement l'emploi et par suite, la demande et l'activité.

Cette réforme s'inscrit dans un cadre plus large de mesures visant à renforcer la compétitivité des entreprises et l'attractivité de notre territoire, à travers la baisse progressive du taux d'IS à 25 % à échéance de l'année 2022 et la suppression de la contribution au titre des montants distribués. A la faveur de ces mesures conjuguées, toutes les catégories d'entreprises verront leur taux de prélèvements obligatoires diminuer significativement à l'horizon de la fin du quinquennat, favorisant ainsi la croissance – et, au-delà, l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le CICE étant assis sur les rémunérations versées au titre d'une année civile, la baisse du taux de 7 % à 6 % n'aura d'impact en trésorerie qu'à compter de 2019.

Le dispositif d'exonérations sociales se substituant à compter de 2019 au CICE :

- présentera le même coût pour les finances publiques que le CICE lorsque son taux était de 6 % (c'est-à-dire jusqu'aux salaires versés en 2017) ;

- entraînera, par rapport au CICE à 7 %, une baisse de coût de près de 5 Mds€ pour les finances publiques en régime de croisière compte tenu de la hausse des recettes d'IS qui résulte de la baisse des cotisations patronales.

Cet écart de coût entre le nouveau dispositif d'exonérations sociales et le CICE au taux de 7 % sera porté pour près de la moitié par les grandes entreprises.

Le gain qui en résulte pour les finances publiques sera cependant sans incidence sur l'emploi. En effet, les allègements de cotisations sont relativement plus efficaces qu'un crédit d'impôt pour soutenir la création d'emploi : compte tenu du décalage entre la créance et la perception en trésorerie, le CICE n'était pas systématiquement interprété par les entreprises comme une baisse du coût du travail ce qui en limitait les effets sur les décisions d'embauche. De plus, la pérennisation de la baisse de cotisations permettra d'ancrer les anticipations des acteurs économiques, d'améliorer la lisibilité du dispositif et d'en faciliter l'appropriation par les entreprises. Enfin, le renforcement du barème sur les bas salaires permettra d'amplifier les efforts menés pour lutter contre le chômage, notamment des moins qualifiés.

Surtout, cette réforme s'inscrit dans un ensemble de mesures en faveur de la compétitivité des entreprises portées par le présent projet de loi de finances (PLF) : la baisse du taux d'IS à 25 % à échéance de l'année 2022 et la suppression de la contribution au titre des montants distribués dès 2018. Compte tenu de la bascule du CICE et de l'ensemble de ces autres mesures, tous les secteurs économiques sont gagnants (2 Mds€ de gain net pour l'industrie, même gain pour le commerce, d'ici à 2022).

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019, suivi de la mise en place d'un allègement de cotisations à cette même date, s'accompagnerait de gains en emplois du fait d'une demande de travail accrue en raison d'un double effet transitoire du nouvel allègement et du reliquat de créances de CICE qui resteraient à imputer ou à restituer à partir de 2019. Par ailleurs, le meilleur ciblage du nouvel allègement, davantage concentré sur les salaires proches du SMIC, contribuerait à soutenir l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente mesure n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'incidence directe sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le gain lié à la baisse du taux est estimé à 3,1 Mds€ en 2019 au titre du CICE de l'année 2018 et celui liée à la suppression du CICE est estimé à 22,5 Mds€ à compter de 2020 en comptabilité nationale.

La mise en place d'un allègement de cotisations en raison de la suppression du CICE et le coût des créances associées au CICE de l'année 2018 entraînera un surcoût pour les finances publiques en 2019 (année double).

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		1 800	11 200	13 300	18 500	
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU		1 800*	11 200	13 300	18 500	

* consommation des créances d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés cumulées

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'analyse de l'impact de l'application d'un taux de 6 % de CICE pour les rémunérations versées à partir de 2018 et de la suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019 a été réalisée en utilisant le scénario d'une chronique du CICE évoluant à législation inchangée. Le passage à un taux de 6 % en 2018 réduit le montant de la créance déclarée en 2019 de 3,1 Mds€ tandis que la suppression du dispositif au 1^{er} janvier 2019 se traduit par une augmentation des recettes de l'ordre de 20 Mds€.

La consommation de ces créances (imputation sur l'IS puis restitution au bout de 4 ans des créances non consommées), qui correspond à la dépense fiscale, s'étalera au fur et à mesure de leur paiement effectif. Une

hypothèse de rythme de consommation calquée sur celle observée ces dernières années et tenant compte de la baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés a été retenue.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure envisagée ne nécessite pas de texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La disposition ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente disposition est pérenne.

Article 43 : Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires

- (1) I. – L'article 231 A du code général des impôts est abrogé.
- (2) II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Conformément à l'article 231 du code général des impôts (CGI), les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires sont assujettis à la taxe sur les salaires (TS).

La TS est assise sur les rémunérations versées par les employeurs à leurs salariés au cours de l'année civile. Leur montant est calculé selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale généralisée (CSG).

Des exonérations et exclusions d'assiette de TS sont prévues aux articles 231 et suivants du CGI, qui visent notamment les collectivités territoriales et leurs groupements.

Des dispositifs de franchise, décote et d'abattement s'appliquent également dans les conditions fixées aux articles 1679 et 1679 A du CGI.

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), entré en vigueur à compter des salaires versés en 2017, a été construit comme le pendant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans le secteur non-lucratif. Le CITS a pour objectif d'encourager le développement des activités non-lucratives des organismes éligibles et de favoriser l'emploi dans ces structures grâce à l'allègement de charges qui en résulte.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a instauré un CITS au bénéfice des organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 1679 A du CGI et redevables de la TS.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif de crédit d'impôt est complexe et peu lisible pour les opérateurs.

Les effets de ce dispositif sont effectifs avec une année de décalage. L'imputation du CITS est annuelle. L'employeur ne peut pas utiliser le montant du CITS dégagé au cours de l'année de versement des rémunérations éligibles pour minorer le montant des acomptes mensuels ou trimestriels de TS dans la même année.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente mesure s'inscrit dans le cadre d'une transformation du CICE et du CITS en baisse de charges afin de mettre fin au décalage de trésorerie mentionné ci-avant, de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la baisse de charges sociales pour les employeurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : transformation de l'avantage issu du CITS par le remplacement du CITS par une baisse de cotisations sociales ;

Option n° 2 : maintien du CITS.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : la baisse de cotisations sociales allège directement les charges sociales pour l'ensemble des employeurs. Elle entraîne ainsi une baisse directe du coût du travail. La contemporanéité de la suppression du CITS et du CICE assure une facilité de gestion pour les entités qui se trouvent bénéficier des deux crédits d'impôt pour deux pans distincts de leur activité et contribue à garantir un périmètre constant d'allègement de charges ;

Option n° 2 : l'allègement des cotisations sociales qui résultera de la transformation du CICE en baisse de charges bénéficiera également au secteur non-lucratif. Le maintien du CITS constituerait donc un effet d'aubaine pour les redevables concernés qui bénéficierait, de fait, d'un double allègement de charges.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n°1** permettra d'éviter l'effet d'aubaine d'un double allègement de charges. Les allègements de cotisations sociales résultant de la transformation du CICE en allègement de charges bénéficiant également au secteur non-lucratif, les avantages accordés au secteur non lucratif afin de compenser sa non éligibilité au CICE doivent être supprimés.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Suppression de l'article 231 A du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La suppression du CICE et du CITS au 1^{er} janvier 2019, accompagnée, à cette même date, de la mise en place d'un allègement de cotisations – consistant en une réduction de cotisations patronales pérenne de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 du salaire minimum de croissance (SMIC), complété par un allègement renforcé de 3,9 points au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points), dégressif jusqu'à 1,6 SMIC, – permet de maintenir ininterrompues les incitations à l'emploi, mais entraînera un surcoût pour les finances publiques en 2019, année totalisant à la fois le coût associé au nouvel allègement de cotisations et celui des créances associées au CICE et au CITS de l'année 2018 (année double).

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Compte tenu de la compensation de la suppression du CITS par une baisse de cotisations sociales, la combinaison de ces mesures devrait permettre au secteur non-lucratif d'obtenir un gain de l'ordre de 1 Md€.

4.1.3 *Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes*

La réforme proposée n'a pas d'effet en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure proposée n'a pas d'effet en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La suppression du CICE et du CITS au 1^{er} janvier 2019, suivie de la mise en place d'un allègement de cotisations à cette même date, s'accompagnerait de gains en emplois du fait d'une demande de travail accrue en raison d'un double effet transitoire du nouvel allègement et du reliquat de créances de CICE et de CITS qui resteraient à être imputées ou restituées à partir de 2019. Par ailleurs, le meilleur ciblage du nouvel allègement, davantage concentré sur les salaires proches du SMIC, contribuerait à soutenir l'emploi.

4.1.6 *Incidences environnementales*

La réforme proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

La réforme proposée est sans effet sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État			600	600	600	600
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU			600	600	600	600

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme proposée n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation a été faite à partir des déclarations annuelles de données sociales (DADS) 2015 et des déclarations de TS 2015 (formulaires n° 2502).

Les salaires retenus pour déterminer le coût du CITS sont ceux versés par les entreprises éligibles au CITS du fait de leur forme juridique et non-bénéficiaires du CICE. Le CITS est ensuite obtenu par application du taux du CITS à cette assiette.

Le gain pour l'Etat de la suppression du CITS au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2019 est estimé à 600 M€ à partir de 2020, dans la mesure où l'État cessera à compenser ce montant aux organismes de sécurité sociale.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif proposé ne requiert pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée est pérenne.

Article 44 : Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires

- (1) I. – A la première phrase du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 417 € et 152 279 € et à 20 % pour la fraction excédant 152 279 € » sont remplacés par les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 417 € ».
- (2) II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La taxe sur les salaires (TS) est assise sur les rémunérations brutes annuelles versées par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant le versement des salaires.

Institué au 1^{er} janvier 2013 par l'article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012, le taux majoré de TS de 20 % est applicable aux rémunérations annuelles supérieures à 152 279 €.

Le Conseil constitutionnel avait jugé que ce dispositif n'était contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié le 2 *bis* de l'article 231 du CGI afin d'instaurer une tranche additionnelle pour les rémunérations supérieures à 150 000 €.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour renforcer l'attractivité de la France, il est nécessaire de réduire l'écart de coût du travail pour les entreprises implantées en France par rapport à leurs concurrentes étrangères.

La suppression de la tranche marginale à 20 % de la TS, impôt inexistant ailleurs en Europe, à l'exception du Danemark, permet de réduire l'écart de coût entre les salaires français et ceux des autres pays de l'Union européenne.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure vise à la fois à répondre aux enjeux de compétitivité auxquels fait face la France et à renforcer l'attractivité du territoire en favorisant la localisation en France d'activités à haute valeur ajoutée.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : suppression de la TS.

Option n° 2 : suppression de la tranche marginale de la TS.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : suppression de la TS.

Cette mesure globale de suppression de la TS aurait un coût important pour les administrations de sécurité sociale auxquelles elle est affectée (13 milliards d'euros (Md€)).

Elle reviendrait également à favoriser certains secteurs non soumis à la concurrence internationale, au-delà de l'objectif d'attractivité recherché.

Option n° 2 : suppression de la tranche marginale de la TS.

Cette option est moins coûteuse, ciblée et proportionnée à la volonté de renforcer l'attractivité du territoire et d'abaisser les charges pesant sur les salaires de cadres des entreprises du secteur financier.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** a été privilégiée dans la mesure où elle paraît la plus proportionnée à l'objectif recherché, et s'avère moins coûteuse pour les finances publiques. Cette mesure peut avoir un effet de signal, outre l'allègement réel du coût de l'emploi localisé en France, propice à la localisation d'activités en France.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la seconde partie de la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

La mesure de suppression du taux supérieur de la TS étant affectée à la sécurité sociale, la suppression de son taux marginal n'affecte pas l'équilibre budgétaire. Elle se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est proposé de modifier les articles du CGI comme suit :

- article 231 du CGI : le 2 *bis* est modifié pour supprimer la tranche marginale de 20 % ;
- articles 142 et 143 de l'annexe II au CGI : modification par voie réglementaire de ces deux articles afin de déterminer le montant de la majoration mensuelle applicable à chaque seuil de revenus soumis à la TS ainsi que les modalités de la régularisation annuelle qui leur est applicable.
- cette mesure créant une perte de recette pour la sécurité sociale, une disposition de non-compensation est prévue en projet de loi de financement de la sécurité sociale, en application du IV de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Ces mesures ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Elles sont par ailleurs compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La réforme vise, dans un contexte caractérisé par une compétition accrue entre les Etats, à renforcer l'attractivité de la France par la localisation d'activités bancaires et financières de pointe.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les entreprises éligibles, la mesure aura un effet financier favorable puisqu'elle atténue les impositions devant être mises à leur charge.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'effet en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'effet sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact attendu est une dynamisation de l'emploi à forte valeur ajoutée, notamment dans le secteur de la finance ou de la nouvelle économie, de manière directe, et de tous les emplois indirects créés par ces nouveaux acteurs économiques en France.

Cette mesure peut favoriser l'implantation en France de nouvelles activités et donc la création d'emplois.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée est sans effet sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		+ 60	+ 30	+ 30	+ 30	+ 30
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale	- 140	- 140	- 140	- 140	- 140	- 140
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 140	- 80	- 110	- 110	- 110	- 110

La mesure a un coût estimé à 140 millions d'euros (M€) en 2018 et à 110 M€ à compter de 2020, pesant sur les recettes de TS qui est affectée dans son intégralité à la sécurité sociale.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme proposée n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation du coût de la suppression de la tranche marginale de TS a été réalisée à partir des déclarations annuelles de liquidation de TS déposées en 2016 au titre des salaires versés en 2015 (millésime disponible le plus récent). La simulation a consisté à requalifier l'impôt en supprimant la tranche marginale. Le coût en TS correspond à la différence d'impôt résultant de cette nouvelle liquidation.

La TS étant déductible du bénéfice fiscal des entreprises soumises à l'IS, la suppression de la tranche marginale de la TS entraînera un coût en IS pour les sociétés redevables de l'IS et actuellement soumises au taux marginal de la TS.

Le coût en TS est ainsi estimé à 140 M€ et le gain en IS à + 30 M€, soit un coût net de 110 M€ en régime de croisière. Compte tenu des modalités de paiement de l'IS, la chronique budgétaire est la suivante :

- 2018 : coût de 140 M€ en TS ;

- 2019 : coût de 140 M€ TS - 30 M€ de solde en IS - 30 M€ d'acomptes en IS, soit un coût net de 80 M€ ;

- à compter de 2020 : coût de 140 M€ en TS - 30 M€ d'acomptes en IS, soit un coût net de 110 M€.

Cette estimation ne prend pas en compte le fait que le coût de la mesure soit, en tout ou partie, compensé par les recettes nouvelles engendrées par la localisation en France d'activités nouvelles.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif proposé requiert des adaptations réglementaires et notamment la modification des articles 142 et 143 de l'annexe II au CGI.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée est pérenne.

Article 45 :**Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au I de l'article 1600, il est rétabli un 12° ainsi rédigé :
- (3) « 12° – Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en vertu du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. » ;
- (4) 2° Le sixième alinéa de l'article 1601 dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (5) « Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en vertu du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts sont exonérés de cette taxe. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. » ;
- (6) 3° Après le tableau de l'article 1601-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (7) « Toutefois, ces droits ne sont pas dus par les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum prévue au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* » ;
- (8) 4° Après le tableau du 1 du I de l'article 1647 D, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « Toutefois, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. »
- (10) II. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum mentionnée au 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction issue du I du présent article.
- (11) La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum est égale, chaque année et pour chaque commune ou établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2018 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.
- (12) Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1^{er} janvier 2019 du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2018, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- (13) III. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2019.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Intégralement affectée au bloc communal (communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale – EPCI) qui en détermine le taux sur délibération, la cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise sur la valeur locative foncière des biens dont les redevables disposent pour leur activité.

Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes, dans les limites suivantes :

- entre 216 € et 514 € pour les redevables réalisant jusqu'à 10 000 € de chiffre d'affaires ;
- entre 216 € et 1 027 € pour les redevables réalisant entre 10 001 € et 32 600 € de chiffre d'affaires ;
- entre 216 € et 2 157 € pour les redevables réalisant entre 32 601 € et 100 000 € de chiffre d'affaires ;
- entre 216 € et 3 596 € pour les redevables réalisant entre 100 001 € et 250 000 € de chiffre d'affaires ;
- entre 216 € et 5 136 € pour les redevables réalisant entre 250 001 € et 500 000 € de chiffre d'affaires ;
- entre 216 € et 6 678 € pour les autres redevables.

Ce barème, initialement fixé à une tranche à la suite de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 est passé progressivement à deux, puis trois et enfin six tranches en 2014 afin de permettre une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des très petites entreprises (TPE).

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la CFE en 2015 sur la base minimum, soit les deux tiers des redevables de la CFE, près d'un million ont réalisé en 2015 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €. ³⁰

Par ailleurs, il est pourvu à une partie des dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La TACFE est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition. Les personnes exonérées de cette taxe sont prévues aux 1° à 11° de l'article 1600 du code général des impôts (CGI).

Enfin, il est pourvu à une partie des dépenses des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) au moyen d'une taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA). Prévue à l'article 1601 du CGI, cette taxe, composée d'un droit fixe et de deux droits additionnels, est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la CFE. Par dérogation, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires un taux applicable prévu à l'article 1601-0 A du CGI.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Article 1647 D du CGI

Le principe d'un assujettissement des redevables de la CFE à une imposition minimum est prévu par l'article 1647 D du CGI.

Cet article, créé en matière de taxe professionnelle par l'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été modifié lors de l'instauration de la contribution économique territoriale (CET) par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le barème de fixation du montant de la base minimum à six tranches actuellement applicable a été instauré par l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

1.2.2 Article 1600 du CGI

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est prévue à l'article 1600 du CGI.

³⁰ Cette estimation comprend les chiffres d'affaires non renseignés dans les applicatifs et comptabilisés à tort comme étant à 0.

L'article 67 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a actualisé les montants du fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

1.2.3 Article 1601 du CGI

La TCMA est une taxe additionnelle à la CFE définie à l'article 1601 du CGI. Elle est perçue au profit des CRMA ou des CMAR et de l'APCMA.

L'article 103 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre de finances pour 2016 a modifié l'article 1601 du CGI pour distinguer les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au sein de la chambre régionale Grand-Est.

1.2.4 Article 1601-0 A du CGI

Conformément à l'article 1601-0 A du CGI issu de l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE, les assurés relevant du régime micro social (micro-entrepreneurs) acquittent, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'intégralité de leurs taxes consulaires auprès des administrations de sécurité sociale. Ils deviennent donc de ce fait exclus du rôle de CFE pour ce qui concerne la TCMA.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour les redevables de la CFE minimum réalisant un très faible montant de chiffre d'affaires (de quelques centaines à quelques milliers d'euros), le paiement de cette cotisation ainsi que des taxes additionnelles y afférentes peut apparaître disproportionné, car représentant une charge (de quelques dizaines à quelques centaines d'euros) parfois inférieure de peu seulement au montant de leur chiffre d'affaires.

En dépit des évolutions récentes (passage de une à six tranches) tendant à adapter le montant de la CFE à la capacité contributive des redevables, le montant de l'imposition à payer fait tous les ans l'objet de nombreuses critiques : rapporté au chiffre d'affaires, le montant de l'imposition peut apparaître excessif pour les petites entreprises par rapport aux grandes entreprises.

À cet égard, un taux très important de défaillance de paiement est d'ailleurs constaté parmi les redevables de la CFE minimum : 16 % en général et 38 % parmi les micro-entrepreneurs, pour un montant total de l'ordre de 70 millions d'euros (M€) par an.

Pour l'administration fiscale, le recouvrement forcé de ces créances impayées pèse sur l'activité des services pour des enjeux financiers faibles, le montant médian des créances étant de 211 €³¹.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure vise à mettre fin au caractère disproportionné de l'imposition à la CFE minimum ainsi qu'aux droits additionnels afférents des redevables les plus modestes et à alléger les travaux de recouvrement de la CFE menés par l'administration fiscale ainsi que son coût de gestion.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

Option n° 1 : exonérer du paiement de la CFE minimum et des droits additionnels afférents les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 1 000 € ;

Option n° 2 : exonérer du paiement de la CFE minimum et des droits additionnels afférents les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

Dans les deux options :

- le bénéfice de l'exonération sera soumis au respect de la réglementation européenne afférente aux aides de *minimis* ;
- une compensation de la perte de recettes induite pour les communes et les EPCI est prévue ;
- l'exonération de la CFE minimum entraînera également l'exonération des taxes additionnelles pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat ;

³¹ Médiane calculée sur toutes les impositions de CFE non acquittées en 2016 à la fin de la phase amiable.

- l'exonération n'entrera en vigueur qu'à compter de 2019 afin de fiabiliser le processus de récupération automatique de la donnée relative au chiffre d'affaires. En effet, ce processus a été mis en œuvre en 2017 et nécessite d'être consolidé, notamment s'agissant de la reprise automatique du chiffre d'affaires à partir de la déclaration de revenu (le taux de rapprochement actuel est de 55 %). Compte tenu de ces travaux de fiabilisation, la mise en œuvre ne pourrait être envisagée qu'à compter de la CFE 2019.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : en prévoyant un seuil d'exonération à 1 000 €, elle ne répond que partiellement à l'objectif poursuivi : à titre d'exemple, un micro-entrepreneur réalisant 1 100 € de chiffre d'affaires restera redevable de la CFE minimum, laquelle pourra encore être disproportionnée au regard de ce chiffre d'affaires.

Option n° 2 : elle permet effectivement d'exonérer du paiement de la CFE minimum et des taxes additionnelles afférentes l'ensemble des redevables pour lesquels les montants les plus bas de cette cotisation peuvent actuellement apparaître disproportionnés au regard de leur chiffre d'affaires. De surcroît, en permettant de contenir le nombre de demandes gracieuses et le travail de relance des services, elle réduirait sensiblement les coûts de gestion pour l'Etat.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Permettant d'atteindre pleinement l'objectif poursuivi, l'**option n° 2** est retenue, malgré son coût fiscal plus élevé.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 1600, 1601, 1601-0 A et 1647 D du CGI sont à modifier.

Une mesure de compensation de la perte de recettes pour les communes et les EPCI est à créer.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Le projet d'article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, en outre, compatible avec le droit européen dans la mesure où le bénéfice de l'exonération de CFE et des taxes additionnelles qu'il prévoit sera soumis au respect de la réglementation afférente aux aides de *minimis*.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

A compter de l'année 2019, les entrepreneurs les plus modestes, ceux réalisant au plus 5 000 € de chiffre d'affaires, ne seront plus soumis à la CFE minimum ni aux taxes additionnelles afférentes, ce qui devrait contribuer à faciliter et sécuriser l'exercice de leur activité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

A compter de l'année 2019, les entrepreneurs bénéficiaires de la mesure d'exonération proposée verront leur charge fiscale réduite globalement de près de 85 M€.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'impact direct en matière sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	- 57	- 57	- 57	- 57	- 57
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques		- 28	- 28	- 28	- 28	- 28
Total pour l'ensemble des APU	0	- 85	- 85	- 85	- 85	- 85

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence particulière sur l'emploi public.

Elle devrait alléger les travaux de recouvrement de la CFE menés par l'administration fiscale.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé sur la base des données relatives à la CFE minimum 2015. La mise en place d'une exonération de CFE minimum et de taxes additionnelles au bénéfice des entreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires et redevables de la CFE minimum concernerait près de 1 million d'entreprises pour une charge fiscale actuelle estimée à 168 M€ dont :

- 134 M€ de CFE au profit des collectivités ;
- 28 M€ de taxes additionnelles au profit des chambres consulaires (dont 24 M€ au profit des Chambres des métiers et 4 M€ au profit des Chambres de commerce et de l'industrie) ;
- 6 M€ de frais de gestion au profit de l'Etat.

Sur ces 168 M€ dûs, l'Etat perçoit actuellement un montant net de 85 M€ après dégrèvements.

Avant la réforme proposée, l'Etat supporte un coût de 77 M€ au titre des montants de CFE et de taxes additionnelles dûs non perçus et reversés aux collectivités et aux chambres consulaires.

Après la réforme, l'Etat supportera le coût de la compensation aux collectivités de l'exonération, soit 134 M€.

Au final, la réforme proposée en projet de loi de finances représente donc un coût de 134 M€ - 77 M€ = 57 M€ pour l'Etat et un coût de 28 M€ pour les chambres consulaires.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée n'implique aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

L'élaboration de cette mesure n'a nécessité aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure proposée ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée, pérenne, ne nécessite pas de modalité de suivi particulière.

Article 46 :**Modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – L'article 286 dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- (3) 1° Le 3° *bis* du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- (4) « 3° *bis* Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ; »
- (5) 2° Le premier alinéa du II constitue un 1 ;
- (6) 3° Il est créé un 2 du II ainsi rédigé :
- (7) « 2. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B et ceux effectuant exclusivement des opérations ou des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés de l'obligation mentionnée au 3° *bis* du I. »
- (8) B. – Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies* dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 les mots « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés dans leurs deux occurrences.
- (9) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (10) A. – L'intitulé du chapitre I^{er} *sexies* du titre II dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est remplacé par l'intitulé suivant : « Le droit de contrôle en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse ».
- (11) B. – A l'article L. 80 O dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 :
- (12) 1° Au premier alinéa, les mots « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés ;
- (13) 2° Au cinquième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».
- (14) III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel conforme satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Ce dispositif concerne l'ensemble des assujettis à la TVA et tous les types de logiciels et systèmes.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Afin de renforcer la lutte contre la fraude consistant à effacer une partie des recettes enregistrées dans un logiciel ou système de caisse, de comptabilité ou de gestion, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 oblige les assujettis à la TVA à enregistrer les règlements de leurs clients dans un logiciel ou système sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 88 de la loi de finances pour 2016 prévoit également une nouvelle procédure, codifiée à l'article L. 80 O du livre des procédures fiscales, pour contrôler le respect de cette obligation. Elle permet à l'administration de vérifier que l'assujetti à la TVA détient le justificatif requis par la loi (copie du certificat établi par un organisme certificateur ou attestation individuelle établie par l'éditeur du logiciel ou système) attestant que le logiciel ou système de caisse, de

gestion ou de comptabilité qu'il utilise est sécurisé. À défaut de produire ce justificatif, l'assujetti à la TVA est passible d'une amende égale à 7 500 €, renouvelable tous les deux mois pour défaut de mise en conformité.

Une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2018 a été prévue afin de permettre au marché de s'assainir.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le champ d'application du dispositif initial de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est trop vaste et sa mise en œuvre est apparue complexe et coûteuse pour les entreprises.

Le dispositif actuel concerne, en effet, l'ensemble des assujettis à la TVA, y compris ceux qui bénéficient de la franchise ou qui ne réalisent que des opérations exonérées et qui donc ne présentent pas de risque de fraude à la TVA. De même, il englobe les opérations entre assujettis alors qu'elles sont soumises à une obligation de facturation permettant le contrôle de l'administration.

Enfin, il impose la sécurisation non seulement des logiciels de caisse, qui concentrent, en effet, les principaux risques de fraude, mais aussi des logiciels de gestion et de comptabilité. Or, les données contenues dans ces deux dernières catégories de logiciels peuvent, quant à elles, être recoupées par d'autres moyens dont dispose l'administration fiscale (traitements informatiques – contrôle inopiné informatique).

Il est donc proposé de cibler l'obligation légale sur les seuls logiciels et systèmes de caisse. Il s'agit, en effet, de l'élément le plus important dans la lutte contre les logiciels frauduleux.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il s'agit de modifier le périmètre du dispositif en recentrant l'obligation de détention d'un logiciel et système sécurisé sur les seuls logiciels et systèmes de caisse et sur les assujettis à la TVA pour lesquels existent des risques de fraude à la TVA. Ainsi, les logiciels de gestion sans fonctionnalités de caisse et les logiciels de comptabilité seront exclus de l'obligation.

De même, les assujettis à la TVA pour lesquels il n'existe pas d'enjeu en matière de fraude à la TVA, c'est-à-dire les activités exonérées à la TVA et les assujettis à la TVA bénéficiant du régime de la franchise en base – chiffre d'affaires inférieur à 82 800 € pour les ventes et 33 200 € pour les prestations – seront exclus du dispositif ainsi que les assujettis se livrant exclusivement à des opérations de vente ou prestation à destination d'autres assujettis.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Cette modification attendue par les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, fait l'objet d'un engagement ferme du Gouvernement à travers le communiqué de presse publié le 15 juin 2017 annonçant la réforme à venir.

Recentrer le dispositif sur les logiciels et systèmes de caisse et les assujettis à la TVA pour lesquels il existe des enjeux de fraude à la TVA est la seule option possible.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Ce recentrage résoudra les difficultés de mise en œuvre de l'obligation de sécurisation de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Le recentrage proposé permettra de centrer l'obligation de sécurisation sur les logiciels et assujettis présentant un risque de fraude à la TVA.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette modification de périmètre permet de garantir la bonne mise en œuvre de la loi tout en préservant l'équilibre entre les obligations mises à la charge des entreprises et la lutte contre la fraude à la TVA.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que les modalités de recouvrement d'une imposition comprennent notamment les règles régissant le contrôle et les sanctions applicables à cette imposition.

En outre, le paragraphe a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Au niveau législatif, modification de l'article 286 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 pour les articles 1770 *duodecies* du CGI et L. 80 O du LPF.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'acquisition d'un logiciel ou système de caisse certifié ou sa mise à jour permettra de mieux lutter contre la fraude à la TVA et participera à la réduction des distorsions de concurrence qui étaient induites par l'utilisation de logiciels permissifs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée induit un coût pour les entreprises concernées lié à l'acquisition d'un nouveau logiciel ou système de caisse ou à la mise à jour d'un logiciel ou système de caisse existant.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication des commentaires administratifs au bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne nécessite pas de mesure particulière.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont pérennes.

Article 47 :**Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité**

- (1) I. - La cinquième partie du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifiée :
- (2) 1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après la référence : « L. 5424-21 » sont insérés les mots : « , l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, les sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du 3° du B du III de l'article 49 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, » ;
- (3) 2° Au 2° de l'article L. 5312-7, les mots : « la contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 5423-26 du présent code et à l'article L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte ainsi qu' » sont supprimés ;
- (4) 3° La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV est abrogée.
- (5) II. - Le 2° ter de l'article 83 du code général des impôts est abrogé.
- (6) III. - La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est abrogée.
- (7) IV. - Le présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) a été créée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Cette contribution est assise sur la rémunération nette totale des salariés, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Le rendement de la CES est estimé, pour l'année 2017, à 1 441 M€.

La CES est recouvrée par le Fonds de solidarité puis reversée à Pôle emploi afin de financer les allocations de solidarité en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi, notamment l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prévue aux articles L. 5423 et suivants du code du travail. Le financement de ces allocations est assuré par la CES et par une subvention d'équilibre versée par l'État depuis le programme 102 : « Accès et retour à l'emploi ». Le montant de la subvention d'équilibre s'élève, dans la loi de finances initiale pour 2017, à 473 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi du 4 novembre 1982 susmentionnée a été codifiée par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 dans le code du travail, aux articles L. 5423-26 et suivants.

L'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoyait le transfert du recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité au réseau des URSSAF et la suppression du Fonds de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2018.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les agents publics et les salariés d'employeurs publics et parapublics qui ne supportent pas de cotisation maladie et ne versent pas de cotisation chômage ne pourront bénéficier des suppressions de cotisations prévues pour les salariés du secteur privé afin de compenser l'augmentation de la CSG de 1,7 point le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, tous les agents publics ne sont pas assujettis à la CES, du fait de son seuil d'assujettissement qui correspond, depuis le 1^{er} mars 2017, au traitement afférent à l'indice majoré 313, soit 1 467 € mensuels. Les agents publics dont la rémunération nette de cotisations salariales est inférieure à ce seuil en sont exonérés. Les primes des fonctionnaires ne rentrent généralement pas en compte dans la rémunération prise en compte pour l'application de ce seuil, les interprétations pouvant toutefois varier selon les employeurs concernés.

Ces règles particulières s'appliquant à la CES, tant en termes d'assiette que de critères d'exonération, compliquent fortement le transfert de son recouvrement du Fonds de solidarité aux URSSAF, initialement prévu au 1^{er} janvier 2018. Un maintien de la CES à législation inchangée créerait un risque important de défaillance du recouvrement de cette cotisation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée constitue un premier pas en vue de compenser, pour les agents et les salariés du secteur public, la hausse de la CSG qui doit intervenir le 1^{er} janvier 2018 – les modalités précises de la compensation seront, pour les agents et les salariés du secteur public, discutées à l'automne par le Gouvernement et les organisations syndicales. Par ailleurs, elle est cohérente avec la suppression pour les salariés du secteur privé des cotisations d'assurance chômage, la CES constituant la contribution des agents et salariés du secteur public à l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les différentes voies permettant de compenser la hausse de la CSG pour les agents et les salariés du secteur public seront envisagées lors des discussions qui se tiendront à l'automne entre le Gouvernement et les organisations syndicales – la suppression de la CES n'ayant vocation qu'à constituer une première étape de la compensation.

2.2 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La suppression de la CES présente l'avantage de la cohérence avec la suppression pour les salariés du privé des cotisations d'assurance chômage, la CES ayant été instituée en substitution de ces mêmes cotisations. Par ailleurs, le risque entourant la bascule du recouvrement de la CES aux URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2018 invite également à supprimer cette contribution dans le cadre de la compensation de la hausse de la CSG pour les agences et les salariés du secteur public.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La contribution exceptionnelle de solidarité est une imposition de toute nature affectée à Pôle Emploi par l'intermédiaire du Fonds de solidarité.

La présente mesure relève donc du domaine des lois de finances aux termes du a du 7^o du II de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elle trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sont modifiées les dispositions législatives suivantes :

- article L. 5312-7 du code du travail.

Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

- article L. 5423-26 du code du travail ;

- article L. 5423-27 du code du travail ;

- article L. 5423-30 du code du travail ;

- article L. 5423-30-1 du code du travail ;

- article L. 5423-31 du code du travail ;

- article L. 5423-32 du code du travail ;

- article L. 5524-6 du code du travail ;

- loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Seront abrogées les dispositions réglementaires suivantes : les articles R. 5423-48 à R. 5423-52.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macro-économique directes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La suppression de la contribution de solidarité permet de compenser en partie les coûts induits par l'augmentation de la CSG pour les agents précédemment assujettis, de l'ordre de 15 à 20 € par mois pour un agent de catégorie C (en fonction de son indice et de ses primes), de l'ordre de 25 € pour un agent de catégorie B, et d'une trentaine d'euros par mois pour un agent de catégorie A (attaché, enseignant).

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes. Elle est sans lien avec la stratégie globale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure est sans impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité est sans incidences directes sur l'emploi et le marché du travail. Les allocations de solidarité, actuellement financées en partie par la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), seront désormais financées intégralement par crédits budgétaires.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure est dépourvue d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure est sans impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression de la CES conduit à une perte de recette de 1,4 Md€. Son impact se traduira par une hausse des dépenses de la mission « Travail et emploi » du budget général à due concurrence, afin d'assurer le financement, par crédits budgétaires, des allocations de solidarité qui étaient jusqu'alors financées en partie par la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La charge administrative résultant du recouvrement de la CES pourra être économisée en raison de sa suppression. En 2017, les charges de fonctionnement du Fonds de solidarité, chargé de sa gestion, s'élevaient à près de 3 M€ pour 15 emplois.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation se fonde sur les dernières données disponibles pour 2017.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette mesure sera évaluée dans le cadre du Jaune « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances.

Article 48 :**Introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public**

- (1) I. - Les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.
- (2) II. - Le I du présent article ne s'applique pas :
- (3) 1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- (4) 2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- (5) 3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- (6) 4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les personnels des administrations, établissements ou entreprises du secteur public (contractuels et titulaires, civils et militaires, etc.) ne subissent, en l'état du droit applicable, aucune perte intégrale de rémunération en cas de congé de maladie. Ils bénéficient en effet du maintien en tout ou partie de leur rémunération.

Pour les fonctionnaires, par exemple, sont ainsi maintenus le traitement et, pour certains d'entre eux, le versement de leurs primes par leur employeur. Ce n'est qu'en cas de congé de maladie d'une durée supérieure à 3 mois que ces agents voient leur rémunération baisser. Ils ne bénéficient alors que d'un demi-traitement et, pour certains d'entre eux, de la moitié de leurs primes.

Le cadre juridique régissant les congés de maladie des agents du secteur public diffère donc fortement de celui du secteur privé.

En effet, en application du 1° de l'article R. 323-1 du code de la sécurité sociale, les salariés du secteur privé supportent trois jours de carence avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie versées par l'assurance maladie.

Au-delà, les salariés du secteur privé bénéficient, d'un système de couverture à trois étages :

- couverture de base sous la forme d'un revenu de substitution versé par la sécurité sociale (indemnité journalière) : 50 % du salaire (dans la limite d'un plafond, et sous réserve d'une durée minimale de cotisation antérieure) à partir du 4^e jour d'arrêt-maladie ;

- couverture complémentaire obligatoire versée par l'employeur : la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle impose aux employeurs du secteur privé de compléter les indemnités journalières de base des salariés par des indemnités journalières complémentaires pour atteindre 90 % puis 66 % du salaire de base sous condition d'ancienneté et de durée des arrêts (à compter du 8^e jour d'arrêt) ;

- couverture complémentaire conventionnelle ou facultative d'entreprise (convention ou accord de branche), avec prise en charge totale (100 % du salaire dans 98 % des cas).

Par ailleurs, des conventions de branche ou d'entreprise peuvent toutefois prévoir le maintien total ou partiel de la rémunération au cours de cette période de trois jours.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 105 de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 avait institué une journée de carence pour les personnels du secteur public afin, notamment, de réduire les absences pour raison de santé et de faire converger les cadres juridiques applicables au secteur public et au secteur privé en matière de prise en charge des congés de maladie.

L'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a abrogé ce jour de carence.

Pour les fonctionnaires, les dispositions en vigueur sont, notamment :

- l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En vertu de ces dispositions « *le fonctionnaire en activité a droit [...] à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* ».

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'instauration d'un jour de carence en 2012 visait à lutter contre l'absentéisme de courte durée pour raison de santé. Selon les études mentionnées *infra*, cette mesure aurait eu l'effet escompté sur l'absentéisme, son abrogation s'étant *a contrario* traduite par une remontée significative des absences pour raison de santé de courte durée.

Selon le rapport de la Cour des comptes sur les finances locales pour 2016, le nombre d'arrêts de courte durée, stabilisé entre 2012 et 2013 est reparti à la hausse en 2014^[1]. Une étude de 2015 du courtier en assurance Sofaxis, élaborée à partir d'un échantillon de près de 370 000 agents affiliés à la CNRACL et employés dans 18 500 collectivités, apporte également un éclairage intéressant sur l'impact du délai de carence en 2012-2013 dans la fonction publique territoriale. Ainsi, l'introduction d'un jour de carence semble avoir été très efficace pour diminuer le nombre d'arrêts maladie ordinaires courts, ceux-ci ayant chuté environ de moitié entre 2011 et 2013. Il apparaît donc que l'instauration d'un jour de carence est une mesure de nature à maîtriser le volume des arrêts de courte durée.

L'expérimentation du contrôle des arrêts-maladies, initiée en 2011 parallèlement à l'instauration du jour de carence, n'a elle pas donné de résultats probants et ne permet pas de répondre à la problématique des absences de courte durée.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En premier lieu, il s'agit d'améliorer la qualité et l'efficacité du service public en réduisant les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations publiques.

En second lieu, il s'agit de faire converger les règles applicables aux secteurs public et privé en matière de prise en charge des congés de maladie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1^{re} option : poursuite de l'expérimentation du contrôle des arrêts-maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

La poursuite de l'expérimentation par les CPAM aurait pu constituer une voie envisageable.

Toutefois, compte tenu du mauvais périmètre initial de l'expérimentation, cette solution ne pourrait être mise en œuvre à court terme sans perpétuer les biais du dispositif actuel. En effet, une réflexion globale avec l'assurance maladie, seule capable de mettre en place un contrôle efficace, s'avèrerait nécessaire.

Un rapport conjoint de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGF de décembre 2015[2] a notamment identifié l'absence de diagnostic existant et un défaut de cadrage initial reposant sur un recentrement de l'expérimentation principalement sur le contrôle des congés maladie ordinaires d'une durée de 45 jours à 6 mois. Or, cette cible était peu cohérente au regard des besoins et difficultés des administrations, bien plus affectées dans leur fonctionnement courant par les absences très courtes (moins de 7 jours) et court (8 à 30 jours). En pratique, le ciblage de l'expérimentation sur les arrêts courts était, en effet, techniquement délicat, compte tenu des délais d'envois et de traitement des justificatifs d'arrêts maladie de courte durée (l'envoi du justificatif pouvant se faire dans les trois jours qui suivent la demande d'arrêt du fonctionnaire à la caisse de sécurité sociale en passant par son administration employeur). Le contrôle administratif et médical n'a ainsi pas pu démontrer sa valeur ajoutée, l'expérimentation n'a conduit ni à harmoniser les règles et modalités de contrôle des assurés et des fonctionnaires, ni à prévenir ou dissuader l'usage de congés maladie ordinaires par des sanctions adaptées.

Enfin, comme le notent les auteurs du rapport précité, si le signalement opéré par l'employeur public semble avoir eu un certain effet dissuasif selon les services des ressources humaines rencontrés, il n'a *in fine* pas été clairement objectivé. En effet, le contrôle des arrêts maladie de courte durée souffre d'une difficulté structurelle liée à la très courte durée entre la réception de l'arrêt de travail et sa prise en charge, nécessitant une réactivité quasi instantanée des services de contrôle, largement incompatible avec les effectifs dont ils disposent.

2^e option : rétablissement d'un jour de carence pour l'indemnisation des congés maladie des agents du secteur public

À court terme, le rétablissement d'un jour de carence pour l'indemnisation des congés de maladie des agents du secteur public paraît être la mesure la plus efficace et immédiatement opérationnelle (voir partie 2.1 *supra*).

Outre qu'elle constitue une mesure de nature à garantir la maîtrise de l'absentéisme de courte durée, et donc à améliorer la qualité du service public, l'instauration d'un jour de carence permet d'amorcer une harmonisation avec le cadre juridique applicable aux salariés du secteur privé.

Enfin, cette mesure est porteuse de gains d'efficience : le rendement financier de la mesure sera également immédiat et de l'ordre de 270 M€ en année pleine dont 108 M€ au titre de la fonction publique d'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

1^{re} option : poursuite de l'expérimentation du contrôle des arrêts-maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

La poursuite de l'expérimentation par les CPAM aurait pu constituer une voie envisageable. Toutefois, compte tenu du mauvais périmètre initial de l'expérimentation, cette solution ne pourrait être mise en œuvre à court terme sans perpétuer les biais du dispositif actuel qui se concentrait principalement sur les arrêts d'une durée de 45 jours à 6 mois, sans compter qu'il faudrait en élargir le champ aux autres agents du secteur public.

2^e option : rétablissement d'un jour de carence pour l'indemnisation des congés maladie des agents du secteur public

À court terme, le rétablissement d'un jour de carence pour l'indemnisation des congés de maladie des agents du secteur public paraît être la mesure la plus efficace (voir partie 1.3 *supra*). Elle est, en outre, immédiatement opérationnelle.

Un délai de carence de trois jours existe pour les salariés de droit privé, mais une majorité d'entre eux (environ 2/3) est couverte par des conventions collectives prévoyant la prise en charge de ce délai de carence par l'entreprise. Pour autant, près du tiers des salariés du secteur privé ne bénéficient pas d'une telle prise en charge, en particulier dans les PME. Aussi, l'introduction d'un jour de carence dans le secteur public placerait les agents de ce secteur dans une situation qui ne serait pas équivalente à celle prévalant dans le secteur privé. Le Conseil constitutionnel considère que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur « règle de façon différente des situations différentes »[3] ; or, celui-ci a jugé que « les fonctionnaires [étaient] dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé »[4] et constamment refusé « d'opérer un contrôle d'égalité confrontant les règles de droit public et les règles de droit privé au motif qu'à certains égards, les situations que ces différentes règles traitent pourraient être comparables »[5].

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue a fait preuve de son efficacité et contribue à améliorer le fonctionnement des services publics.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2018. Elle relève ainsi du domaine des lois de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 organique relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée n'entraîne pas l'adoption de dispositions réglementaires particulières.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Il est attendu une réduction des absences pour raison de santé de courte durée dans l'ensemble des services publics considérés.

Les études déjà réalisées, notamment sur la fonction publique territoriale ont montré que les arrêts de courte durée avaient baissé fortement après l'instauration d'un jour de carence en 2011.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée conduit à une réduction de la rémunération brute des agents du secteur public à hauteur d'un trentième de leur rémunération mensuelle en cas d'absence pour raison de santé, hors exceptions mentionnées dans l'article.

Elle conduit, pour les employeurs de ces personnels, à une économie à hauteur de cette réduction de rémunération brute à laquelle s'ajoute l'impact sur les charges patronales, qui diminuent dans la même proportion.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée est dépourvue d'incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sur l'emploi ou sur le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée est dépourvue d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	-108	-108	-108	-108	-108	-108
Dépenses hors personnel : AE [2]						
Dépenses hors personnel : CP [3]						
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-108	-108	-108	-108	-108	-108
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-108	-108	-108	-108	-108	-108
Collectivités territoriales [5]	-100	-100	-100	-100	-100	-100
Sécurité sociale [6]	-50	-50	-50	-50	-50	-50
Autres administrations publiques [7]						
Opérateurs de droits public	-13	-13	-13	-13	-13	-13
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 270	- 270	- 270	- 270	- 270	- 270

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En ce qui concerne la fonction publique, l'évaluation des économies pour les employeurs publics correspond au montant des retenues sur salaires attendues, charges sociales comprises, estimées à partir des statistiques sur l'absentéisme en 2012 pour chaque versant de la fonction publique, issues de l'enquête-emploi de l'Insee.

Pour l'État, ces estimations sont convergentes avec les montants effectivement constatés d'après les données de paye des années 2012 et 2013.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée est dépourvue d'incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

cf. Point 3.2 *supra*.

La mesure s'appliquera de plein droit et ne nécessitera pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Comme en 2012, une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la direction du budget (voir circulaire du 10 février 2012 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la Fonction publique) pourrait venir préciser les conditions d'application du jour de carence.

Par parallélisme, une circulaire de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) serait nécessaire pour le secteur hospitalier, de la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour le secteur des collectivités territoriales.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de la mesure sera réalisée à partir de l'exécution budgétaire pour l'État et, s'agissant des autres employeurs publics, à partir des remontées statistiques.

[1] Cour des comptes, *Les finances publiques locales. Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*, octobre 2016 : « L'instauration d'un délai de carence d'un jour avait eu pour effet de faire baisser les arrêts maladie de courte durée. Son abrogation, à compter du 1^{er} janvier 2014, semble avoir eu l'effet inverse ».

[2] Inspection générale de l'administration (IGA), Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et Inspection générale des finances (IGF), *Évaluation du dispositif expérimental confiant à six caisses primaires d'assurance maladie le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires*, décembre 2015.

[3] Conseil constitutionnel, décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, cons. 10.

[4] Conseil constitutionnel, décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, cons. 21.

[5] Commentaire sous la décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014, p. 9.

Article 49 :**Suppression du fonds d'accompagnement de la réforme du micro-bénéfice agricole**

- (1) La première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifiée :
- (2) 1° Les mots : « des années 2017 à 2021 » sont remplacés par les mots : « de l'année 2017 » ;
- (3) 2° Les mots : « sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021 » sont supprimés ;
- (4) 3° Les mots : « pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2017 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a remplacé le régime fiscal du bénéfice agricole forfaitaire par un régime fiscal de micro-bénéfices agricoles (« micro-BA »), selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges.

L'assiette sociale des exploitants agricoles se déduisant de l'assiette fiscale, cette réforme a également eu une incidence sur le montant des prélèvements sociaux. Aussi, le dernier alinéa du IV de l'article susmentionné a institué un fonds d'accompagnement exceptionnel et transitoire sur une durée de 5 ans (de 2017 à 2021) afin de compenser financièrement les agriculteurs concernés par une augmentation des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021. Le fonds est abondé à hauteur de 8 M€ pour les années 2017 à 2019, de 6 M€ pour l'année 2020 et de 3 M€ pour l'année 2021. Sa gestion est confiée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui verse en année N+1 les sommes déléguées par l'État en année N au titre des cotisations sociales dues par les exploitants en année N.

Le décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a précisé les cotisations sociales qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle au titre du fonds d'accompagnement et énuméré les régimes d'imposition applicables aux exploitants agricoles pour en bénéficier.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositifs applicables en vigueur, qui n'ont jamais fait l'objet de modification, sont :

- L'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Le décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les modalités de bascule entre cotisations sociales et CSG prévues par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 pour les exploitants agricoles conduisent à ce que les trois premiers quartiles des exploitants agricoles soient concernés par une baisse de leurs prélèvements sociaux pour un montant estimé à 25 M€ par an. Les exploitants relevant du régime du « micro-BA » seront parmi les principaux bénéficiaires de cet allègement de cotisations sociales.

Par ailleurs, dans le contexte des mesures en faveur des indépendants figurant dans le PLFSS pour 2018, la pertinence de l'accompagnement par un fonds spécifique des « *agriculteurs concernés par une augmentation significative des cotisations sociales* » est remise en cause. Les éventuels cas particuliers pourront être traités dans le cadre des dispositifs de prise en charge de cotisations de droit commun de la MSA.

Il est donc proposé de le supprimer à compter de 2018 tout en maintenant ses effets pour les cotisations sociales dues au titre de 2017, les compensations devant, en tout état de cause, être versées aux exploitants agricoles concernés en 2018. En effet, si les appels à cotisation pour abonder le fonds sont réalisés en octobre de l'année en cours, les compensations ne sont effectivement octroyées par la CCMSA aux bénéficiaires que lors de l'année suivante.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme opère une rationalisation des différents dispositifs de prise en charge des cotisations sociales des exploitants agricoles et est associée à la réalisation d'économies budgétaires, dans un contexte d'évolution des cotisations et contributions sociales favorable à une majorité d'exploitants relevant du « micro-BA ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Toutes les options supposent une modification législative.

- Option 1 (retenue) : supprimer le dispositif dans une logique de simplification et d'efficacité ;
- Option 2 : recentrer le fonds sur les principaux perdants de la réforme fiscale portée par l'article 33 de la LFR pour 2015 ;
- Option 3 : transformer le fonds en exonération temporaire transversale.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Option 1 : option la plus simple à mettre en œuvre, source d'économies et cohérente avec les dispositions du PLFSS pour 2018 en faveur des plus petites exploitations ;
- Option 2 : option la plus complexe à mettre en œuvre, consistant à améliorer le ciblage du fonds par la détermination de critères supplémentaires et par des instructions approfondies, au prix d'un coût de gestion plus élevé ;
- Option 3 : option simple à mettre en œuvre mais dénaturant la mesure initiale visant à compenser uniquement les perdants de la réforme du « micro-BA ».

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue (option 1) permet tout à la fois une simplification des dispositifs de prise en charge des cotisations sociales des exploitants agricoles et la réalisation d'une économie budgétaire, sans pour autant empêcher que les bénéficiaires initiaux du fonds profitent d'autres modalités de soutien (les prises en charge de cotisations « classiques ») ainsi que de l'évolution des taux de cotisations famille et maladie dans le cadre du PLFSS pour 2018.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'année et relève, dès lors, du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Le IV de l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Le décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Il s'agit de la suppression d'une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *deminimis* dans le secteur de l'agriculture.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le régime du « micro-BA » s'applique exclusivement aux exploitants de métropole, lesquels sont, par conséquent, les seuls bénéficiaires du fonds d'accompagnement. Aucune adaptation spécifique aux collectivités d'outre-mer n'est donc nécessaire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Par son ampleur, la mesure devrait avoir une incidence économique limitée (notamment en comparaison de l'assiette de cotisation sociale des exploitants agricoles s'élevant au total, en 2016, à 6,6 Md€).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'impact financier effectif résultant de la combinaison de la présente mesure et des mesures contenues dans le PLFSS pour 2018 devrait être limité pour les 109 581 exploitants agricoles concernés.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Le présent projet est dépourvu d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'incidence sur la politique relative à la jeunesse ni sur cette catégorie de la population.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]						
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 8	- 8	- 6	- 3	0	0
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 8	- 8	- 6	- 3	0	0
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 8	- 8	- 6	- 3	0	0
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 8	- 8	- 6	- 3	0	0
Collectivités territoriales [5]						
Sécurité sociale [6]						
Autres administrations publiques [7]						
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 8	- 8	- 6	- 3	0	0

La présente mesure porte sur un dispositif transitoire et borné dans le temps (2017-2021). Aussi ne dégage-t-elle pas d'économie pérenne au-delà de 2021.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant de l'économie réalisée chaque année correspond à la programmation d'abondement du fonds fixée par la LFR pour 2015.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il conviendra d'abroger le décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, en prévoyant une entrée en vigueur différée de l'abrogation pour l'année 2018 de manière à permettre la gestion du fonds par la CCMSA pour les remboursements au titre de 2017.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la mesure proposée ne nécessite pas de moyens spécifiques autres que juridiques.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure n'appelle pas de suivi spécifique.

Article 50 :**Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives**

- (1) I. - Le I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) » sont remplacés par les mots : « aux I et I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 » ;
- (3) 2° Au deuxième alinéa, les mots : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1^{er} janvier 2018 » ;
- (4) 3° Au troisième alinéa, les mots : « 2 422 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 2 555 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ».
- (5) II. - Au premier alinéa du I de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les mots : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le montant annuel de l'allocation de reconnaissance (article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés) versé aux anciens membres des formations supplétives et à leurs conjoints et ex-conjoints survivants non remariés est de 3 515 € ou 2 422 € lorsque le bénéficiaire a fait le choix d'un versement complémentaire de capital de 20 000 €.

Afin de pallier la forclusion des demandes de bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a mis en place une allocation viagère au profit des seuls conjoints et ex-conjoints survivants, non remariés, d'anciens membres des formations supplétives, dont le montant annuel a été fixé par la loi de finances pour 2017 à 3 515 €.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'allocation de reconnaissance est versée en application de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Cette disposition a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011.

Afin de pallier la forclusion des demandes de bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a mis en place une allocation viagère au profit des seuls conjoints et ex-conjoints survivants, non remariés, d'anciens membres des formations supplétives

Ces allocations sont exclusives l'une de l'autre.

Leurs montants sont indexés sur l'évolution annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac) par arrêté.

Ces allocations ont fait l'objet d'une revalorisation de 100 € en 2017 en application de l'article 120 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

En dernier lieu, leurs montants respectifs ont été réévalués par deux arrêtés du 27 juillet 2017 (arrêté du 27 juillet 2017 fixant le montant de l'allocation de reconnaissance après indexation sur l'évolution annuelle des prix à la consommation des ménages [hors tabac] et arrêté du 27 juillet 2017 fixant le montant de l'allocation viagère après indexation sur l'évolution annuelle des prix à la consommation des ménages [hors tabac]).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Gouvernement souhaite, en reconnaissance des souffrances endurées par les anciens membres des formations supplétives et leurs conjoints et ex-conjoints non-remariés, revaloriser de 100 € le montant des allocations précitées.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé de revaloriser de 100 € le montant des allocations prévues par les articles 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, en tenant compte de la dernière réévaluation intervenue par les arrêtés du 27 juillet 2017 précités.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n°1 :

Revaloriser de 100 € le montant des allocations versées aux anciens membres des formations supplétives et à leurs conjoints et ex-conjoints survivants en modifiant respectivement l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Option n°2 :

Créer une allocation complémentaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n°1 :

Cette option permettra de revaloriser dès le 1^{er} janvier 2018 les allocations versées pour l'ensemble des bénéficiaires concernés.

Option n°2 :

Cette option est écartée pour des raisons de simplicité et de lisibilité.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'option n° 1 répond à un souci d'effectivité et d'efficacité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente mesure modifie des dispositions législatives et affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2018. Elle relève ainsi du domaine de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette disposition implique la modification de deux articles de loi :

- l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;
- l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

Eu égard à l'objet des dispositions relatives aux anciens combattants, la création d'une allocation au titre des services rendus à la Nation par les anciens supplétifs (et, indirectement, par leurs conjoints et ex-conjoints survivants) est destinée à régir l'ensemble du territoire.

Les allocations instituées par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sont donc applicables sans mention particulière (voir, notamment, décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cons. 18).

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Ce projet d'article ne comporte pas d'incidences micro- et/ou macroéconomiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Ce projet d'article concourt à l'augmentation des revenus des bénéficiaires de la mesure. Elle représente ainsi une augmentation de 2,9 à 4 % des allocations versées à ces bénéficiaires pour un effectif estimé à environ 5 500 personnes au 1^{er} janvier 2018.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les allocations concernées bénéficient aux anciens membres des formations supplétives et à leurs conjoints et ex-conjoints survivants non remariés. Elles concernent indistinctement des hommes et des femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Ce projet d'article ne comporte pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Ce projet d'article contribue à l'amélioration du niveau de vie de populations majoritairement âgées.

4.1.6 Incidences environnementales

Ce projet d'article ne comporte pas d'incidences environnementales

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Ce projet n'a pas vocation à avoir un impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée aura un coût annuel de 0,55 M€ à compter de 2018.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a d'incidence ni sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'effectif prévisionnel des bénéficiaires en 2018 est estimé à environ 5 500 personnes (anciens membres des formations supplétives, conjoints et ex-conjoints survivants non remariés).

Cet effectif se répartit selon les catégories suivantes :

- Environ 434 personnes bénéficient de l'allocation annuelle de 3 563 € par personne prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et revalorisée par arrêté du 27 juillet 2017 ;

- Environ 4 600 personnes bénéficient de l'allocation annuelle de 2 455 € par personne prévue au troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et revalorisée par arrêté du 27 juillet 2017 ;

- Environ 473 personnes bénéficient de l'allocation de 3 563 € par personne prévue à l'article 133 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et revalorisée par arrêté du 27 juillet 2017.

La charge supplémentaire associée à l'augmentation de 100 € par bénéficiaire est donc calculée comme suit : nombre de bénéficiaires $[(434 + 4\,600 + 473) = 5\,507]$ multiplié par le montant de la revalorisation des allocations concernées $[5\,507 \times 100 = 550\,700 \text{ €}]$, soit 0,55 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce projet d'article ne nécessite pas de texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La présente disposition ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'impact financier de la mesure pourra, notamment, être présenté dans le cadre des documents budgétaires annuels associés au programme 169 : « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Article 51 :**Alignement des pensions militaires d'invalidité au taux du grade**

- (1) À compter du 1^{er} janvier 2018, sont calculées sur la base du dernier grade détenu par les ayants droit, les pensions militaires d'invalidité :
- (2) 1° Des militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) ;
- (3) 2° Des ayants cause des militaires mentionnés au 1° ou décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962).

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit le cumul d'une pension de retraite (selon les modalités prévues à l'article L. 6 du même code) et de la pension militaire d'invalidité (PMI) au taux du grade pour les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles par suite d'infirmité. Les ayants-cause bénéficient de cette pension en cas de décès de leur titulaire en vertu de l'article L. 48 du même code.

À titre indicatif, le montant annuel d'une pension militaire d'invalidité (PMI) correspond au produit de la valeur du point d'indice en vigueur par l'indice global PMI qui est établi en fonction du pourcentage total d'invalidité mais également du grade à retenir. Aussi, en vertu du droit applicable, le montant de la PMI est calculé sur le taux du soldat lorsque le militaire est encore en activité – soit sans majoration liée au grade effectivement détenu par ce dernier ; à la suite de la radiation des cadres ou des contrôles, la PMI est, en principe, calculée au taux du grade, ce qui signifie qu'elle est majorée, le cas échéant, en fonction du dernier grade détenu.

Toutefois, l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962, modifiant les règles de cumul entre une pension de retraite et une PMI, n'a pas prévu d'effet rétroactif. En a résulté la coexistence de deux régimes fondés non pas sur une différence de situation mais sur une simple évolution de la règle applicable.

En effet, en application de l'article 49 de l'ancien CPCMR, issu du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles devaient choisir entre les deux options suivantes :

- bénéficier d'une PMI au taux du grade, exclusive de la pension de retraite ;
- bénéficier d'une PMI au taux du soldat cumulable avec la pension de retraite.

L'option choisie par l'ayant-droit, une fois celui-ci décédé, s'appliquait alors à son ayant-cause (conjoint survivant ou orphelin).

En application de l'article 67 du même code, le même choix était demandé au conjoint survivant d'un militaire décédé par le fait ou à l'occasion du service alors qu'il était en possession d'une PMI ou des droits à cette pension.

C'est ainsi que certains ayants-droit et ayants-cause ne peuvent cumuler leur pension de retraite ou de réversion de retraite qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux du soldat, indépendamment du grade effectivement détenu par le militaire (taux du grade).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En ouvrant uniquement pour l'avenir la faculté de cumuler la pension de retraite et la pension militaire d'invalidité au taux du grade, le législateur de 1962 n'a pas entendu donner de portée rétroactive à cette mesure. Bien que non constitutive d'une rupture d'égalité, cette différence de traitement apparaît dépourvue de fondement rationnel et objectif.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de mettre fin à cette inégalité de traitement et de permettre une révision, au taux du grade, des pensions militaires d'invalidité des militaires et des conjoints survivants ou orphelins actuellement liquidées au taux du soldat. La mesure vise donc à aligner l'ensemble des situations sur le régime le plus favorable à compter du 1^{er} janvier 2018 et sans effet rétroactif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Prévoir pour les seuls ayants-cause de militaires décédés ou radiés des cadres ou rayés des contrôles avant le 3 août 1962 la révision de la pension au taux du grade.

Option n° 2 : Prévoir une révision de pension au taux du grade pour les ayants-droit qui ont fait le choix, avant le 3 août 1962, de cumuler une PMI au taux du soldat et une pension de retraite. Prévoir également une telle révision, pour leurs ayants-cause et les ayants-cause de militaires décédés avant la date précitée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option concerne l'essentiel de l'effectif susceptible de bénéficier de la mesure. Néanmoins la révision des pensions des seuls ayants-cause peut poser des questions au regard du respect du principe d'égalité. Le coût budgétaire de cette option est estimé à 5 M€.

Option n° 2 : Cette option règle le problème d'inégalité de traitement pour les ayants-droit et les ayants-cause. Le coût budgétaire est supérieur de 1 M€ à l'option n° 1, soit de 6 M€.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet d'assurer une égalité de traitement entre toutes les catégories de pensionnés. En outre, la mesure ne portant que sur les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2018, elle n'emporte pas d'effet rétroactif.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'année et relève du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il s'agit d'une disposition législative autonome présentée en loi de finances.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition proposée n'a pas d'incidences micro- et/ou macroéconomiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sur la base des données disponibles, le gain moyen estimé est de l'ordre de 756 € par an et par bénéficiaire pour les conjoints survivants, de 1 165 € pour les orphelins, et de 933 € par an pour les invalides. Les effectifs concernés s'élèvent à 6 244 conjoints survivants, 227 orphelins et 1 088 invalides, soit 7 559 personnes au total.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap ; pour autant, elle a vocation à bénéficier principalement à des individus en situation d'invalidité.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette disposition n'a pas d'incidences sur l'emploi ou sur le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette disposition n'a pas d'incidences sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée aura un coût annuel de 6 M€ à compter de 2018.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les populations cibles sont issues des restitutions annuelles du service des retraites de l'État (SRE), et estimées pour 2018.

Sur les conjoints survivants et les orphelins pensionnés, il est procédé à la mesure de l'écart entre, d'une part, ce qui est, à ce jour, versé au taux prévu pour le soldat et, d'autre part, ce qui serait versé selon le taux du grade. Pour les invalides, le système d'information utilisé ne permettant pas de restituer l'écart entre les montants versés au taux prévu pour le soldat et ceux prévus au taux du grade, le besoin est calculé par analogie avec les écarts sur les autres populations,

La mesure a été calculée par le SRE sur la base des conjoints survivants qui constituent la majeure partie des personnes concernées. La répartition de cette population par grade n'est pas connue. Le SRE a reconstitué la ventilation de cette population sur la base de données statistiques, plus précisément celles des conjoints survivants qui perçoivent une pension liquidée après 1962. Cette mesure a été étendue aux orphelins et invalides encore vivants qui seront également concernés, pour avoir le coût complet estimé à 6 M€. Il résulte de ces estimations que le gain moyen est de l'ordre de 756 € par an et par bénéficiaire pour les conjoints survivants, de 1 165 € pour les orphelins, et de 933 € par an pour les invalides.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en œuvre de la présente disposition ne requiert aucun texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La présente disposition ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif sera présenté et évalué dans le cadre des documents budgétaires annuels du programme 169 : « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Article 52 :**Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social**

- (1) I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (3) « Le 1° et le 6° ne sont pas applicables pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2018. » ;
- (4) 2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (5) « Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue par ce même article. » ;
- (6) 3° L'article L. 411-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (7) « *Art. L. 411-8-1.* - Les conventions conclues en application de l'article L. 411-8 peuvent porter sur une mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré destinée à leur permettre de réaliser les réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1.
- (8) « Les stipulations des conventions ainsi conclues par l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré entrent en vigueur après approbation par arrêté des ministres concernés. » ;
- (9) 4° Au premier alinéa de l'article L. 441-3, les mots : « d'au moins 20 % » sont supprimés ;
- (10) 5° À l'article L. 441-11, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 100 % » ;
- (11) 6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :
- (12) « *Art. L. 442-2-1.* - Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée, par les bailleurs, aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.
- (13) « Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :
- (14) «
- | Désignation | Montant maximal (en euros) |
|--|----------------------------|
| Bénéficiaire isolé | 50 |
| Couple sans personne à charge | 61 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge | 69 |
| Par personne supplémentaire à charge | 10 |
- »
- (15) « L'arrêté précité peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.
- (16) « Ces montants, ainsi que le montant de la réduction de loyer de solidarité sont indexés, chaque année au 1^{er} janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- (17) « Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(18)

«

Désignation	Montant maximal (en euros)
Bénéficiaire isolé	1 294
Couple sans personne à charge	1 559
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109
Personne à charge supplémentaire	400

»

- (19) « Ces montants ainsi que le montant des plafonds de ressources sont indexés chaque année, au 1^{er} janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.
- (20) « Les ressources mentionnées au premier alinéa s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.
- (21) « La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;
- (22) 7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (23) « L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351- 2. »
- (24) II. - Si au 1^{er} avril 2018 la convention mentionnée à l'article L. 411-8-1 n'a pas été approuvée par arrêté, le code de la construction et de l'habitation est, à compter de cette date, ainsi modifié :
- (25) 1° Au dernier alinéa de l'article L. 452-4, le pourcentage : « 2,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,5 % ».
- (26) 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré l'alinéa suivant :
- (27) « Elle contribue, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en œuvre des réductions de loyer. » ;
- (28) 3° À la fin de l'article L. 452-2-1, il est ajouté l'alinéa suivant :
- (29) « Une commission de péréquation dédiée au soutien des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, est placée auprès du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social. Cette commission statue sur les concours financiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 452-1. » ;
- (30) 4° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou de la commission de réorganisation » sont remplacés par les mots : « , de la commission de réorganisation ou de la commission de péréquation ».
- (31) III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (32) 1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « L. 615-10 du même code ; » sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1^{er} janvier 2018 ; » ;
- (33) 2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (34) « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2018. »
- (35) IV. - 1° La réduction de loyer de solidarité prévue au 4° du I créant l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours ;

- (36) 2° L'indexation au 1^{er} octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale, prévue respectivement au troisième alinéa du 3° de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, n'est pas appliquée en 2018 ;
- (37) 3° A compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité dans le parc social :

Le logement social occupe aujourd'hui une place déterminante en France, avec 4,8 millions de logements en 2016, soit un logement sur six dans le parc de résidences principales. La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers.

Dans le parc locatif social, le loyer, fixé en fonction du coût de production et plus spécifiquement des conditions historiques de financement du logement, n'est pas lié aux revenus des locataires. Lors des nouvelles locations, les organismes d'HLM fixent librement les loyers dans la limite d'un plafond (pour les logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dans la limite des loyers maximaux de ces conventions). Les loyers pratiqués pour les logements d'HLM sont ensuite révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente.

Cette politique des loyers, très sécurisante pour le modèle économique du secteur, se traduit par des gammes de loyers dispersées et insuffisamment corrélées à la capacité d'effort des locataires. Les organismes ont certes la faculté d'adapter les loyers à un demandeur peu solvable, la réglementation se contentant de fixer un loyer maximum. Dans les faits néanmoins, la pratique est rare et se limite aux situations de faiblesse de la demande.

L'adaptation aux ressources du ménage de la charge de loyer se fait par le versement d'une aide personnelle qui prend en compte le niveau de loyer et de revenus et la composition familiale. Pour les logements conventionnés à l'APL, cette aide est directement versée à l'organisme bailleur (mécanisme du tiers payant), solvabilisant ainsi le locataire tout en réduisant significativement les risques d'impayés pour le bailleur. Le montant d'APL versé pour solvabiliser ces allocataires s'élève en 2016 à 8 Md€ et concerne 2,8 millions de foyers.

En contrepartie de la mission d'intérêt général confiée aux organismes de logement social, ces derniers bénéficient de diverses exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État. Ils reçoivent également des aides d'établissements publics, de collectivités territoriales et d'organismes tels que la Caisse des dépôts et consignations ou Action Logement.

La Cour des comptes^[1] estimait ainsi début 2017 que le secteur du logement social avait bénéficié directement ou indirectement en 2014 de 17,5 Md€ d'aides de toute nature, dont 8 Md€ d'aides personnelles attribuées à leurs locataires pour contribuer au paiement du loyer et 9,5 Md€ d'autres aides attribuées aux organismes de logement social, principalement pour la construction. Au sein des 9,5 Md€ d'aides hors aides personnelles, la Cour des comptes identifiait notamment, sur la base des données du compte du logement^[2] :

- Les subventions d'investissement versées notamment par l'État et les collectivités territoriales, pour 2,8 Md€ ;
- Les avantages fiscaux, pour près de 4,7 Md€, en particulier la TVA à taux réduit pour le logement social, pour 2,2 Md€, l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les organismes de logement social, pour 1 Md€, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, également de l'ordre d'1 Md€, ainsi que divers autres avantages fiscaux ;
- L'avantage de taux procuré par l'accès à l'épargne réglementée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou aux prêts d'Action Logement, pour 2,1 Md€.

Ce régime leur permet de dégager des marges importantes. En 2014, dernière année pour laquelle des données financières sont disponibles[3], les organismes de logements sociaux bénéficiaient d'une situation financière confortable, que démontrent quelques ratios significatifs :

- un excédent brut d'exploitation de 10,4 Md€, soit 50 % des loyers, globalement stable depuis 2009, et croissant en volume compte tenu essentiellement de l'augmentation du parc (2 % en 2014) ;
- un autofinancement net de 2,2 Md€, soit 10 % des loyers et qui oscille entre 7 et 13 % entre 2009 et 2014, stable en 2014 grâce à l'allègement des charges financières induit par la baisse des taux (taux du livret A) qui compense la hausse du remboursement du capital tirée par l'effort d'investissement ;
- un autofinancement global (autofinancement net et marges des activités complémentaires telles que la vente d'actifs immobiliers ou financiers) très solide, de 3,3 Md€, soit 15,8 % des loyers, qui vient alimenter les ressources de long terme ;

Ce bon niveau d'autofinancement vient conforter une situation financière structurellement solide. L'autofinancement dégagé par l'activité des bailleurs a permis de consolider les fonds propres dont le poids relativement aux dettes financières est passé de 43 à 52 % entre 2009 et 2014.

Le potentiel financier, qui correspond à l'écart entre ressources de long terme et emplois de long terme, est lui aussi demeuré à un niveau élevé, en moyenne de 1 400 € par logement sur la période 2009-2014 (1 420 € en 2014), et ce en dépit d'une hausse importante des investissements relatifs au développement et à la rénovation du parc.

Les organismes de logement social disposaient également fin 2014 d'une trésorerie de 11 Md€, soit l'équivalent de 7 mois de loyers et charges.

La baisse du taux du livret A a contribué à améliorer une situation financière déjà confortable. Le niveau bas du TLA permet un remboursement plus rapide du capital et un allègement des charges financières, grâce aux caractéristiques particulières des prêts de la Caisse des dépôts, qui représentent près de 90% des encours de prêts des OLS. En effet, le mécanisme de double révisibilité[4] lisse la variabilité des échéances de prêts en accélérant le remboursement du capital lorsque les taux d'intérêt s'inscrivent à la baisse.

Les perspectives de moyen terme sont favorables même avec une accélération de l'investissement. Selon les prévisions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), même en cas d'accélération de l'investissement en réhabilitation et en production, la situation financière des OLS demeurerait solide : l'autofinancement net se dégraderait légèrement, passant de 10,5 % des loyers en 2015 à 9 % en 2024, et l'autofinancement global s'établirait à 10 % en 2024 contre 13 % en 2015. Ces perspectives sont favorables alors même que le scénario de la CDC repose sur une remontée du TLA à 1,75 % à horizon 2019 et sur l'hypothèse d'une baisse des cessions de logements, génératrices de plus-values significatives (90 000 € par logement vendu), ramenées de 8000 à 5000 ventes annuelles, à rebours des évolutions envisagées pour accélérer ces cessions, qui auraient un impact très favorable sur l'autofinancement des OLS.

Du fait de cette capacité d'autofinancement élevée et de fonds propres importants, les alertes portant sur l'équilibre financier des organismes de logement social sont rares et d'ampleur réduite et la sinistralité du secteur est très faible. Dans un référé du 10 juin 2013 consécutif à un contrôle de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui est notamment chargée de garantir, de façon subsidiaire[5], les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, la Cour des comptes avait ainsi relevé que la mise en jeu de cette garantie avait au total coûté seulement 232 000 € à cet organisme depuis 2002.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant du supplément de loyer de solidarité :

Ce supplément peut être réclamé au locataire dès lors que ses revenus excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Un organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est passible d'une pénalité dont le montant est égal à 50 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

- **S'agissant de la mutualisation / péréquation au sein du secteur HLM**, les principaux mécanismes existant aujourd'hui sont :

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui est un établissement public de l'État et une société de financement. Elle est chargée de garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence d'une garantie des collectivités territoriales, et de prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux ainsi que d'aider au rétablissement de leur équilibre. Elle a perçu en 2016 environ 0,4 Md€ de cotisations des bailleurs sociaux, affectées principalement au financement du Fonds national des aides à la pierre [FNAP] (270 M€), à des aides directes aux organismes de logement social (60 M€) ainsi qu'à des concours à leurs associations et fédérations (20 M€), et au financement de l'ANRU (30 M€).

Dans le cadre de son action de prévention et d'aides aux bailleurs en difficulté, la CGLLS accorde chaque année des aides aux organismes de logement social. A fin 2016, 66 bailleurs sociaux étaient en procédure d'aide, soit 8% du total des bailleurs ;

- Le mécanisme de mutualisation financière piloté par l'Union sociale de l'habitat (USH). Ce mécanisme a vocation, lorsque les besoins en matière de production de logements sociaux ou de réhabilitation du parc immobilier social révèlent des inégalités importantes entre les territoires, à assurer une mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré destinée à la réalisation des programmes de construction et de réhabilitation prioritaires. Les montants constatés en 2015 et en 2016 étaient de l'ordre de 200 M€ et l'objectif pour 2017 était d'amplifier cette mutualisation pour atteindre environ 350 M€.

S'agissant des autres mesures :

- **S'agissant de l'APL « accession »** : les allocations logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale et allocation de logement sociale) sont ouvertes aux personnes locataires de leur logement, mais également aux accédants à la propriété, les mensualités versées étant assimilées à des loyers.

- **S'agissant de l'indexation des allocations logement**, les paramètres de calcul de ces aides sont indexés :

- Au 1^{er} janvier pour le montant de ressources forfaitaires (en fonction de l'IPC de l'année N-2) et le plancher de ressources forfaitaires pour les étudiants et le seuil d'exonération d'évaluation forfaitaire des moins de 25 ans (en fonction de l'indice de référence des loyers - IRL - du 3^e trimestre de l'année N-1) ;

- Au 1^{er} octobre pour les plafonds de loyer, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage (en fonction de l'IRL du 2^e trimestre N-1).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyers de solidarité :

Il existe aujourd'hui un mécanisme de supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est acquitté par les locataires d'HLM dont les ressources excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Il n'existe en revanche pas de mécanisme de réduction des loyers dans le parc locatif social.

La fixation et l'évolution des loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitation à loyer modéré sont encadrées par les règles prévues aux l'article L. 442-1 et L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'aide personnalisée au logement, qui bénéficie aux ménages les plus modestes du parc social, est définie à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit ainsi que « le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire » et que ce barème est établi en prenant en considération trois paramètres : la situation de famille du demandeur, ses ressources et le montant du loyer.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

Les organismes de logement social bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général.

S'agissant du supplément de loyer de solidarité, le mécanisme et son seuil de déclenchement sont prévus à l'article L. 441-3 du code de la construction. Le niveau des pénalités financières à l'encontre des organismes qui ne le mettent pas en œuvre est prévu au L. 441-11 du même code. Le barème de calcul du supplément relève quant à lui d'un décret en conseil d'État, il est prévu à l'article R*441-21 du même code. Un premier renforcement du SLS a été effectué dans le cadre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, avec la suppression de la possibilité pour certains logements de bénéficier d'une exemption ou d'une modulation dans le cadre des conventions d'utilité sociale (CUS).

S'agissant de la mutualisation / péréquation au sein du secteur HLM,

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un établissement public administratif dont les missions sont prévues au L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation. Les cotisations perçues par la CGLLS sont prévues aux L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH.

- Le mécanisme de mutualisation financière piloté par l'Union sociale de l'habitat (USH) est prévu à l'article L. 411-8-1 du CCH, pris en application du L. 411-8 du même code, et qui prévoit la conclusion entre l'État et l'Union sociale de l'habitat (USH) de conventions portant sur la mutualisation financière entre les organismes HLM. Les stipulations de ces conventions entrent en vigueur et s'imposent après approbation par arrêté des ministres concernés.

S'agissant des autres mesures :

L'APL « accession » est définie :

- Pour l'aide personnalisée au logement, à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci prévoit que le domaine d'application de l'APL comprend les logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. Il comprend également les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;

- Pour l'allocation de logement familiale, l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale dispose que cette aide s'applique également dans le cas de l'accession à la propriété (sous conditions de ressources et de montant de mensualités) ;

- Pour l'allocation de logement sociale, l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale prévoit de la même façon et dans les mêmes conditions que cette aide est également versée dans le cas de l'accession à la propriété.

Les modalités d'indexation des aides au logement sont définies :

- Pour l'APL, à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les plafonds de loyer, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage, paramètres pris en compte dans la formule de calcul de l'aide, sont révisés chaque année au 1^{er} octobre, en fonction de l'IRL. L'indexation des autres paramètres (montant de ressources forfaitaires, montant plancher de ressources pour les étudiants notamment) est prévue dans la partie réglementaire de ce code ;

- Pour l'ALF et l'ALS, de la même façon et pour les mêmes paramètres, l'indexation est prévue respectivement aux articles L. 542-5 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale. L'indexation des autres paramètres (montant de ressources forfaitaires, montant plancher de ressources pour les étudiants notamment) est prévue dans la partie réglementaire de ce code.

Les modalités de revalorisation des loyers du parc locatif social sont définies dans le code de la construction et de l'habitation :

- Pour les logements conventionnés à l'APL : l'article L. 353-9-1 prévoit que les loyers et redevances maximaux prévus dans les conventions sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'IRL (du 2^e trimestre de l'année N-1). L'article L. 353-9-2 prévoit quant à lieu que les loyers et redevances effectivement pratiqués dans ces logements sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'IRL (du 2^e trimestre de l'année N-1) ;

- Pour les logements HLM, l'article L. 442-1 prévoit que les loyers pratiqués dans ces logements sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'IRL (du 2^e trimestre de l'année N-1).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

Les loyers du secteur social sont, du fait de leur encadrement réglementaire, inférieurs à ceux observés dans le parc privé, en particulier dans les zones tendues. Les analyses mettent toutefois en évidence une difficulté croissante d'accès aux logements du parc social pour les ménages aux revenus les plus modestes, au vu notamment de la fréquence des ajournements en commission d'attribution de logement (CAL) pour cause de faiblesse des ressources et de taux d'effort trop élevés[6], ce qui peut entraîner une éviction des ménages aux revenus les plus modestes.

Si le système d'attribution des logements HLM permet de cibler de manière effective les ménages à ressources modestes et relevant de catégories prioritaires, les ménages les plus précaires rencontrent ainsi des difficultés particulières d'accès au logement social. Bien que le parc social excède d'un million de logements l'effectif total des ménages de locataires situés sous le seuil de pauvreté, il n'héberge que la moitié d'entre eux[7].

La politique des loyers ne tient qu'imparfaitement compte de la capacité d'effort des locataires. Les loyers sont en effet fixés en fonction du logement et non des revenus des personnes, et c'est l'aide personnalisée au logement qui joue le rôle de variable d'ajustement, en contribuant à solvabiliser les locataires les plus modestes. Au final, les niveaux des loyers de logements sociaux pratiqués s'avèrent souvent trop élevés pour les demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles, plaidant pour la mise en place de baisses de loyers ciblées.

Si le cadre juridique en vigueur en ce qui concerne la fixation et l'évolution des loyers prévoit, via le supplément de loyer de solidarité, une modulation du loyer à la hausse lorsque le locataire dépasse de plus de 20 % le plafond de ressource attaché au logement, il ne prévoit pas de modulation à la baisse en fonction du revenu, rendant nécessaire la mesure ici prévue.

Le maintien de loyers élevés dans le logement social conduit par ailleurs à un système de financement public sous-optimal, les objectifs visés n'étant que partiellement atteints malgré le montant très important de ressources publiques mobilisées en faveur de ce secteur (17,5 Md€ selon la Cour des comptes).

La rentabilité élevée des organismes de logement social, qui peut apparaître comme une anomalie au regard de leur mission sociale et des compensations dont ils bénéficient au titre de leur activité de service d'intérêt économique général, et leur situation financière solide confortée par les évolutions récentes du taux du livret A, plaident en faveur d'une baisse des loyers dans le parc social qui favoriserait son accessibilité aux ménages les plus modestes et défavorisés.

S'agissant de la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

L'immense majorité des organismes de logement social, pris individuellement, disposent d'une situation financière saine. Plus des trois quarts des organismes de logement social présentaient à fin 2015 une situation financière favorable, à la fois du point de vue de leur structure financière, de leur capacité de désendettement et de la marge de manœuvre offerte par leur fonds de roulement. La bonne santé globale du secteur ne doit néanmoins pas occulter des situations financières hétérogènes entre les organismes de logement social.

L'analyse des profils financiers des organismes de logement social montre en effet que certains organismes, minoritaires, présentent un profil moins favorable, disposant de fonds propres insuffisants et affichant une capacité de remboursement équilibrée, mais sans marge de manœuvre.

Il conviendra de prendre en compte ces situations individuelles contrastées en développant la péréquation pour soutenir l'effort de baisse de loyers des bailleurs les plus fragiles.

S'agissant du supplément de loyer de solidarité (SLS) :

Le taux de rotation au sein du parc social est actuellement de l'ordre de 10 %, nettement inférieur à celui du parc privé, avec de fortes hétérogénéités selon les territoires.

Dans ce contexte, le supplément de loyer de solidarité, censé diminuer la rente d'occupation dont bénéficient les ménages les plus aisés du parc, semble aujourd'hui inégalement appliqué. Son seuil de déclenchement est élevé, à 120 % du niveau des plafonds de ressources des logements. En outre, avec son paramétrage actuel, le taux d'effort des ménages du parc social soumis au SLS reste très peu élevé comparativement à ce qu'il serait dans le parc privé. Les locataires du parc social, lorsqu'ils sont soumis au SLS, n'atteignent le taux d'effort des ménages équivalents dans le parc privé qu'à partir de revenus correspondant à 1,9 à 2 fois les plafonds de ressources auxquels ils sont soumis. En l'état actuel, le SLS apparaît insuffisant pour réduire sensiblement la rente d'occupation dont bénéficient les ménages aisés du parc social et améliorer son taux de rotation.

Il paraît donc nécessaire de réduire son seuil de déclenchement et d'augmenter les pénalités à l'encontre des bailleurs qui ne l'exigent pas auprès de leurs locataires dont les revenus excèdent les plafonds de ressources.

- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM :

La mesure de réduction des loyers dans le parc locatif social prévue dans le présent article aura un effet direct sur le niveau des produits locatifs des organismes de logement social et partant, sur leur modèle économique.

Cette mesure est conçue de manière à préserver la soutenabilité financière globale du secteur et des mesures d'accompagnement des bailleurs sociaux seront prises, en diminuant leur charge d'intérêts (*via* l'amélioration des conditions de financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations) et en améliorant leurs produits d'exploitation (*via* le renforcement du supplément de loyer de solidarité).

Au-delà de son impact global sur le secteur, il conviendra néanmoins de s'assurer que la mesure ne dégrade pas excessivement la situation économique de chacun des organismes de logement social et mettre en place un mécanisme de péréquation. Les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers ne seront en effet pas nécessairement ceux qui dégagent aujourd'hui le plus d'excédents ou qui disposent des réserves les plus importantes. Il n'y aura pas non plus nécessairement identité entre les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers et ceux qui bénéficieront des nouvelles mesures de soutien (conditions de financement et SLS)

Les mécanismes existants (CGLLS, mutualisation USH) ne permettent pas, dans leur configuration actuelle, d'assurer cette forme de péréquation au sein du secteur.

S'agissant des autres mesures :

S'agissant de l'APL accession, le nombre de bénéficiaires du dispositif diminue régulièrement (le flux de nouveaux entrants étant de seulement 30 000 à 35 000 par an soit 5 à 7 % des nouveaux acquéreurs d'une résidence principale). L'aide personnelle à l'accession semble répondre de moins en moins aux ménages accédants^[8]. Par ailleurs, d'autres aides à l'accession, nombreuses, existent déjà (PTZ, PAS, PSLA, etc.).

S'agissant du mode d'indexation des APL, le système actuel prévoit une revalorisation automatique à deux périodes de l'année : au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre. Afin de réduire la dynamique des aides au logement, une limitation de cette revalorisation, pour l'année 2018, apparaît donc utile. La non-revalorisation des loyers du parc locatif social en 2018 prévue par ailleurs ne se traduira pas intégralement par une stabilisation des aides au logement car (i) ce « gel » des loyers ne concerne pas le parc privé et (ii) il n'impacte pas les allocataires du parc social dont le loyer est supérieur au loyer plafond pris en compte dans le calcul de l'aide. Par conséquent, il apparaît nécessaire de conduire en parallèle de cette revalorisation des loyers dans le parc social une non-revalorisation des paramètres des aides au logement pour l'année 2018.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

La mesure proposée ici consiste à prévoir que les organismes d'habitations à loyer modéré appliquent aux locataires les plus modestes du parc locatif social une « réduction de loyer de solidarité » par rapport au loyer principal et aux charges locatives.

Cette réduction prendrait la forme d'une remise sur le loyer acquitté par les locataires concernés et ne conduirait pas à une baisse du niveau de loyer prévu dans le bail. Comme le supplément de loyer de solidarité, cette remise serait attachée à la personne du locataire et non au logement.

Les ménages modestes et défavorisés seraient ciblés par une application de la mesure sous conditions de ressources. Cette « réduction de loyer de solidarité » viendrait favoriser les ménages les plus modestes, à l'opposé des suppléments de loyers de solidarité, qui visent à corriger la rente d'occupation dont bénéficient les ménages les plus aisés du parc.

Les mesures envisagées dans cet article (mise en place d'une réduction du loyer de solidarité, renforcement du supplément de loyer de solidarité) permettraient plus globalement d'aménager les mécanismes de fixation des loyers pour mieux les ajuster à la réalité des niveaux de vie des locataires, que ce soit pour les plus modestes *via* les réductions de loyers de solidarité ou pour les plus aisés *via* le renforcement du supplément de loyer de solidarité.

Dès lors que les mécanismes de fixation des loyers tiennent davantage compte de la réalité des ressources du locataire, l'aide personnalisée au logement, qui joue un rôle d'adaptation des loyers aux ressources du ménage, doit également être ajustée. Cet ajustement de l'APL est néanmoins calibré de façon à ce que la baisse de l'aide soit nécessairement inférieure

à la réduction de loyer de solidarité, conduisant in fine à une diminution effective de loyers pour la totalité des locataires concernés du parc social (*a minima* entre 2 et 10 % du montant de la réduction de loyer)

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

Comme souligné précédemment, la bonne santé globale du secteur ne doit pas occulter des situations financières hétérogènes entre les bailleurs, qu'il conviendra de prendre en compte en développant la péréquation pour soutenir l'effort de baisse de loyers des bailleurs les plus fragiles. La soutenabilité du modèle économique des bailleurs sociaux devra ainsi être assurée, au-delà du niveau macro, au niveau micro, à l'opérateur.

Au niveau macro, les mesures de compensation générale du secteur envisagées sont les suivantes :

1. Par voie législative et réglementaire : le renforcement du supplément de loyer de solidarité :

Le renforcement des suppléments de loyers de solidarité (SLS), versés par les ménages excédant les plafonds de ressources, est intégré dans cet article.

Cette mesure doit permettre d'améliorer la mobilité dans le parc social, tout en dégagant des marges de manœuvre au profit des bailleurs sociaux.

Les mesures prévues dans cet article concernent la baisse du seuil de déclenchement à 100 % des plafonds de ressources et l'augmentation du niveau des pénalités lorsqu'il n'est pas appliqué, qui passerait de 50 % à 100 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement. Un abaissement du seuil de déclenchement du SLS à 100 % concernerait 165 000 ménages supplémentaires. Cette seule mesure, toutes choses égales par ailleurs, entraînerait une hausse du produit du supplément de loyer de solidarité de 17 M€.

2. Par voie réglementaire : La stabilisation du taux du livret A (TLA) à 0,75 % pendant deux ans, qui permettrait de dégager des économies substantielles pour les organismes de logements sociaux. En prenant pour hypothèse un TLA tel que résultant de la formule de calcul de 1,25 % en 2018 et 1,5 % en 2019, le gain pour les organismes de logements sociaux d'une stabilisation du TLA à 0,75 % serait de 700 M€ en 2018 et environ 1 Md€ en 2019.

3. Par voie conventionnelle : un allongement de la maturité des prêts souscrits par les OLS auprès du fonds d'épargne, sans modification de leur marge, qui leur permettrait de réaliser une économie d'annuité de 300 M€ en année pleine la première année.

Au niveau micro, afin d'assurer l'équilibre de chacun des opérateurs, l'article prévoit l'instauration d'un mécanisme de mutualisation interne au secteur, sur une base conventionnelle. Il s'agirait de réorienter le mécanisme actuel de mutualisation piloté par l'USH (décrit *supra*) vers la compensation des baisses de loyers et d'en renforcer l'ampleur en fonction des besoins de redistribution liés à la baisse des loyers

En l'absence d'accord sur un tel mécanisme avant le 1^{er} avril 2018, s'y substituera un outil de péréquation géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) :

1. Pour financer ce mécanisme, les prélèvements sur le secteur au profit de la CGLLS seraient renforcés et concentrés sur l'assiette des loyers hors bénéficiaires d'APL, d'où la hausse du taux plafond proposée, qui s'accompagnerait d'une hausse réglementaire de la réduction liée au nombre de bénéficiaires de l'APL dans le parc ;

2. Les sommes ainsi collectées seraient redistribuées aux OLS susceptibles d'être déséquilibrés par les baisses de loyers par une commission de péréquation créée à cet effet au sein de la CGLLS.

L'objectif est d'assurer au-delà du maintien de l'équilibre financier global du secteur, la soutenabilité de la mesure de baisse des loyers prévue dans le présent article pour chacun des opérateurs HLM.

Le mécanisme mis en place devra permettre une redistribution de l'ensemble du secteur vers les organismes les plus impactés par les baisses de loyers et les moins favorisés par les nouvelles mesures de soutien au secteur.

Un tel mécanisme devra être souple et facilement adaptable, au plus près des besoins du secteur.

Outre la soutenabilité de l'équilibre financier des bailleurs, les mesures de compensation devront également :

- Renforcer la rotation dans le parc social pour ouvrir de nouvelles places aux ménages les plus modestes, ce que vise notamment le renforcement du supplément de loyer de solidarité dont doivent s'acquitter les ménages les plus aisés ;

- Inciter les organismes de logement social à héberger des ménages modestes, *via* notamment la modulation des cotisations prélevées par la CGLLS et le renforcement de la réduction liée au nombre de ménages bénéficiaires de l'APL dans le parc des OLS

S'agissant des autres mesures :

S'agissant de l'APL accession, l'objectif est de supprimer un dispositif peu efficace et peu attractif d'accèsion à la propriété afin de redéployer une partie des financements en faveur de la prorogation du PTZ dans les zones tendues.

S'agissant des mesures de « gel » des loyers et de l'indexation des aides au logement en 2018, l'objectif est d'accompagner la baisse ciblée des loyers dans le parc locatif social d'une mesure plus générale de non revalorisation des loyers de l'ensemble du parc locatif social et des aides pour l'ensemble du parc privé et social.

La politique de contrôle et de lutte contre la fraude à l'allocation logement s'articule autour de plusieurs dispositifs, complémentaires. La prestation est par exemple sécurisée, chaque année, par un échange avec les bailleurs. Les ressources sont également annuellement sécurisées par l'échange avec la Direction générale des finances publiques. Aussi, les risques de fraude majeurs portent sur la dissimulation de ressources, le faux isolement et la non-résidence (dans des proportions moindres). Les contrôles *Datamining* et sur place opérés par les caisses d'allocation familiale permettent de détecter ces fraudes : le montant des fraudes aux allocations logement a représenté 19,5 % du total de la fraude détectée en 2016, soit 53 M€. La politique de contrôle et de lutte contre la fraude actuelle sera, reconduite, du fait de ses bons résultats en matière de détection d'impacts financiers et de fraude, mais c'est surtout la sécurisation des données à la source qui devrait permettre d'éviter les fraudes liées à la dissimulation des ressources et qui représentent environ 25 % du total des fraudes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles****S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :**

Première option : prévoir dans la loi que les organismes d'habitations à loyer modéré consentent aux locataires les plus modestes du parc locatif social une réduction de loyer de solidarité ;

Deuxième option : conventionner avec les bailleurs sociaux une baisse volontaire des loyers dans le parc social.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :**- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM :**

Première option : effectuer cette péréquation via la Caisse de garantie du logement locatif social. Dans cette hypothèse, on augmenterait le niveau des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS. Le produit ainsi collecté serait redistribué aux organismes en fonction de difficultés qui découleraient de la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité ;

Deuxième option : réorienter le mécanisme actuel de mutualisation piloté par l'USH vers la compensation des baisses de loyers et en renforcer l'ampleur en fonction des besoins de redistribution liés à la baisse des loyers.

Quel que soit le mécanisme de péréquation retenu, le niveau de la péréquation devra être significativement renforcé : le niveau des cotisations versées en 2016 à la CGLLS représentait environ 0,4 Md€ et le mécanisme de mutualisation financière représentait environ 0,2 Md€ en 2015.

- S'agissant des mesures complémentaires :**- S'agissant de l'APL accession :**

Première option : Supprimer l'APL accession et proroger le PTZ en le recentrant ;

Deuxième option : Recentrer l'APL accession tout en la maintenant.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options**S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :**

Première option : L'inscription au niveau législatif de cette mesure permettra de garantir l'effectivité des réductions de loyers dans le parc social, de façon homogène sur tous les ménages modestes dont les ressources sont inférieures à des plafonds

qui seront déterminés par arrêté. Dans le cadre de la réforme globale des aides au logement et du logement locatif social, cette mesure vise également à neutraliser toute perte financière pour les allocataires de l'aide personnalisée au logement ;

Deuxième option : Cette option présente l'avantage d'une solution négociée avec le secteur HLM mais n'offre pas de certitudes quant à (i) l'effectivité des baisses (ii) leur application homogène.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM :

Première option : La CGLLS joue déjà un rôle de péréquation ; financée par des cotisations versées par les organismes de logement social, sa mission actuelle consiste notamment à prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux et aider au rétablissement de leur équilibre ;

Deuxième option : cette option présente l'avantage d'une gestion interne au secteur, au plus près des besoins des organismes, tout en conservant une procédure d'approbation de l'économie générale du mécanisme par l'Etat. Ce mécanisme ne concerne toutefois que l'USH à ce stade, une extension à l'ensemble des opérateurs du parc locatif social pourrait être envisagée.

S'agissant des mesures complémentaires :

- S'agissant de l'APL accession :

Première option : le recentrage ne permettrait pas de pallier la faible attractivité d'un dispositif pourtant coûteux (900M€ environ). Il permettrait toutefois de maintenir une aide à l'accession pour les plus modestes mais au détriment d'autres dispositifs d'accession existants, s'adressant à un public plus large et dont l'effet déclencheur s'avère plus efficace (PTZ) ;

Deuxième option : l'APL accession est un dispositif peu efficace et peu attractif pour l'accession à la propriété (cf. supra). Les économies engendrées par sa suppression permettent de financer la prorogation du PTZ qui devait s'éteindre au 31 décembre 2017, tout en ciblant davantage sur les zones tendues (cf. article .. du PLF pour 2018).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'option proposée (réduction de loyer de solidarité, baisse consécutive des aides au logement et mesures de compensation pour les organismes de logement social) a été guidé par la volonté de réduire les loyers dans le parc social pour les plus modestes tout en (i) neutralisant toute perte de ressources pour les allocataires de l'APL et (ii) assurant la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social.

L'ensemble de ces mesures, qui permettent de réaliser une économie d'1,7 Md€ sur les dépenses de l'État, répond également à un objectif d'amélioration de l'allocation des ressources publiques.

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

La réduction de loyer de solidarité telle qu'elle est proposée permet de neutraliser, pour le locataire, la réduction d'APL consécutive à cette réduction de loyer. Cette réforme permet ainsi de ne pas entraîner de perte financière pour les bénéficiaires de l'APL et, à l'inverse, de faire bénéficier la totalité des locataires du parc social concernés d'une réduction effective de leur loyer (*a minima* entre 2 et 10 %) dans la mesure où cette réduction n'est pas intégralement imputée sur le montant d'APL (entre 90 et 98 %).

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social :

S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM, la seconde option a été retenue, pour sa simplicité de mise en œuvre et son caractère conventionnel privilégié à une logique de prélèvement sur le secteur. Si un tel accord n'était pas trouvé avant le 1^{er} avril 2018, la première option entrerait en vigueur.

S'agissant des autres mesures :

- suppression de l'APL accession : cette mesure a été choisie afin de privilégier le dispositif du PTZ, plus efficace en matière d'aide à l'accès à la propriété.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article porte une série de mesures cohérentes constituant un dispositif financier d'ensemble. A titre principal, ces mesures affectent directement les dépenses 2018 de la mission « Cohésion des territoires » du budget général ou modifient des assiettes, taux et modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'ont pas d'incidence sur les recettes de l'État. Les autres dispositions du présent article entretiennent avec elles un lien d'indissociabilité. Aussi, le présent article trouve sa place en loi de finances – au sein de sa seconde partie – au titre des a et b du 7° du II de l'article de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Plusieurs dispositions du code de la construction et de l'habitation [et du code de la sécurité sociale] doivent être modifiées :

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

- La création d'une réduction de loyer de solidarité nécessite de créer un nouvel article dans le code de la construction et de l'habitation (dans le chapitre II du livre IV du titre IV du CCH, relatif aux loyers). Des dispositions réglementaires viendront préciser les paramètres de cette réduction de loyer ;
- L'imputation d'une fraction de la réduction de loyer de solidarité sur le montant d'APL conduit à modifier l'article L. 351-3 du CCH qui définit le montant de l'APL ;

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant de la révision du supplément de loyer de solidarité, les articles L. 441-3 et L. 441-11 du CCH devront être modifiés ;
- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM, l'article L. 411-8-1 du code de la construction devrait être modifié pour réorienter le mécanisme actuel vers la compensation des baisses de loyers et l'appui aux organismes en difficulté.

Diverses mesures réglementaires et conventionnelles sont par ailleurs prévues qui allégeront les besoins de financement des OLS (*supra*).

S'agissant des autres mesures :

- La suppression de l'APL accession à compter du 1^{er} janvier 2018 conduit à modifier les articles L. 351-1 du CCH (pour l'APL), L. 542-2 (ALF) et L. 831-1 (ALS) du code de la sécurité sociale ;
- Le gel des loyers dans le parc locatif social pour 2018 nécessite de créer une disposition législative permettant de déroger aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la façon dont sont revalorisés chaque année, respectivement les loyers et redevances maximaux des conventions APL, les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention APL et loyers pratiqués pour les logements des organismes HLM ;
- Le gel de l'indexation des aides au logement nécessite de créer une disposition législative permettant de déroger, pour 2018, aux articles prévoyant l'indexation de ces aides (respectivement l'article L. 351-3 du CCH pour l'APL, L. 542-5 pour l'ALF et L. 831-4 pour l'ALS).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'ensemble des dispositions de cet article s'appliqueront au 1^{er} janvier 2018, sans mesures juridiques transitoires.

L'aide personnalisée au logement est en vigueur en métropole uniquement, et ne s'applique qu'aux logements dits conventionnés avec l'État. Par conséquent, la mesure de réduction des APL prévue dans l'article ne s'applique pas aux départements et collectivités d'outre-mer.

Les mesures portant sur le gel de l'indexation des barèmes des aides au logement et la suppression des aides au logement pour l'accession sont applicables de plein droit.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La présente mesure n'a pas d'incidences micro-économiques.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

S'agissant de la réduction de loyer de solidarité et de la baisse consécutive des APL :

- Pour les ménages :

Le calibrage de la mesure et les simulations réalisées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ont mis en évidence que la création d'une réduction de loyer de solidarité et la baisse des APL ne créera aucune perte financière sur les allocataires d'APL et permettront à l'inverse aux bénéficiaires de la réduction du loyer de solidarité de bénéficier d'une baisse effective nette de leur loyer. Celle-ci concernera au minimum les 2,5 millions de foyers allocataires d'APL locataires dans le parc locatif social.

En effet, dans le cas d'une personne bénéficiant d'une réduction de loyer de 50 € (isolée en zone I) :

- Soit la personne bénéficie d'un montant d'APL supérieur à 50 € et dans ce cas la réduction de loyer de solidarité de 50 € s'accompagnera d'une baisse d'APL entre 45 et 49 € (i.e. entre 90 et 98 % du montant de la réduction) : cette personne bénéficiera d'une baisse effective de loyer entre 1 et 5 € par mois ;

- Soit la personne bénéficie d'un montant d'APL inférieur à 50 € et dans ce cas l'imputation d'une fraction (entre 90 et 98 %) de la réduction de loyer de solidarité de 50 € conduit la personne à ne plus toucher d'APL, mais dans ce cas-là il y a un gain net financier pour la personne (égale à l'écart entre 50 € et l'ancien montant d'APL). Ainsi, si une personne bénéficie d'un montant d'APL de 40 €, l'imputation d'une fraction (comprise entre 90 et 98 %) de la réduction de loyer conduit la personne à ne plus bénéficier d'APL, mais à bénéficier d'une baisse effective de loyer de $50 - 40 = 10$ € par mois ;

Enfin, pour les personnes non allocataires d'APL mais qui bénéficieront d'une réduction de loyer de solidarité (pour les personnes situées sous les plafonds de ressources), la baisse effective de loyer sera égale au montant de la réduction de loyer de solidarité qui sera appliquée par le bailleur (dans la limite de 50 € pour une personne isolée en zone I).

- Pour les organismes de logement social :

Une première analyse de la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité sur les organismes de logement social concernés permet de mesurer son impact au regard des locataires bénéficiaires d'une APL. Ce chiffrage, défini à partir des montants mensuels plafonds de réduction prévus dans le projet d'article, est un majorant. Il devra être précisé au regard du montant de réduction effectivement appliqué.

Type de bailleur	Ménages (2016)	Réductions annuelles (M€)
OPHLM	1 231 270	- 828
SAHLM	1 086 925	- 749
SEM	205 806	- 143
Total	2 524 001	- 1 720

Afin de s'assurer de la soutenabilité de la mesure de réduction des loyers pour les bailleurs sociaux, au niveau individuel, des simulations de l'impact d'une réduction de loyers ont été réalisées sur un panel de 415 opérateurs, qui représentent la très grande majorité du parc (près de 4 millions de logements et 18 Md€ de loyers). Deux approches ont été retenues pour apprécier la soutenabilité de la mesure :

La première approche, du point de vue de la capacité des organismes à poursuivre leur activité sans altérer leurs équilibres structurels, s'appuie sur la capacité d'autofinancement et la durée de désendettement. La soutenabilité est appréciée au regard de l'écart entre la durée de désendettement et la durée résiduelle d'amortissement, qui donne un éclairage sur les moyens dont dispose l'organisme pour sa politique de développement et d'évolution du parc. Sur l'ensemble du périmètre des 415 bailleurs analysés, le nombre d'organismes dont la durée de désendettement est supérieure à la durée résiduelle d'amortissement passe, après la réduction de loyer (mais avant mesures d'accompagnement), de 50 à 135, soit, en proportion, de 12 à 33 % du panel.

Ces simulations prennent en compte l'impact de la réduction de loyers mais pas celui des mesures de d'accompagnement prévues (voir *infra*). L'analyse de l'impact sur cet indicateur, centré sur la capacité d'autofinancement et durée de désendettement, doit tenir compte de l'action globale sur la dette (*via* la stabilisation du taux du livret A et l'allongement de la maturité des prêts de la Caisse des dépôts et consignations) levier susceptible d'agir efficacement pour soutenir les enjeux de développement et d'évolution du parc.

La seconde approche, du point de vue de la liquidité et du risque de défaut de paiement, s'appuie sur les ratios de liquidité et d'autofinancement net, également utilisés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) dans son activité d'accompagnement des organismes en difficulté ou fragiles. Sur l'ensemble du périmètre des 415 bailleurs analysés, le nombre d'organismes dont le fonds de roulement net global (FRNG) est inférieur à 4 mois de dépenses de gestion passe, après la réduction de loyer (mais avant compensation), de 45 à 97, soit, en proportion, de 11 à 23 % du panel.

Il conviendra donc de veiller à l'appariement effectif entre les mesures de compensation envisagées et l'impact des réductions de loyers. C'est notamment l'objet du mécanisme de péréquation prévu dans cet article.

S'agissant de la suppression de l'APL accession : il n'y aura pas d'impact sur les bénéficiaires actuels de l'APL accession (impact uniquement sur le flux).

4.1.3 *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La présente mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 *Incidences environnementales*

La présente mesure est dépourvue d'incidences environnementales.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

La présente mesure est sans impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'ensemble des mesures présentées dans cet article permettront de réaliser un montant total d'économie de 1,7 Md€ en 2018 sur la dépense de l'État. Ces économies se décomposent comme suit :

- 1,5 Md€ lié la baisse de l'aide personnalisée au logement consécutive à la création de la réduction de loyers de solidarité ;
- 0,1 Md€ lié à la baisse des aides au logement suite au gel de l'indexation des aides au logement et au gel des loyers dans le parc social ;
- 0,05 Md€ lié à la suppression de l'APL accession ;
- 0,05 Md€ lié à la lutte contre la fraude.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure est dépourvue d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sur le chiffrage du montant d'économies d'APL consécutives à la création de la réduction de loyer de solidarité : le calibrage d'une réduction de loyer de solidarité et la réduction consécutive du montant des APL dans le parc social ont été simulés par la CNAF afin de chiffrer l'économie et l'impact sur les allocataires. Le chiffrage a été réalisé sur le champ France entière et sur le seul secteur locatif. Il a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2016 (échantillonnage à 10 %) : cette taille de l'échantillon garantit des chiffrages très proches de ceux obtenus sur les données exhaustives.

Sur la suppression de l'APL accession : le chiffrage a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2014 (échantillonnage à 1/26^e) : cette taille de l'échantillon garantit des chiffrages très proches de ceux obtenus sur les données exhaustives.

Sur le gel de l'indexation des aides au logement : le chiffrage a été réalisé sur le champ France entière et sur le seul secteur locatif. Il a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2014 (échantillonnage à 1/26^e) couplé à des élasticités permettant la mesure de la variation des aides au logement par la variation des paramètres du barème observé sur les 10 dernières années.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente mesure ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Des consultations ont été menées :

- Avec la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dont le réseau est en charge du versement des aides au logement, et de l'aide personnalisée au logement en particulier ;
- Avec l'Union sociale pour l'habitat (USH) en ce qui concerne les modalités de baisse des loyers dans le parc social et les mesures de compensation pour le secteur.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des arrêtés devront être pris afin de créer la réduction de loyer de solidarité. Un décret devra être pris pour définir le pourcentage de la fraction de la remise de loyer de solidarité prise en compte dans la réduction du niveau de l'aide personnalisée au logement.

Une révision de la règle de non versement des aides personnalisées au logement devra être prévue par arrêté.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information de la CNAF et de la CCMSA couplés à leur réseau, ainsi que ceux des bailleurs sociaux, devront être mis à jour afin d'intégrer les impacts de la mesure de réduction de loyers.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires (programmes annuels de performance et rapports annuels de performance) de la mission « Cohésion des territoires ».

La mise en œuvre effective des réductions de loyers de solidarité par les bailleurs sociaux fera l'objet d'un contrôle par l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), qui a notamment pour mission, aux termes de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation, « de contrôler, de manière individuelle et thématique [...] le respect, [par les organismes de logement social] des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ».

[1] Le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés, Cour des comptes, février 2017.

[2] Compte du logement 2014, Commissariat général au développement durable, février 2016.

[3] Perspectives, analyse financière rétrospective et prospective des bailleurs sociaux, 2016 (données 2014 sur un périmètre OPH & ESH, dernières données disponibles), p. 7, Groupe Caisse des dépôts.

[4] S'agissant des prêts de la Caisse des dépôts, le profil d'amortissement des prêts le plus courant, à savoir la « double révisabilité », lisse l'impact de la variation du taux d'intérêt sur le montant des annuités : en cas de baisse de taux du livret A, la baisse du taux se répercute sur les charges d'intérêt, mais dès lors que le montant des annuités totales reste quasiment stable, le remboursement du capital augmente en proportion. En cas de hausse, le mécanisme est symétrique.

[5] En l'absence d'une garantie des collectivités territoriales.

[6] Étude sur la soutenabilité financière d'une baisse de loyers pour un nombre significatif de logements sociaux situés hors QPV, p3, ANCOLS, décembre 2016.

[7] Le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés, Cour des comptes, février 2017.

[8] Enquête sur les aides personnelles au logement, Commission des finances du Sénat, juillet 2015.

Article 53 :**Réforme du dispositif d'exonérations de cotisations sociales pour les entreprises d'armement maritime**

- (1) L'article L. 5553-11 du code des transports est ainsi modifié :
- (2) 1° Les mots : « , de la cotisation d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail due par les employeurs, » sont supprimés ;
- (3) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (4) « En outre, les entreprises d'armement maritime éligibles au premier alinéa bénéficient, pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires de transports de passagers, d'une exonération des cotisations d'allocations familiales prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article L. 5553-11 du code des transports, dans sa version antérieure à la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, permettait aux entreprises d'armement maritime employant des marins affiliés à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et embarqués à bord de navires battant pavillon français affectés à des activités de transport soumises à la concurrence internationale de bénéficier d'une exonération de cotisations employeurs maladie et vieillesse, dites « charges ENIM ».

L'article 137 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a étendu cette exonération aux cotisations employeurs famille et chômage (dites « charges non-ENIM ») pour les équipages employés par les entreprises d'armement maritime à bord de navires de transport de passagers battant pavillon français et exploités à titre principal en situation de concurrence internationale.

La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a modifié le régime qui s'appliquait jusqu'alors spécifiquement aux entreprises d'armement maritime pour étendre le bénéfice des exonérations de cotisations employeurs famille et chômage aux entreprises exploitant des navires de transport de fret et de service – exonérations qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la loi pour l'économie bleue, réservées aux navires de transport de passagers.

Il convient, toutefois, de noter que le dispositif prévu par la loi pour l'économie bleue a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne en août 2016, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) sur les aides d'État, qui n'a pas statué pour l'instant.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 5553-11 du code des transports, tel que modifié par l'article 43 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui a également abrogé l'article 137 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent projet d'article vise à mettre fin à l'incertitude juridique qui pèse sur le dispositif d'exonération institué par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, lequel n'a pas été validé par la Commission européenne à ce jour, en raison de la restriction au marché intérieur européen (en avantageant les navires battant pavillon français) auquel celui-ci pourrait aboutir. Introduit par voie d'amendement, le dispositif n'a pas pu faire l'objet d'une pré-notification à la Commission européenne.

Son efficience n'est par ailleurs pas connue avec précision. En effet, la revue de dépense relative aux exonérations et exemptions de charges sociales spécifiques réalisée par les inspections des finances et des affaires sociales en 2015, qui proposait une grille de lecture permettant de définir des « *indicateurs d'alerte permettant de signaler les dispositifs susceptibles d'être considérés comme insuffisamment suivis et évalués par les pouvoirs publics, voire peu pertinents, et sur lesquels l'attention des décideurs devrait être attirée tout particulièrement* », a associé un niveau d'alerte élevé à ce dispositif d'exonération sectoriel, au motif que celui-ci ne bénéficiait pas d'une définition claire quant à son objectif, était cumulable avec la réduction générale de cotisations sociales, tout en étant peu lisible et complexe.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de redéfinir le périmètre de l'exonération afin que le coût de l'exonération demeure semblable au coût constaté jusqu'à fin 2016, dans le contexte d'évolution des outils d'allègement du coût du travail et d'efficience mal connue du dispositif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options de ciblage sont envisageables :

- Option 1 : Cibler les exonérations sur les équipages de navires de transport de passagers ;
- Option 2 : Cibler les exonérations en affinant la définition d'exposition à la concurrence internationale, par exemple en excluant du bénéfice des exonérations les équipages de navires de transport exploités entre ports français (même s'ils sortent des eaux territoriales) et de limiter le bénéfice de l'exonération aux activités dans les eaux internationales ;
- Option 3 : Exclure du dispositif d'exonération la cotisation sociale employeurs famille et les activités se déroulant exclusivement dans les eaux territoriales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 présente l'avantage de cibler l'exonération sur les équipages de navires affectés au transport de passagers, ce qui permet de concentrer le bénéfice des exonérations sur le secteur le plus intense en emplois moins qualifiés. Il s'agit de donner un objectif d'emploi au dispositif d'exonération, la demande en travail étant plus sensible à son coût pour les niveaux de qualification moins élevés. Elle présente pour inconvénient de renchérir le coût du travail des entreprises d'armement maritime de fret et de service, revenant ainsi à la situation antérieure à la loi sur l'économie bleue. Compte tenu de l'absence de validation du dispositif par la Commission européenne à ce jour, son application provisoire est, en tout état de cause, soumise à une forte incertitude juridique.

L'option 2 présente l'avantage de concentrer les exonérations sur les navires de transport quel que soit leur usage. Son inconvénient est d'exclure du bénéfice des exonérations le transport de passagers dans les eaux territoriales, ce secteur étant intense en emplois peu qualifiés, dont le volume est plus sensible au coût du travail.

L'option 3 présente l'avantage de la simplicité, mais ne permet pas un véritable ciblage des exonérations sur un public particulier, nuisant à l'efficacité du dispositif.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu du caractère récent de la loi sur l'économie bleue et de la concentration des effets sur les secteurs où le niveau d'emploi est le plus sensible à son coût l'option 1 est celle retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale, résultant de l'exonération des cotisations patronales dues par les entreprises d'armement maritime est compensée par le budget général en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO. 111-3 du code de la sécurité sociale au moyen de crédits budgétaires. La modification de cette exonération sociale conduit à réduire la compensation de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'année. Aussi, conformément au b du 7° du II de l'article 34 de la LOLF, cette disposition trouve sa place en seconde partie de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 5553-11 du code des transports.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et, en particulier, avec le régime des aides d'État au transport maritime tel qu'il résulte de la communication de 2004 de la Commission européenne relative aux orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime.

En effet, le présent article a pour objet de rétablir le régime applicable avant la modification introduite par l'article 43 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, tel qu'il a été établi initialement par l'article 137 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Dans sa décision « Aide d'État NN 40/2008 – France », la Commission européenne a ainsi considéré que le dispositif juridique constituait une aide d'État compatible avec le marché commun.

Si la disposition a pour objet de rétablir le régime d'aides préexistant jugé compatible avec le marché intérieur par la Commission européenne, elle fera néanmoins l'objet d'une notification auprès de celle-ci avant son entrée en vigueur dans la mesure où la disposition modifie le régime d'aides existant en vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En termes micro-économiques, la présente réforme restaure le cadre juridique qui prévalait avant 2016, permettant ainsi de mettre fin à l'incertitude juridique entourant le dispositif. Dès lors, la présente réforme ne modifie pas les équilibres économiques historiques des armateurs, ce qui permet d'anticiper que les impacts économiques ne seront pas négatifs. Par ailleurs, dès 2019, la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le renforcement des allègements généraux créera un effet net positif pour certains armateurs (en effet, les entreprises de transport maritime soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant opté pour le régime forfaitaire de taxation au tonnage au titre des opérations directement liées à l'exploitation de navires, ne peuvent pas bénéficier du CICE au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités imposables à la taxe au tonnage, mais bénéficieront du renforcement des allègements généraux), ce qui aura des incidences positives sur la compétitivité du secteur.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La situation sera inchangée pour l'essentiel des entreprises d'armement maritimes, la réforme n'ayant pas d'impact sur les entreprises d'armement maritimes employant des salariés sur des navires de transport de passager. Pour les entreprises armant des navires de fret ou de service, la présente réforme conduit à une perte potentielle mais stabilise *in fine* le niveau d'allègement du coût du travail à la situation prévalant jusqu'en 2016. Par ailleurs, ces mêmes entreprises pourront bénéficier, dès 2019, de l'effet positif de la suppression du CICE et du renforcement des allègements généraux.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'incidence en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Compte tenu du niveau de qualification élevé des gens de mer français sur les navires de transport de fret ou de service, leur employabilité ne serait pas dégradée. Par ailleurs, à moyen terme, la situation des salariés de ce secteur spécifique devrait être améliorée du fait de l'amplification des outils d'allègement direct du coût du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Le présent article n'a pas d'incidence en matière environnementale

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Le présent article n'a pas d'incidence en matière d'impact sur la jeunesse

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est associée à une économie pérenne de 19 M€ à compter de 2018, résultant de la non mise en œuvre d'un dispositif figurant dans le droit actuel mais pas encore appliqué.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure est dépourvue d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation a été réalisée à partir des données relatives aux bénéficiaires des exonérations. Elle repose sur une évaluation de la masse salariale des marins employés à bord de navires de fret et de services assujettis aux cotisations employeurs

famille et chômage, multiplié par les taux de cotisations famille et chômage. Ceci permet d'évaluer l'impact de la mesure à hauteur de 10 M€ pour les cotisations famille et 9 M€ sur celles d'assurance chômage.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est envisagée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent article ne nécessite pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent article ne nécessite pas de moyens autre que budgétaires et juridiques pour être mis en œuvre, le dispositif d'exonération préexistant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation du dispositif sera retracée dans les documents budgétaires associés au programme 205 : « Sécurité et affaires maritimes ».

Article 54 :**Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement**

- (1) I. - À compter de 2018, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 et 37 millions d'euros.
- (2) Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.
- (3) Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code.
- (4) II. - L'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.
- (5) III. - Les deuxième et troisième phrases du V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement sont supprimées.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La politique de protection de l'environnement en France repose en grande partie sur les agences de l'eau, chargées de la mise en œuvre de la politique de l'eau dans chaque bassin. D'autres opérateurs de la biodiversité interviennent en matière de protection d'espèces ou d'espaces naturels, au nombre desquels l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Les agences de l'eau sont entièrement financées par des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (« principe pollueur-payeur »). Le montant annuel de cette fiscalité affectée fait l'objet d'un plafonnement annuel en loi de finances à hauteur de 2 300 M€.

En plus de financer des actions en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de leurs programmes d'intervention, les agences de l'eau apportent une contribution annuelle au financement de l'Agence française pour la biodiversité, à travers un versement plafonné à 150 M€ par an de 2013 à 2018 (145 M€ en 2017). Elles financent également le plan « Ecophyto » destiné à diminuer le recours aux produits phytosanitaires et dont le budget est aujourd'hui intégré à celui de l'AFB, à travers un versement plafonné à 41 M€ par an.

Au titre de 2017 et 2018, l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB a réparti leurs contributions comme suit :

Contributions des agences de l'eau (en M€) répartie par arrêté	2017	2018
Agence de l'eau Adour Garonne	12,4	12,9
Agence de l'eau Artois Picardie	10,7	11,1
Agence de l'eau Loire Bretagne	20,8	21,5
Agence de l'eau Rhin Meuse	8,7	9
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	36,8	38
Agence de l'eau Seine Normandie	55,6	57,5
Total	145	150

L'AFB reçoit, en plus de ces contributions, une subvention pour charges de service public du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » à hauteur de 34,5 M€ (LFI pour 2017). Ce programme verse également une subvention annuelle aux parcs nationaux et à l'ONCFS, d'un montant respectif de 64 M€ et de 37,7 M€ (LFI pour 2017).

Enfin, des prélèvements sur les ressources accumulées des agences de l'eau au profit du budget de l'État ont été opérés, pour des montants de 210 M€ en 2014 et de 175 M€ chaque année entre 2015 et 2017.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 82 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a institué une contribution financière des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dont le Parlement fixe le plafond sur la durée du programme pluriannuel d'intervention. L'article 83 de la même loi a plafonné ce même montant à 108 M€ par an. Ces dispositions figurent aux articles L. 213-9-1 et L. 213-9-2 du code de l'environnement, que l'article 29 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité a modifié afin de substituer l'AFB à l'ONEMA.

L'article 122 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 affecte une fraction du produit annuel de la redevance pour pollution diffuse à l'ONEMA afin de mettre en œuvre le plan « Ecophyto ».

Le II de l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LFI pour 2012) plafonne à 150 M€ par an le montant des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'ONEMA, hors versement en faveur du plan « Ecophyto », de 2013 à 2018. L'article précise les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement de la contribution.

Le 3° du III de l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LFI pour 2012) institue et plafonne à 41 M€ par an le prélèvement au profit du plan « Ecophyto », de 2013 à 2018. L'article précise les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement de la contribution, ainsi que de sa répartition entre les agences de l'eau.

L'article 46 de la loi de finances du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LFI pour 2012) plafonne, depuis 2016, le montant annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau à 2,3 Md€, hors contribution à l'AFB et au plan « Ecophyto ». Le III bis de l'article précise les modalités de reversement d'un excédent éventuel annuel au budget général.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La complexité des vecteurs de financement nuit à la bonne lisibilité des moyens consacrés aux opérateurs de la biodiversité et, à travers eux, à la politique publique de ce secteur. Ainsi, l'AFB est financée à la fois par une contribution des agences de l'eau et par une dotation budgétaire du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité ».

L'affectation quasi-intégrale des redevances aux agences de l'eau ne permet pas d'ajuster le niveau des ressources en fonction des besoins constatés des divers organismes.

Enfin, la concentration des ressources tirées des redevances ne correspond pas aux besoins réels des agences de l'eau, lesquelles ont fait l'objet d'une programmation volontariste dans le cadre de leur X^e programme pluriannuel d'intervention (2013-2018) ; leurs enveloppes d'interventions ont été revalorisées de près d'1 Md€ par rapport au IX^e programme (2007-2012). Ce secteur présente ainsi un fort potentiel en matière de rationalisation de la dépense publique, s'agissant notamment des dépenses en faveur de la mise en conformité de stations de traitement des eaux usées, de primes de performance épuratoire ou de dépenses en matière de communication ou d'actions à l'international.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette réforme permettra de réorienter les ressources des agences de l'eau vers le financement d'actions en matière de biodiversité terrestre et marine, dans l'esprit de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Elle poursuit ensuite un objectif de simplification et de meilleure lisibilité des circuits de financement des organismes qui concourent à la politique publique environnementale.

Enfin, elle ouvre la voie à une rationalisation du paysage des opérateurs de l'environnement ainsi qu'à une homogénéisation des modes de financement des politiques en faveur de la biodiversité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs orientations sont possibles pour atteindre les objectifs susmentionnés :

- Option 1 : financer par crédits budgétaires les organismes concernés et diminuer concomitamment le plafond des redevances affectées aux agences de l'eau ou prolonger le prélèvement sur ressources accumulées à un niveau supérieur au montant actuel (175 M€ / an) ;
- Option 2 : instituer une contribution des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 ne permet pas de satisfaire à la logique de péréquation et d'ajustement entre organismes en fonction des besoins constatés. Dans cette option, la hausse du prélèvement sur ressources accumulées à un niveau supérieur au niveau actuel et sans modification de plafond de la fiscalité affectée pourrait inciter les agences de l'eau à prioriser leurs interventions. Toutefois, la seconde option, visant à instituer une contribution nouvelle annuelle à compter de 2018, permet d'éviter une réévaluation chaque année, ce qui donne une meilleure prévisibilité de la trajectoire financière, notamment au profit des organismes concernés ; elle présente également l'avantage de mettre fin au prélèvement sur les ressources accumulées et de lui substituer une économie pérenne dans le contexte de la préparation du XI^e programme.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La création d'une nouvelle contribution est l'option qui permet le mieux de répondre à l'objectif recherché de lisibilité et de rationalisation des dépenses des agences de l'eau à l'approche du XI^e programme tout en étendant leurs interventions en faveur du financement de la biodiversité terrestre et marine.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée vise à créer une contribution sur les agences de l'eau au profit de l'Agence française de biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En tant qu'elle concerne une imposition de toute nature, la mesure relève du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du 7^o de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elle trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogation de l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En fonction des décisions prises par les agences de l'eau concernant le niveau de leurs redevances, cette mesure pourrait engendrer une modification de la fiscalité acquittée par certaines catégories d'usagers de l'eau (professions agricoles, industriels, particuliers, etc.). La mesure est financièrement neutre pour les organismes qui bénéficieront de ces contributions compte tenu de l'extinction des dotations budgétaires d'un montant correspondant.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidences sur la stratégie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure devrait inciter les agences de l'eau à prioriser leurs dépenses, à travers la rationalisation de dispositifs d'intervention dont l'efficacité et l'efficacités n'ont pas été démontrés. Elle ne devrait donc pas entraîner d'incidences défavorables à la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, le dispositif proposé pourrait inciter les agences de l'eau à modifier les taux de leurs redevances perçues auprès des personnes publiques et privées en application du principe « pollueur-payeur » et, par suite, le comportement de ces dernières en matière environnementale.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

La présente mesure n'a pas d'incidences spécifiques sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

La mesure est financièrement neutre pour les organismes qui bénéficieront de ces contributions compte tenu de l'extinction des dotations budgétaires d'un montant correspondant. L'incidence budgétaire de cette mesure résulte du versement d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice de l'AFB et de l'ONCFS. L'économie qui en résulte pour le budget général de l'État est constitué de la somme des subventions pour charges de service public attribuées par le programme 113 : « Paysages, eau et biodiversité » aux opérateurs de la biodiversité en LFI pour 2017, auxquelles seront substituées la contribution financière des agences de l'eau.

La présente mesure devrait également se traduire par une économie sur la sphère des administrations publiques à travers la baisse des dépenses des organismes concernés.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Plusieurs modifications devront être réalisées au sein du code de l'environnement afin d'actualiser la liste des organismes destinataires des contributions des agences de l'eau, d'acter la prolongation de la contribution des agences au plan « Ecophyto », ou encore d'inclure la contribution financière des agences de l'eau au bénéfice de l'ONCFS.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Un dialogue de gestion devra être mis en place entre les agences de l'eau et les opérateurs destinataires de la contribution financière.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le jaune budgétaire annexé au projet de loi de finances retraçant l'exécution du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau, faisant état des recettes et dépenses réalisées dans le cadre du programme, permettra d'assurer le suivi de l'application de la disposition.

Article 55 :**Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères**

- (1) I. - Le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;
- (3) 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- (4) 3° À la fin du dernier alinéa, après les mots : « code de la mutualité », sont ajoutés les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».
- (5) II. - L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :
- (6) 1° Au premier alinéa, après le mot : « rentes », la fin de la phrase est supprimée ;
- (7) 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- (8) III. - Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans le cadre du dispositif actuel, l'État rembourse aux organismes débirentiers une partie des majorations légales versées aux bénéficiaires des rentes viagères. La part de prise en charge par l'État, qui dépend de la date de souscription du contrat et de la nature de l'organisme débirentier, varie entre 10 et 97 %. 29 compagnies d'assurances et 10 mutuelles sont concernées par les remboursements. La participation de l'État au dispositif avait été justifiée par le contexte de forte inflation de l'après-guerre pendant laquelle les compagnies d'assurance et les mutuelles n'étaient pas en mesure d'indexer les rentes viagères sur l'évolution des prix sans faire face à d'importantes difficultés financières.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'État prend en charge une partie du coût des majorations légales de rentes viagères dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (modifié par le décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957) et au VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984. Les modalités de remboursement des majorations par l'État pour l'ensemble des organismes concernés ont été regroupées, pour celles définies par des dispositions législatives, dans l'article 41 de la loi de 1983 susmentionnée et, pour celles relevant de dispositions réglementaires, dans le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance.

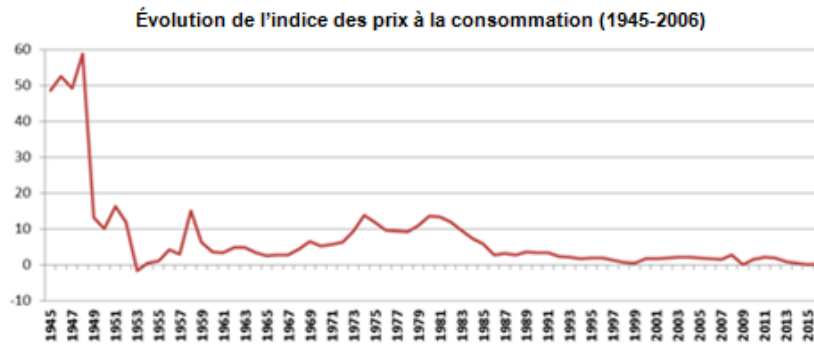
Les majorations concernées sont en outre régies par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le remboursement par l'État de la dépense relative aux majorations légales de rentes n'est plus justifié : l'avantage exorbitant au droit commun accordé par l'État après la Seconde Guerre mondiale aux organismes débirentiers, dans un contexte de forte inflation, par le remboursement d'une partie des majorations de rentes, est aujourd'hui sans fondement compte tenu de l'évolution des prix à la consommation depuis la fin des années 1980 (voir graphique ci-après). Outre le fait que la progression des prix à la consommation depuis l'entrée de la France dans la zone euro est restée contenue,

n'excédant jamais 2,1 %, il apparaît que la politique monétaire menée par la Banque centrale européenne, dont le mandat est de maintenir l'évolution des prix à un niveau proche mais inférieur à 2 %, rend peu probable un fort rebond de l'inflation à moyen et long termes.

Par ailleurs, le dispositif actuel est insatisfaisant en termes d'équité, dans la mesure où il existe des différences de traitement, d'une part, entre les organismes débirentiers redevables des majorations et, d'autre part, entre les taux de remboursement appliqués en fonction de la date de souscription des contrats d'assurance concernés.



Source : Insee

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée vise à mettre fin à un dispositif dont l'existence n'est plus justifiée par le contexte économique actuel et qui est à l'origine de différences de traitement entre les organismes débirentiers redevables des majorations de rentes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options peuvent être envisagées :

Option 1 : la suppression progressive du mécanisme de remboursement, par l'État, d'une partie des majorations légales de rentes versées par les organismes débirentiers.

Option 2 : la suppression immédiate du mécanisme précité.

Option 3 : la suppression immédiate tout à la fois du mécanisme de remboursement et des dispositions législatives instituant des majorations de rentes.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : la suppression progressive du mécanisme de remboursement d'une partie des majorations légales de rentes versées par les organismes débirentiers, par le biais d'une réduction échelonnée des taux de remboursement, permettrait à ces derniers d'absorber plus aisément les incidences financières de la réforme proposée ; toutefois, cette option aurait pour inconvénient de laisser subsister plusieurs années encore un mécanisme créant une différence de traitement entre ces organismes, et ce alors même que son existence n'est plus justifiée par le contexte économique actuel.

Option 2 : la suppression immédiate du mécanisme de remboursement permettrait d'assurer une économie plus importante pour l'État. Toutefois, afin d'éviter un effet rétroactif du dispositif proposé, il convient de prévoir, à titre transitoire, un remboursement au titre des majorations versées en 2017, et ce avant la fin du premier semestre 2018. Si une telle mesure aurait pour conséquence de laisser à la charge des organismes débirentiers l'intégralité du coût inhérent au versement de majorations de rentes prévues par la loi, elle ne serait pas à l'origine d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. En l'espèce, le Conseil d'État a considéré, dans une décision de 1994^[1], que « *le principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait imposer à l'État de prendre en charge l'essentiel du financement des majorations légales des rentes* » alors qu'était contesté, notamment, l'abaissement à 10 % du taux de remboursement des majorations versées pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 par un décret du 31 décembre 1987^[2]. Par ailleurs, si la mesure a un impact variable sur les organismes débirentiers, ce n'est qu'en tant qu'elle supprime un traitement différencié préexistant : une fois la mesure mise en œuvre, les organismes débirentiers concernés se trouveront dans une situation analogue.

Option 3 : si la suppression des dispositions législatives instituant des majorations de rentes permettrait d'assurer la neutralité financière de la mesure pour les organismes débirentiers concernés, elle aurait pour conséquence de porter une atteinte disproportionnée aux situations contractuelles en cours – en contrariété avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel^[3] –, et ce au détriment des bénéficiaires des contrats d'assurance.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'option 2 a été privilégiée en tant qu'elle met un terme immédiat à un dispositif coûteux pour les finances publiques qui ne se justifie plus, le contexte de forte inflation l'ayant motivé n'étant plus d'actualité, sans remise en cause des dispositions législatives instituant des majorations de rentes, par souci de ne pas porter atteinte aux situations contractuelles en cours. Toutefois, afin d'éviter un effet rétroactif du présent dispositif, il est proposé de prévoir une disposition transitoire visant à assurer, en 2018, le remboursement par l'État des sommes exposées par les débirentiers au titre de ces rentes en 2017.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée relève du domaine des lois de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 organique relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette mesure nécessite de modifier deux dispositifs législatifs : le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Il conviendrait ensuite d'abroger différentes dispositions du décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition envisagée n'a pas d'incidences micro- ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme du dispositif de majoration de rentes viagères conduirait à la prise en charge intégrale de leur financement par les organismes débirentiers jusqu'à l'extinction du stock de contrats d'assurance en cours (soit un surcoût de 138 M€ au titre des majorations versées en 2018). Pour autant, afin d'éviter tout effet rétroactif de la mesure, ces organismes bénéficieraient, avant la fin du premier semestre 2018, d'un remboursement au titre des majorations légales versées en 2017. Seraient ainsi concernés 39 organismes, comprenant 29 compagnies d'assurance et 10 mutuelles.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidences en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'incidences directes sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La présente mesure entraîne une dépense de 142 M€ en 2018 au titre du remboursement des majorations de rentes versées par les débirentiers en 2017.

À compter de 2019, elle est associée à une économie de 138 M€. Le montant de cette économie serait décroissant dans le temps en raison de l'attrition du nombre des bénéficiaires et s'élèverait, au total, à 1,5 Md€ à horizon 2056.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidences sur l'emploi public et ne réduira que marginalement la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'incidence budgétaire de la mesure proposée est évaluée sur la base de l'évolution tendancielle des dépenses liées au remboursement partiel, par l'État, des majorations de rentes versées qui seraient intervenues en l'absence de réforme. Cette évolution est estimée grâce aux tables de mortalité appliquées aux données relatives à la population des crédirentiers.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le projet d'article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce projet d'article ne nécessite pas de texte d'application ; cependant, il serait nécessaire de tirer toutes les conséquences de la mesure proposée sur les dispositions de nature réglementaire associées aux remboursements des majorations légales de rentes viagères.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'impact financier de la mesure fera l'objet d'une présentation dans le cadre des documents budgétaires annuels du programme 168 : « Majoration de rentes ».

[1] Voir la décision du Conseil d'État du 25 mars 1994, *Caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs* (CAPMA), n° 95882.

[2] Décret n° 87-1168 du 31 décembre 1987 modifiant le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance.

[3] Voir, par exemple, la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-592 DC du 19 novembre 2009, cons. 9 (« *le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789* »).

Article 56 :**Mise en oeuvre progressive de l'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte**

- (1) Le IV de l'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France est ainsi modifié :
- (2) 1° Les mots : « 1^{er}, » et : « et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 » sont supprimés ;
- (3) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (4) « L'article 1^{er} et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2020. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Depuis 2007, les étrangers primo-arrivants en France bénéficient d'un dispositif d'intégration destiné à favoriser leur autonomie ainsi que leur insertion dans la société française et matérialisé par la signature d'un contrat avec l'État dénommé « contrat d'accueil et d'intégration » (CAI) puis « contrat d'intégration républicaine » (CIR) à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France au 1^{er} juillet 2016. Les étrangers se voient notamment dispenser dans ce cadre, par ou sous le contrôle de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), une formation civique et une formation linguistique.

Jusqu'à la loi du 7 mars 2016, ce dispositif, prévu à la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), n'était pas applicable à Mayotte. Répondant à un objectif de convergence avec la métropole, la loi du 7 mars 2016 a prévu d'étendre son application à Mayotte de manière progressive à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette même loi étend également à Mayotte, à compter du 7 mars 2018, la condition d'atteindre un niveau de langue française, qui a été définie par décret en Conseil d'État, au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, posée en métropole pour l'obtention d'une carte de résident de 10 ans.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification :

Le dispositif d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit la mise en oeuvre progressive du CIR à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018 (disposition codifiée au 15° de l'article L. 832-1 du CESEDA). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le déploiement effectif du dispositif du CIR et des formations afférentes se heurte à des difficultés techniques qui ne permettent pas d'envisager sa mise en oeuvre dans des conditions d'efficacité et de qualité satisfaisantes. À titre d'illustration, les prestataires locaux capables d'assurer les missions afférentes au déploiement du dispositif sont insuffisamment nombreux.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les conditions d'une mise en oeuvre opérationnelle n'étant pas réunies au 1^{er} janvier 2018, la présente mesure vise à reporter la date de mise en oeuvre progressive au 1^{er} janvier 2020.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une seule option est envisagée par le gouvernement : maintenir la disposition adoptée dans le cadre de la loi du 7 mars 2016 qui obligerait, dès lors, à concevoir une « mise en oeuvre progressive » du dispositif d'intégration des étrangers primo-arrivants à Mayotte en la reportant au 1^{er} janvier 2020.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le maintien de la disposition adoptée dans le cadre de la loi du 7 mars 2016 concourt à la convergence du droit applicable à Mayotte avec celui en vigueur en métropole conformément au souhait du législateur de mise en œuvre de façon progressive et effective du CIR dans cette collectivité.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le report permet ainsi d'envisager le déploiement du CIR à Mayotte dans des conditions de nature à garantir la qualité, l'efficacité et l'efficience du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2018 en ce qu'elle établit une économie liée au report de la mise en œuvre du CIR à Mayotte et relève ainsi du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Une disposition de nature législative est nécessaire à fin de compléter le 15° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Adaptations proposées

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente mesure n'a pas d'incidences macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La présente mesure maintient la situation existante.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidences sur la stratégie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Le présent projet est dépourvu d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'incidences spécifiques sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition prévue reporte la dépense en 2019.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'incidence peut être estimée de la façon suivante :

1. Estimation des titres établie sur une projection de 6 000 titres délivrés : entre 2011 (1 317 premiers titres délivrés) et 2015 (6 119 premiers titres délivrés), l'augmentation est de 483 %;

2. Coût de la formation linguistique estimé à 9 € par heure et d'une durée de 50 heures ;

3. Coût de la formation civique : 85 €

(A) Formation linguistique : 50 heures × 9 € × 6 000 titres = 2,7 M€

(B) Formation civique : 85 € × 6 000 titres = 0,51 M€

TOTAL (A+B) : 3,21 M€

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En application du L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, le Département de Mayotte doit être consulté.

Cette consultation est en cours.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition au 1^{er} janvier 2020

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette disposition ne nécessite pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Cette mesure ne nécessite pas la mise en œuvre de formalités administratives spécifiques.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 57 :**Réduction de la durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) des personnes n'étant plus demandeur d'asile**

- (1) Le deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- (2) 1° À la première phrase, les mots : « qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande », sont remplacés par les mots : « au cours duquel est expiré le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, a été notifiée la décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile, ou a pris fin le droit du demandeur à se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues à l'article L. 743-2. »
- (3) 2° Après la première phrase, est insérée la phrase suivante :
- (4) « Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sont régies par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (« directive accueil »).

Afin de se conformer aux objectifs de cette directive et pour améliorer les conditions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile, la France a adopté la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile.

Cette loi a créé l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) qui constitue, avec l'accueil dans un hébergement spécifique, l'une des prestations visant à fournir des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile au sens de la « directive accueil ».

L'ADA remplace l'allocation temporaire d'attente (ATA) qui était antérieurement versée aux demandeurs d'asile.

L'allocation est versée depuis le 1^{er} novembre 2015 par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux demandeurs d'asile dans l'attente de la décision définitive leur accordant ou leur refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État membre si la demande d'asile relève de la compétence de cet État conformément au règlement dit Dublin III (règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride).

L'allocation est versée mensuellement à terme échu jusqu'au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive d'acceptation ou de rejet de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 744-9 du CESEDA prévoit actuellement que le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de la décision définitive acceptant ou rejetant la demande d'asile.

Cette disposition n'a pas été modifiée depuis son adoption dans le cadre de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent projet vise à recentrer la prestation sur le public auquel elle est initialement destinée : les demandeurs d'asile en cours de procédure et non pas les déboutés du droit d'asile, dont la demande a été définitivement rejetée.

En effet, l'ADA est perçue par un public significativement plus nombreux que celui qui percevait l'allocation temporaire d'attente (ATA) jusqu'au 31 octobre 2015 (190 000 individus pour l'ADA en mai 2017 contre 45 000 individus en moyenne chaque mois en 2015 pour l'ATA). Le coût mensuel de l'allocation a ainsi quasiment doublé entre 2015 et 2017 ; le versement de l'ADA a constitué une dépense supplémentaire par rapport à celle de l'ATA de près de 180 M€ chaque année.

Le besoin de financement augmentera également en 2018 puisque la hausse du nombre de demandeurs d'asile percevant l'allocation est estimée à + 10 %. Parallèlement à cette hausse, les demandeurs placés sous procédure Dublin devraient augmenter de 30 % par rapport à 2017.

L'arrêt du versement de l'allocation dès le rejet définitif de la demande d'asile permet de contenir l'évolution à la hausse des dépenses d'allocation et de recentrer les financements au bénéfice des seuls demandeurs d'asile. Cette mesure répond donc à une logique d'efficience.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure définit des conditions plus strictes de versement de l'allocation pour les personnes ayant obtenu une décision définitive dans le cadre de l'instruction de la demande d'asile. L'objectif est que le versement de l'allocation prenne fin au terme du mois au cours duquel est intervenue la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, celle de la Cour nationale du droit d'asile.

Les personnes obtenant une protection continueront à percevoir l'allocation pendant un mois supplémentaire afin de garantir à ce public un revenu d'existence dans l'attente de l'ouverture de leurs droits au revenu de solidarité active (RSA). L'ouverture des droits et le versement du RSA prend généralement plus d'un mois et rend donc nécessaire le versement à titre transitoire d'un revenu d'existence.

Ces modifications ne contreviennent à aucune norme interne ou européenne, la notification régulière des décisions de justice conditionnant leur caractère exécutoire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

A ce stade, seules ces options sont envisagées.

Option 1 : les mesures législatives ou réglementaires visant à modifier les conditions matérielles d'accueil doivent être en conformité avec la « directive accueil ». Les options possibles permettant de restreindre les conditions d'attribution et de versement de l'ADA et d'un hébergement sont donc contraintes par le droit dérivé européen.

Option 2 : les autres options possibles nécessitent une démarche plus ambitieuse impliquant de réinterroger le contenu des conditions matérielles d'accueil composées d'une allocation et d'un hébergement et dont les modalités viennent à peine d'être adaptées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile. Les résultats de cette réforme doivent être davantage évalués durant les prochains mois.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les avantages de ces modifications législatives :

L'avantage de cette mesure est de recentrer l'attribution des conditions matérielles d'accueil au bénéfice des demandeurs d'asile et de contenir l'évolution des dépenses d'allocation.

Cette mesure sera également de nature à inciter les personnes déboutées de l'asile à quitter le territoire français, notamment en bénéficiant des dispositifs d'aide au retour.

Les contraintes devant être pris en compte en raison de ces modifications législatives :

Une considération pratique doit être anticipée et prise en compte s'agissant des demandeurs d'asile qui peuvent être maintenus dans le lieu d'hébergement pendant une période complémentaire après la prise d'une décision sur leur demande. Le 3^e alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA dispose qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire. L'article R. 744-12 a ainsi prévu que si elle en fait la demande, la

personne ayant eu notification d'une décision définitive favorable est maintenue dans le centre jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans une limite de trois mois à compter de la date de la notification (à titre exceptionnel, cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'OFII) et en cas de décision définitive défavorable pendant une période maximale d'un mois à compter de la notification. Pendant la durée de ce maintien autorisé dans le lieu d'hébergement, si l'ADA n'est pas versée pendant un mois supplémentaire, les établissements d'hébergement devraient en tout état de cause attribuer un pécule aux personnes prises en charge, à l'aide du fonds de secours imputé sur le budget des établissements d'hébergement et financé par le budget de l'État. L'économie budgétaire serait ainsi diminuée par le versement de ce fond de secours.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La principale raison ayant présidé au choix de l'option proposée réside dans le fait qu'elle permet de renforcer l'efficacité et la soutenabilité de la prise en charge des demandeurs d'asile sans pour autant procéder à une réforme en profondeur, nécessairement longue et complexe, des conditions d'accueil de ces derniers.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'année et relève du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article D.744-34 du CESEDA reprend la même formulation que l'article L. 744-9. Cette disposition doit être modifiée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure est conforme à la directive accueil qui ne prévoit pas l'obligation de délai d'attribution des conditions matérielles d'accueil, dont l'ADA fait partie, au-delà de la notification de la décision définitive.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	L'allocation n'est pas versée à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	L'allocation n'est pas versée à Wallis et à Futuna
Polynésie française	L'allocation n'est pas versée en Polynésie française
Nouvelle-Calédonie	L'allocation n'est pas versée en Nouvelle-Calédonie
Terres australes et antarctiques françaises	L'allocation n'est pas versée dans les TAAF

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure est dépourvue d'incidences macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

ND

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure est dépourvue d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente mesure n'a pas d'incidences environnementales spécifiques.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'impact.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]						
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 20	- 21	- 21,3	- 21,5	- 21,7	- 21,7
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 20	- 21	- 21,3	- 21,5	- 21,7	- 21,7
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 20	- 21	- 21,3	- 21,5	- 21,7	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 20	- 21	- 21,3	- 21,5	- 21,7	- 21,7
Collectivités territoriales [5]						
Sécurité sociale [6]						
Autres administrations publiques [7]						
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-	- 21	- 21,3	- 21,5	- 21,7	- 21,7

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation du montant des économies associées à la mesure résulte d'une modélisation du coût de la politique de l'asile au regard de plusieurs variables croisant le flux de la demande d'asile, le délai d'instruction de la demande d'asile, les capacités d'hébergement.

Ces économies sont calculées par rapport à l'évolution naturelle de la dépense en l'absence de mesures nouvelles.

Elles pourraient être plus importantes dès lors que l'OFPRA et la CNDA bénéficient de renforts permettant de réduire les délais d'instruction de la demande d'asile. L'augmentation du parc d'hébergement permettra également d'augmenter les économies car ces nouvelles places réduiront le montant additionnel versé aux allocataires ne disposant pas d'un hébergement.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Rédaction d'un décret simple pour modifier l'article D. 744-34.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Adaptation de l'organisation de l'OFII afin de réduire effectivement le délai de versement.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure sera présentée et évaluée dans le cadre des documents budgétaires associées au programme 303 : « Immigration et asile ».

Article 58 :**Automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

- (1) Après le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « À compter du 1^{er} janvier 2019, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses d'investissements mentionnées aux quatrième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dixième alinéa du même article. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le Fonds de compensation pour la TVA assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement et sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 34 de la loi n° 2015-1785 du 25 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le champ d'éligibilité au FCTVA pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le problème à résoudre tient à la lourdeur et la complexité de la gestion du FCTVA, procédure manuelle, chronophage et coûteuse pour les collectivités et les services instructeurs. Compte tenu de la complexité des règles applicables, l'absence d'automatisation peut conduire à des erreurs et à une application hétérogène du dispositif selon les territoires.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA doit permettre de simplifier son périmètre d'éligibilité, caractérisé actuellement par sa complexité, par un recours à un traitement automatisé des données sur la base des pièces budgétaires (mandats et titres) sans TVA imputées sur une liste limitative de comptes.

La rationalisation des modalités procédurales actuelles des attributions du FCTVA apparaît nécessaire afin de réduire les délais de traitement et de versement des attributions.

Compte tenu des délais liés à la mise en œuvre de cette réforme, s'agissant notamment de l'adaptation des applications informatiques de l'État afférentes à ce dispositif (gérées par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'action et des comptes publics) et de l'objectif d'offrir une visibilité aux acteurs de l'État et des collectivités locales, concernés par ce dispositif, il est nécessaire de fixer l'échéance de son entrée en vigueur à 2019.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Face au problème rappelé au point 1.3, la revue de dépenses relative à la gestion du FCTVA de mai 2016 avait identifié trois solutions :

- Option 1 : Amélioration du dispositif actuel (simplification de l'assiette, mise en place des outils et instrument d'animation des services) ;
- Option 2 : Transformation du FCTVA en une dotation liée à l'effort d'investissement réalisé, éventuellement fléchée, en partie vers des investissements locaux structurants ;
- Option 3 : Modernisation sur une base comptable, qui permettrait l'automatisation du FCTVA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 a paru insuffisamment ambitieuse au regard de la situation observée, n'apportant pas toutes les solutions aux problèmes constatés.

L'option 2 peut constituer une source de simplification mais, en déconnectant le FCTVA de la TVA effectivement supportée, elle est apparue difficilement justifiable vis-à-vis les collectivités territoriales dans la mesure où elle ne correspond plus à la logique du dispositif.

L'option 3, bien qu'elle implique des développements informatiques permettant la connexion entre la comptabilité locale et l'application de gestion du FCTVA, apporte une véritable simplification au dispositif, sans le dénaturer, à la fois parce qu'elle institue un processus fluide et sécurisé d'un point de vue juridique et opérationnel ; elle allège la procédure de déclaration et de contrôle, actuellement particulièrement lourde pour les collectivités locales et les préfetures.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3 a été jugée la plus fidèle à l'objectif de simplification tout en maintenant un principe de compensation selon les mêmes modalités que celles en vigueur.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition modifie les modalités de répartition et, à titre principal, les modalités de versement du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle est dès lors rattachable aux lois de finances en vertu du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elle trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est modifié afin d'y prévoir le principe et les modalités de mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA.

L'objectif de la réforme est de conserver au maximum les règles d'assiette actuelle, et tout particulièrement, les situations d'éligibilité fixées par le législateur afin de prendre en compte les attributions de FCTVA au titre de situations spécifiques.

Il s'agit de maintenir l'éligibilité des natures de dépenses définies par le législateur (par exemple les subventions d'équipement en matière de voirie ou affectées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement, les travaux sur les monuments historiques) qui pourront s'inscrire dans le cadre de la procédure automatisée, par des adaptations comptable et informatique.

En revanche, certaines dispositions dérogatoires, qui sont maintenues, ne pourront pas faire l'objet d'une automatisation en raison même de leur caractère spécifique et de leur imputation comptable sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme

éligibles au FCTVA. Ainsi en est-il de l'éligibilité impliquant, par exemple, une justification par des pièces complémentaires, notamment des conventions. Dans de tels cas, les conditions d'éligibilité seront vérifiées selon une procédure spécifique et non-automatisée. Sont concernées des opérations réalisées sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles portent sur des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (ainsi en matière de lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations et les incendies, ainsi que les travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt) ou pour les travaux sur le domaine public fluvial de l'État ou sur les immeubles du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi que les subventions au profit de la société du Canal Seine-Nord-Europe.

L'adaptation des dispositions législatives sera donc articulée avec des modalités d'application déterminées par décret en Conseil d'État.

En effet, les articles R.1615-1 à R.1615-6 du CGCT précisent notamment :

- la nature des dépenses ouvrant droit au FCTVA (R. 1615-1) ;
- les dépenses réelles d'investissement n'ouvrant pas droit au FCTVA (R. 1615-2) ;
- les modalités de tenue et de transmission d'états annuels (pour les collectivités et établissements bénéficiaires autres les communautés d'agglomération et les communautés de communes) ou d'états trimestriels (pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes), ces derniers étant joints aux demandes d'attributions du fonds (R.1615-6).

Ces dispositions devront être modifiées et adaptées.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mise en œuvre de l'automatisation est effective à partir du 1^{er} janvier 2019.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition n'a pas d'incidences particulières micro- ou macro-économiques.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Aucune incidence particulière n'est constatée.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée n'a pas d'incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le nombre d'agents affecté à la gestion du FCTVA, répartis dans les préfetures de métropole et d'outre-mer, est évalué à environ 140 ETP. Toutefois, les agents chargés du FCTVA exercent en général d'autres missions comme le contrôle budgétaire, par exemple.

Des agents resteront nécessaires pour assurer la gestion du système et faire le lien avec les collectivités (notification, gestion des contestations éventuelles, avances, etc.) ainsi que pour l'instruction résiduelle des dépenses qui ne sont pas automatisables (concernant, par exemple, des travaux décidés dans l'urgence).

4.1.6. Incidences environnementales

Ce système automatisé permettrait des économies de papier, en raison de la suppression des états déclaratifs produits par les ordonnateurs des collectivités. Il permettra une plus grande fluidité et une dématérialisation d'une partie du processus de gestion du FCTVA.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'incidences sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'automatisation du FCTVA n'a pas vocation à diminuer l'intensité de l'aide aux collectivités territoriales qui investissent. Le dispositif n'aura, globalement, pas d'incidence budgétaire.

À court terme, le passage d'un système déclaratif à un système automatisé impliquera une adaptation des applicatifs informatiques Hélios (utilisé par les comptables publics des collectivités territoriales), Colbert (utilisé par les préfetures en matière de notification du FCTVA) et Chorus (système d'information financier de l'État). L'ordre de grandeur des coûts de développements est le suivant :

- Adaptation d'Hélios (afin de permettre l'automatisation) : 200 jours / agent en développement externe, soit 120 000 € ;
- Adaptation de Delphes (afin de mettre les informations à disposition des collectivités locales sur leur tableau de bord financier) : 30 jours / agent en développement interne, soit 13 500 € ;
- Adaptation de Colbert : coût estimé d'environ 130 000 € (refonte du SI COLBERT : prise en compte des SIRET et flux en provenance d'Hélios, évolution et/ou adaptation des fichiers CRE COLBLERT Chorus, ...).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Actuellement, la charge administrative a été estimée par la mission IGA / IGF à 140 ETP en préfecture (à partir d'une évaluation préalable effectuée par la DGCL auprès de l'ensemble des préfetures, soit moins de 1,4 équivalent temps plein en moyenne par département) et à environ 3 000 ETP au niveau des collectivités locales (l'élaboration de la déclaration de FCTVA représenterait entre 10 à 20 jours de travail d'un agent à temps plein).

On peut considérer à partir de cette estimation que la réforme devrait permettre de redéployer entre la moitié et les deux tiers des effectifs des préfetures, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des agents resteront nécessaires pour assurer la gestion du système et faire le lien avec les collectivités (notification, gestion des contestations éventuelles, avances, etc.) ainsi que pour l'instruction résiduelle des dépenses qui ne sont pas automatisables (concernant, par exemple des travaux traités dans le cadre de procédures dérogatoires). S'agissant des agents traitant des dossiers de FCTVA dans les collectivités locales, cette réforme permettra d'alléger les délais de traitement des demandes d'attributions, qui devraient se réduire à quelques jours de travail par agent.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La charge actuelle en ETP que représente le FCTVA a été évaluée par la revue de dépenses IGF-IGA de mai 2016.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

De nombreuses consultations facultatives avec les associations de collectivités locales ont été effectuées dans le cadre de la mission interministérielle présidée par la Préfète chargée de mission par le Gouvernement (entretiens avec les présidents d'association, réunions avec leurs services).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application de cet article devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'État précisant les modalités de mise en œuvre de la réforme, et notamment :

- la nature précise des dépenses éligibles ;
- les modalités de gestion du traitement automatisé du FCTVA à partir d'une assiette élargie des comptes et des pièces budgétaires sans TVA des collectivités locales.

Afin de déterminer les comptes et le cas échéant leurs subdivisions, dont les dépenses seront éligibles au FCTVA, un arrêté interministériel d'application pourra être pris.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition s'appliquera de manière pérenne.

Article 59 :**Dotation de soutien à l'investissement local**

- (1) Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- (2) « *Section 6*
- (3) « *Dotation de soutien à l'investissement local*
- (4) « *Art. L. 2334-42.* - Il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
- (5) « *A.* - Cette dotation est divisée en deux parts :
- (6) « *1°* Une première part est destinée au soutien de projets de :
- (7) « *a)* Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- (8) « *b)* Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- (9) « *c)* Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- (10) « *d)* Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- (11) « *e)* Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- (12) « *f)* Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- (13) « Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale ;
- (14) « *2°* Une seconde part a pour objet l'attribution de subventions, principalement d'investissement, aux communes et établissements publics de coopération communale à fiscalité propre qui s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement sur la base d'un projet de modernisation, en vue du financement de ce dernier, et dans le cadre d'un contrat conclu avec le représentant de l'État dans la région. Le contrat indique notamment, en contrepartie, la date à laquelle l'objectif en matière de dépenses de fonctionnement sera atteint, les modalités de mise en œuvre et de suivi de cet engagement ainsi que les mesures destinées à en assurer le respect.
- (15) « *B.* - Les deux parts sont réparties à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1^{er} janvier 2017 et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions et à l'article L. 3334-2 du même code pour le Département de Mayotte, et à 35 % en fonction de la population des communes appréciée au 1^{er} janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- (16) « *C.* - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.
- (17) « Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le département de Mayotte.
- (18) « *D.* - Les attributions au titre de la première part sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les crédits attribués au titre de cette dotation peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables, et être inscrite en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible.
- (19) « *E.* - Le refus d'attribution de subventions au titre de cette dotation ne peut être fondé sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, sur le faible nombre d'habitants des collectivités

territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent article ou sur le faible montant de l'opération envisagée. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En 2016, alors que les dépenses de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques locales représentaient 52,9 % de l'investissement public total, leur montant a affiché une baisse de 3,3 % par rapport à 2015 (« *Les comptes des administrations publiques en 2016. Le déficit public poursuit lentement sa baisse* », *Insee Première*, n° 1651, mai 2017).

Depuis 2015, différentes mesures de soutien à l'investissement local ont été prises :

- augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (+ 200 M€ en 2015 et reconduction de cette majoration de 200 M€ en 2016 et en 2017) ;
- création d'une dotation de soutien à l'investissement local en 2016, reconduite en 2017 avec un montant porté à 816 M€ ;
- création d'une aide aux communes participant à l'effort de construction dans les zones tendues (100 M€), dite « aide aux maires bâtisseurs » ;
- hausse du taux de remboursement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), porté à 16,404 % à partir de 2015 (+ 300 M€ en régime de croisière) et élargissement à compter de 2016 de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA (notamment élargissement aux dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie publics) ;
- soutien à la trésorerie des collectivités locales avec la possibilité offerte, par la Caisse des dépôts et de consignations, de préfinancer le fonds de compensation de la TVA.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dotation de soutien à l'investissement local pour 2017 est prévue à l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui s'est substitué à l'article 159 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2016, les dépenses d'investissement des collectivités locales ont atteint 45,5 Md€ hors remboursement de la dette, en baisse de 3,3 % par rapport à 2015, après un fort recul de 8,4 % entre 2014 et 2015. Si la baisse de l'investissement du bloc communal est faible comparée aux deux années précédentes (- 0,2 % de baisse contre - 11,4 % en 2015 et - 12 % en 2014), la reprise de l'investissement généralement observée en troisième année du cycle électoral n'a pas eu lieu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à apporter un soutien à l'investissement du bloc communal pour un montant total de 665 M€ par :

- la reconduction de la dotation de soutien à l'investissement local créée en 2017 ;
- la création d'un « fonds de modernisation » doté de 50 M€ d'AE en 2018. Il aura pour but l'attribution de subventions aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1^{re} option : maintenir et abonder les dispositifs existants de soutien à l'investissement public local (DETR, DSIL) sans en changer les règles de répartition ;

2^e option : faire évoluer la dotation de soutien à l'investissement public local et la pérenniser, en créant notamment un dispositif *ad hoc* visant à inciter les collectivités à réduire leurs dépenses de fonctionnement ;

3^e option : faire évoluer la dotation de soutien à l'investissement public local, notamment par la création d'un dispositif *ad hoc* visant à inciter les collectivités à réduire leurs dépenses de fonctionnement.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente l'avantage d'utiliser des dispositifs existants, déjà connus des acteurs locaux et du réseau des préfetures. Toutefois la dotation de soutien à l'investissement local créée pour 2016, et reconduite en 2017 avec des modalités de répartition différentes, doit être simplifiée.

La deuxième et la troisième options présentent l'avantage de reconduire un dispositif sur le modèle de la première enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement créée en LFI pour 2017, tout en la simplifiant et en l'adaptant à la situation actuelle.

La troisième option aurait pour inconvénient de ne pas inscrire de manière pérenne la dotation de soutien à l'investissement local dans le paysage des dotations de soutien à l'investissement. La codification du dispositif permettra aux préfetures de région et de département de mettre en place des circuits de gestion durables et d'affiner la réalisation de la programmation, en conformité avec les diagnostics territoriaux.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le Gouvernement a retenu la deuxième option, qui permet de reconduire des dispositifs déjà existants en 2017 et facilement identifiables par les collectivités territoriales, en les ajustant. S'agissant du « fonds de modernisation », il permettra de soutenir les efforts des collectivités qui s'engagent sur une trajectoire de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, en cohérence avec la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort de régulation de la dépense locale.

Par ailleurs, l'option 2 est cohérente avec la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre un dispositif pérenne de soutien à l'investissement pour compléter les dotations existantes, qui visent en priorité certains territoires. L'objectif est à la fois de soutenir la croissance économique *via* le secteur du BTP et d'aider les collectivités locales à se conformer aux exigences en matière de normes, notamment environnementales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition définit les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elle relève donc du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du c du 7^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition relève de la seconde partie de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cet article crée un article L. 2334-42 dans le code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le dispositif proposé dans le présent article vise à apporter un soutien financier de 665 M€ en faveur de l'investissement des communes et des EPCI. En 2016, les dépenses d'équipement des communes et des EPCI à fiscalité propre se sont élevées à 22,7 Md€ selon l'Observatoire des finances locales 2017. Le niveau des investissements des collectivités locales a un impact direct sur le secteur du BTP, qui représente près de 5 % du BIP et 1,6 million d'emplois, selon l'Insee.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le soutien à l'investissement apporté par l'État avec le présent article permettra de maintenir en 2018 les dispositifs de dotations et subventions d'équipement versées aux communes et aux EPCI de 2017.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les subventions au titre de la première part de la dotation de soutien à l'investissement pourront être accordées pour financer, notamment, des projets en faveur de l'accessibilité à des bâtiments publics des personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les subventions accordées contribueront à soutenir l'activité, notamment dans le secteur du BTP. Les subventions accordées au titre des contrats de ruralité pourront être versées pour financer des projets en faveur de la revitalisation des centres-bourgs qui compte près de 1,6 million d'emplois. La croissance en emplois qui en résulterait serait particulièrement importante, notamment en considérant les créations d'emplois induites.

4.1.6 Incidences environnementales

Les subventions au titre de la deuxième part de la dotation de soutien à l'investissement local sont accordées notamment pour financer des projets en faveur de la transition énergétique, de la rénovation thermique des bâtiments publics et du développement durable.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

L'intégration dans les priorités de la DSIL des opérations de construction, de rénovation et de reconfiguration des bâtiments scolaires permettra de faciliter la mise en œuvre de la mesure de réduction du nombre d'élèves dans les classes REP et REP+.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						Sur la base d'un taux de consommation de CP de 13,6% la première année (pour la première enveloppe) et de 50% (pour la deuxième enveloppe)..
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]						
Dépenses hors personnel : AE [2]	665	620	620	620	620	
Dépenses hors personnel : CP [3]	109	323,4	462,7	521,6	586,6	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	665	620	620	620	620	Sur la base d'un taux de consommation de CP de 13,6% la première année (pour la première enveloppe) et de 50% (pour la seconde enveloppe)..
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	109	323,4	462,7	521,6	586,6	
Collectivités territoriales [5]						
Sécurité sociale [6]						
Autres administrations publiques [7]						
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	109	323,4	462,7	521,6	586,6	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données 2016 sur l'investissement des collectivités locales, issues de l'Observatoire des finances locales 2017, ont été utilisées.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Pour les départements et les régions d'outre-mer (article 73 de la Constitution), la consultation est obligatoire si la loi prévoit des mesures d'adaptation. En l'absence de mesures d'adaptation, il n'est pas nécessaire de procéder à une telle consultation.

Le projet d'article ne contient pas de dispositions particulières concernant les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et les collectivités à statut particulier,. La consultation n'est donc pas nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

La consultation du Comité des finances locales (CFL) n'est pas obligatoire sur les projets de loi, conformément à l'article L. 1211-3 du CGCT, toutefois cette mesure sera portée à la connaissance du comité dans le cadre de la présentation globale du PLF pour 2018.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La disposition ne nécessite pas de texte d'application. Les modalités de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local et, notamment, du fonds de modernisation, seront explicitées dans une circulaire à destination des préfets de région. La question de l'élaboration des diagnostics territoriaux y sera également abordée.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucune évolution des formalités administratives ou de l'organisation administrative n'est à prévoir.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les modalités prévues dans cet article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 60 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

- (1) I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (2) 1° La section 1 du chapitre III du titre premier du livre VI de la première partie est complétée par un article L. 1613-5-1 ainsi rédigé :
- (3) « *Art. 1613-5-1.* - Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel de la République française. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. » ;
- (4) 2° À l'article L. 2113-20 :
- (5) a) Aux derniers alinéas des II, II *bis*, III et IV, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- (6) b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- (7) « V. - Pour l'application du présent article, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont celles qui regroupent toutes les communes membres de ces établissements au périmètre qui était le leur au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de répartition. » ;
- (8) 3° À l'article L. 2113-22 :
- (9) a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- (10) b) Au dernier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- (11) c) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- (12) « Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.
- (13) « Pour l'application des plafonnements prévus aux articles L. 2334-14-1, L. 2334-21 et L. 2334-22, le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes. » ;
- (14) 4° L'article L. 2334-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (15) « À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application de l'alinéa précédent est reconduit chaque année. » ;
- (16) 5° Après le treizième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (17) « En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 90 millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- (18) 6° À l'article L. 3334-1 :
- (19) a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « et une dotation de compensation » ;
- (20) b) À la première phrase du deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 », l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les mots : « , minoré de 1 148 millions d'euros » sont supprimés ;
- (21) c) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par l'année : « 2018 » et le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5 millions d'euros » ;
- (22) 7° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 20 millions d'euros » et : « 10 millions d'euros » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 10 millions d'euros » et : « 5 millions d'euros » ;

- (23) 8° À l'article L. 3663-9 :
- (24) a) Aux 1° des I et II, le taux : « 35,33 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;
- (25) b) Au 2° du III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le taux : « 64,67 % » est remplacé par le taux : « 47 % ».
- (26) II. - Pour l'application des articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, à compter de 2018, les montants de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation perçus en 2017 par la collectivité de Corse ainsi que les bases et produits fiscaux des exercices précédant la fusion et relatifs à la collectivité de Corse, correspondent, respectivement, à la somme des montants, bases et produits relatifs aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.
- (27) III. - À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application du huitième alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est reconduit chaque année.
- (28) IV. - En 2018, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1° Hausse de la péréquation

La péréquation a été augmentée de 380 M€ en 2017, dont 360 M€ pour abonder les dotations de péréquation communales et 20 M€ pour les dotations de péréquation départementales.

2° « Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

Les communes nouvelles dont la création est intervenue au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ont bénéficié des dispositions du « pacte de stabilité » sur leurs attributions au titre de la DGF (dotation forfaitaire et dotations de péréquation).

3° Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

La fusion de deux départements ne s'était pour l'heure jamais produite. Le CGCT ne contient donc pas de dispositions permettant d'expliciter les modalités de calcul des indicateurs financiers et de la DGF du fait de la fusion de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

4° Réforme de la notification des dotations

Actuellement, la notification relève principalement des préfetures selon une procédure complexe :

- Fin mars/début avril, les collectivités sont informées du montant de leurs attributions *via* la publication des attributions sur un site dédié (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr). Cette mise en ligne permet aux collectivités de disposer des informations indispensables à l'élaboration de leur budget mais ne constitue pas une « notification » au sens juridique du terme (la notification relève du régime de la décision individuelle créatrice de droits et doit donc être dûment arrêtée par une autorité, en l'occurrence le préfet de département) ;

- En avril et en mai, la DGCL prépare les fiches de notification pour l'ensemble des collectivités ainsi que les circulaires présentant les modalités de calcul de chaque dotation. Les circulaires sont diffusées aux préfetures en parallèle et les fiches sont mises à leur disposition *via* l'application informatique COLBERT ;

- A réception des fiches, les préfetures préparent les envois aux collectivités ainsi que les arrêtés fixant le montant de chaque dotation, ceux-ci étant signés par le préfet. Le délai de recours contentieux commence seulement à courir à réception par la collectivité du montant arrêté par le préfet.

5° CVAE prise en compte dans les indicateurs financiers sur le territoire de la métropole de Lyon

L'ordonnance financière du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon a prévu diverses clefs permettant de déterminer ce qui, sur le territoire de la métropole, relève du niveau départemental ou du niveau intercommunal pour le calcul des potentiels fiscaux et financiers.

6° Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

439 communes et 132 EPCI font l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité en 2017 et le montant total de ces prélèvements s'élève en 2017 à 26 533 151 € pour les communes et 36 354 756 € pour les EPCI. En 2017, la région Corse est également dans ce cas. Par ailleurs, pour deux autres régions l'application de la contribution aurait conduit à diminuer la dotation forfaitaire en-deçà du montant constitutionnellement garantis correspondant à 95 % de la dotation générale de décentralisation intégrée dans la DGF des régions en 2004. Une partie de leur contribution est donc acquittée sous la forme d'un prélèvement sur la fiscalité. Le total des prélèvements pour les régions s'élève à 4 074 458 €. Aucun département n'est concerné par un tel prélèvement. Au total, les prélèvements s'élèvent à 66 962 365 €.

7° Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) peut accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux pour assurer pendant une période maximale de 6 mois le relogement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1° Hausse de la péréquation

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

2° « Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

Les dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22, modifiés en loi de finances pour 2017, s'appliquent seulement aux communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

3° Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

Aucune disposition juridique en vigueur ne prévoit ce type d'ajustements.

4° Réforme de la notification des dotations

Les attributions au titre des différentes composantes de la DGF sont des décisions individuelles créatrices de droit notifiées aux collectivités territoriales par le préfet, en vertu du principe général de déconcentration. Les recours gracieux et contentieux sont adressés au préfet, qui défend en première instance.

5° CVAE prise en compte dans les indicateurs financiers sur le territoire de la métropole de Lyon

Les clefs de partage des produits de CVAE entre les échelons intercommunaux et départementaux ont été prévus dans l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon et n'ont pas été modifiées depuis.

6° Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

Les contributions prévues aux articles L. 2334-7-3, L. 3334-3, L. 4432-7 et L.5211-28 ont été appliquées entre 2014 et 2017. Le vecteur prioritaire de ces contributions était, pour chaque catégorie de collectivités, une composante de la DGF. Des prélèvements sur la fiscalité (compensations fiscales et douzièmes de fiscalité locale) ont également été opérés à titre subsidiaire pour les communes, EPCI et régions dont la dotation était trop faible pour supporter la totalité de la contribution.

7° Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Le FARU est institué jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article L. 2335-15 du CGCT.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1° Hausse de la péréquation

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui revêt par ailleurs un caractère constitutionnel depuis 2003 (article 72-2, 5^e alinéa).

2° « Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

A droit constant, les communes nouvelles qui se sont créées après le 2 janvier 2017 et qui se créeront jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ne bénéficieront pas des mêmes incitations financières que celles créées entre 2014 et le 1^{er} janvier 2017, alors même que la rationalisation du paysage communal sur une base volontaire constitue un succès notable pour l'ensemble des acteurs.

3° Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

L'absence de dispositions relatives aux modalités de calcul des dotations et indicateurs financiers des départements fusionnés – à l'instar de celles qui existent pour les communes nouvelles ou les nouvelles régions – fait peser sur la répartition des dotations départementales au profit de la collectivité de Corse un risque juridique lié à l'incertitude des méthodes de calcul.

4° Réforme de la notification des dotations

La notification des dotations est lourde administrativement et chronophage pour les agents chargés de la gestion des dotations en préfecture. Ces tâches purement administratives sont répétitives et à faible valeur ajoutée.

5° CVAE prise en compte dans les indicateurs financiers sur le territoire de la métropole de Lyon

Le transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions a modifié la répartition de la CVAE sur un territoire : celle-ci est désormais affectée à 50 % aux régions, à 26,5 % au bloc communal et à 23,5 % aux départements. Jusqu'en 2016 la métropole de Lyon percevait 75 points de CVAE (48,5 % + 26,5 %). La part départementale représentait donc 64,67 % et la part intercommunale 35,33 % du total de CVAE perçu par la métropole. En tirant les conséquences, l'ordonnance du 6 novembre 2014 avait prévu ces clefs de répartition pour le calcul des indicateurs financiers des deux niveaux de collectivité. Avec le transfert, la métropole ne perçoit plus que 50 points de CVAE (23,5 % + 26,5 %). La part départementale ne représente plus que 47 % de ce total, quand la part intercommunale en constitue maintenant 53 %. Le maintien des clefs de partage existantes conduirait à une situation injuste puisque les potentiels fiscaux départementaux et intercommunaux de la métropole seraient toujours calculés sur la base d'anciennes quotités.

6° Reconstitution du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

Pour 98,5 % des collectivités les quatre tranches de baisse sont intégrées de manière durable puisqu'on repart en 2018 du niveau de leur dotation en 2017. En revanche pour 1,5 % des collectivités, une partie de la minoration s'évaporerait puisque le prélèvement sur la fiscalité n'existe qu'en tant qu'une tranche de contribution est prévue par ailleurs.

7° Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

L'abondement du FARU est indispensable pour pouvoir financer les entités susceptibles de bénéficier des aides en 2018.

Le FARU connaît en effet un rythme de consommation désormais très élevé. Cela s'explique par la poursuite de sa mobilisation dans le cadre de situations exceptionnelles (cas de la Guyane accordé en janvier 2017). Le niveau des crédits, qui atteindra 1,4 M€ au 1^{er} janvier 2018 (montant prévisionnel) risque d'être insuffisant pour soutenir le rythme actuel de consommation qui s'établit environ à 1,6 M€ par an.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1° Hausse de la péréquation

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF. En 2017, la péréquation représente près de 24 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente près de 31 % de la DGF en 2017 contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension péréquatrice de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année.

2° « Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

Le regroupement de communes au sein de communes nouvelles a connu un succès rapide au cours des dernières années : au 1^{er} janvier 2016, 1 090 communes ont fusionné pour former 317 communes nouvelles ; au 1^{er} janvier 2017, 690 communes ont fusionné pour former 200 communes nouvelles. La France compte désormais 35 502 communes. Cet effort sans précédent de rationalisation de la carte communale, effectué sur la base du volontariat, constitue un succès réel en matière d'organisation des pouvoirs locaux.

Il convient donc de prolonger cette dynamique en maintenant le « pacte de stabilité » pour les communes qui bénéficieront pour la première fois de la DGF après leur fusion en 2018 ou en 2019. La rédaction proposée reprend la plupart des avantages prévus par les dispositions en vigueur (limitation à 3 ans du pacte de stabilité, garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation, majoration de 5 % de la dotation forfaitaire, attribution des dotations de l'ancien EPCI en cas de fusion de l'ensemble des communes d'un EPCI). Elle comprend cependant quelques ajustements :

- Les communes nouvelles seront considérées comme rassemblant toutes les communes d'un EPCI si elles réunissent effectivement la totalité des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de l'année (afin d'éviter les cas où une commune quitte un EPCI de manière à ce que les autres communes puissent fusionner et bénéficier des dotations de l'ancien EPCI) ;
- Le régime de garantie des dotations de péréquation est clarifié pour tenir compte du fait que la rédaction initiale adoptée en 2011 pour la seule DSR, et écrasée depuis par des dispositions communes aux trois dotations de péréquation des communes, n'est plus opérant puisqu'il ne prévoit aucune limitation dans le temps et aucun seuil démographique pour bénéficier des garanties, en contradiction avec les principes qui animent le « pacte de stabilité » ;

- L'article comprend enfin une précision sur l'application des plafonnements prévus sur la DSR bourg-centre, la DSR péréquation et la DNP. Si les articles L. 2113-22 prévoient un plancher en-deçà duquel les dotations des communes nouvelles ne peuvent diminuer, l'existence de cette dérogation n'implique pas que les autres règles de droit commun cessent de s'appliquer, et notamment le plafonnement à 120 % de l'évolution par rapport à l'année précédente. Autrement dit, l'existence d'une dérogation sur un aspect du droit n'a pas pour effet d'exempter la collectivité de l'application des autres règles de droit. La disposition proposée permet de rendre encore plus clair ce point pour les répartitions futures et d'éclairer en retour les répartitions passées.

3° Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

Les précisions apportées dans cet article se bornent à indiquer que les valeurs relatives à l'année précédant la répartition ou à un exercice antérieur correspondent, pour la collectivité de Corse, à la somme des valeurs constatées pour les départements de la fusion desquels il est issu.

4° Réforme de la notification des dotations

Dans son relevé d'observations provisoires sur la mise en œuvre du PPNG, la Cour des comptes a mis en avant le fait que « au moins 500 ETPT sont consacrés dans les préfectures à la gestion des dotations ». La Cour des comptes estime que la simplification de la notification des dotations pourrait générer des gains en ETPT dans les préfectures. Cette idée doit être accueillie avec une grande précaution dans la mesure où la notification des dotations occupe une phase de plusieurs semaines (mai, juin) des agents chargés de la gestion des dotations, sans pour autant constituer une occupation à temps plein tout au long de l'année. La modernisation de la procédure de notification permettrait toutefois de libérer les agents d'une tâche répétitive à faible valeur ajoutée au profit de missions de contrôle, d'examen des dossiers de subvention, de règlements contentieux, etc.

5° CVAE prise en compte dans les indicateurs financiers sur le territoire de la métropole de Lyon

Il importe de modifier les clefs prévues dans la loi pour garantir une prise en compte équitable des produits de CVAE dans les indicateurs des deux niveaux de collectivités. La nouvelle clef de répartition correspond exactement à ce que représentent l'échelon départemental (47 %) et l'échelon intercommunal (53 %) dans les produits de CVAE perçus à compter de 2017 par la métropole de Lyon et qui seront utilisés dans les indicateurs financiers des collectivités.

6° Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

La mesure restaure l'égalité entre les collectivités au regard de la CRFP acquittée entre 2014 et 2017 après 2018 : il serait anormal que les collectivités pour lesquelles la dotation utilisée comme vecteur suffisait à absorber la totalité de la CRFP voient cette dernière durablement basée dans leurs ressources alors que les collectivités pour lesquelles la dotation représentait une part moindre des ressources verraient une partie de la minoration disparaître à compter de 2018. Notons qu'il s'agit généralement des collectivités les plus riches, qui disposent d'importantes recettes fiscales et pour lesquelles les concours financiers constituent une fraction peu importante des ressources.

La mesure s'appliquerait seulement aux communes, EPCI et régions, aucun département n'étant concerné par un tel prélèvement. A droit constant, aucune écriture complémentaire n'est nécessaire pour les EPCI puisque la CRFP est recalculée chaque année pour tenir compte des changements de périmètres.

7° Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

La mesure vise abonder, par une part de la DGF aux communes, le FARU dont l'objet est d'accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux pour assurer le relogement d'urgence.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Hausse de la péréquation

Option 1 : financer la hausse de la péréquation à parité par minoration des variables d'ajustement et par écrêtement des composantes forfaitaires de la DGF des communes et des départements.

Option 2 : financer totalement la hausse de la péréquation en interne à la DGF.

Option 3 : ne pas augmenter les dotations de péréquation.

« Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

Option 1 : ne pas reconduire le pacte de stabilité sur la DGF pour les communes nouvelles qui seront créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

Option 2 : prolonger le pacte de stabilité pour ces communes.

Réforme de la notification des dotations

Option 1 : maintenir le système existant en conservant toutefois le principe d'une notification au niveau des préfectures, quitte à le moderniser par exemple en le dématérialisant.

Option 2 : mettre en place une procédure nouvelle de notification centralisée, en conservant aux préfectures leur rôle dans l'examen des questions posées par les collectivités, dans la réponse aux recours gracieux et dans la défense au contentieux en première instance.

Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

Option 1 : ne pas reconduire les prélèvements sur la fiscalité et donc exonérer les 574 collectivités concernées d'une partie de la contribution 2014/2017 contrairement à celles pour lesquelles la baisse est intégrée pour les années à venir dans le niveau structurellement plus faible des dotations.

Option 2 : maintenir les prélèvements opérés en 2017 à partir de 2018 de manière à assurer l'égalité de traitement de toutes les collectivités devant cet effort même après qu'il a pris fin.

Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Option 1 : ne pas augmenter le FARU. Cette option conduit à ne pas ouvrir suffisamment de crédits pour faire face aux besoins au regard du rythme actuel de consommation.

Option 2 : augmenter le FARU. Cette option permettra de doter le dispositif de crédits suffisants pour soutenir le rythme actuel de consommation qui s'établit environ à 1,6 M€ par an.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Hausse de la péréquation

Option 1 : la hausse de la péréquation a été financée à parité en 2015, 2016 et 2017 sur les variables d'ajustement pour des montants plus importants que ceux proposés en 2018. A noter qu'en 2014, l'intégralité de la progression pesait sur les variables.

Option 2 : le financement intégral de la hausse de la péréquation au sein de la DGF est soutenable dans la mesure où le rythme global de progression a été réduit de moitié. Le besoin de financement pesant sur d'autres composantes de la DGF sera donc de même ampleur que l'an dernier.

Option 3 : les mécanismes de péréquation, et notamment la dotation de solidarité urbaine, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles.

« Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

Option 1 : cette option, sans bloquer le processus de regroupements de communes à l'œuvre depuis plusieurs années, ne lui apporte pas non plus d'élément incitatif. Dans les faits, la stabilité de la DGF représente rarement le fait générateur d'une fusion de communes mais constitue un élément de facilitation au niveau local pour franchir le pas.

Option 2 : comme en 2016 et en 2017, cette option prolonge le pacte de stabilité et crée des conditions favorables aux regroupements communaux.

Réforme de la notification des dotations

Option 1 : la procédure actuelle est génératrice de lourdeurs administratives. Sa simple modernisation, par exemple en transmettant les fiches de notification par messagerie électronique et non par courrier, ne permettrait pas d'éviter la phase de signature de plusieurs dizaines de milliers d'arrêtés préfectoraux.

Option 2 : la réforme proposée dans cet article permettra de notifier les dotations par la voie d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel*. Cet arrêté renverrait à un tableau sous format pdf, mis en ligne sur la rubrique « documents administratifs » du *Journal officiel*. Le délai de recours contentieux commencerait à courir à la publication de l'arrêté.

Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

Option 1 : solution favorable aux collectivités concernées par un prélèvement puisque l'emploi de ce vecteur plutôt qu'une dotation leur permet de voir une partie seulement de la contribution réellement intégrée en base tandis qu'une autre partie ne serait pas basée dans leurs ressources. Inconvénient : rupture de l'égalité des collectivités devant les charges publiques en raison de vecteurs différenciés. Cette rupture ne serait pas justifiée par une différence de situation en relation avec l'objet de la contribution puisque la distinction de plusieurs vecteurs était au contraire destinée à permettre à l'ensemble des collectivités, y compris les plus riches, de contribuer.

Option 2 : la mesure proposée maintient l'égalité des collectivités contributrices devant la CRFP à compter de 2018.

Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Option 1 : ne pas augmenter le FARU.

Option 2 : augmenter le FARU.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Hausse de la péréquation

L'option 1 est retenue.

L'évolution plus modeste de la péréquation par rapport aux niveaux observés les années précédentes permet d'en faire peser la moitié sur les variables d'ajustement.

« Pacte de stabilité » pour les communes nouvelles

L'option 2 est retenue.

Elle permet d'encourager la dynamique de rationalisation de la carte communale et s'inscrit dans l'objectif de diminution des dépenses des collectivités.

Réforme de la notification des dotations

L'option 2 est retenue.

Plus économe et efficace que la procédure actuelle, le scénario proposé a été retenu parmi d'autres pour des raisons de sécurité juridique (publication au *Journal officiel*) et de capacité à être mis en œuvre de manière relativement simple.

Reconduction du prélèvement sur la fiscalité à compter de 2018

L'option 2 est retenue.

La première solution ne permet pas de respecter les exigences constitutionnelles qui s'imposent en matière de finances locales.

Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

L'option 2 est retenue.

Elle permet aux communes de faire face à des situations ponctuelles d'urgence nécessitant le relogement des personnes après leur évacuation.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7 du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

S'agissant spécifiquement des dispositions relatives à la procédure de notification de la DGF (1^o du I du présent projet), elles constituent un élément indissociable des modalités de répartition de la DGF, et donc par suite des concours de l'État aux collectivités territoriales.

En effet, la notification n'est que la traduction juridique, par la voie d'une décision individuelle créatrice de droits, des dispositions relatives à la répartition de ce concours financier dont le montant et les modalités de répartition sont fixés en loi de finances. Sur ce fondement, il est admis que puissent trouver leur place en loi de finances des dispositions ayant trait aux modalités de versement de la DGF ou des fonds de péréquation (voir article 138 de la loi de finances pour 2017 pour le versement de la DSU par douzièmes).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Des dispositions réglementaires devront être prises afin de modifier les articles du CGCT précisant les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes, des EPCI, des départements et des régions.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des dotations de solidarité urbaine (DSU), rurale (DSR) et des dotations de péréquation des départements.

Elle permet d'accompagner l'effort effectué par ailleurs par l'Etat en faveur de l'investissement local dont le niveau est maintenu au niveau de 2017 (1,8 Md€ environ pour les trois principales dotations d'investissement du bloc communal).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le prolongement de la mesure en faveur des communes nouvelles permet aux collectivités qui font le choix de se regrouper au sein d'une commune nouvelle de bénéficier non seulement d'une stabilité de leur DGF mais également d'un « bonus » de 5 % calculé la première année.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme n'a aucun impact sur la stratégie en faveur des personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'évolution retenue au sein de la DGF permet de soutenir la péréquation, au bénéfice des collectivités et de leurs habitants les moins favorisés.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La présente disposition procède à la répartition de l'évolution de la DGF fixée par ailleurs dans le PLF pour 2018.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La présente disposition n'a pas d'impact sur l'emploi public ou la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation repose sur des simulations chiffrées effectuées à partir des données relatives à la répartition de la DGF en 2017.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

La consultation du CFL n'est pas obligatoire pour les projets de loi.

5.2 Consultations facultatives

Le projet de loi de finances a été présenté au Comité des finances le 26 septembre 2017.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en CE relatif à la répartition des dotations pour 2018 sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfetures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les outils internes à l'administration de répartition de la DGF seront adaptés en conséquence.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation *ex post* par le Gouvernement, en lien avec le CFL.

Article 61 :**Modification des règles de répartition des dispositifs de péréquation horizontale**

- (1) I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (2) 1° La dernière phrase du 1 du II de l'article L. 2336-1 est remplacée par la phrase suivante :
- (3) « À compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. » ;
- (4) 2° À l'article L. 2336-6 :
- (5) a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
- (6) « En 2018, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 85 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017. En 2019, les entités mentionnées à la phrase précédente qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2018 et qui restent inéligibles en 2019 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 70 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2018. » ;
- (7) b) À la troisième phrase du même alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par les mots : « de l'année précédente » ;
- (8) 3° À l'article L. 3335-1 :
- (9) a) À la première phrase du 2° du B du II, les mots : « en 2013 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2018 » ;
- (10) b) La dernière phrase du 2° du B du II est supprimée ;
- (11) c) Le 2° du C du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (12) « En 2018, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département au cours de la pénultième année correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts. » ;
- (13) d) Au 4° du C, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;
- (14) e) Au D, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % » ;
- (15) 4° Au premier alinéa du III de l'article L. 3335-3 avant les mots : « Les ressources du fonds » sont insérés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;
- (16) 5° Le 1° du III de l'article L. 4332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (17) « Seule la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 1° est prise en compte ; ».
- (18) II. - À compter de 2018, pour l'application des articles L. 3334-16-2 et L. 3335-1 à L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les données concernant la collectivité de Corse et relatives aux exercices précédant sa création correspondent à la somme des données relatives aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

À ce jour, différents mécanismes de péréquation horizontale existent afin de réduire les inégalités de ressources entre collectivités territoriales, parmi lesquels peuvent être cités, car concernés par le dispositif proposé, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), le fonds départemental de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et le fonds régional de péréquation des ressources des régions, ou encore le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Aux termes de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les ressources du FPIC s'élevaient à 1 Md€ en 2016 et atteignent un même montant en 2017 ; à compter de 2018, il est prévu que ces ressources soient fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, ce qui représente un montant d'environ 1,2 Md€.

L'article L. 2336-6 du CGCT prévoit un mécanisme de garantie pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du FPIC ; ainsi, ces ensembles intercommunaux et ces communes perçoivent, la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, une attribution égale à la moitié de celle perçue par l'année précédente.

Toutefois, l'article 143 de la loi de finances pour 2017 a modifié l'article L. 2336-6 du CGCT afin de prévoir que, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant cessé d'être éligibles au reversement du FPIC en 2017, ou ayant perçu une garantie en 2016, perçoivent une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018, puis 50 % en 2019 du reversement perçu en 2016.

II. Le fonds départemental et le fonds régional de péréquation de la CVAE

L'article L. 3335-1 du CGCT institue un fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements abondé par trois prélèvements :

- un premier prélèvement sur le « stock », calculé pour atteindre un montant de 60 M€, est réparti entre les départements « en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de [CVAE] perçu par le département l'année précédant la répartition, d'une part, et 90 % du montant par habitant de [CVAE] perçu par l'ensemble des départements, d'autre part ». Ce prélèvement est plafonné, pour un département contributeur, à 2 % du produit de CVAE perçu au cours de l'année précédente ;

- un second prélèvement sur le « flux », calculé en fonction du « rapport entre le produit total de [CVAE] perçu par l'ensemble des départements l'année précédant la répartition et celui perçu par l'ensemble des départements au cours de la pénultième année ». Sont contributeurs en n les départements qui enregistrent une progression de leur produit de CVAE entre n-2 et n-1. Le montant de ce prélèvement est plafonné, pour un département contributeur, à 1 % du produit de CVAE perçu au cours de l'année précédente ;

- une « contribution minimale » égale à 3 % du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition pour les départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédente est plus de trois fois supérieur à la moyenne nationale ;

- c'est-à-dire sur l'évolution de la CVAE perçue par le département entre n-2 et n-1, plafonné à 1 % du produit de CVAE perçu en n-1 ;

- une « contribution minimale » correspondant à 3 % de la CVAE perçue en n-1, pour les départements dont le montant de CVAE est plus de trois fois supérieur à la moyenne nationale.

L'article L. 4332-9 du CGCT institue un fonds de péréquation des régions dont l'objectif est de faire converger vers la moyenne nationale les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle, soit la CVAE, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et, le cas échéant, le reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR). Une région métropolitaine est contributrice si la différence entre les ressources précitées de l'année précédant la répartition (derniers produits connus) et celles perçues par les régions en 2011 multipliés par le taux de croissance cumulé pour l'ensemble des régions françaises de 2011 à l'année de répartition (soit la somme des produits des ressources perçues par l'ensemble des régions conséquemment à la suppression de la TP en 2016 divisée par la somme des ressources perçues par celles-ci en 2011). Le montant du prélèvement de la région est égal à cet écart.

L'équilibre de ce fonds repose en partie sur le fait que la CVAE, ressource extrêmement volatile et hétérogène entre régions, constitue une part déterminante mais pas prépondérante des recettes régionales.

III. Fonds de solidarité en faveur des départements

L'article L. 3335-3 du CGCT a institué, à compter de 2014, un fonds de solidarité en faveur des départements. Ce fonds est alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements, l'année précédant celle de la répartition. Pour chaque département, la somme des prélèvements opérés au titre du FSD et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux prévu par l'article L. 3335-2 du CGCT ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

IV. La fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

Les ordonnances du 21 novembre 2016, prises en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ont réuni au sein d'une collectivité unique (la collectivité de Corse), les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud ainsi que la collectivité territoriale de Corse.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

L'article L. 2336-1 du CGCT prévoit que les ressources du fonds sont fixées à hauteur de 2 % des ressources fiscales agrégées du bloc communal à compter de 2018. Toutefois, le Gouvernement souhaite assurer un niveau de recettes adéquat pour la mise en œuvre des objectifs du FPIC en fixant un montant en valeur.

Afin de prévenir les effets de seuil induits par la recomposition de la carte intercommunale pour certains EPCI, la LFI pour 2017 a prévu un mécanisme de garantie consistant à attribuer à un territoire ayant perdu l'éligibilité au dispositif une attribution dégressive sur trois ans ; celui-ci perçoit une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018, puis 50 % en 2019 du reversement perçu en 2016. Cette disposition s'ajoutant à une garantie de droit commun fixée, elle, à 50 %, il a été décidé d'étendre le bénéfice d'une couverture à 90 % à l'ensemble des territoires ayant perçu un montant en 2016. Ce choix a permis d'unifier le régime de garantie en 2017 à hauteur de 90 % du montant 2016.

Il en résulte que les territoires ayant perçu une garantie à 90 % l'année dernière bénéficieraient de 75 % des montants 2016 tandis que les territoires sortant en 2018 auraient, eux, une garantie de droit commun à 50 %.

Le législateur avait cherché à éviter cette inégalité l'année dernière en intégrant dans la garantie « SDCI » les territoires déjà couverts par une garantie en 2016. Cette solution, favorable aux collectivités, unifiait les régimes de garantie au sein du fonds. À droit constant, ce ne sera plus le cas en 2018 et en 2019. Cela induit, par ailleurs, des complexités supplémentaires dans la répartition dans la mesure où il sera nécessaire de « repérimétrer » à la fois les attributions 2016 et les attributions 2017 au périmètre 2018 pour distinguer les deux régimes en vigueur.

II. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions

Jusqu'en 2016, les départements et les régions percevaient respectivement 48,5 points et 25 points de CVAE. À compter de 2017, ces quantums s'établissent à 23,5 points pour les départements et à 50 points pour les régions.

Ce transfert entre départements et régions perturbe le prélèvement sur le « stock » du fonds département de péréquation de la CVAE, dont le montant est fixé à 60 M€ et qui est plafonné à 2 % de la CVAE perçue l'année précédente. En maintenant inchangées ces conditions en 2018, les 23 départements contributeurs verraient leur prélèvement plafonné sans qu'il soit possible d'atteindre 60 M€ (2 % de la CVAE des 23 départements prélevés s'élèvent à 47,5 M€). C'est pourquoi il convient d'ajuster le fonctionnement du prélèvement sur le « stock » afin de le rendre compatible avec le transfert de CVAE tout en stabilisant le niveau du fonds puisque la moitié des départements sont éligibles de droit au reversement.

Le transfert de CVAE n'est pas soutenable compte tenu de son incidence sur le prélèvement des régions les plus dynamiques (certaines régions telles que les régions Île-de-France et Auvergne Rhône-Alpes pourraient être concernées par une hausse de 1 000 %), creusant des écarts significatifs avec le panier de ressource moyen des autres régions.

III. Fonds de solidarité des départements

Le législateur n'a pas encore prévu de mécanisme permettant de rectifier une attribution perçue au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) comme il en existe sur l'ensemble des autres fonds de péréquation. Aussi est-il actuellement impossible de régulariser le montant prélevé et attribué à un département à la suite – par exemple – d'une erreur dans la transmission d'une donnée.

IV. Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

L'absence de dispositions relatives aux modalités de calcul des fonds de péréquation des départements fusionnés fait peser sur la répartition des fonds départementaux au profit de la collectivité de Corse un risque juridique lié à l'incertitude des méthodes de calcul.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

S'agissant des modalités de calcul des ressources du fonds, le maintien à 1 Md€ des ressources du fonds permet d'assurer un niveau de ressources pour les collectivités équivalent à celui des années précédentes.

Pour ce qui est du mécanisme de garantie, la loi de finances pour 2017 a introduit des ajustements afin d'assurer un régime de garantie commun à l'ensemble des territoires tout en préservant le mécanisme de garantie dégressif. En 2018, l'enjeu reste d'unifier les systèmes de garantie pour l'ensemble des territoires tout en préservant le mécanisme de garantie dégressif de 2017.

Une première méthode consisterait à appliquer, pour 2018, une garantie correspondant à 75 % des montants 2017 à l'ensemble des territoires qui perdent leur éligibilité au reversement en 2018 ou qui ont bénéficié d'une garantie en 2017, sous réserve qu'ils ne redeviennent pas éligibles en 2018. Cette méthode permettrait d'unifier les systèmes de garantie pour 2018. Cependant, les territoires qui appartiendraient au premier système de garantie seraient perdants. Par exemple, si un territoire a perçu 100 € en 2016 et n'est plus éligible en 2017, 2018 et 2019, il doit percevoir au titre de la première garantie

90 € en 2017, 75 € en 2018 et 50 € en 2019. Or, si au final, en 2018, il lui est appliqué une garantie égale à 75 % du montant 2017, il percevra 67,50 € au lieu des 75 €.

En conséquence, il est préféré une seconde méthode qui permet de garantir les montants découlant du premier système de garantie, d'unifier les régimes de garantie et de sortir en deux ans du système transitoire prévu pour limiter les effets des nouveaux SDCI. Elle consiste à appliquer, pour les territoires éligibles au premier dispositif de garantie, un taux de 85 % aux montants 2017 pour calculer les garanties 2018 (au lieu de 75 % des montants 2016) et de 70 % aux montants 2018 pour calculer les garanties 2019 (au lieu de 50 % des montants 2016). En reprenant l'exemple précédant, en 2018, le territoire percevrait 76,50 € (contre 75 €) et 53,55 € (contre 50 €) en 2019.

II. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions

Sur le fonds départemental de péréquation de la CVAE :

- Il est, d'une part, nécessaire de retraiter les montants de CVAE perçus par les départements en 2016 du montant transféré aux régions afin de pouvoir comparer des valeurs comparables pour permettre le fonctionnement du prélèvement sur flux (qui fait appel à deux millièmes de CVAE). Cette modification neutralise les effets du transfert de CVAE dans les modalités de calcul ;

- Il convient, d'autre part, de ramener à 30 M€ les ressources du fonds (contre 60 M€ en 2017) de manière à tenir compte du fait que les départements ne perçoivent plus que la moitié de la CVAE auparavant perçue ;

- Enfin, et ce afin de conserver au fonds une dimension péréquatrice importante, le plafond du prélèvement sur flux est relevé de 1 % à 2 % de la CVAE perçue l'année précédente, et la contribution minimale des départements trois fois mieux dotés que la moyenne de 3 % à 4 % de leur stock de CVAE. Ce dernier ajustement est cohérent avec le relèvement du plafond sur flux à 2 % : de cette manière, un département extrêmement riche ne pourra pas contribuer moins qu'un département moyennement riche mais dont la CVAE aurait fortement progressé sur deux ans.

Sur le fonds de péréquation des ressources des régions, la mesure proposée consiste à diviser par deux le montant de CVAE pris en compte l'année précédente pour chaque région à compter de la répartition 2018. Cet ajustement est d'application simple et permet de maintenir les équilibres du fonds en comparant des paniers de ressources stabilisés. L'effet du transfert est donc neutralisé.

III. Fonds de solidarité en faveur des départements

La disposition institue un mécanisme de rectification des régularisations effectuées au titre de l'année précédant la répartition annuelle du FSD, qu'elles concernent les prélèvements ou les attributions. Le montant à régulariser au titre de l'année précédente serait imputé sur la masse prélevée l'année de la répartition concernée avant répartition aux départements éligibles.

IV. Ajustements des modalités de calcul pour tenir compte de la fusion de départements de Haute-Corse et de Corse du Sud

Les précisions apportées dans cet article se bornent à indiquer que les valeurs relatives à l'année précédant la répartition ou à un exercice antérieur correspondent, pour la collectivité de Corse, à la somme des valeurs constatées pour les deux départements de la fusion desquels il est issu.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (ressources et plafond)

Option n° 1 : laisser les ressources du fonds augmenter à 1,2 Md€.

Option n° 2 : stabiliser les ressources du fonds à 1 Md€.

I bis. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (garanties)

Option n° 1 : maintenir deux régimes de garantie inégaux pour des territoires placés dans une situation comparable.

Option n° 2 : unifier les deux régimes de garantie en 2018 de manière à atteindre le régime-cible de droit commun en 2019.

II. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (départements)

Option n° 1 : maintenir l'objectif du prélèvement sur stock à 60 M€ en changeant les règles de plafonnement de manière à en assurer le calcul.

Option n° 2 : abaisser à 30 M€ l'objectif du prélèvement sur stock tout en modifiant par ailleurs les règles de plafonnement pour le prélèvement sur flux et le niveau de la contribution minimale de manière à conserver un montant important à reverser.

Il bis. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (régions)

Option n° 1 : ne pas neutraliser les effets du transfert.

Option n° 2 : neutraliser les effets du transfert.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (ressources et plafond)

Option n° 1 : les contributions progresseraient en moyenne de 22 %.

Option n° 2 : ce scénario offre une plus grande prévisibilité des prélèvements et des contributions.

Il bis. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (garanties)

Option n° 1 : un risque juridique pourrait exister puisque les territoires seraient traités de manière distincte malgré la proximité de leurs situations. Le calcul du fonds est par ailleurs rendu plus complexe par le maintien du droit en vigueur.

Option n° 2 : le dispositif proposé permet un retour au droit commun de la garantie à 50 % en 2020, pour l'ensemble des territoires et dans les mêmes conditions tout en garantissant en 2018 et en 2019 un régime de garantie simple et au moins aussi avantageux que celui institué en 2017.

II. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (départements)

Option n° 1 : le fonds continuerait d'avoir un niveau élevé (80/90 M€) mais de nombreux départements moyennement bien dotés seraient plafonnés dans le prélèvement sur le « stock ».

Option n° 2 : le fonds atteindra un niveau moins important (autour de 60 M€), mais ce montant est cohérent avec la baisse de la CVAE perçue par les départements en 2017.

Il bis. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (régions)

Option n° 1 : la contribution des régions dont le panier de ressources comprend une part importante de CVAE risque d'exploser.

Option n° 2 : les valeurs comparées (2011 et n-1) resteront comparables, ce qui permet de conserver les équilibres du fonds.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

I. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (ressources et plafond)

Choix de l'**option n° 2**, Dans un contexte d'achèvement de la carte intercommunale, les ressources du FPIC sont maintenues à 1 Md€ en 2018, stabilisant ainsi le niveau de la péréquation horizontale du bloc communal, afin de conserver l'équilibre global du dispositif.

Il bis. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (garanties)

Choix de l'**option n° 2** par souci de traiter tous les territoires de manière équitable tout en sortant du régime de garantie post SDCI en 2 ans

II. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (départements)

L'**option n° 2** a été retenue car elle conjugue la soutenabilité du fonds avec l'exercice d'une péréquation efficace sur la fraction de CVAE restant aux départements.

Il bis. Ajustements des fonds de péréquation liés au transfert de 25 points de CVAE (régions)

L'option d'une neutralisation des effets du transfert (**option n° 2**) a été retenue de manière à ne pas déstabiliser les équilibres atteints.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition concerne des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. Elle constitue ainsi un prélèvement obligatoire sur les ressources des collectivités territoriales sans impact sur les ressources de l'État. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes du a du 7° du

Il de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle figure à ce titre en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 2336-1, L. 2336-3, L. 2336-3, L. 3335-1 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions prévues dans cet article ont un impact sur les collectivités territoriales éligibles aux mécanismes de contribution ou de reversement au titre de chacun des fonds évoqués. Ces effets sont, toutefois, entièrement dépendants des caractéristiques financières et économiques propres à chaque territoire et actualisés chaque année au printemps durant la phase de répartition. Ces critères sont prévus dans la loi.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La présente mesure est sans incidence sur le budget de l'État. En effet, elle n'affecte que les modalités de répartition de ressources entre collectivités territoriales. Du fait de la logique de péréquation, elle est également neutre pour les finances des collectivités.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public, ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été effectuées sur le fondement des données de répartition des différents fonds de péréquation en 2017. Ces données seront actualisées au moment de la répartition en 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'est pas nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Conformément à l'article L. 1211-3 du CGCT, la consultation du Comité des finances locales (CFL) n'est pas obligatoire pour des textes législatifs. Ce comité a toutefois été consulté sur les présentes dispositions le 26 septembre 2017.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire à la mise en œuvre de la présente disposition.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens supplémentaires pour sa mise en œuvre. L'application de cet article sera intégrée aux notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales et destinées aux préfetures, détaillant ses conséquences de manière exhaustive.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation *ex post* par le Gouvernement, en lien avec le CFL.

Article 62 :**Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés**

- (1) Le second alinéa de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- (2) « À compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an de ce montant est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les communes participent à la délivrance des titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports) au moyen de dispositifs de recueil des demandes de titres. Ces stations sont mises à leur disposition par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Jusqu'à fin 2016, seuls les passeports étaient concernés. Depuis novembre 2016, l'ANTS a déployé de nouveaux dispositifs, qui permettent d'enregistrer également les demandes de cartes nationales d'identité.

À ce titre, elles bénéficient d'une dotation spécifique appelée « dotation pour les titres sécurisés » (DTS), instituée par l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dont le montant s'est élevé à 18 M€ en 2017.

La DTS est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité. Le montant de cette dotation forfaitaire s'élève actuellement à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les règles relatives à la DTS sont fixées à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions ont été modifiées en dernier lieu par l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (passage du forfait de 5 000 € à 5 030 €).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'accueil de demandeurs de cartes nationales d'identité domiciliés dans des communes voisines fait peser des charges nouvelles sur les budgets des communes équipées de stations d'enregistrement.

Le Gouvernement a ainsi prévu un ajustement des dispositifs de soutien financier des communes concernées, en prenant les engagements suivants :

- Hausse du forfait unitaire pour chaque dispositif de recueil de 5 030 € à 8 580 € ;
- Majoration de 3 550 € pour les communes dont les dispositifs ont un taux de recueil de demandes de titres supérieur à la moitié du taux d'utilisation nominal, soit 1 875 titres par an. D'après une simulation réalisée sur la base du nombre de demandes de titres par station sur les cinq premiers mois de l'année 2017, 1 394 stations seraient concernées.

Par ailleurs, la révision du montant de la dotation vise également à prendre en compte l'élargissement du dispositif aux demandes de titres de cartes nationales d'identité, prévu dans le « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG).

Ainsi, 278 stations d'enregistrement nouvelles ont été installées en 2016 et 2017 et 250 stations supplémentaires sont prévues entre 2017 et 2018.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent projet d'article majore le montant forfaitaire alloué aux communes disposant d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de titres sécurisés afin de tenir compte des charges supportées par ces dernières.

Il prévoit également l'attribution d'un montant complémentaire en faveur des communes dont les stations ont une activité intense et fonctionnent à plus de la moitié de leur capacité nominale, soit 1 875 demandes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Un rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) portant sur les modalités d'intervention des mairies dans le processus de délivrance des cartes nationales d'identité, remis en juin 2016, proposait trois scénarios distincts.

Option 1 : limiter l'accompagnement financier aux nouveaux dispositifs de recueil installés à l'occasion de l'élargissement aux cartes nationales d'identité (CNI) de la procédure.

Option 2 : compléter le forfait attribué par dispositif de recueil de manière équivalente pour toutes les communes, à l'instar de la DTS actuelle. Le forfait de 5 030 € par an et par station serait rehaussé de 3 550 €.

Option 3 : compléter ce forfait par une majoration de 3 550 € du forfait (comme dans l'option 2) et prévoir, en outre, une indemnisation complémentaire de 3 550 € pour les communes dont les stations connaissent un taux d'utilisation particulièrement élevé du fait de leur mise à disposition sur des horaires élargis ou pour de nombreuses communes voisines.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : l'objectif d'accompagnement financier de la nouvelle mission relative aux CNI n'est pas pris en compte. Seule l'installation de dispositif est indemnisée.

Option 2 : la prise en charge des coûts liés aux CNI est assurée, mais aucune distinction n'est effectuée entre les communes selon la fréquence d'utilisation des stations.

Option 3 : cette option couvre les coûts des nouvelles demandes liées aux CNI tout en tenant compte du service réellement rendu par les communes en termes d'accueil en mairie, notamment vis-à-vis des non-résidents.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans la mesure où elle permet de couvrir le coût lié à l'extension de la délivrance des titres sécurisés aux CNI tout en instituant un complément financier tenant compte de l'activité réellement supportée par les communes, l'**option 3** est retenue par le Gouvernement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition définit les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elle relève donc du domaine facultatif de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette disposition trouve sa place dans la seconde partie de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cet article modifie l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales. Aucune mesure réglementaire ne sera nécessaire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme de la DTS permettra de prendre en charge tout ou partie des charges liées, notamment, à la déterritorialisation du traitement des demandes de cartes nationales d'identité.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'impact sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les dispositions de cet article n'ont pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est associée à une dépense supplémentaire pérenne de l'État de 21,5 M€ par an à compter de 2018.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée tire les conséquences de l'engagement pris par le Gouvernement d'accompagner financièrement les communes qui prennent part à la réforme des procédures de demande de cartes nationales d'identité. Elle n'est pas associée, en elle-même, à des économies ou à des surcoûts administratifs.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Ont été utilisées les données de l'année 2017 sur le nombre de stations en fonctionnement et le nombre de titres délivrés au 31 mai 2017 communiquées par l'agence nationale des titres sécurisés.

Le coût budgétaire pour l'État a été évalué sur la base des éléments suivants :

- 13 M€ au titre de la majoration de 3 550 € du forfait pour les 3 650 stations d'enregistrement déjà en fonctionnement avant la réforme ;
- 2,4 M€ au titre du forfait de 8 580 € des 278 stations d'enregistrement déployées en 2016 et 2017 ;
- 1,1 M€ au titre du forfait de 8 580 € des 125 stations d'enregistrement supplémentaires déployées courant 2017 ;
- 5 M€ au titre du forfait complémentaire de 3 550 € des communes dont les stations d'enregistrement connaissent le plus fort taux d'utilisation. Ce montant est attribué par station, et non par commune. Sur la base du taux d'utilisation constaté sur les cinq premiers mois de l'année 2017 sur les stations en fonctionnement à cette période, a minima 1 000 stations seraient concernées. Les simulations effectuées sur la base des cinq premiers mois d'utilisation en 2017 évaluent ce nombre à 1 394, soit un surcoût de près de 5 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Le projet de loi de finances a été présenté au Comité des finances locales (CFL) en septembre 2017.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales sont d'application directe.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les modalités de répartition de la DTS seront précisées dans une circulaire de la direction générale des collectivités locales envoyée aux préfetures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article seront présentées et évaluées dans le cadre des documents budgétaires annuels afférents au programme 119 : « Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Article 63 : Évolution de la prime d'activité

- (1) I. - L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 842-8. - Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est prise en compte en tant que revenu professionnel sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret. »
- (3) II. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 842-8 du même code, la référence à l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 de ce code est remplacée par la référence à l'allocation mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.
- (4) III. - Le A du V de l'article 99 de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.
- (5) IV. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et l'emploi a institué la prime d'activité, dispositif qui remplace le RSA Activité et la Prime Pour l'Emploi (PPE) depuis le 1^{er} janvier 2016.

La prime d'activité est une prestation de soutien aux travailleurs modestes attribuée, servie et contrôlée pour l'État par les caisses d'allocations familiales (CAF), pour les ressortissants du régime général, et par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA), pour les ressortissants du régime agricole.

La prime d'activité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire variable en fonction de la composition du foyer (dont le nombre d'enfants à charge), auquel s'ajoutent les revenus professionnels pris en compte à hauteur de 62 % afin de favoriser l'activité. Un bonus individuel est également ajouté pour chaque personne en activité membre du foyer dès lors que ses revenus d'activité sont supérieurs à 0,5 SMIC. Le bonus individuel actuellement en vigueur atteint son maximum (67,25 €) dès 0,8 SMIC. De ce total, sont déduites l'ensemble des ressources du foyer (notamment les prestations sociales, les revenus de remplacement et les revenus d'activité) réputées être au moins égales au montant forfaitaire.

L'article 99 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a intégré l'allocation aux adultes handicapés, certaines pensions d'invalidité et la rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les ressources du foyer qui entrent dans le calcul de la prime d'activité. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 842-8 dans le code de la sécurité sociale.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de la prime d'activité est prévu aux articles L. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale, en particulier à l'article L. 842-3 qui fait référence :

- à un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge et qui est revalorisé chaque 1^{er} avril ;
- à une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, qui complète ce montant forfaitaire ;
- à une ou plusieurs bonifications liées aux revenus professionnels pris en compte pour le calcul de la prime d'activité.

L'article L. 842-3 du même code fixe le champ des allocations perçues entrant dans le champ des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

L'article L. 842-8 du code précité assimile, pour le calcul de la prime d'activité, à des revenus professionnels certaines prestations, dont l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les pensions et rentes d'invalidité et les rentes accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP).

1.3 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure, qui accompagne la revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité de 20 € en octobre 2018, vise à recentrer la prime d'activité sur son objectif d'incitation à la reprise d'activité ou au passage à un temps plein. Alors que l'allocation aux adultes handicapés est différentielle et décroît avec les revenus d'activité, il importe qu'elle reste considérée comme revenu professionnel pour le calcul du montant de prime d'activité versé, afin de maintenir une incitation à la reprise d'activité des personnes en situation de handicap. En revanche, les revenus issus des pensions et rentes d'invalidité ainsi que des rentes versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) n'évoluent pas de manière différentielle par rapport aux revenus professionnels pris en compte pour le calcul de la prime d'activité. Dès lors, le caractère incitatif de la prime d'activité n'exige pas qu'ils soient considérés comme des revenus professionnels.

Fin 2019, entrera en vigueur un second bonus d'un montant maximum de 20 € visant à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes mais également à renforcer l'incitation à la bi-activité au sein des foyers, qui demeure un objectif clef de la prime d'activité. Il sera versé aux travailleurs dont les revenus sont compris entre 0,5 et 1,2 SMIC. Ce second bonus sera ensuite revalorisé par tranches de 20 €, pour atteindre un montant de 60 € fin 2021.

Au total, du fait de ces mesures successives (revalorisation du montant forfaitaire de la prime et création d'un second bonus, revalorisé à deux reprises), les bénéficiaires de la prime d'activité rémunérés au niveau du SMIC bénéficieront d'une augmentation progressive de la prime d'activité pouvant aller jusque 80 €.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il était envisageable de modifier le dispositif actuel :

Option 1 : pour ne prendre en compte que partiellement le montant des pensions d'invalidité et des rentes AT-MP dans les revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité ;

Option 2 : pour supprimer totalement leur prise en compte en tant que revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une prise en compte partielle du montant des pensions d'invalidité et des rentes AT-MP dans les revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité présentait l'avantage de réduire la dépense publique associée mais maintenait un dispositif dérogatoire, source de complexité, d'autant plus qu'il n'était *a priori* que peu mobilisé.

La suppression de la prise en compte du montant des pensions d'invalidité et des rentes AT-MP dans les revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité permet de simplifier le mode de calcul usuel de la prime d'activité, au regard de la faible mobilisation de cette pratique dérogatoire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La suppression de la prise en compte du montant des pensions d'invalidité et des rentes AT-MP dans les revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité (option 2) permet de simplifier les modalités de calcul de cette prestation. Elle vise en outre à redonner sa cohérence et sa lisibilité à la prime d'activité, laquelle est un dispositif incitant les travailleurs aux ressources modestes à la reprise d'une activité. Le maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans les ressources du foyer se justifie ainsi par la méthode de calcul du montant de l'AAH qui intègre les ressources professionnelles du bénéficiaire, à la différence des autres prestations mentionnées. Le maintien de l'AAH dans les revenus pris en compte pour le calcul de la prime d'activité permet, par conséquent, d'éviter toute perte de ressources liée à la reprise d'activité par ces allocataires.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente mesure modifie des dispositions législatives et affecte directement les dépenses budgétaires. Elle relève ainsi du domaine de la loi de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle trouve sa place en seconde partie du projet de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En vertu de l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité, les rentes d'invalidité, les rentes AT-MP sont prises en compte, en tant que revenus professionnels retenus pour calculer les droits à la prime d'activité. Une disposition législative est donc nécessaire afin de modifier le champ de ces revenus.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure est dépourvue d'incidences macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée se traduit, pour les individus concernés, par un accès moins aisé à la prime d'activité que ne le permettait la prise en compte des pensions d'invalidité et rentes AT-MP pour le calcul de cette prime. Elle pourrait concerner environ 10 000 allocataires. Le montant moyen de prime versé s'élevait à 157 € par mois en juin 2017.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure est dépourvue d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée maintient la prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour le calcul de la prime d'activité, permettant de limiter ses incidences sur les travailleurs en situation de handicap – même si l'accès à la prime d'activité pourrait être rendu moins aisé ou son montant minoré pour ceux d'entre eux qui bénéficient de pensions d'invalidité et de rentes AT-MP.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure est sans incidence sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente mesure est dépourvue d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure ne distingue pas les bénéficiaires selon leur âge et n'a ainsi pas d'incidence spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est associée à une économie pérenne de 20 M€ en 2018.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En application du LO. 6114-1 du CGCT, « les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1. » La présente mesure, qui s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon, ne relève pas des deux cas de figure prévus par le LO. 6114-1 du CGCT. Elle n'est donc pas soumise à une consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La présente mesure n'appelle pas de décret d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de la présente mesure sera présentée dans le cadre des documents budgétaires associés au programme 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes ».